

0052

79-10

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

DE FRANCE
 DE FRANCE
 DE FRANCE
TARIF GÉNÉRAL
 DE
TOUTES LES CONTRIBUTIONS,
TANT DIRECTES QU'INDIRECTES.

EXTRAIT

Du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale.

Du Samedi 30 Juillet 1791.

M. le Président a annoncé que MM. Blavier & Goguillot faisoient hommage à l'Assemblée d'un Tarif général de toutes les Contributions décrétées, &c.

L'Assemblée a ordonné qu'il en seroit fait mention dans son Procès-verbal, & a accordé les honneurs de la Séance à MM. Blavier & Goguillot.

Collationé à l'original par nous Secrétaires de l'Assemblée Nationale, à Paris, ce 5 Août 1791.

Signés, DELAVIGNE, BENOIT, LESTERPT.

TARIF GÉNÉRAL

D E

TOUTES LES CONTRIBUTIONS,

TANT DIRECTES QU'INDIRECTES, DÉCRÉTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN 1790 ET 1791.

Ouvrage utile aux Percepteurs & aux Contribuables,

DANS LEQUEL

On trouve le calcul tout fait de ce que chacun doit payer pour les Contributions foncière, mobilière, Patriotique, le droit de Patentes, le droit d'enregistrement des Actes, le droit du Timbre & les droits perçus sur les Marchandises à leur entrée dans le Royaume & à leur sortie;

A V E C

Des instructions claires & précises qui déterminent le sens de la Loi, & par-là, préviennent toutes les discussions qui pourroient s'élever entre les Percepteurs & les Contribuables.

PRÉSENTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PAR MM. GOGUILLOT & BLAVIER, Professeurs à l'Institution Polymathique Nationale.

Prix 3^e broché, & 3^e 125 franc de port dans tout le Royaume.

A PARIS,

Chez **GUILLAUME Junior**, Libraire-Imprimeur, rue de Savoie St.-André-des-Arcs, n^o. 17.

1 7 9 1.

LA SOCIÉTÉ POLYMATHEMATIQUE NATIONALE

DE

LA SOCIÉTÉ POLYMATHEMATIQUE NATIONALE

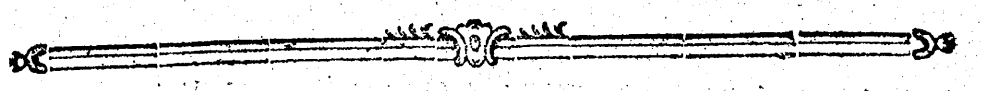
DE LA SOCIÉTÉ POLYMATHEMATIQUE NATIONALE

DE LA SOCIÉTÉ POLYMATHEMATIQUE NATIONALE

DE LA SOCIÉTÉ POLYMATHEMATIQUE NATIONALE

DE LA SOCIÉTÉ POLYMATHEMATIQUE NATIONALE

DE LA SOCIÉTÉ POLYMATHEMATIQUE NATIONALE



A

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

DEUX Citoyens, Membres d'une Société (1) dévouée à l'éducation publique, & dont vous avez daigné encourager les travaux, en Juin de l'an dernier, viennent vous offrir l'hommage d'un Ouvrage intitulé : *Tarif général de toutes les Contributions, tant directes qu'indirectes, décrétées par l'Assemblée Nationale.* Partageant cette admiration universelle qu'on éprouve à la lecture de vos Décrets, jaloux d'en propager l'esprit, d'en faciliter l'exécution, ces Citoyens ont cru que vous ne dédaigneriez pas ce gage de leur Patriotisme ; être utiles à leurs Freres sous votre approbation, voilà l'objet de leurs vœux.

Ils n'ignorent pas que l'équité rigoureuse, la masse de lumières qui ont dicté vos Décrets, n'exigent aucun guide pour en faire l'application. Ils sont convaincus que l'ordre, la clarté, la simplicité, qui caractérisent toutes vos Loix, proscrivent tout commentaire ; aussi n'est-ce pas dans ce dessein qu'ils ont entrepris cet Ouvrage. Leurs vues se bornent à contribuer à la diffusion de cet esprit public, source

(1) La Société d'Institution Polymathique Nationale, dont le Plan l'éducation a été accueilli par l'Assemblée Nationale.

de la liberté & de la félicité sociales, qui dirige toutes vos opérations.

Montrer, par le parallèle des anciennes Contributions & de celles que vous avez établies, combien les bases des premières étoient odieuses & tyranniques; combien la proscription des abus & des privilèges doit apporter de soulagement aux quatre cinquièmes des Contribuables, combien le nouveau mode de répartition réunit d'avantages, en forçant le riche à contribuer pour son luxe & sa mollesse, le capitaliste, pour les biens que recèle son portefeuille, le banquier & l'agioteur, pour les richesses & les profits immenses que produisent leurs professions, puisque les signes, qui annoncent ces richesses, trop-long-tems épargnées, se trouveront quotifiés; indiquer au pauvre & à l'artisan, qui ne gagne que sa subsistance, la main secourable que leur présentent les nouvelles Loix, en les exemptant de toute contribution; déterminer par des Tarifs étendus, dont les calculs sont appuyés sur des Loix d'une juste proportion, les quotes de chaque Contribuable, d'après les bases que vous avez posées & d'après ses facultés & son industrie; tel est le plan & la tâche qu'ont cherché à remplir ceux qui font, avec des sentimens d'une vénération respectueuse,

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obéissans Serviteurs,

BLAVIER, GOGUILLQT.

Paris, le 30 Juillet 1791.

INTRODUCTION.

LES déprédations de l'ancien régime ont nécessité les différentes Classes de Contributions que l'Assemblée Nationale a établies. Le Corps législatif, forcé d'exiger de chaque Citoyen une contribution proportionnée à ses facultés & aux besoins de l'Etat, a fixé des bases certaines à l'impôt qui peut varier (1) selon l'exigence des circonstances & qui doit diminuer en raison décroissante des charges nationales.

Un Ouvrage qui détermine d'une manière claire & précise la Contribution individuelle de chaque Citoyen, pour toute espèce de Contribution, ne peut qu'être utile à la société. Différens Auteurs ont donné des Tarifs relatifs à la Contribution foncière, à la personnelle & à quelques parties de l'impôt indirect; mais ces Instructions isolées, loin de remplir l'objet de toute espèce de Contribution, péchent ou par défaut d'ordre, de clarté, ou par des bases qui, n'ayant pas pour assiette des Loix d'une juste proportion, ne peuvent servir à déterminer les quotes intermédiaires à celles que désignent ces Tarifs au moins incomplets. Il importe cependant beaucoup à tout Citoyen de connoître ce qu'il doit payer, tant à raison de ses propriétés, que de son industrie. Assez & trop-long-tems le François fut victime d'une taxe arbitraire & vexatoire, sans avoir la faculté de se plaindre des Concussionnaires dont il étoit la proie; tant la voracité ministérielle & financière mettoit de louche & d'oppression dans ses opérations.

L'Assemblée Nationale a, par ses sages Décrets, pros crit des abus si crians: en simplifiant l'impôt, en détruisant les privilèges, le Corps constituant a terrassé cette hydre meurtrière

(1) Article IV du titre premier du Décret des 20, 22 & 23 Novembre 1790, sur la Contribution foncière. Articles I & II du Décret du 13 Janvier 1791, sur la Contribution mobilière.

qui dévorait la sueur & le sang du Peuple. Chaque Citoyen ne contribuera plus aux charges de l'Etat qu'en raison de ses facultés. L'injustice & l'arbitraire disparaîtront par le nouveau mode de répartition. Le riche, atteint plus fortement par la Contribution mobilière, sera forcé de contribuer pour son luxe (1) & sa mollesse. Les biens que recèle le capitaliste dans son portefeuille, les richesses, les profits immenses du Banquier & de l'Agoteur, loin de jouir, comme ci-devant, d'une entière & odieuse franchise, contribueront, sinon avec toute la rigueur d'une exacte quotification, chose impossible en pareil cas, du moins par approximation, puisque les signes (2) qui les annoncent se trouveront imposés : par ces équitables dispositions, les charges publiques seront supportées avec toute l'égalité proportionnelle possible par tous les Habitans de l'Empire François : égalité chimérique dans l'odieux régime qui vient d'être aboli. Le pauvre, l'artisan (3) qui ne gagne que sa subsistance, seront les seuls exempts de contribution.

D'après cet exposé succinct, extrait des Décrets de l'Assemblée Nationale, on sent combien sont ridicules les déclamations des malveillans intéressés à la conservation des abus. C'est avec autant d'imposture que de méchanceté qu'ils osent accuser de dureté le nouveau système de Contribution. Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner ce que payoit ci-devant un particulier dont le revenu étoit de 1200 livres. Par exemple : il payoit 1°. deux vingtièmes qui formoient un dixième de ce revenu, & qui, avec les quatre sous pour livre du premier, se montoient à 132^{fr}
 2°. Ensuite il payoit dans plusieurs Provinces un impôt connu sous le nom d'Imposition ordinaire ou de la Taille, & dont le montant étoit au moins du quinzième du revenu de chaque Contribuable, ci 80
 3°. La capitation qui, portée au plus bas, s'élevoit

(1) Par la taxe des domestiques, des chevaux & mulets. Décret du 13 Janvier sur la Contribution mobilière, articles XIV & XV.
 (2) Le revenu mobilier évalué d'après le prix du loyer d'habitation, article V du Décret ci-dessus.
 (3) Instruction sur la Contribution mobilière, & article V du même Décret, comme on le verra ci-après.

au trentième du revenu, à raison de 1200 livres, ci 40
 4°. Il existoit en outre une Contribution appelée *accessoire*, pour frais d'habillement de Troupes, de Milices, Recrues, &c. dont le moindre taux étoit le quarantième du revenu du contribuable, ci 30

TOTAL . . . 282^{fr}

Ces différentes espèces de Contribution directe montent déjà à 282 livres, qui sont presque le quart des 1200 livres de rentes du Particulier cité pour exemple ; elles excèdent la Contribution foncière actuelle, même en la supposant au sixième du revenu. Il faut cependant observer que ce sixième est le *maximum* (1) de la Contribution foncière, que ce taux servira rarement de base à la répartition de cette Contribution ; car en ne portant le revenu net de la France qu'à deux milliards, le sixième de cette somme produiroit 333,333,333 livres 6 sous 8 deniers ; cette somme excéderoit de 81,333,333 livres six sous 8 deniers, celle de 240,000,000 livres, qui avec le sou pour livre s'éleve à 252,000,000 livres, montant de la Contribution foncière décrétée pour 1791. Il est évident d'après cette donnée du revenu territorial de la France, évaluation qu'on ne peut pas taxer d'exagération, puisque selon les calculs les plus exacts des Contributions qui se percevoient au nom du Roi, ces Contributions s'élevoient à plus d'un milliard ; somme énorme qui n'empêchoit pas l'accroissement terrible de la dette publique, & qui, sans produire aucun avantage, venoit s'engouffrer & se diviser parmi les vampires nombreux qui dévoroient le plus bel empire de l'Europe.

Cependant si ce Citoyen à 1200 l. de rentes n'occupe qu'un loyer du prix de 400 l. prix bien au-dessus de la proportion qui doit exister entre le revenu & le prix d'habitation, il sera exempt de Contribution mobilière, comme on le verra dans la suite de cet Ouvrage (2).

A l'égard de la quote d'habitation, cette espèce de Contribu-

(1) Décret de Mars 1791, article III.

(2) Décret du 13 Janvier 1791, article XIX, sur la Contribution mobilière, deuxième Section, deuxième Observation sur la Contribution mobilière.

Introduction.

tion n'est que subsidiaire & ne doit exister qu'après que la quote mobilière est portée au dix-huitième du revenu présumé du Contribuable (1) d'après le prix ou la valeur de son loyer. Il est clair que si cette contribution existe, elle ne peut être que modique, aussi l'Assemblée Nationale ne l'a-t-elle supposée que du trois-centième du revenu présumé d'après le loyer d'habitation (2). En la supposant à ce taux, ce particulier payera, à raison de ces 1200 livres de revenu, quatre livres, qui ajoutées au 200 livres, montant de la Contribution foncière, font deux cens quatre livres, ci 204 liv.

Il est vrai que la Contribution patriotique de ce particulier s'élèvera à 300 livres payables en trois ans, à raison de 100 liv. par termes, échéans aux premiers avril 1790, 1791 & 1792, ce qui portera la Contribution directe de ce particulier, pendant chacune de ces trois années, à trois cens quatre livres, ci 304 liv.

Mais cette contribution du quart du revenu qui, payable en trois ans, ne forme pour chacun que le douzième du revenu, est, comme le porte sa dénomination, un effort momentané, commandé par le patriotisme, pour secourir la Patrie dans la détresse. Cette Contribution passagère, réunie aux autres parties de la Contribution directe, ne surpasse celle de l'ancien régime, comme on vient de le voir, que de vingt-deux livres, encore la Contribution foncière est-elle portée à son maximum, le sixième du revenu; nous avons démontré que cette contribution ne seroit presque jamais portée à ce taux. On peut sans crainte d'erreur, assurer que pendant la durée de la contribution patriotique, la contribution directe actuelle égalera à peine l'ancienne. Sa diminution sera de moitié après 1792, époque à laquelle cesse la contribution patriotique. Le remboursement progressif & annuel de la dette nationale diminuera encore singulièrement les charges publiques.

Mais ce qui démontre d'une manière victorieuse combien le nouvel ordre des choses l'emporte sur l'ancien, c'est le poids des contributions actuelles est plus léger que celui des précédentes. C'est la masse des impôts indirects sous lesquels gé-

(1) Même Décret, article XXVIII.
(2) Décret du 13 Janvier 1791 sur la Contribution mobilière, article XXVII.

Introduction.

missoit le François dans le régime burlesque, impôts aussi immoraux que désastreux & impolitiques. Quelle que fût en effet la consommation d'un particulier, dans le tems des droits d'aides, de gabelles, de ceux perçus par la ferme générale, de régie des droits sur les cuirs, amidon, papiers, &c. &c., on verra que ce particulier, ne fût-il pas chef de famille, payoit chaque année sur le prix du sel, des boissons & autres denrées de consommation, toutes sujettes aux droits d'entrée, plus de soixante-douze livres. Que seroit-ce s'il étoit chef de famille, à la tête d'un commerce ou d'un atelier quelconque?

Qu'on n'objecte pas le droit de Patentes, comme devant compenser les droits supprimés; outre que le droit de Patentes ne sera coûteux (1) que pour certaines professions lucratives, & dans les seules villes où la grande population augmente le prix des loyers, mais aussi où le produit d'un art ou profession est très considérable, ce droit de Patentes est bien loin d'égalier les droits supprimés dont il s'agit.

Pour démontrer cette proposition, prenons pour exemple le particulier à 1200 livres de rentes, & dont le loyer est supposé de 400 livres. Si ce particulier exerce un commerce ou une profession sujette à la Patente, elle lui coûtera, à raison de deux sous (2) pour livre de ce loyer, 40 livres. Or nous avons fait voir que ce particulier même non chef de famille & sans état, contribuoit ci-devant au moins pour 72 livres en impôts indirects, sans parler du prix de maîtrises ou jurandes; ces impôts indirects surpassoient donc de 32 livres le prix de la Patente: ils l'excédoient d'une somme beaucoup plus forte, s'il étoit chef de famille, s'il avoit à sa charge des compagnons, apprentifs ou autres personnes qui augmentassent sa consommation; s'il habitoit Paris ou quelque autre ville considérable, où les droits d'entrée sur les objets de consommation se trouvoient portés à l'extrême.

Si le même particulier exerceoit la profession de marchand de vin, brasseur, limonadier, &c. sa Patente coûteroit à la vérité, à raison de trois sous six deniers (3) pour livre du prix de son

(1) Cette vérité sera sensible à l'article du droit de Patentes, Section quatrième, ci-après.
(2) Décret du 2 Mars 1791, sur l'établissement du droit de Patentes, Pa, article XII.
(3) Article XIV du même Décret.

Introduction.

loyer de 400 livres, la somme de 40 livres, mais les 30 livres excédant du prix de cette Patente extraordinaire, sur celui d'une Patente commune, sont un modique objet qui se trouve bientôt recouvré par les grands bénéfices que peuvent faire ceux qui exercent des professions aussi lucratives; tant par le grand débit que procure nécessairement la consommation journalière & indispensable, qu'à raison de la suppression des droits d'entrées des villes, suppression qui fructifie principalement pour ceux qui font un commerce sur les comestibles.

Quant aux autres contributions indirectes, décrétées par l'Assemblée Nationale, telles que le droit d'enregistrement du timbre, les droits d'entrées & de sorties, sur les marchandises étrangères importées en France ou celles exportées de France chez l'étranger, la première ne peut être plus onéreuse que les droits de contrôle, centième denier, & sous pour livres & tant d'autres que le génie fiscal avoit inventés & classés sous des dénominations si bizarres & si multipliées, & dont la perception étoit si odieuse & si tyrannique.

Si le timbre peut paroître couteux, ce ne peut être qu'aux provinces, ci-devant privilégiées, mais auxquelles ces prétendus privilèges étoient plutôt à charge, par les impôts rigoureux dont on les accabloit; tant l'avidité ministérielle étoit habile à ne rien perdre. Les commerçans à qui le timbre semble à charge, en seront bien dédommagés par l'abolition des entraves que l'esprit financier savoit mettre à l'activité du commerce.

Pour les droits établis sur les marchandises à leur entrée dans le royaume & à leur sortie; ce droit bien examiné, n'est qu'un moyen pour mettre nos manufactures en vigueur & établir une balance dans le commerce que la France peut faire avec l'étranger.

En résumant, les nouvelles contributions tant directes qu'indirectes grevent moins les citoyens que les anciennes. Leur perception simplifiée n'entraînera plus les abus crians qui ont ruiné tant de familles; leur diminution sera progressive en raison de l'extinction de la dette publique. L'agriculture exempte de dîmes & des droits établis par la barbare féodalité, fleurira autant qu'elle étoit languissante.

Le plan de cet ouvrage entrepris pour faciliter à chaque citoyen le moyen de connoître ce qu'il peut devoir à l'état, tant à raison de ses facultés que de son industrie, se divise naturellement en contribution directe & contribution indirecte.

La contribution directe est la quotité d'impôt que chaque ci-

Introduction.

oyen doit payer à raison de ses propriétés foncières ou mobilières. De là naissent deux espèces de contribution, la contribution foncière & la contribution mobilière.

La première regarde toutes les propriétés foncières (1), comme maisons, champs, prés, vignes, forêts, mines & usines de toute espèce.

La contribution mobilière se perçoit sur les salaires publics & privés, sur les revenus d'industrie & de richesses mobilières (2).

La contribution patriotique qui, comme il a été dit ci-dessus, doit exister pendant trois années, depuis le premier avril 1790, jusqu'à la même époque 1792, est une troisième espèce de contribution directe mixte. Nous l'appellons mixte, car elle s'étend également sur les revenus fonciers, mobiliers & d'industrie.

La contribution indirecte est celle que chaque citoyen doit payer à l'état à raison de ses actes publics ou privés & de son industrie. De cette définition sortent deux espèces de contribution indirecte, contribution pour toute sorte d'industrie; contribution pour tous actes publics ou privés.

La contribution sur l'industrie se subdivise en deux espèces, droits de patentes, droits sur les marchandises à l'entrée & à la sortie du royaume.

La contribution à raison des actes publics ou privés admet aussi deux branches, qui sont le droit d'enregistrement & le droit du timbre.

D'après ce plan, cet ouvrage est divisé en sept classes de contributions, tant directes qu'indirecte; ces sept classes fourniront matière à un égal nombre de sections, dont la première traitera de la contribution foncière.

- La deuxième, de la contribution mobilière.
- La troisième, de la contribution patriotique.
- La quatrième, du droit de Patentes.
- La cinquième, du droit d'enregistrement des actes.
- La sixième, du droit du timbre.

(1) Décret des 20, 22 & 23 Novembre 1790, sur la Contribution foncière.

(2) Décret sur la Contribution mobilière, du 13 Janvier 1791, article III.

Introduction.

La septième, des droits perçus sur les marchandises, à l'entrée & à la sortie du royaume.

A chacune de ces classes sont adaptées différentes tables ou tarifs qui déterminent clairement le montant de chaque contribution particulière, d'après les bases établies dans les décrets de l'Assemblée Nationale. Ces tables sont précédées d'instructions nécessaires à chaque contribuable pour l'intelligence des décrets qui y sont relatifs, ainsi que d'exemples calculés & analogues, qu'on y présente avec tout l'ordre & la clarté possibles, pour mettre le lecteur à même de faire une application facile de ces tables à la détermination de sa quote. Ces tables sont ordonnées de manière que, par un simple aperçu, on peut établir ce dont chaque citoyen est contribuable, tant à raison de ses propriétés foncières ou mobilières, que pour les actes publics ou privés & pour le commerce & l'industrie qu'il peut exercer. Enfin cet ouvrage est terminé par deux tables, dont la première indique les tarifs qui y sont renfermés & qui sont analogues à chaque espèce de contribution; & la seconde présente les matières par ordre de sections.

[Faint mirrored text from the reverse side of the page, appearing as bleed-through.]

La septième, des droits perçus sur les marchandises, à l'entrée & à la sortie du royaume.

OBSERVATION importante & particulière à la Contribution Foncière.

1°. PAR l'article V du décret des 16 & 17 mars 1791, les Départemens & Districts sont autorisés à répartir sur les Districts & Municipalités de leur ressort des sous et deniers additionnels pour subvenir aux frais de perception de la Contribution Foncière, & autres tombant à leur charge particulière, d'après les décrets de l'Assemblée Nationale, sans que ces sous et deniers puissent excéder quatre sous pour livre de la quotisation principale.

2°. L'article VI du même décret charge les Municipalités de fournir aux frais de perception et de recouvrement par des deniers additionnels à la quote de chaque contribuable de leur territoire.

3°. L'article VIII porte que les sous et deniers additionnels seront répartis par les Départemens, Districts et Municipalités, sur chaque rôle dans une colonne particulière.

C'est la disposition de ce dernier article qui a empêché de comprendre les sous et deniers additionnels dans les quotes particulières que renferment les trois tarifs sur la Contribution Foncière.

Il sera facile de déterminer ce qui tombe à la charge de chaque contribuable à raison de sa quote foncière, d'après le taux déterminé par chaque Département, District et Municipalité, pour chaque livre de quote foncière.

Si ce taux n'étoit que d'un denier pour livre, et que la quote d'un particulier fût de 100 livres, par exemple, ce particulier payeroit 100 deniers, qui font 8s. 4d.
S'il étoit de deux deniers, il payeroit 16 8
S'il se trouvoit fixé à trois deniers pour livre 1l. 5

xvj

A quatre deniers pour livre, il payeroit	1l. 13s. 4d.
A cinq deniers pour livre	2 1 8
A six deniers pour livre	2 10
A un sou pour livre	5
A deux sous pour livre	10
A trois sous pour livre	15
A quatre sous <i>maximum</i> de cette quote additionnelle, le particulier payeroit pour 100 livres de quote fonciere	20

Même opération pour déterminer une quote additionnelle quelconque, en observant de doubler, tripler, quadrupler les sous et deniers additionnels, en raison du montant de la quote fonciere, et d'après la fixation pour livre, arrêtée par le Département, District et la Municipalité du ressort.

N. B. Le Libraire prévient le Public que tous les exemplaires de cet Ouvrage seront signés de lui.

Guillaume Junod

PREMIERE

PREMIERE SECTION.
DE LA CONTRIBUTION
FONCIERE.

Pour l'intelligence des Décrets des 20, 22 et 23 Novembre 1790, des 16 et 17 Mars 1791, ainsi que pour celle des Tables et Tarifs relatifs aux dispositions portées dans ces Décrets, quelques courtes observations sont indispensables.

1°. La Contribution fonciere doit atteindre toute espece de propriété fonciere, soit productive, soit non productive. Il est juste que les biens même les plus ingrats contribuent à la dépense commune, puisqu'ils profitent de la protection des Loix; mais comme cette contribution doit dépendre des besoins annuels de l'Etat, elle sera fixée, au commencement de chaque année par la législature alors en exercice. C'est d'après ce principe que l'Assemblée Nationale, par son Décret du 16 Mars 1791, a porté le montant de la Contribution fonciere pour l'année courante, à la somme de 140 millions qui seront versés en totalité au Trésor public, indépendamment d'un sou pour livre, formant un fonds de douze millions, dont huit seront à la disposition de la Législature, et quatre à celle des Départemens.

2°. Chaque Contribuable ne pourra être imposé dans aucun cas au delà du sixieme de son revenu net moyen, et cette Contribution sera toujours perçue en argent.

3°. On entend par *revenu net moyen foncier*, ce qui reste au Propriétaire, déductions faites sur le produit brut des frais de culture, semence, récolte et entretien. Ces déductions sont nécessairement très-inégaies, puisqu'elles dépendent du genre de culture, de la variété des productions, du sol, du climat et de la différence des produits annuels. Par ces considérations, l'Assemblée Nationale a décrété que le seul revenu imposable est le revenu net moyen, calculé sur un nombre d'années déterminé. L'espace de quinze ans est celui qui a paru d'autant plus convenable, que l'on peut calculer par ce moyen et avec précision le revenu imposable des biens fonciers les plus productifs, comme celui des moins productifs, et éviter par-là les inconvéniens et les injustices qui résulteroient d'un moindre nombre d'années, à raison de

Décret de gbre. 1790. Art. 4.

Décret de Mars 1791. Art. 3.

Décret de gbre 1790. Art. 5.

Art. 3.

A

Contribution foncière.

la variété du produit annuel. Les Corps administratifs ne doivent jamais s'écarter de ces principes qui servent de base à la répartition exacte de la Contribution foncière pour toute espèce de fonds de terre, tels que champs, prés naturels ou artificiels, vignes et même les marais, terres vaines et vagues qui donnent quelque produit.

On entend par propriétés foncières tous les (1) fonds de terre, les maisons et bâtimens de toutes espèces. Dans la première Classe sont rangées les terres cultivées ou non cultivées; la deuxième comprend les maisons et autres bâtimens habités ou non-habités.

PREMIERE CLASSE DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES.

Des Terres cultivées ou non-cultivées.

Cette Classe comprend 1.° tous les terrains sans clôture, mais productifs, soit qu'ils soient ou cultivés ou non cultivés. 2.° Les terrains enclos, soit qu'ils produisent ou qu'ils aient été enlevés à la culture pour le pur agrément. 3.° Ceux à la superficie desquels on exploite une mine ou une carrière de quelque espèce que ce soit. 4.° Ceux qui sont plantés en bois de haute-futaie, taillis ou autre espèce. 5.° Enfin les marais, terres vaines et vagues qui donnent quelques produits.

Première Division. Par terrains sans clôture, cultivés ou non-cultivés, mais productifs, on entend les champs, les prairies naturelles ou artificielles, les jardins potagers, fruitiers, les vignes. Pour l'évaluation et la quote des terres labourables, prairies, tant naturelles qu'artificielles, de celles des jardins potagers, fruitiers, des vignes, il faut se rappeler que le revenu net moyen, calculé sur un certain nombre d'années, est la base de la Contribution foncière; mais comme ce revenu net moyen est dépendant du revenu net annuel, c'est-à-dire, du revenu qui reste, déduction faite sur le produit brut du total des frais de culture, semences, récolte et entretien, et que le revenu annuel peut varier selon les localités, l'abondance ou la disette des récoltes, sur-tout pour les terres plantées en vignes, celles ensemencées de blé, d'orge, d'avoine, de chanvre, de lin et d'autres plants annuelles, nous supposons que la taxe foncière puisse s'étendre pour chaque contribuable, à raison sur-tout des variations de la contribution foncière selon les besoins annuels de l'Etat, depuis le 8me jusqu'au 6me du revenu net imposable, mais jamais au-delà de ce 6me, d'après l'article 3 du Décret du 16 Mars 1791. Suivant cette hypothèse, conforme d'ailleurs à l'expérience, il est facile de déterminer avec précision la quote foncière de chaque contribuable. Un seul exemple suffira pour démontrer cette vérité et indiquer en même-temps au lecteur une méthode facile pour déterminer le revenu net moyen d'un

(1) On a classé ici en premier ordre les fonds de terre, par la raison que certaines maisons et certains bâtimens sont évalués & qualifiés suivant le taux des fonds de terre, comme on le verra ci-après.

Instruction préliminaire.

fonds de terre quelconque, ainsi que sa qualité foncière, depuis le 8me jusqu'au 6me du revenu net imposable.

Supposons que le produit net d'un arpent de terre, soit dans la durée de quinze ans, de 8 livres annuellement, pendant six années mauvaises, le montant fournira ci

Pendant cinq années médiocres, de douze livres par an, ci 60

Pendant quatre années d'abondance, de dix-huit livres par an, ci 72

TOTAL 180

Pour trouver le revenu net moyen, on additionne les trois revenus partiels, pendant chacun des espaces d'années ci-dessus indiquées; on divise ensuite la somme totale 180 par 15, nombre d'années déterminé, le quotient 12 indique que le revenu net moyen de cet arpent est de 12 livres par an. En admettant que le taux de la Contribution foncière varie depuis le 8me jusqu'au sixième de ce revenu.

Cette quote sera donc pour le 8e de

Pour le 7me de

Pour le 6me de

A quoi ajoutant le sou pour livre, additionnel à chaque

une de ses quotes, on aura pour le 8e

Pour le 7me

Pour le 6me

Seconde Division. Terrains enclos productifs, et ceux qui ont été enlevés à la culture pour le pur agrément. Les terrains enclos productifs, doivent être évalués d'après les mêmes règles, et dans les mêmes proportions ci-dessus énoncées, pour les terrains non enclos qui donnent le même genre de productions. Dans les terrains enclos productifs, se trouvent les vergers, jardins, etc.

Quant aux terrains enclos, enlevés à la culture pour le pur agrément, ils seront évalués au taux des meilleures terres labourables de la communauté, selon l'exemple plus haut, pour les terrains non enclos. Les terrains enclos de pur agrément, sont les parterres, terrasses, pièces d'eau, etc.

Troisième Division. Terrains à la superficie desquels on exploite une mine ou une carrière de quelque nature qu'elle soit. Ces propriétés doivent être évaluées seulement à raison de la superficie du terrain occupé pour leur exploitation, les réserves d'eau, les déblais, les chemins qui ne servent qu'à ces mines ou carrières. Cette évaluation de la quote se détermine toujours, par l'exemple plus haut énoncé.

Quatrième Division. Terrains plantés en bois de haute futaie, taillis ou d'autre espèce, ou ses bois sont en coupe réglée, ou non: dans le premier cas, on les évalue d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles, déduction faite des frais de garde et de repeuplement, en portant seulement l'évaluation de ces bois au prix de valeur sur pied. Ce prix moyen forme le revenu net imposable. Si par exemple, un bois en coupe réglée est divisé en quinze coupes annuelles, le revenu net imposable de ce bois, est le quinzième du prix de la totalité des ventes. Si un arpent avoit, par exemple, produit 400 liv.

Décret de 1790. Art. 1

Art. 15 & 16.

Art. 18.

pour la première année, 405 livres pour la seconde ; 409 livres pour la troisième ; 403 livres pour la quatrième ; 399 livres pour la cinquième ; 397 livres pour la sixième ; 396 livres pour la septième ; 393 livres pour la huitième ; 394 livres pour la neuvième ; 396 livres pour la dixième ; 401 livres pour la onzième ; 406 livres pour la douzième ; 415 livres pour la treizième ; 403 livres pour la quatorzième ; enfin 405 livres pour la quinzième. On additionne ces quinze ventes partielles, on divise le produit 6022 livres par 15 livres le quotient 401 livres 9 sols 4 deniers, donne le prix moyen annuel & imposable de ces différentes coupes, après la déduction des frais de garde et de repeuplement.

Si un bois étoit divisé en 20, 25, 30, 35, 40 coupes annuelles, le revenu imposable seroit le vingtième, le vingt-cinquième, le trentième, le trente-cinquième, le quarantième du prix total de ces coupes annuelles, ainsi additionnées et divisées.

Ainsi, dans l'exemple ci-dessus pour les quinze coupes annuelles, dans l'hypothèse que les frais de garde et de repeuplement se montent à 50 liv. par an, déduction faite de cette somme sur celle de 401 liv. 9 sols 4 deniers, il reste à quotiser celle de 351 liv. 9 sols 4 deniers, dans la supposition encore que la Contribution foncière varie du 8me au 6me, selon les besoins annuels de l'Etat, on aura

Pour le 8me	43 ¹ / ₂	18.508
Pour le 7me	50 ¹ / ₂	12.274
Pour le 6me	58 ¹ / ₂	6.373

Ajoutant le sou pour livre de la quote, celle à raison de son du huitième sera de 46¹/₂ 14.007 1/2
Celle du 7me, de 52¹/₂ 14.004 1/2
Celle du 8me, de 61¹/₂ 10.123 1/2

Art. 19.

Si les bois de futaie-taillis et d'autre espèce ne sont pas en coupe réglée, leur évaluation se fait d'après leur comparaison avec les autres bois de la communauté ou du canton. Si à raison de son peu de tendue ou pour d'autres causes, un bois n'est pas en coupe réglée et qu'il ait par exemple 15 arpens de même qualité que les taillis qui se coupent tous les 15 ans, quand même le Propriétaire ne feroit une coupe que tous les 15 ans, ou une de quelques arpens tous les 15 ans, on devroit estimer le revenu de son bois, sur le pied d'un arpent coupé chaque année, d'un demi-arpent, si ce bois ne contenoit que la moitié des 15 arpens de deux arpens, aussi partant s'il avoit le double de contenance, ainsi de suite, dans les mêmes proportions et d'après l'exemple donné pour les bois en coupe réglée. Il faut se rappeler qu'on doit déduire de toutes les estimations les frais de garde et de repeuplement.

Titre 3. Instruction sur l'art. 2.

Cinquième Division. *Marais, terres vaines et vagues qui donnent quelque produit.* L'évaluation et la quotisation de ces propriétés se font d'après les mêmes règles, les mêmes proportions que celles prescrites pour les terrains classés dans la première division ci-dessus. A l'égard des terres vaines et vagues, marais, ne donnant aucun produit, leur quote pourra n'être que de trois deniers par arpent, mesure d'ordonnance. On parlera plus au long de ces terrains dans les exceptions mises à la suite des tables du présent Tarif.

C'est d'après de semblables calculs que nous allons établir la table suivante, au moyen de laquelle on peut déterminer la quote foncière et le sou pour livre additionnel de chaque contribuable, non seulement pour cette année, mais encore pour les suivantes, quel que soit d'ailleurs le montant de la contribution foncière fixée par l'Assemblée Nationale alors en exercice.

Il n'est pas hors de propos d'observer 1^o que suivant l'article III du titre V du Décret de Novembre 1790, les frais de recouvrement de la contribution foncière seront répartis sur tous les contribuables, en sus et en proportion de leur quote, de manière que si les frais de recouvrement étoient, par exemple, de quatre deniers pour livre, un particulier dont la quote foncière et le sou pour livre se monteroient à 100 livres, payeroit pour frais de recouvrement 1 liv. 13 sous 1/3 de den. en sus de 100 liv. Ainsi pour tout autre cas dans les mêmes proportions.

Instruction sur l'art. 3. du titre premier du Décret de 1790.

2^o Que dans l'estimation des fonds de terre qui, à raison d'améliorations coûteuses et laborieuses, produisent davantage que d'autres terrains d'égale valeur, on ne doit point imposer cet accroissement de produit qui n'est que la récompense des avances et travaux du propriétaire, qui augmente la masse des subsistances, et qui donne des exemples utiles d'industrie.

3^o Que si les prés naturels, dont l'évaluation du revenu imposable est très-facile, parce qu'ils nécessitent moins de dépenses que les terres labourables, sont plantés d'arbres, il faut en estimer le revenu, mais aussi avoir égard à la diminution qu'ils causent dans la production du terrain qu'ils ombragent. Cette observation regarde aussi toute espèce de bien.

Idem.

4^o Que les prairies possédées par des particuliers, par des Communautés, par le Roi ou par la Nation, et qui ne servent que de pâturage, ne doivent être évaluées et quotisées que sur le revenu qu'on en retireroit en les affermant, sans fournir les bestiaux qu'elles nourrissent, ni aucuns bâtimens.

Idem.

La table qui suit est divisée en quatre colonnes, dont la première indique le produit net imposable d'un arpent; on entend ici, d'après le Décret, l'arpent mesure d'ordonnance, qui est divisé en 100 perches de 22 pieds chacune, et qui contient 1344 4/5 toises carrées, ou 48400 pieds carrés; la deuxième renferme la quote foncière correspondante à raison d'un huitième, ou d'un septième, ou d'un sixième du revenu net imposable; la troisième, le sou pour livre additionnel; la quatrième enfin, le produit total de la quote foncière et du sou pour livre de cette quote.

La table de ce tarif s'étend aux cinq divisions de propriétés foncières, ci-dessus énoncées; savoir, 1^o aux terrains sans clôture, mais productifs, cultivés ou non; 2^o aux terrains enclos, soit qu'ils produisent, soit qu'ils aient été enlevés à la culture pour le pur agrément; 3^o à ceux à la superficie desquels on exploite une mine ou une carrière de quelque nature qu'elle soit; 4^o à ceux qui sont plantés en bois de haute futaie, taillis ou autre espèce; 5^o aux marais, terres vaines et vagues donnant quelque produit.

La base des calculs que présente cette table est le revenu net d'un

6 Contribution foncière.

arpent de terre qui croît depuis une liv. jusqu'à 1000 liv., selon les termes d'une progression arithmétique dont la différence additive est de trois. Cet ordre nous a paru d'autant plus avantageux, qu'il est facile de déterminer, sans autres calculs que ceux des tables, la quote foncière du revenu net imposable, représenté par un nombre intermédiaire, entre ceux du tarif. Il suffit pour cela d'ajouter à la quote de celui qui précède, celle qui correspond au revenu d'une liv. indiquée en tête de la deuxième colonne de la table, ou bien de double de ce nombre. Ce calcul est de la plus grande simplicité, et il n'est personne qui ne soit à portée de l'exécuter sans erreur.

Le lecteur observera aisément la loi constante qui regne dans tous les résultats de cette table; il lui sera facile de se convaincre par lui-même de la précision de toutes ces opérations, qui pourront facilement s'appliquer à la détermination de toute autre quote que celle à raison du huitième, du septième et du sixième, puisqu'en adoptant la même progression, on trouvera des résultats parfaitement analogues.

Table with multiple columns containing numerical data and handwritten annotations. The columns appear to represent different values or rates, with some cells containing fractions and others containing integers. The table is organized in a grid-like structure.

7 Fonds de terre.

Table with multiple columns containing numerical data and handwritten annotations. The columns appear to represent different values or rates, with some cells containing fractions and others containing integers. The table is organized in a grid-like structure.

8 Contribution foncière

Revenu net imposable d'un arpent de terre.	Quote foncière à raison ou du 8e ou du 7e ou du 6e			Sol pour livre de la quote.			Total de la quote & du sol pour livre.				
livres.	liv.	sols.	den.	liv.	sols.	den.	liv.	sols.	den.		
43	8°	5	7	6	"	5	4 ^{1/2}	5	12	10 ^{1/2}	
	7	6	2	10 ^{2/7}	"	6	1 ^{5/7}	6	9	"	
46	8°	5	15	"	"	5	2	6	9	"	
	7	6	11	5 ^{1/7}	"	6	6 ^{6/7}	6	18	"	
49	8°	6	13	4	"	7	8	8	1	"	
	7	6	2	6	"	6	1 ^{1/2}	6	8	7 ^{1/2}	
52	8°	7	"	"	"	7	"	7	7	"	
	7	6	8	3	4	"	8	2	8	11	6
55	8°	6	10	"	"	6	6	6	1	6	
	7	7	8	6 ^{6/7}	"	7	5 ^{1/7}	7	16	"	
58	8°	6	17	6	"	6	10 ^{1/2}	7	4	4 ^{1/2}	
	7	6	17	1 ^{5/7}	"	7	10 ^{2/7}	8	5	"	
61	8°	7	9	3	4	"	9	2	9	12	3
	7	7	5	"	"	7	3	7	12	3	
64	8°	7	8	5	8 ^{4/7}	"	8	3 ^{3/7}	8	14	"
	6	9	13	4	"	9	8	10	3	"	
67	8°	7	12	6	"	7	7 ^{1/2}	8	"	1 ^{1/2}	
	6	8	14	3 ^{3/7}	"	8	8 ^{4/7}	9	3	"	
70	8°	10	3	4	"	10	2	10	13	6	
	7	8	"	"	"	8	"	8	8	"	
73	8°	7	9	2	10 ^{2/7}	"	9	1 ^{5/7}	9	12	"
	6	10	13	4	"	10	8	11	4	"	
76	8°	7	8	7	6	"	8	4 ^{1/2}	8	15	10
	7	9	1	5 ^{1/7}	"	9	6 ^{6/7}	10	1	"	
79	8°	11	3	4	"	11	2	11	14	6	
	7	8	15	"	"	8	9	9	3	9	
82	8°	10	"	"	"	10	"	10	10	"	
	7	10	"	"	"	10	"	10	10	"	
85	8°	9	2	6	"	9	1 ^{1/2}	9	11	7 ^{1/2}	
	6	11	8	6 ^{6/7}	"	10	5 ^{1/7}	10	19	"	
88	8°	9	10	"	"	9	2	9	19	6	
	7	10	8	6 ^{6/7}	"	10	10 ^{2/7}	11	8	"	
91	8°	9	10	"	"	9	2	9	19	6	
	6	11	17	1 ^{5/7}	"	11	14	11	7	4 ^{1/2}	
94	8°	11	3	4	"	11	2	11	14	6	
	7	11	3	4	"	11	2	11	14	6	
97	8°	11	3	4	"	11	2	11	14	6	
	6	12	6	"	"	12	"	12	14	7 ^{1/2}	
100	8°	12	6	"	"	12	"	12	14	7 ^{1/2}	
	7	13	17	1 ^{5/7}	"	13	17	14	11	"	
103	8°	12	2	6	"	12	2	12	14	7 ^{1/2}	
	6	13	8	6 ^{6/7}	"	13	8	16	19	6	
106	8°	12	2	6	"	12	2	12	14	7 ^{1/2}	
	7	13	17	1 ^{5/7}	"	13	17	14	11	"	
109	8°	13	8	6 ^{6/7}	"	13	8	16	19	6	
	6	14	5	8 ^{4/7}	"	14	5	13	2	6	
112	8°	13	8	6 ^{6/7}	"	13	8	16	19	6	
	7	14	14	3 ^{3/7}	"	14	14	15	18	3	
115	8°	14	3	4	"	14	3	14	18	3	
	6	16	13	4	"	16	13	17	10	"	
118	8°	14	3	4	"	14	3	14	18	3	
	7	16	13	4	"	16	13	17	10	"	
121	8°	14	3	4	"	14	3	14	18	3	
	6	17	6	"	"	17	6	18	11	"	
124	8°	14	3	4	"	14	3	14	18	3	
	7	17	6	"	"	17	6	18	11	"	

Tarif des fonds de terres.

Revenu net imposable d'un arpent de terre.	Quote foncière à raison ou du 8e ou du 7e ou du 6e.			Sol pour livre de la quote.			Total de la quote & du sol pour livre.			
livres.	liv.	sols.	den.	liv.	sols.	den.	liv.	sols.	den.	
85	8°	10	12	6	"	10	7 ^{1/2}	11	3	1 ^{1/2}
	7	12	2	10 ^{2/7}	"	12	1 ^{5/7}	12	15	"
88	8°	14	3	4	"	14	2	14	17	6
	6	14	3	4	"	14	2	14	17	6
91	8°	11	"	"	"	11	"	11	11	"
	7	12	11	5 ^{1/7}	"	12	6 ^{6/7}	13	4	"
94	8°	11	7	6	"	11	4 ^{1/2}	11	18	10 ^{1/2}
	6	14	13	4	"	14	8	15	8	"
97	8°	11	15	"	"	11	1 ^{1/2}	12	14	7 ^{1/2}
	7	13	8	6 ^{6/7}	"	13	5 ^{1/7}	14	11	"
100	8°	11	15	"	"	11	1 ^{1/2}	12	14	7 ^{1/2}
	6	15	13	4	"	15	8	16	19	6
103	8°	12	2	6	"	12	2	12	14	7 ^{1/2}
	7	13	17	1 ^{5/7}	"	13	17	14	11	"
106	8°	12	3	4	"	12	3	12	14	7 ^{1/2}
	6	15	13	4	"	15	8	16	19	6
109	8°	12	3	4	"	12	3	12	14	7 ^{1/2}
	7	16	10	"	"	16	6	16	19	6
112	8°	12	3	4	"	12	3	12	14	7 ^{1/2}
	6	16	10	"	"	16	6	16	19	6
115	8°	12	3	4	"	12	3	12	14	7 ^{1/2}
	7	16	10	"	"	16	6	16	19	6
118	8°	13	5	"	"	13	3	13	18	3
	6	17	6	"	"	17	6	18	10	4 ^{1/2}
121	8°	13	5	"	"	13	3	13	18	3
	7	17	6	"	"	17	6	18	10	4 ^{1/2}
124	8°	13	5	"	"	13	3	13	18	3
	6	17	6	"	"	17	6	18	10	4 ^{1/2}

Tarif des fonds de terres.

Revenu net imposable d'un arpent de terre.	Quote foncière à raison ou du 8e ou du 7e ou du 6e.	Sol pour livre de la quote.	Total de la quote & du sol pour livre.
livres.	liv. sols. den.	liv. sols. den.	liv. sols. den.
127	8° 15 17 6	" 15 10 1/2	16 13 4 1/2
	7 18 2 10 2/7	" 18 1 5/7	19 1 "
	6 21 3 4	I 1 2	22 15 "
130	8° 16 5 "	" 16 3	17 1 3
	7 18 11 5 1/7	" 18 6 6/7	20 8 "
	6 21 13 4	I 1 8	23 16 "
133	8° 16 12 6	" 16 7 1/2	17 9 1 1/2
	7 19 " "	" 19 " "	19 19 " 2/2
	6 22 3 4	I 2 2	23 5 6
136	8° 17 " "	" 17 " "	17 17 " "
	7 19 8 6 6/7	" 19 5 1/7	20 8 " "
	6 22 13 4	I 2 8	23 16 "
139	8° 17 7 6	" 17 4 1/2	18 4 10 1/2
	7 19 17 1 5/7	" 19 10 2/7	20 17 " "
	6 23 3 4	I 3 2	24 6 6
142	8° 17 15 " "	" 17 9 " "	18 12 9
	7 20 5 8 4/7	" 20 3 3/7	21 6 " "
	6 23 13 4	I 3 8	24 17 " "
145	8° 18 2 6	" 18 1 1/2	19 " 7 1/2
	7 20 14 3 3/7	" 20 8 4/7	21 15 " "
	6 24 3 4	I 4 2	25 7 6
148	8° 18 10 " "	" 18 6	19 8 6
	7 21 2 10 2/7	" 21 1 5/7	22 4 " "
	6 24 13 4	I 4 8	25 18 " "
151	8° 18 17 6	" 18 10 1/2	19 16 4 1/2
	7 21 11 5 1/7	" 21 6 6/7	23 13 " "
	6 25 3 4	I 5 2	26 8 6
154	8° 19 5 " "	" 19 3 " "	20 4 " "
	7 22 " "	" 22 " "	23 2 " "
	6 25 13 4	I 5 8	26 19 " "
157	8° 19 12 6	" 19 7 1/2	20 12 1 1/2
	7 22 8 6 6/7	" 22 5 1/7	23 11 " "
	6 26 3 4	I 6 2	27 9 6
160	8° 20 " "	" 20 " "	21 " "
	7 22 17 1 5/7	" 22 10 2/7	24 " " "
	6 26 13 4	I 6 8	28 " " "
163	8° 20 7 6	" 20 4 1/2	21 7 10 1/2
	7 23 5 8 4/7	" 23 3 3/7	24 9 " "
	6 27 3 4	I 7 2	28 10 6
166	8° 20 15 " "	" 20 9 " "	21 15 9
	7 23 14 3 3/7	" 23 8 4/7	24 18 " "
	6 27 13 4	I 7 8	29 1 " "

Tarif des fonds de terres.

Revenu net imposable d'un arpent de terre.	Quote foncière à raison ou du 8e ou du 7e ou du 6e.	Sol pour livre de la quote.	Total de la quote & du sol pour livre.
livres.	liv. sols. den.	liv. sols. den.	liv. sols. den.
169	8° 21 2 6	I 1 1 1/2	22 3 7 1/2
	7 24 2 10 2/7	I 4 1 5/7	25 7 " "
	6 28 3 4	I 8 2	29 11 6
172	8° 21 10 " "	" 1 1 6	22 11 6
	7 24 11 5 1/7	" 4 6 6/7	25 16 " "
	6 28 13 4	I 8 8	30 2 " "
175	8° 21 17 6	" 1 10 1/2	21 19 4 1/2
	7 25 " "	" 5 " "	26 5 " "
	6 29 3 4	I 9 2	30 12 6
178	8° 22 5 " "	" 2 3	23 7 3
	7 25 8 6 6/7	" 5 5 1/7	26 14 " "
	6 29 13 4	I 9 8	31 3 " "
181	8° 22 12 6	" 2 7 1/2	23 15 1 1/2
	7 25 17 1 5/7	" 5 10 2/7	27 3 " "
	6 30 3 4	I 10 2	31 13 6
184	8° 23 " "	" 3 " "	24 3 " "
	7 26 5 8 4/7	" 6 3 3/7	27 12 " "
	6 30 13 4	I 10 8	32 4 " "
187	8° 23 7 6 6/7	" 3 4 1/2	24 10 10 1/2
	7 26 14 3 3/7	" 6 8 4/7	28 1 " "
	6 31 3 4	I 11 2	32 14 6
190	8° 23 15 " "	" 3 9 5/7	24 18 9
	7 27 2 10 2/7	" 7 1 5/7	28 10 " "
	6 31 13 4	I 11 8	33 5 " "
193	8° 24 2 6	" 4 1 1/2	25 6 7 1/2
	7 27 11 5 1/7	" 7 6 6/7	28 19 " "
	6 32 3 4	I 12 2	33 15 6
196	8° 24 10 " "	" 4 6	25 14 6
	7 28 " "	" 8 " "	29 8 " "
	6 32 13 4	I 12 8	34 6 " "
199	8° 24 17 6 6/7	" 4 10 1/2	26 2 4 1/2
	7 28 8 6 6/7	" 8 5 1/7	29 17 " "
	6 33 3 4	I 13 2	34 16 6
202	8° 25 5 " "	" 5 3	26 10 3
	7 28 17 1 5/7	" 8 10 2/7	30 6 " "
	6 33 13 4	I 13 8	35 7 " "
205	8° 25 12 6	" 5 7 1/2	26 18 1 1/2
	7 29 5 8 4/7	" 9 3 3/7	30 15 " "
	6 34 3 4	I 14 2	35 17 6
208	8° 26 " "	" 6 " "	27 6 " "
	7 29 4 3 3/7	" 9 8 4/7	31 4 " "
	6 34 13 4	I 14 8	36 8 " "

Tarif des fonds de terres.

Revenu net imposable d'un arpent de terre.	Quote foncière à raison ou du 8e ou du 7e ou du 6e	Sol pour livre de la quote.	Total de la quote & du sol pour livre.
livres.	liv. sols den.	liv. sols den.	liv. sols den.
211 { 8°	26 7 6	I 6 4 1/2	27 13 10 1/2
211 { 7°	30 2 10 2/7	I 10 1 5/7	31 13 "
211 { 6°	35 3 4	I 15 2	36 18 6
214 { 8°	26 15 "	I 6 9	28 1 9
214 { 7°	30 11 5 1/7	I 10 6 6/7	32 2 "
214 { 6°	35 13 4	I 15 8	37 9 "
217 { 8°	27 2 6	I 7 1 1/2	28 9 7 1/2
217 { 7°	31 " "	I 11 " "	32 11 " "
217 { 6°	36 3 4	I 16 2	37 19 6
220 { 8°	27 10 " "	I 7 6	28 17 6
220 { 7°	31 8 6 6/7	I 11 5 1/7	33 " " "
220 { 6°	36 13 4	I 16 8	38 10 " "
223 { 8°	27 17 6	I 7 10 1/2	29 5 4 1/2
223 { 7°	31 17 1 5/7	I 11 10 2/7	33 9 " "
223 { 6°	37 3 4	I 17 2	39 " 6
226 { 8°	28 5 "	I 8 3	29 13 3
226 { 7°	32 5 8 4/7	I 12 3 3/7	33 18 " "
226 { 6°	37 13 4	I 17 8	39 11 " "
229 { 8°	28 12 6	I 8 7 1/2	30 1 1 1/2
229 { 7°	32 14 3 3/7	I 12 8 4/7	34 7 " "
229 { 6°	38 3 4	I 18 2	40 1 6
232 { 8°	29 " "	I 9 " "	30 9 " "
232 { 7°	32 2 10 2/7	I 13 1 5/7	34 16 " "
232 { 6°	38 13 4	I 18 8	40 12 " "
235 { 8°	29 7 6	I 9 4 1/2	30 16 10 1/2
235 { 7°	33 11 5 1/7	I 13 6 6/7	35 5 " "
235 { 6°	39 3 4	I 19 2	41 2 6
238 { 8°	29 15 "	I 9 9	31 4 9
238 { 7°	34 " "	I 14 " "	35 14 " "
238 { 6°	39 13 4	I 19 8	41 13 " "
241 { 8°	30 2 6 6/7	I 10 1 1/2	31 12 7 1/2
241 { 7°	34 8 6 6/7	I 14 5 1/7	36 3 " "
241 { 6°	40 3 4	I 20 2	42 3 6
244 { 8°	30 10 "	I 10 6	32 " 6
244 { 7°	34 17 1 5/7	I 14 10 2/7	36 12 " "
244 { 6°	40 3 4	I 20 2	42 14 " "
247 { 8°	30 17 6	I 10 10 1/2	32 8 4 1/2
247 { 7°	35 5 8 4/7	I 15 3 3/7	37 1 " "
247 { 6°	41 3 4	I 21 2	43 4 6
250 { 8°	31 5 "	I 11 3	32 16 3
250 { 7°	35 14 3 3/7	I 15 8 4/7	37 10 " "
250 { 6°	41 13 4	I 21 8	43 15 " "

Tarif des fonds de terres.

Revenu net imposable d'un arpent de terre.	Quote foncière à raison ou du 8e ou du 7e ou du 6e	Sol pour livre de la quote.	Total de la quote & du sol pour livre.
livres.	liv. sols den.	liv. sols den.	liv. sols den.
253 { 8°	31 12 6	I 11 7 1/2	33 4 1 1/2
253 { 7°	36 2 10 2/7	I 16 1 5/7	37 19 " "
253 { 6°	42 3 4	I 22 2	44 5 6
256 { 8°	32 " "	I 12 " "	33 12 " "
256 { 7°	36 11 5 1/7	I 16 6 6/7	38 8 " "
256 { 6°	42 13 4	I 22 8	44 16 " "
259 { 8°	32 7 6	I 12 4 1/2	33 19 10 1/2
259 { 7°	37 " "	I 17 " "	38 17 " "
259 { 6°	43 3 4	I 23 2	45 6 6
262 { 8°	32 15 " "	I 12 9	34 7 9
262 { 7°	37 8 6 6/7	I 17 5 1/7	39 6 " "
262 { 6°	43 13 4	I 23 8	45 17 " "
265 { 8°	33 2 6	I 13 1 1/2	34 15 7 1/2
265 { 7°	37 17 1 5/7	I 17 10 2/7	39 15 " "
265 { 6°	44 3 4	I 24 2	46 7 6
268 { 8°	33 10 " "	I 13 6	35 11 4 1/2
268 { 7°	38 5 8 4/7	I 18 3 3/7	40 13 " "
268 { 6°	44 13 4	I 24 8	47 8 6
271 { 8°	33 17 6	I 13 10 1/2	35 11 4 1/2
271 { 7°	38 14 3 3/7	I 18 8 4/7	40 13 " "
271 { 6°	45 3 4	I 25 2	47 8 6
274 { 8°	34 5 " "	I 14 3	35 19 3
274 { 7°	39 2 10 2/7	I 19 1 5/7	41 2 " "
274 { 6°	45 13 4	I 25 8	47 19 " "
277 { 8°	34 12 6	I 14 7 1/2	36 7 1 1/2
277 { 7°	39 11 5 1/7	I 19 6 1/7	41 11 " "
277 { 6°	46 3 4	I 26 2	48 9 6
280 { 8°	35 " "	I 15 " "	36 15 " "
280 { 7°	40 " "	I 21 " "	42 " " "
280 { 6°	46 13 4	I 27 8	49 " " "
283 { 8°	35 7 6	I 15 4 1/2	37 2 10 1/2
283 { 7°	40 8 6 6/7	I 21 5 1/7	42 9 " "
283 { 6°	47 3 4	I 27 2	49 10 6
286 { 8°	35 15 " "	I 15 9	37 10 9
286 { 7°	40 17 1 5/7	I 21 10 2/7	42 18 " "
286 { 6°	47 13 4	I 27 8	50 1 " "
289 { 8°	36 2 6	I 16 1 1/2	37 18 7 1/2
289 { 7°	41 5 8 4/7	I 22 3 3/7	43 7 " "
289 { 6°	48 3 4	I 28 2	50 11 6 6
292 { 8°	36 10 " "	I 16 6	38 6 6
292 { 7°	41 14 3 3/7	I 22 8 4/7	43 16 " "
292 { 6°	48 13 4	I 28 8	51 2 " "

Tarif des fonds de terres.

Revenu net imposable d'un arpent de terre.	Quote fonciere à raison ou du 8e ou du 7e ou du 6e.	Sol pour livre de la quote.	Total de la quote & du fol pour livre.
livres.	liv. sols. den.	liv. sols. den.	liv. sols. den.
295	8° 36 17 6	1 16 10 1/2	38 14 4 1/2
	7 42 2 10 2/7	2 2 1 5/7	44 5 "
	6 49 3 4	2 9 2	51 12 6
298	8° 37 5 "	1 17 3	39 2 3
	7 42 11 5 1/7	2 2 6 6/7	44 14 "
	6 49 13 4	2 9 8	52 3 "
301	8° 37 12 6	1 17 7 1/2	39 10 1 1/2
	7 43 " "	2 3 " "	45 3 "
	6 50 3 4	2 10 2	52 13 6
304	8° 38 " "	1 18 " "	39 18 "
	7 43 8 6 6/7	2 3 5 1/7	45 12 " 6/7
	6 50 13 4	2 10 8	53 4 "
307	8° 38 7 6	1 18 4 1/2	40 5 10 1/2
	7 43 17 1 5/7	2 3 10 2/7	46 1 " 6/7
	6 51 3 4	2 11 2	53 14 6
310	8° 38 15 " "	1 18 9	40 13 9
	7 44 5 8 4/7	2 4 3 3/7	46 10 " 2/7
	6 51 13 4	2 11 8	54 " "
313	8° 39 2 6	1 19 1 1/2	41 1 7 1/2
	7 44 14 3 3/7	2 4 8 4/7	46 19 " 2/7
	6 52 3 4	2 12 2	54 15 6
316	8° 39 10 " "	1 19 6	41 9 6
	7 45 2 10 2/7	2 5 1 5/7	47 8 " 2/7
	6 52 13 4	2 12 8	55 6 "
319	8° 39 17 6	1 19 10 1/2	41 17 4 1/2
	7 45 11 5 1/7	2 5 6 6/7	47 17 " 10/7
	6 53 3 4	2 13 2	55 16 6
322	8° 40 5 " "	2 " 3	42 5 3
	7 46 " "	2 6 " "	48 6 " 4/7
	6 53 13 4	2 13 8	56 7 " "
325	8° 40 12 6	2 " 7 1/2	42 13 1 1/2
	7 46 8 6 6/7	2 6 5 1/7	48 15 " 2/7
	6 54 3 4	2 14 2	56 17 6
328	8° 41 " "	2 1 " "	43 1 " "
	7 46 17 1 5/7	2 6 10 2/7	49 4 " 10/7
	6 54 13 4	2 14 8	57 8 " "
331	8° 41 7 6	2 1 4 1/2	43 8 10 1/2
	7 47 5 8 4/7	2 7 3 3/7	49 13 " 2/7
	6 55 3 4	2 15 2	57 18 6
334	8° 41 15 " "	2 1 9	43 16 9
	7 47 14 3 3/7	2 7 8 4/7	50 2 " 2/7
	6 55 13 4	2 15 8	58 9 " "

Tarif des fonds de terres.

Revenu net imposable d'un arpent de terre.	Quote fonciere à raison ou du 8e ou du 7e ou du 6e.	Sol pour livre de la quote.	Total de la quote & du fol pour livre.
livres.	liv. sols. den.	liv. sols. den.	liv. sols. den.
337	8° 42 2 6	2 2 1 1/2	44 4 7 1/2
	7 48 2 10 2/7	2 8 1 5/7	50 11 " 2/7
	6 56 3 4	2 16 2	58 19 6
340	8° 42 10 " "	2 2 6	44 12 6
	7 48 11 5 1/7	2 8 6 6/7	51 " " 6/7
	6 56 13 4	2 16 8	59 10 " "
343	8° 42 17 6	2 2 10 1/2	45 " 4 1/2
	7 49 " "	2 9 " "	51 9 " 10/7
	6 57 3 4	2 17 2	60 " 6
346	8° 43 5 " "	2 3 3	45 8 3
	7 49 8 6 6/7	2 9 5 1/7	51 18 " 6/7
	6 57 13 4	2 17 8	61 1 " "
349	8° 43 12 6	2 3 7 1/2	45 16 1 1/2
	7 49 17 1 5/7	2 9 10 2/7	52 7 " 2/7
	6 58 3 4	2 18 2	61 1 6
352	8° 44 " "	2 4 " "	46 4 " "
	7 50 5 8 4/7	2 10 3 3/7	52 15 " 6/7
	6 58 13 4	2 18 8	61 12 " "
355	8° 44 7 6	2 2 4 1/2	46 11 10 1/2
	7 50 14 3 3/7	2 10 8 4/7	53 5 " 2/7
	6 59 3 4	2 19 2	62 2 6
358	8° 44 15 " "	2 4 9	46 19 9
	7 51 2 10 2/7	2 11 1 5/7	53 14 " 6/7
	6 59 13 4	2 19 8	62 13 " "
361	8° 45 2 6	2 5 1 1/2	47 7 7 1/2
	7 51 11 5 1/7	2 11 6 6/7	54 3 " 10/7
	6 60 3 4	2 3 " 2	63 3 6
364	8° 45 10 " "	2 5 6	47 15 6
	7 52 " "	2 12 " "	54 12 " 2/7
	6 60 13 4	2 3 " 8	63 14 " "
367	8° 45 17 6	2 5 10 1/2	48 3 4 1/2
	7 51 8 6 6/7	2 12 5 1/7	55 1 " 2/7
	6 61 3 4	2 3 1 2	64 4 6
370	8° 46 5 " "	2 6 3	48 11 3
	7 52 17 1 5/7	2 12 10 2/7	55 10 " 2/7
	6 61 13 4	2 3 1 8	61 15 " "
373	8° 46 12 6	2 6 7 1/2	48 19 1 1/2
	7 53 5 8 4/7	2 13 3 3/7	55 19 " 2/7
	6 62 3 4	2 3 2	65 5 6
376	8° 47 " "	2 7 " "	49 7 " "
	7 53 14 3 3/7	2 13 8 4/7	56 8 " 6/7
	6 62 3 4	2 3 2 8	65 16 " "

Tarif des fonds de terres.

Revenu net imposable d'un arpent de terre.	Quote foncière à raison de la quote de 8e ou du 7e ou du 6e.	Sol pour livre de la quote.	Total de la quote de 8e du sol pour livre.
livres.	liv. sols. den.	liv. sols. den.	liv. sols. den.
379	8 ^c 47 7 6	2 7 4 1/2	49 14 10 1/7
	7 54 2 10 2/7	2 14 1 5/7	56 17 "
	6 63 3 4	3 3 2	66 6 6
	8 ^c 47 15 "	2 7 9	50 2 9
382	7 54 11 5 1/7	2 14 6 6/7	57 6 "
	6 63 13 4	3 3 8	66 17 "
	8 ^c 48 2 6	2 8 1 1/2	50 10 7 1/2
385	7 55 " "	2 15 " "	57 15 " "
	6 64 3 4	3 4 2	67 7 6
	8 ^c 48 10 " "	2 8 6	50 18 6
388	7 55 8 6 6/7	2 15 5 1/7	58 4 " "
	6 64 13 4	3 4 8	67 18 "
	8 ^c 48 17 6	2 8 10 1/2	51 6 4 1/2
391	7 55 17 1 5/7	2 15 10 2/7	58 13 8
	6 65 3 4	3 5 2	68 8 6
	8 ^c 49 5 8 4/7	2 9 3 3/7	51 14 3
394	7 56 5 8 4/7	2 16 3 3/7	59 2 " "
	6 65 13 4	3 5 8	68 19 "
	8 ^c 49 12 6 6 6/7	2 9 7 1/2	52 2 1 1/2
397	7 56 14 3 3/7	2 16 8 4/7	59 11 " "
	6 66 3 4	3 6 2	69 9 6
	8 ^c 50 " "	2 10 " "	52 10 " "
400	7 57 2 10 2/7	2 17 1 5/7	60 " " "
	6 66 13 4	3 6 8	70 " " "
	8 ^c 50 7 6	2 10 4 1/2	52 17 10 1/2
403	7 57 11 5 1/7	2 17 6 6/7	60 9 " "
	6 67 3 4	3 7 2	70 10 6
	8 ^c 50 15 " "	2 10 9	53 5 9
406	7 58 " "	2 18 " "	60 18 " "
	6 67 13 4	3 7 8	71 1 " "
	8 ^c 51 2 6 6 6/7	2 11 1 1/2	53 13 7 1/2
409	7 58 8 6 6/7	2 18 5 1/7	61 7 " "
	6 68 3 4	3 8 2	71 11 6
	8 ^c 51 10 " "	2 11 6	54 1 6
412	7 58 17 1 5/7	2 18 10 2/7	61 16 " "
	6 68 13 4	3 8 8	72 2 " "
	8 ^c 51 17 4 8 4/7	2 11 10 1/2	54 9 4 1/2
415	7 59 5 8 4/7	2 19 3 3/7	62 5 " "
	6 69 3 4	3 9 2	72 12 6
	8 ^c 52 5 " "	2 12 3 3/7	54 17 3
418	7 59 14 3 3/7	2 19 8 4/7	62 14 " "
	6 69 13 4	3 9 8	73 3 " "

Tarif des fonds de terres.

Revenu net imposable d'un arpent de terre.	Quote foncière à raison de la quote de 8e ou du 7e ou du 6e.	Sol pour livre de la quote.	Total de la quote de 8e du sol pour livre.
livres.	liv. sols. den.	liv. sols. den.	liv. sols. den.
421	8 ^c 52 12 6	2 12 7 1/2	55 5 1 1/2
	7 60 2 10 2/7	3 " 1 5/7	63 3 " "
	6 70 3 4	3 10 2	73 13 6
	8 ^c 53 " "	2 13 " "	55 13 " "
424	7 60 11 5 1/7	3 " 6 6/7	63 12 " "
	6 70 13 4	3 10 8	74 4 " "
	8 ^c 53 7 6	2 13 4 1/2	56 " 10 1/2
427	7 61 " "	3 1 " "	64 1 " "
	6 71 3 4	3 11 2	74 14 6
	8 ^c 53 15 " "	2 13 9	56 10 9
430	7 61 8 6 6/7	3 1 5 1/7	64 10 " "
	6 71 13 4	3 11 8	75 5 " "
	8 ^c 54 2 6	2 14 1 1/2	56 16 7 1/2
433	7 61 17 1 5/7	3 1 10 2/7	61 19 " "
	6 72 3 4	3 12 2	75 15 9
	8 ^c 54 10 8 4/7	2 14 6 3/7	57 4 6
436	7 62 5 8 4/7	3 2 3 3/7	65 8 " "
	6 72 13 4	3 12 8	76 6 " "
	8 ^c 54 17 6	2 14 10 1/2	58 12 4 1/2
439	7 62 14 3 3/7	3 2 8 4/7	66 7 " "
	6 73 3 4	3 13 2	76 16 6
	8 ^c 55 5 " "	2 15 3	58 " 3
442	7 63 2 10 2/7	3 3 1 5/7	66 6 " "
	6 73 13 4	3 13 8	77 7 " "
	8 ^c 55 12 6	2 15 7 1/2	58 8 1 1/2
445	7 63 11 5 1/7	3 3 6 6/7	66 15 " "
	6 74 3 4	3 14 2	77 17 6
	8 ^c 56 " "	2 16 " "	59 16 " "
448	7 64 " "	3 4 " "	67 4 " "
	6 74 13 4	3 14 8	78 8 " "
	8 ^c 56 7 6 6/7	2 16 4 1/2	60 3 10 1/2
451	7 64 8 6 6/7	3 4 5 1/7	67 13 " "
	6 75 3 4	3 15 2	78 18 6
	8 ^c 56 15 " "	2 16 9	60 1 9
454	7 64 17 1 5/7	3 4 10 2/7	68 2 " "
	6 75 13 4	3 15 8	79 9 " "
	8 ^c 57 2 6	2 17 1 1/2	60 19 7 1/2
457	7 65 5 8 4/7	3 5 3 3/7	68 11 " "
	6 76 3 4	3 16 2	79 19 6
	8 ^c 57 10 " "	2 17 6 8 4/7	61 7 6
460	7 65 14 3 3/7	3 5 8 4/7	69 " " "
	6 76 13 4	3 16 8	80 10 " "

Contribution foncière

Revenu net imposable d'un arpent de terre	Quote foncière à raison de 8 ou de 7c. ou de 6c.	Sol à raison de la quote	Total de la quote
463	8° 57 17 6	2 17 10 1/2	61 13 4 1/2
	7° 66 2 10 2/7	3 6 1 5/7	69 9 " 10 1/2
	6° 77 3 4	3 17 2	81 " 6
	8° 38 5 "	2 18 3 0 1	62 3 3
466	7° 66 11 5 1/7	3 6 6 6/7	69 18 " 8 0 1
	6° 77 13 4	3 17 8	81 1 " "
	8° 58 12 6	2 18 7 1/2	62 11 1 1/2
469	7° 67 " " "	3 7 " "	70 7 " 11 1/2
	6° 78 3 4	3 18 2	82 1 " 6
	8° 59 " " "	2 19 " "	62 19 " "
472	7° 67 8 6 6/7	3 7 5 1/7	70 16 " 11 1/2
	6° 78 13 4	3 18 8	82 11 6
	8° 59 7 6	2 19 4 1/2	63 8 10 1/2
475	7° 67 17 1 5/7	3 7 10 2/7	71 5 " 11 1/2
	6° 79 3 4	3 19 2	83 2 6
	8° 59 15 " 8 4/7	2 19 9	63 14 9
478	7° 68 5 8 4/7	3 8 3 3/7	71 14 " 10 1/2
	6° 79 13 4	3 19 8	83 13 " 7 1/2
	8° 60 2 6	3 8 11 1/2	64 2 3 1/2
481	7° 68 14 3 3/7	3 8 8 4/7	72 3 " 10 1/2
	6° 80 3 4	4 " 2	84 3 6
	8° 60 10 " "	3 " 6	63 10 6
484	7° 69 2 10 2/7	3 9 1 5/7	72 12 " 10 1/2
	6° 80 13 4	4 " 8	84 14 " "
	8° 60 17 6	3 " 10 1/2	63 18 4 1/2
487	7° 69 11 3 1/7	3 9 6 6/7	73 1 " 10 1/2
	6° 81 3 4	4 1 2	85 4 6
	8° 61 5 " "	3 1 3 0 1	64 6 3
490	7° 70 " " "	3 10 " "	73 10 " 10 1/2
	6° 81 13 4	4 1 8	81 15 " "
	8° 61 12 6	3 1 7 1/2	64 14 1 1/2
493	7° 70 8 6 6/7	3 10 3 1/7	73 19 " 10 1/2
	6° 82 3 4	4 2 2	86 5 6
	8° 62 " " "	3 2 " "	65 8 " "
496	7° 70 17 1 5/7	3 10 10 2/7	74 8 " 10 1/2
	6° 82 13 4	4 2 8	86 16 " "
	8° 62 7 6	3 2 4 1/2	65 9 10 1/2
499	7° 71 5 8 4/7	3 11 3 3/7	74 17 " 11 1/2
	6° 83 3 4	4 3 2	87 6 6
	8° 62 15 " "	3 3 9	65 17 9
502	7° 71 14 3 1/7	3 11 8 4/7	75 6 " 11 1/2
	6° 83 13 4	4 3 8	87 17 " "

Tarif des fonds de terres

Revenu net imposable d'un arpent de terre	Quote foncière à raison de 8 ou de 7c. ou de 6c.	Sol à raison de la quote	Total de la quote
505	8° 63 2 6	3 3 1 1/2	66 5 7 1/2
	7° 72 2 10 2/7	3 12 1 5/7	75 13 " 10 1/2
	6° 84 3 4	3 4 2	88 7 6
	8° 63 10 " "	4 3 6	66 13 6
508	7° 72 11 5 1/7	3 12 6 6/7	76 12 " 10 1/2
	6° 84 13 4	4 4 8	88 18 " "
	8° 63 17 6	3 3 10 1/2	67 1 4 1/2
511	7° 73 " " "	3 13 " "	76 13 " 10 1/2
	6° 85 3 4	4 5 2	89 8 6
	8° 64 5 " "	3 4 3	67 9 3
514	7° 73 8 6 6/7	3 13 5 1/7	77 2 " 10 1/2
	6° 85 13 4	4 5 8	89 19 " "
	8° 64 12 6	3 4 7 1/2	67 17 1 1/2
517	7° 73 17 1 5/7	3 13 10 2/7	77 11 " 10 1/2
	6° 86 3 4	4 6 2	90 9 6
	8° 65 " " "	3 5 " "	68 5 " "
520	7° 74 5 8 4/7	3 14 3 3/7	78 " " 10 1/2
	6° 86 13 4	4 6 8	91 " " "
	8° 65 7 6	3 5 4 1/2	68 12 10 1/2
523	7° 74 14 3 3/7	3 14 8 4/7	78 9 " 10 1/2
	6° 87 3 4	4 7 2	91 10 6
	8° 65 15 " "	3 5 9	69 " 9
526	7° 75 2 10 2/7	3 15 1 5/7	78 18 " 10 1/2
	6° 87 13 4	4 7 8	92 1 10 1/2
	8° 66 2 6	3 6 1 1/2	69 8 7 1/2
529	7° 75 11 5 1/7	3 15 6 6/7	79 7 " 10 1/2
	6° 88 3 4	4 8 2	92 11 6
	8° 66 10 " "	3 6 6	69 16 6
532	7° 76 " " "	3 16 " "	79 16 " 10 1/2
	6° 88 13 4	4 8 8	93 2 " "
	8° 66 17 6 6/7	3 6 10 1/7	70 4 4 1/2
535	7° 76 8 6 6/7	3 16 5 1/7	80 5 " 10 1/2
	6° 89 3 4	4 9 2	93 12 6
	8° 67 5 " "	3 7 3	70 12 3
538	7° 76 17 1 5/7	3 16 10 2/7	80 14 " 10 1/2
	6° 89 13 4	4 9 8	94 3 " "
	8° 67 12 6 8 4/7	3 7 7 1/2	71 " 1 1/2
541	7° 77 5 8 4/7	3 17 3 3/7	81 3 " 10 1/2
	6° 90 3 4	4 10 2	94 13 6
	8° 68 " " "	3 8 " "	71 8 " "
544	7° 77 14 3 3/7	3 17 8 4/7	81 12 " 10 1/2
	6° 90 13 4	4 10 8	95 4 " "

Contribution fonciere.

Revenu net imposable d'un hectare de terre.	Quote fonciere a raison de 8c ou du 7c ou du 6c.	Sol pour livre de la quote.	Total de la quote.
livres.	liv. sols. den.	liv. sols. den.	liv. sols. den.
547	8° 68 7 6	3 8 4 1/2	71 15 10 1/2
	7° 78 2 10 2/7	3 18 15 7	82 17 11 1/2
	6° 91 3 4	4 11 2	95 14 6
	8° 68 15	3 8 9	72 38 9
550	7° 78 11 5 1/7	3 18 6 6/7	82 10 7 1/2
	6° 91 13 4	4 11 8	96 5 7
	8° 69 2 6	3 9 1 1/2	72 11 7 1/2
553	7° 79 " "	3 19 " "	82 19 6
	6° 92 3 4	4 12 2	96 15 6
	8° 69 10 " "	3 9 6	72 19 6
556	7° 79 8 6 6/7	3 19 5 1/7	83 8 7 1/2
	6° 92 13 4	4 12 8	97 6 7
	8° 69 17 6	3 9 10 1/2	73 7 4 1/2
559	7° 79 17 15 1/7	3 19 10 2/7	83 17 10 1/2
	6° 93 3 4	4 13 2	97 16 6
	8° 70 5 " "	3 10 3	73 13 8
562	7° 80 5 8 4/7	4 " 3 3/7	84 6 7 1/2
	6° 93 13 4	4 13 8	98 7 1 1/2
	8° 70 12 6	3 10 7 1/2	74 38 1 1/2
565	7° 80 14 3 3/7	4 " 8 4/7	84 15 7 1/2
	6° 94 3 4	4 14 2	98 17 6
	8° 71 " "	3 11 " "	74 11 8
568	7° 81 2 10 2/7	4 1 15 7	85 4 10 1/2
	6° 94 13 4	4 14 8	99 8 7
	8° 71 7 6	3 11 4 1/2	74 18 10 1/2
571	7° 81 11 5 1/7	4 1 6 6/7	85 13 7 1/2
	6° 95 3 4	4 15 2	99 18 6
	8° 71 15 " "	3 11 9	75 68 6
574	7° 82 " "	4 2 " "	86 2 7 1/2
	6° 95 13 4	4 15 8	100 9 7 1/2
	8° 72 2 6	3 11 1 1/2	75 14 8 1/2
577	7° 82 8 6 6/7	4 2 5 1/7	86 11 7 1/2
	6° 96 3 4	4 16 2	100 19 6
	8° 72 10 " "	3 12 " "	76 2 8 6
580	7° 82 17 15 1/7	4 2 10 2/7	87 " " "
	6° 96 13 4	4 16 8	101 10 " "
	8° 72 17 6	3 12 10 1/2	76 10 4 1/2
583	7° 83 5 8 4/7	4 3 3 3/7	87 9 " "
	6° 97 13 4	4 17 2	102 " " "
	8° 73 5 " "	3 13 3	77 18 3
586	7° 83 14 3 3/7	4 3 8 4/7	87 18 " "
	6° 97 13 4	4 17 8	102 11 " "

Tarif des fonds de terres.

Revenu net imposable d'un hectare de terre.	Quote fonciere a raison de 8c ou du 7c ou du 6c.	Sol pour livre de la quote.	Total de la quote.
livres.	liv. sols. den.	liv. sols. den.	liv. sols. den.
589	8° 73 12 6	3 13 7 1/2	78 6 1 1/2
	7° 84 2 10 2/7	4 4 15 7	88 7 1 1/2
	6° 98 3 4	4 18 2	103 1 6
	8° 74 " "	3 14 " "	77 14 " "
592	7° 84 11 5 1/7	4 4 6 6/7	88 16 " "
	6° 98 13 4	4 18 8	103 12 " "
	8° 74 7 6	3 14 4 1/2	78 1 10 1/2
595	7° 85 " "	4 5 " "	89 5 " "
	6° 99 3 4	4 19 2	104 2 6
	8° 74 15 " "	3 14 9	78 9 9
598	7° 85 8 6 6/7	4 4 5 1/7	89 14 " "
	6° 99 13 4	4 19 8	100 13 " "
	8° 75 2 6	3 15 1 1/2	78 17 7 1/2
601	7° 85 17 15 1/7	4 5 10 2/7	90 3 6
	6° 100 3 4	5 " 2	105 3 6
	8° 75 10 " "	3 15 6	75 5 6
604	7° 86 7 8 4/7	4 6 3 3/7	90 12 " "
	6° 100 13 4	5 " 8	105 14 " "
	8° 75 17 6	3 15 10 1/2	79 13 4 1/2
607	7° 86 14 3 3/7	4 6 8 4/7	91 1 6
	6° 101 3 4	5 1 2	106 4 6
	8° 76 5 " "	3 16 3	80 1 3
610	7° 87 2 10 2/7	4 7 1 1/7	91 10 3 1/2
	6° 101 12 4	5 1 8	106 15 " "
	8° 76 12 6	3 16 7 1/2	80 9 1 1/2
613	7° 87 11 5 1/7	4 7 6 6/7	91 19 1 1/2
	6° 102 3 4	5 2 2	107 5 6
	8° 77 " "	3 17 " "	80 17 " "
616	7° 88 " "	4 8 " "	92 8 " "
	6° 102 13 4	5 2 8	107 16 " "
	8° 77 7 6	3 17 4 1/2	81 4 10 1/2
619	7° 88 8 6 6/7	4 8 5 1/7	92 17 7 1/2
	6° 103 3 4	5 3 2	108 6 6
	8° 77 11 " "	3 17 9	81 12 9
622	7° 88 17 15 1/7	4 8 10 2/7	93 6 " "
	6° 103 13 4	5 3 8	108 17 " "
	8° 78 2 6	3 18 1 1/2	82 " 7 1/2
625	7° 89 5 8 3/7	4 9 3 3/7	93 15 " "
	6° 104 3 4	5 4 2	109 7 6
	8° 78 10 " "	3 18 6	82 8 6
628	7° 89 14 3 4/7	4 9 8 4/7	94 4 " "
	6° 104 13 4	5 4 8	109 18 " "

Contribution foncière

Revenu net imposable d'un arpent de terre.	Quote foncière à raison de 8c. ou du 7c. ou du 6c.	Sol assésé pour livre assésé de la quote.	Total assésé de la quote du sol pour livre.
livres.	liv. sols. den.	liv. sols. den.	liv. sols. den.
631	8° 78 17 6	3 18 10 1/2	82 16 4 1/2
	7 90 2 10 2/7	4 10 0 5/7	94 19 "
	6 105 3 4	5 5 2	110 8 6
	8° 79 5 "	3 19 3	83 4 3
634	7 90 11 5 1/7	4 10 6 6/7	95 2 "
	6 105 13 4	5 5 8	110 19 "
	8° 79 12 6	3 19 7 1/2	83 12 1 1/2
637	7 91 " "	4 11 " "	95 11 "
	6 106 3 4	5 6 2	111 9 6
	8° 80 " "	4 " "	84 " "
640	7 91 8 6 6/7	4 11 5 1/7	96 " "
	6 106 13 4	5 6 8	112 " "
	8° 80 7 6	4 " 4 1/2	84 7 10 1/2
643	7 91 17 1 1/7	4 11 10 2/7	96 9 "
	6 107 3 4	5 7 2	112 10 6
	8° 80 15 " "	4 " 9 "	84 13 9
646	7 92 5 8 4/7	4 12 3 3/7	86 18 "
	6 107 13 4	5 7 8	113 11 "
	8° 81 2 6	4 1 1 1/2	85 2 7 1/2
649	7 92 14 3 3/7	4 12 8 4/7	97 7 "
	6 108 3 4	5 8 2	113 11 6
	8° 81 10 " "	4 1 6	85 12 6
652	7 93 2 10 2/7	4 13 1 5/7	97 16 "
	6 108 13 4	5 8 8	114 2 "
	8° 81 17 6	4 1 10 1/2	85 19 4 1/2
655	7 93 11 5 1/7	4 13 6 6/7	98 5 "
	6 109 3 4	5 9 2	114 12 6
	8° 82 5 " "	4 2 3	86 7 3
658	7 94 " "	4 14 " "	98 14 "
	6 109 13 4	5 9 8	115 9 "
	8° 82 12 6 6/7	4 2 7 1/2	86 15 1 1/2
661	7 94 8 6 6/7	4 14 5 1/7	99 3 "
	6 110 13 4	5 10 2	115 13 6
	8° 83 7 6	4 3 " "	87 3 " "
664	7 94 17 1 1/7	4 14 10 2/7	99 12 "
	6 110 13 4	5 10 8	116 4 " "
	8° 83 7 6 6/7	4 3 4 1/2	87 10 10 1/2
667	7 95 5 8 4/7	4 15 3 3/7	100 1 "
	6 111 3 4	5 11 2	116 14 6
	8° 83 15 " "	4 3 9	87 18 9
670	7 95 14 3 3/7	4 15 8 4/7	100 10 "
	6 111 13 4	5 11 8	117 1 "

Tarif des fonds de terres.

Revenu net imposable d'un arpent de terre.	Quote foncière à raison de 8c. ou du 7c. ou du 6c.	Sol assésé pour livre assésé de la quote.	Total assésé de la quote du sol pour livre.
livres.	livres sols. den.	liv. sols. den.	liv. sols. den.
673	8° 84 2 06	4 4 1 1/2	88 6 7 1/2
	7 96 2 10 2/7	4 16 1 5/7	100 19 " 1/2
	6 112 3 4	5 12 2	117 15 6
	8° 84 10 " "	4 4 6	88 14 6
676	7 96 11 5 1/7	4 16 6 6/7	101 8 " 1/2
	6 112 13 4	5 12 8	118 6 " "
	8° 84 17 6	4 4 10 1/2	89 2 4 1/2
679	7 97 " "	4 17 " "	101 17 " "
	6 113 3 4	5 13 2	118 16 6
	8° 85 5 " "	4 5 3	89 10 3
682	7 97 8 6 6/7	4 17 5 1/7	102 6 " "
	6 113 13 4	5 13 8	119 7 " "
	8° 85 12 6	4 5 7 1/2	89 18 1 1/2
685	7 97 17 0 5/7	4 17 10 2/7	102 15 " "
	6 114 3 4	5 14 2	119 17 6
	8° 86 " "	4 6 " "	90 6 " "
688	7 98 5 8 4/7	4 18 3 3/7	103 4 " "
	6 114 13 4	5 14 8	120 8 " "
	8° 86 7 6	4 6 4 1/2	90 13 10 1/2
691	7 98 14 3 3/7	4 18 8 4/7	103 13 " "
	6 115 3 4	5 15 2	120 18 6
	8° 86 15 " "	4 6 9	91 1 9
694	7 99 2 10 2/7	4 19 1 5/7	104 2 " "
	6 115 13 4	5 15 8	121 9 " "
	8° 87 2 6	4 7 1 1/2	91 9 7 1/2
697	7 99 11 5 1/7	4 19 6 6/7	104 11 " "
	6 116 3 4	5 16 2	121 19 6
	8° 87 10 " "	4 7 6	91 17 6
700	7 100 " "	5 16 8	105 " " 8 1/2
	6 116 13 4	5 16 8	122 10 " "
	8° 87 17 6	4 7 10 1/2	92 5 4 1/2
703	7 100 8 6 6/7	5 " 5 2/7	105 9 " 1/2
	6 117 3 4	5 17 2	123 " 6
	8° 88 5 " "	4 8 3	92 13 3
706	7 100 17 1 1/7	5 " 10 2/7	105 18 " 1/2
	6 117 13 4	5 17 8	123 11 " "
	8° 88 12 6	4 8 7 1/2	93 1 1 1/2
709	7 101 5 8 4/7	5 1 3 3/7	106 7 " 1/2
	6 118 3 4	5 18 2	124 1 6
	8° 89 " "	4 9 " "	93 9 " "
712	7 101 14 3 3/7	5 1 4 4/7	106 16 " "
	6 118 13 4	5 18 8	124 12 " "

Contribution fonciere.

Revenu net imposable d'un arpent de terre.	Quote fonciere à raison de la quote ou du 8e ou du 7e ou du 6e.			Sol pour livre de la quote.	Total de la quote du sol pour livre.	
	livres.	liv.	sols. den.			
715	8°	89	7 6	4 9	4 1/2	93 16 10 1/2
715	7	102	2 10 2/7	1 2	1 5/7	107 5
	6	119	3 4	5 19	2	125 2 6
718	8°	89	15	4 9	9 9	94 4 9
	7	102	11 5 1/7	5 2	6 6/7	107 14
718	6	119	13 4	5 19	8 1/7	125 13
	8°	90	2 6	4 10	1 1/2	94 12 7 1/2
721	7	103	" "	5 3	" "	108 3 3
	6	120	3 4	6 "	2	126 3 6
724	8°	90	10	4 10	6	95 6
	7	103	8 6 6/7	5 3	5 1/7	103 12
724	6	120	13 4	6 6	5 8	126 14
	8°	90	17 6	4 10	10 1/2	95 8 4 1/2
727	7	103	17 1 5/7	5 3	10 2/7	109 1
	6	121	3 4	6 1	2	127 4 6
730	8°	91	5	4 11	3	95 16 3
	7	104	5 8 4/7	5 4	3 3	109 10
733	6	121	13 4	6 1	8 8	127 15 1 1/2
	8°	91	12 6	4 11	7 1/2	96 4 1 1/2
736	7	104	14 3 3/7	5 4	8 4/7	109 19
	6	122	3 4	6 2	2	128 5 6
736	8°	92	2 10 2/7	4 12	2	96 12
	6	122	13 4	5 6	5 8	128 16
739	8°	92	7 6	4 12	4 1/2	96 19 10 1/2
	7	105	11 5 1/7	5 5	6 6/7	110 17
742	6	123	3 4	6 3	2	129 6 6
	8°	92	15	4 12	9	97 7 9
745	7	106	" "	5 6	" "	111 6
	6	123	13 4	6 3	8	129 17
748	8°	93	2 6	4 13	1 1/2	97 15 7 1/2
	7	106	8 6 6/7	5 6	5 1/7	111 15
751	6	124	3 4	6 4	2	130 7 6
	8°	93	10	4 13	6	98 3 6
754	7	106	17 1 5/7	5 6	10 2/7	112 4
	6	124	13 4	6 4	8	130 18
754	8°	93	17 6 8 4/7	4 13	10 1/2	98 11 4 1/2
	6	125	3 4	6 5	2 3/7	131 8 6
754	8°	94	5	4 14	3	94 19 3
	7	107	14 3 3/7	5 7	8 4/7	113 2
	6	125	13 4	6 5	8	131 19

Tarif des fonds de terres.

Revenu net imposable d'un arpent de terre.	Quote fonciere à raison de la quote ou du 8e ou du 7e ou du 6e.			Sol pour livre de la quote.	Total de la quote & du sol pour livre.	
	livres.	liv.	sols. den.			
757	8°	94	12 6	4 14	7 1/2	99 7 1 1/2
757	7	108	2 10 2/7	5 8	1 5/7	113 11
	6	126	3 4	6 6	2	132 9 6
760	8°	95	" "	4 15	" "	99 15
	7	108	11 8 5 1/7	5 8	6 6/7	114
763	6	126	13 4	6 6	8	133
	8°	95	7 6	4 15	4 1/2	100 2 10
766	7	109	" "	5 9	" "	114 9
	6	127	3 4	6 7	2	133 10 6
769	8°	95	15	4 15	9	100 10 9
	7	109	13 8 6 6/7	5 9	5 1/7	114 18
772	6	127	12 4	6 7	8	134 1
	8°	96	10 8	4 16	11 1/2	100 18 7 1/2
775	7	109	17 1 5/7	5 9	10 2/7	115 7 6
	6	128	3 4	6 8	2	134 11 6
777	8°	96	10 8 4/7	4 16	6	101 6 6
	7	110	5 8 4/7	5 10	3 3/7	115 16
778	6	128	13 4	6 8	8	135 2
	8°	96	17 6	4 16	10 1/2	101 14 4 1/2
781	7	110	14 3 3/7	5 10	8 4/7	116 5
	6	129	3 4	6 9	2	135 12 6
784	8°	97	5	4 17	3	102 2 3
	7	111	12 10 2/7	5 11	1 5/7	116 14
787	6	129	13 4 10 2/7	6 9	8 5/7	136 3
	8°	97	12 6	4 17	7 1/2	102 10 1 1/2
790	7	111	11 5 1/7	5 11	6 6/7	117 3 6
	6	130	3 4	6 10	2	136 13 6
793	8°	98	" "	4 18	" "	102 18
	7	112	" "	5 12	" "	117 12
796	6	130	13 4	6 10	8	137 4
	8°	98	7 6 6/7	4 18	4 1/2	103 5 10 1/2
993	7	112	8 6 6/7	5 12	5 1/7	118 1
	6	131	3 4	6 11	2	137 14 6
993	8°	98	15	4 18	9	103 13 9
	7	112	17 1 5/7	5 12	10 2/7	118 10
993	6	131	13 4 1 1/2	6 11	8	138 5 7 1/2
	8°	99	2 6 8 4/7	4 19	1 1/2	104 1 7 1/2
993	6	132	3 4	6 13	3 3/7	118 19 6
	8°	99	" "	4 19	6	104 9 6
993	7	113	14 3 3/7	5 13	8 4/7	119 8
	6	132	13 4	6 12	8	139 6

Contribution foncière.

Revenu net imposable d'un arpent de terre.	Quote foncière à raison de la quote de la 8e ou de la 7e ou du 6e.	Sol pour livre de la quote.	Total de la quote de la 8e ou de la 7e ou du 6e.
livres.	liv. sols den.	liv. sols den.	liv. sols den.
799	8° 99 4 6	4 19 10 1/2	104 17 4 1/2
	7° 114 2 10 2/7	5 14 15 7/7	119 17 " 1/2
	6° 133 3 4	6 13 2 "	139 16 6
	8° 100 5 "	5 " 3 "	105 5 3
802	7° 114 11 5 1/7	5 14 6 6/7	120 6 " 4/8
	6° 133 13 4	6 13 " "	140 7 " "
	8° 100 12 6	5 " 7 1/2	105 13 1 1/2
805	7° 115 " "	5 15 " "	120 15 " "
	6° 134 3 4	6 14 2 "	140 17 6
	8° 101 " "	5 1 " "	106 1 " "
808	7° 115 8 6 6/7	5 15 5 1/7	121 4 " 0 7/8
	6° 134 13 4 6/7	6 14 8 "	141 8 " "
	8° 101 7 6	5 1 4 1/2	106 8 10 1/2
811	7° 115 17 1 5/7	5 15 10 2/7	121 13 " 1/8
	6° 135 3 4	6 15 2 "	141 18 6
	8° 101 15 "	5 1 9 "	106 16 9
814	7° 116 5 8 4/7	5 16 3 3/7	122 2 " 0 7/8
	6° 135 13 4 6/7	6 15 8 "	142 9 " "
	8° 102 2 4	5 2 1 1/2	107 9 7 1/2
817	7° 116 14 3 3/7	5 16 8 4/7	122 11 " 0 7/8
	6° 136 3 4	6 16 2 "	142 19 6
	8° 102 10 " "	5 2 6 "	107 12 6
820	7° 117 2 10 2/7	5 17 1 5/7	123 " " 0 8/8
	6° 136 13 4 6/7	6 16 8 "	143 10 " 1/2
	8° 102 17 6	5 2 10 1/2	108 5 4 1/2
823	7° 117 11 5 1/7	5 17 6 6/7	123 9 " 0 8/8
	6° 137 3 4	6 17 2 "	144 13 3
	8° 103 5 " "	5 18 3 "	108 13 3
826	7° 118 " " "	5 18 " "	123 18 " 0 8/8
	6° 137 13 4 6/7	6 17 8 "	144 11 " "
	8° 103 12 6 6/7	5 17 7 1/2	119 11 1 1/2
829	7° 118 8 6 6/7	5 18 5 1/7	124 7 " 1/8
	6° 138 3 4	6 18 2 "	145 1 6
	8° 104 " " "	5 4 " "	109 4 " "
832	7° 118 17 1 5/7	5 18 10 2/7	124 16 " 0 7/8
	6° 138 13 4 6/7	6 18 8 "	145 12 " "
	8° 104 7 6 6/7	5 4 4 1/2	109 11 10 1/2
835	7° 119 5 8 4/7	5 19 3 3/7	125 5 " "
	6° 139 3 4	6 19 2 "	146 2 6
	8° 104 15 " "	5 4 9 "	109 19 9
838	7° 119 14 3 3/7	5 19 8 4/7	125 14 " 0 8/8
	6° 139 13 4	6 19 8 "	146 13 " "

Tarif des fonds de terres.

Revenu net imposable d'un arpent de terre.	Quote foncière à raison de la quote de la 8e ou de la 7e ou du 6e.	Sol pour livre de la quote.	Total de la quote de la 8e ou de la 7e ou du 6e.
livres.	liv. sols den.	liv. sols den.	liv. sols den.
841	8° 105 2 6	5 5 10 1/2	111 3 4 1/2
	7° 120 2 10 2/7	6 1 " "	127 1 " "
	6° 140 3 4	7 1 2 "	148 4 6 0 7/8
	8° 10 5 " "	5 5 6 "	110 15 6
844	7° 120 11 5 1/7	6 " 6 6/7	126 12 " "
	6° 140 13 4 6/7	7 " 8 "	147 14 " 0 8/8
	8° 105 17 6	5 5 10 1/2	111 3 4 1/2
847	7° 121 " " "	6 1 " "	127 1 " "
	6° 141 3 4	7 1 2 "	148 4 6 1 0 8
	8° 106 5 " "	5 6 3 "	111 11 3
850	7° 121 8 6 6/7	6 1 5 1/7	127 10 " 0 8/8
	6° 141 13 4 6/7	7 1 8 "	148 15 " 0 8/8
	8° 106 12 6	5 6 7 1/2	111 19 1 1/2
853	7° 121 17 1 5/7	6 1 10 2/7	127 19 " "
	6° 142 3 4	7 2 2 "	149 5 6 1 1 8
	8° 107 " " "	5 7 " "	112 7 " "
856	7° 122 5 8 4/7	6 2 3 3/7	128 8 " "
	6° 142 13 4 6/7	7 2 8 "	149 16 " 4 1 8
	8° 107 7 6 6/7	5 7 4 1/2	112 14 10 1/2
859	7° 122 14 3 3/7	6 2 8 4/7	128 17 " "
	6° 143 3 4	7 3 2 "	150 6 6 1 8
	8° 107 15 " "	5 7 9 "	113 2 9
862	7° 123 2 10 2/7	6 3 1 5/7	129 6 " "
	6° 143 13 4 6/7	7 3 8 "	150 17 " 0 8/8
	8° 108 2 6 6/7	5 8 1 1/2	113 10 7 1/2
865	7° 123 11 5 1/7	6 3 6 6/7	129 15 " "
	6° 144 3 4	7 4 2 "	151 7 6 0 8
	8° 108 10 " "	5 8 6 "	113 18 6
868	7° 124 " " "	6 4 " "	130 4 " "
	6° 144 13 4 6/7	7 4 8 "	152 8 " 0 8/8
	8° 108 17 6 6/7	5 8 10 1/2	114 6 4 1/2
871	7° 124 8 6 6/7	6 4 5 1/7	130 13 " 0 8/8
	6° 145 3 4	7 5 2 "	152 8 6 0 8
	8° 109 5 " "	5 9 3 "	114 14 3
874	7° 124 17 1 5/7	6 4 10 2/7	131 2 " 0 8/8
	6° 145 13 4 6/7	7 5 8 "	153 8 6 0 8
	8° 109 12 6 6/7	5 9 7 1/2	115 2 1 1/2
877	7° 125 5 8 4/7	6 5 3 3/7	131 11 " "
	6° 146 3 4	7 6 2 "	153 9 6 0 8
	8° 110 " " "	5 10 " "	115 10 " "
880	7° 125 14 3 3/7	6 5 8 4/7	132 " " "
	6° 146 13 4	7 6 8 "	154 " " "

Contribution foncière

Revenu net imposable d'un arpent de terre.	Quote foncière à raison de 8e ou du 7e ou du 6e.			Sol pour livre de la quote.			Total de la quote & du sol pour livre.					
livres.	liv.	sols.	den.	liv.	sols.	den.	liv.	sols.	den.			
883	8 ^e	110	7	6	5	10	4	1/2	115	17	10	1/2
	7	126	2	10 ² /7	6	6	1	5/7	132	9	"	"
	6	147	3	4	7	7	2	"	154	10	6	"
886	8 ^e	110	15	"	5	10	9	"	116	5	9	"
	7	126	11	5	6	6	6	6/7	132	18	"	"
	6	147	13	4	7	7	8	"	155	1	"	"
889	8 ^e	111	2	6	5	11	1	1/2	116	13	7	1/2
	7	127	8	6	6	7	"	"	133	7	"	"
	6	148	13	4	7	8	2	"	155	11	6	"
892	8 ^e	111	10	"	5	11	6	"	117	1	6	"
	7	127	"	"	6	6	5	1/7	133	16	"	"
	6	148	3	4	7	8	8	"	156	2	"	"
895	8 ^e	111	17	6	5	11	10	1/2	117	9	4	1/2
	7	127	17	1	6	7	10	2/7	134	5	"	"
	6	149	3	4	7	9	2	"	156	12	6	"
898	8 ^e	112	5	"	5	12	3	"	117	17	3	"
	7	128	5	8	6	8	3	3/7	134	14	"	"
	6	149	13	4	7	9	8	"	157	15	"	"
901	8 ^e	112	12	6	5	12	7	1/2	118	5	1	1/2
	7	128	14	3	6	8	8	4/7	135	3	"	"
	6	150	3	4	7	10	2	"	157	13	6	"
904	8 ^e	113	"	"	5	13	"	"	118	13	"	"
	7	129	2	10 ² /7	6	9	1	5/7	135	12	"	"
	6	150	13	4	7	10	8	"	158	4	"	"
907	8 ^e	113	7	6	5	13	4	1/2	119	"	10	1/2
	7	129	11	5	6	9	6	6/7	136	1	"	"
	6	151	3	4	7	11	2	"	158	14	6	"
910	8 ^e	113	15	"	5	13	9	"	119	8	9	"
	7	130	"	"	6	10	"	"	136	10	"	"
	6	151	13	4	7	11	8	"	159	5	"	"
913	8 ^e	114	2	6	5	14	1	1/2	119	11	7	1/2
	7	130	8	6	6	10	5	1/7	136	19	"	"
	6	152	3	4	7	12	2	"	159	15	6	"
916	8 ^e	114	10	"	5	14	6	"	119	19	6	"
	7	130	17	1	6	10	10	2/7	137	8	"	"
	6	152	13	4	7	12	8	"	160	6	"	"
919	8 ^e	114	17	6	5	14	10	1/2	120	7	4	1/2
	7	131	5	8	6	11	3	3/7	137	17	"	"
	6	153	3	4	7	13	2	"	160	16	6	"
922	8 ^e	115	"	"	5	15	3	"	121	"	3	"
	7	131	14	3	6	11	8	4/7	138	6	"	"
	6	153	13	4	7	13	8	"	161	9	"	"

Tarif des fonds de terres.

Revenu net imposable d'un arpent de terre.	Quote foncière à raison de 8e ou du 7e ou du 6e.			Sol pour livre de la quote.			Total de la quote & du sol pour livre.					
livres.	liv.	sols.	den.	liv.	sols.	den.	liv.	sols.	den.			
925	8 ^e	115	12	6	5	15	7	1/2	121	8	1	1/2
	7	132	2	10 ² /7	6	12	1	5/7	138	15	"	"
	6	154	3	4	7	14	2	"	161	17	6	"
928	8 ^e	116	"	"	5	16	"	"	121	16	"	"
	7	132	11	5	6	12	6	6/7	139	4	"	"
	6	154	13	4	7	14	8	"	162	8	"	"
931	8 ^e	116	7	6	5	16	4	1/2	122	3	10	1/2
	7	133	"	"	6	13	"	"	139	13	"	"
	6	155	3	4	7	15	2	"	162	18	6	"
934	8 ^e	116	15	"	5	16	9	"	122	11	9	"
	7	133	8	6	6	13	5	1/7	140	2	"	"
	6	155	13	4	7	15	8	"	163	9	"	"
937	8 ^e	117	2	6	5	17	1	1/2	122	19	7	1/2
	7	133	17	1	6	13	10	2/7	140	11	"	"
	6	156	3	4	7	16	2	"	163	19	6	"
940	8 ^e	117	10	"	5	17	6	"	123	7	6	"
	7	134	5	8	6	14	3	3/7	141	"	"	"
	6	156	13	4	7	16	8	"	164	10	"	"
943	8 ^e	117	17	6	5	17	10	1/2	123	15	4	1/2
	7	134	14	3	6	14	8	4/7	141	9	"	"
	6	157	3	4	7	17	2	"	165	"	6	"
946	8 ^e	118	5	"	5	18	3	"	124	3	3	"
	7	135	2	10 ² /7	6	15	1	5/7	141	18	"	"
	6	157	13	4	7	17	8	"	165	11	"	"
949	8 ^e	118	12	6	5	18	7	1/2	124	11	1	1/2
	7	135	11	5	6	15	6	6/7	142	7	"	"
	6	158	3	4	7	18	2	"	166	1	6	"
952	8 ^e	119	"	"	5	19	"	"	124	19	"	"
	7	136	"	"	6	16	"	"	142	16	"	"
	6	158	13	4	7	18	8	"	166	12	"	"
955	8 ^e	119	7	6	5	19	4	1/2	125	6	10	1/2
	7	136	8	6	6	16	5	1/7	143	5	"	"
	6	159	3	4	7	19	2	"	167	2	6	"
958	8 ^e	119	15	"	5	19	9	"	125	14	9	"
	7	136	17	1	6	16	10	2/7	143	14	"	"
	6	159	13	4	7	19	8	"	167	13	"	"
961	8 ^e	120	2	6	5	19	1	1/2	126	2	7	1/2
	7	137	5	8	6	17	3	3/7	144	3	"	"
	6	160	3	4	8	"	2	"	168	3	6	"
964	8 ^e	120	10	"	6	"	6	"	126	10	6	"
	7	137	14	3	6	17	8	4/7	144	12	"	"
	6	160	13	4	8	"	8	"	168	14	"	"

Contribution foncière

Revenu net imposable d'un arpent de terre.	Quote foncière à raison de 8 ^e ou du 7 ^e ou du 6 ^e .	Sol pour livre de la quote.	Total de la quote de la quote & du sol pour livre.
livres.	liv. sols. den.	liv. sols. den.	liv. sols. den.
967	8 ^e 120 17 6 ¹ / ₂	6 " 10 ¹ / ₂	126 18 4 ¹ / ₂
	7 138 2 10 ² / ₇	6 18 1 ⁵ / ₇	145 1 "
	6 161 3 4	8 1 2	169 4 6
970	8 ^e 121 5 "	6 1 3	127 6 3
	7 138 11 5 ¹ / ₇	6 18 2 6 ⁶ / ₇	145 10 "
	6 161 13 4	8 1 8	169 15 "
973	8 ^e 121 12 6	6 1 7 ¹ / ₂	127 14 1 ¹ / ₂
	7 139 " " "	6 19 " "	145 19 " "
	6 162 3 4	8 2 2	170 5 6
976	8 ^e 122 " " "	6 2 " "	128 2 " "
	7 139 8 6 ⁶ / ₇	6 19 5 ¹ / ₇	146 18 " "
	6 162 13 4	8 2 8	170 16 " "
979	8 ^e 122 7 6	6 2 4 ¹ / ₂	128 9 10 ¹ / ₂
	7 139 17 1 ⁵ / ₇	6 19 10 ² / ₇	146 17 " "
	6 163 3 4	8 3 2	171 6 " "
982	8 ^e 122 15 " "	6 3 9	128 17 " "
	7 140 5 8 ⁴ / ₇	7 " 3 ³ / ₇	147 6 " "
	6 163 13 4	8 3 8	171 17 " "
985	8 ^e 123 2 6	6 3 1 ¹ / ₂	129 5 7 ¹ / ₂
	7 140 14 3 ³ / ₇	7 " 8 ⁴ / ₇	140 13 " "
	6 164 3 4	8 4 2	172 7 " "
988	8 ^e 123 10 " "	6 3 6	129 13 " "
	7 141 2 10 ² / ₇	7 1 1 ⁵ / ₇	148 4 " "
	6 164 13 4	8 4 8	172 18 " "
991	8 ^e 123 17 6	6 3 10 ¹ / ₂	130 11 4 ¹ / ₂
	7 141 11 5 ¹ / ₇	7 1 6 ⁶ / ₇	148 13 " "
	6 165 3 4	8 5 2	173 8 6
994	8 ^e 124 5 " "	6 4 3	130 9 3
	7 142 " " "	7 2 " "	149 2 " "
	6 165 13 4	8 5 8	173 19 " "
997	8 ^e 124 12 6	6 4 7 ¹ / ₂	130 17 1 ¹ / ₂
	7 142 8 6 ⁶ / ₇	7 2 5 ¹ / ₇	149 11 " "
	6 166 3 4	8 6 2	174 9 6
1000	8 ^e 125 " " "	6 5 " "	131 5 " "
	7 142 17 1 ⁵ / ₇	7 2 10 ² / ₇	150 12 " "
	6 166 13 4	8 6 8	175 " " "

DÉDUCTIONS proportionnelles à la Contribution foncière que feront les Débiteurs de rentes de diverses espèces, sur les arrérages & intérêts annuels qu'ils doivent à raison de ces rentes.

PAR les articles 6, 7, 8 & 9 du titre 2 du Décret de novembre 1790, il a été décrété :

1^o. Que les propriétaires des fonds grevés de rentes ci-devant seigneuriales ou foncières, d'agriers champarts ou d'autres prestations, soit en argent, fruits ou denrées, feront en acquittant ces rentes une retenue proportionnelle au taux de la Contribution foncière, sans entendre préjudicier à l'exécution des baux à rente faits sous conditions de non-retenues des impositions royales.

2^o. Que les débiteurs d'intérêts et de rentes perpétuelles constituées avant la publication du présent Décret, et qui étoient autorisés à faire la retenue des impositions royales, feront à leurs créanciers une retenue dans la même proportion du taux de la Contribution foncière.

3^o. Que les débiteurs de rentes viagères, constituées avant la même époque, et dont la retenue n'étoit point prohibée, feront une retenue proportionnelle à l'intérêt que le capital eût porté en rentes perpétuelles, lorsque le capital sera connu; la retenue sera de moitié de la proportion de la Contribution foncière, si le capital n'est point connu.

4^o. Que dans la suite les stipulations de retenue seront entièrement libres entre les contractans; mais que la retenue aura toujours lieu à moins que le Contrat ne porte une expression de non-retenue.

D'après cet exposé, si un particulier étoit débiteur de 100 livres ou de la valeur de 100 livres d'intérêts ou d'arrérages, il retiendrait son créancier lors du paiement de cette somme, en supposant toujours que le taux de la Contribution foncière varie du huitième au sixième du revenu imposable, pour le huitième et sous pour livres.

..... 13^e 2 6^e

Pour le septième et sous pour livres, 15 livres, ci..... 15 " "

Pour le sixième et sous pour livres..... 17 10 "

Si la rente étoit viagère, et que le capital fût inconnu, le débiteur ne pourroit retenir sur 100 livres d'intérêts pour le huitième, que..... 6^e 11 3^e

Pour le septième, 7 livres 10, ci..... 7 10 "

Pour le sixième, 8 livres 15 sous, ci..... 8 15 "

Si la rente de 100 livres avoit un capital connu, qu'elle fût viagère et sur le taux de sept et demi pour 100 d'intérêt, alors la retenue seroit dans la proportion qu'auroit porté son capital en rentes perpétuelles, c'est-à-dire au taux de cinq pour 100, ainsi dans le cas

de variation de la Contribution foncière du huitième au sixième, on retiendrait pour le huitième et sous pour livres de ces 100 livres, ci..... 8¹ 15⁵ 8

Pour le septième et sous pour livres, ci..... 10 " "

Pour le sixième..... 11 13 4

Si cette rente de 100 livres étoit constituée en intérêts viagers ou 10 pour 100, la retenue seroit alors de moitié de celle sur le pied du 5^{me} pour 100, et la même que dans l'exemple d'une rente viagère dont le capital seroit inconnu, ci-dessus donné.

Dans le cas où ces intérêts viagers de 100 livres se percevoient sur le pied de 8 pour 100, le débiteur, à raison du capital de 1250 livres de cette rente viagère à 8 pour 100, et qui au taux du 5 pour 100 seroit de 62 liv. 10 s. d'intérêt annuel, retiendrait alors,

Pour le huitième et sous pour livres, ci..... 8¹ 4 2¹ 7

Pour le septième et sous pour livres, ci..... 9 7 6

Pour le sixième et sous pour livres, ci..... 10 18 9

Exceptions portées en faveur de l'agriculture dans le Décret de novembre 1790.

Titre 3. Les exceptions sur la Contribution foncière ayant pour but l'intérêt de l'agriculture, ne peuvent jamais devenir une exemption totale.

Art. I. Toutes espèces de terrains, même les plus stériles, doivent supporter une Contribution pour l'entretien de la force publique, qui en assure la jouissance et la conservation. Nous allons indiquer ici chacune de ces exceptions dans l'ordre observé par le Décret de novembre 1790.

Art. II. 1°. Les marais, terres vaines et vagues, paieront une Contribution, quelque modique que soit leur produit. La cotisation de ces terrains pourra n'être que de trois deniers par arpent, mesure d'ordonnance ou arpent de roi : on a dit plus haut, dans l'instruction de la table du tarif de la Contribution foncière, quelle étoit la dimension de l'arpent, mesure d'ordonnance. Si ces terrains donnoient un revenu un peu considérable, ne fût-ce que pour le pâturage des bestiaux pendant quelques mois de l'année, ils seront imposés au rôle comme il a été dit, à la cinquième division des terrains cultivés ou non cultivés, mais productifs.

Art. III. 2°. Si un particulier vouloit, comme il en a le pouvoir, se libérer de la Contribution foncière pour ses marais, terres vaines et vagues, il s'en affranchira en renonçant à ces propriétés au profit de la communauté dans le territoire de laquelle elles sont situées. Cet abandon se fera par écrit au Secrétaire de la Municipalité du ressort de ces biens. Le propriétaire, qui aura fait cet abandon, ne sera tenu que de la quote antérieure à cet abandon.

Art. IV. 3°. La taxe des marais, terres vaines et vagues, situés dans le territoire d'une communauté, et qui n'ont aucun propriétaire particulier, sera supportée et acquittée par la communauté, comme celle des autres biens communaux, c'est-à-dire, par une répartition proportionnelle sur chaque contribuable de la communauté, comme il a été indiqué dans l'instruction sur la répartition de la Contribution foncière. De manière que, si une communauté étoit cotisée à 2000 livres pour Contribution foncière, et qu'elle possédât cinq cents arpens de terres vaines et vagues, et de marais, qui ne seroient que d'un très-modique produit,

produit, et, dans le cas de n'être imposés qu'à 3 deniers l'arpent, un particulier de cette communauté qui paieroit 100 livres de quote foncière, supporteroit un vingtième de la quote de ces cinq cents arpens communaux, ce qui, à trois deniers l'arpent, donneroit pour la totalité 6 livres 5 sous, et 6 sous 3 deniers pour la quote additionnelle et proportionnelle à sa quote particulière de 100 livres, ainsi dans tous les cas et dans les mêmes proportions.

Art. 5. 4°. Pour l'encouragement de l'agriculture, les marais qui seront desséchés, ne seront point augmentés en quotisation pendant les vingt-cinq premières années après leur dessèchement. On n'entend ici par marais, que les terrains qui sont couverts d'eau pendant une grande partie de l'année, et dont on ne peut opérer le dessèchement qu'au moyen d'ouvrages d'art et coûteux, les terrains qui produisent déjà du foin, ou qui servent au pâturage et dont quelques fosses augmenteroient beaucoup le produit, ne peuvent jouir du bénéfice accordé par cet article.

Art. 6. 5°. La quotisation des terres vaines et vagues depuis vingt-cinq ans, et qui seront mises en culture, ne pourra être augmentée pendant les quinze premières années après leur défrichement. On entend par terres vaines et vagues, celles qui, depuis vingt-cinq ans, n'ont donné aucune récolte, et qui pourroient être défrichées en conformité de l'édit de 1764, et autres sur les défrichemens. L'article ne comprend pas sous cette dénomination les terres en friche qui, dans les pays peu fertiles, reposent depuis dix ou quinze ans. La taxe des premières doit être la même qu'avant le défrichement, pendant les quinze premières années qui suivront ce défrichement.

Art. 7. La quotisation des terres en friches, et qui seront plantées ou semées en bois, ne pourra être augmentée pendant les trente premières années du semis ou de la plantation. La raison de ce bénéfice de trente années, est fondée sur le long laps de temps qui s'écoule avant qu'on puisse jouir d'une nouvelle plantation en bois.

Art. 8. 7°. La quotisation des terrains en friches, depuis vingt-cinq ans, et qui seront plantés en vignes, mûriers, ou autres arbres fruitiers, ne pourra être augmentée pendant les vingt premières années qui suivent la plantation.

Conformément aux articles 5, 6, 7 et 8, les marécages, terres vaines et vagues, qui auront été auparavant taxés à un sou par arpent, par exemple, continueront à ne payer que la même contribution pendant l'espace de tems fixé pour chaque espèce d'amélioration, soit que, pendant cet intervalle, le montant de la Contribution foncière de la communauté soit augmenté ou diminué.

Art. 9. 8°. Les terrains déjà en valeur, et qui seront plantés en vignes, mûriers, ou autres arbres fruitiers, ne seront, pendant quinze années après la plantation, évalués et quotisés qu'au taux des terrains d'égale valeur et non plantés.

Art. 10. 9°. Si des terrains en valeur sont semés ou plantés en bois, ils jouiront de l'avantage de n'être, pendant les trente premières années, évalués qu'au taux des terres d'égale valeur et non plantés.

Art. 11. 10°. Le propriétaire, pour jouir de ces avantages, sera tenu de faire au secrétaire de la Municipalité et à celui du District du ressort de la & 12.

situation des biens, et avant de commencer les dessèchemens, défrichemens ou autres améliorations, une déclaration détaillée des terrains qu'il voudra améliorer. La Municipalité sera tenue de faire visite des terrains desséchés, défrichés et améliorés, d'en dresser procès-verbal, et d'en faire passer expédition au Directoire de District du ressort, qui en tiendra aussi registre.

Art. 13. 11°. Les terrains précédemment desséchés ou défrichés, et qui, conformément à l'édit de 1764 et autres, jouissoient de l'exemption d'impôt, ne seront taxés qu'à raison d'un sou par arpent, mesure d'ordonnance, jusqu'au tems où devoit cesser l'exemption d'impôt. Ce délai passé, ces terrains seront imposés comme ceux d'égale valeur. Pour éviter toute contestation entre le contribuable et les Officiers municipaux, sur l'époque où doit cesser cette exemption, il sera fait mention sur chaque rôle de la Contribution foncière, à l'article des propriétés exemptes, de l'année où ces biens doivent cesser d'en jouir.

Art. 14. Sur l'époque où doit cesser cette exemption, il sera fait mention sur chaque rôle de la Contribution foncière, à l'article des propriétés exemptes, de l'année où ces biens doivent cesser d'en jouir.

SECONDE Classe de biens-fonds.

DES MAISONS.

Pour déterminer la quote foncière des maisons et de toute espèce de bâtimens, le Décret des 20, 22 et 23 Novembre 1790, distingue cinq sortes de maisons et bâtimens; 1°. les maisons habitées et qui ont une valeur locative; 2°. les maisons hors des villes, habitées par les propriétaires et sans valeur locative; 3°. les maisons inhabitées pendant toute l'année expirante au jour de la confection du rôle; 4°. les bâtimens servant aux exploitations rurales; 5°. enfin ceux qui servent aux fabriques, manufactures, forges, moulins et autres usines.

Première division. Les maisons habitées, qui ont une valeur locative, seront quotisées à raison de leur revenu, déduction faite d'un quart de ce revenu pour dépérissement, frais d'entretien et de réparations. Ce revenu doit être évalué sur le taux moyen des loyers de la Communauté. On ne doit, suivant le même article, déduire que le quart du revenu de ces maisons pour dépérissement, frais d'entretien et de réparations, sans faire aucune autre déduction lors de la première construction, ni dans le cas de fortes réparations devenues nécessaires. Les maisons neuves sont seulement soumises à la quotisation dans l'année qui suit celle où elles auront commencé à être habitées; jusqu'à cette époque le terrain sur lequel elles sont construites, acquittera la même contribution qu'auparavant.

Supposons qu'une maison soit louée 600 liv., ou que le taux moyen de sa valeur locative soit de 600 liv., déduisant 150 liv. quart de 600 liv., il reste 450 liv. à imposer. Comme le taux de la contribution foncière ne peut excéder le sixième du revenu net, mais qu'il peut varier au-dessous selon les besoins de l'Etat, nous supposons encore que cette variation puisse s'étendre du sixième au huitième de ce revenu; alors divisant ces 450 liv. par 8, on aura pour quote à raison du huitième 56 l. 5 s.

Par sept, pour celle à raison du septième . . . 64 5 8 7/8

Par six, pour celle à raison du sixième . . . 75

Ajoutant à chacune de ces quotes le sou pour liv. de leur montant, selon le Décret des 16 et 17 Mars 1791 déjà cité, celle à raison du huitième se montera à 59 l. 1 s. 3 d.

A raison du septième à 67 10

A raison du sixième à 78 15

D'après cet exemple, la table qui suit est partagée en cinq colonnes; la première indique la valeur locative entière; la deuxième, la valeur réduite, déduction faite d'un quart; la troisième marque la quote foncière de cette valeur réduite selon le taux du

Décret de 9bre. 1790. Titre 2. Art. 10.

huitième, du septième, du sixième; la quatrième renferme le sou pour liv. correspondant à chaque quote; la cinquième présente le total de la quote et du sou pour liv. L'ordre suivi dans la disposition de cette table facilite le moyen de déterminer non-seulement au premier coup d'œil la contribution foncière correspondante à une valeur locative exprimée par un des nombres de cette table, mais encore la quote relative à tout autre nombre intermédiaire. Un seul exemple montrera avec quel avantage on peut appliquer ce tarif à la détermination d'une quote d'une maison quelconque, dont la valeur locative entière n'excède pas 20,000 liv.

Supposons qu'on cherche, au taux du huitième du revenu réduit, la quote d'une maison dont la valeur locative entière seroit de 15,568 liv. Je cherche dans la cinquième colonne la quote et le sou pour liv, au taux ci-dessus.

- 1°. De 15,000 l., ci..... 1476 l. 15 s. 3 d.
 - 2°. De 500, ci..... 49 4 4
 - 3°. De 60, ci..... 5 18 1
 - 4°. De 9, ci..... 17 8
- La somme totale indique la quote totale de la valeur locative en question ci..... 1,532 l. 15 s. 5 d.

TARIF de la Contribution foncière pour les Maisons habitées & qui ont une valeur locative. 37

Valeur locative.	Valeur locative après qu'on en a soustrait un quart.	Quote foncière à raison du 8e ou du 7e ou du 6e de la valeur réduite de la location.	Sol pour livre.	Total de la quote foncière & du sol pour livre.
1	" 15	8 ^e " 1 10 ¹ / ₂	" " 1 ¹ / ₂	" 1 11 ⁵ / ₈
		7 " 2 1 ⁷ / ₇	" " 1 ¹ / ₂	" 2 3
		6 " 2 6	" " 1 ¹ / ₂	" 2 7 ¹ / ₂
		8 ^e " 3 9	" " 2 ¹ / ₈	" 3 11 ¹ / ₈
2	1 10	7 " 4 3 ³ / ₇	" " 2 ¹ / ₇	" 4 6
		6 " 5 "	" " 3 ¹ / ₈	" 5 3 ⁷ / ₈
		8 ^e " 5 7 ¹ / ₂	" " 3 ¹ / ₈	" 5 10 ⁷ / ₈
3	2 5	7 " 6 5 ⁷ / ₇	" " 4 ¹ / ₈	" 6 9
		6 " 7 6	" " 4 ¹ / ₈	" 7 10 ¹ / ₈
		8 ^e " 7 6	" " 4 ¹ / ₈	" 7 10 ¹ / ₈
4	3	7 " 8 6 ⁶ / ₇	" " 5 ⁷ / ₇	" 9 "
		6 " 10 "	" " 6	" 10 6
		8 ^e " 9 4 ¹ / ₂	" " 5 ¹ / ₂	" 9 10 ¹ / ₈
5	3 15	7 " 10 8 ⁷ / ₇	" " 6 ⁷ / ₇	" 11 3 ¹ / ₇
		6 " 12 6	" " 7 ¹ / ₈	" 13 1 ⁷ / ₈
		8 ^e " 11 3	" " 6 ⁸ / ₈	" 11 9 ⁸ / ₈
6	4 10	7 " 12 10 ² / ₇	" " 7 ⁷ / ₇	" 13 6
		6 " 15 "	" " 9	" 15 9
		8 ^e " 13 1 ¹ / ₂	" " 7 ⁷ / ₈	" 13 9 ¹ / ₈
7	5 5	7 " 15 "	" " 9	" 15 9
		6 " 17 6	" " 10 ¹ / ₂	" 18 4 ¹ / ₂
		8 ^e " 15 "	" " 9	" 15 9
8	6	7 " 17 1 ⁵ / ₇	" " 10 ² / ₇	" 18 "
		6 " 1 " 10 ¹ / ₂	" " 10 ¹ / ₈	" 17 8 ⁵ / ₈
		8 ^e " 16 10 ¹ / ₂	" " 10 ¹ / ₈	" 17 8 ⁵ / ₈
9	6 15	7 " 19 3 ⁷ / ₇	" " 11 ⁷ / ₇	" 19 3
		6 " 1 2 6	" " 11 ¹ / ₈	" 1 3 7 ¹ / ₂
		8 ^e " 18 9	" " 11 ² / ₈	" 19 8 ² / ₈
10	7 10	7 " 1 1 5 ⁷ / ₇	" " 11 ⁸ / ₇	" 1 2 6
		6 " 1 5 "	" " 13	" 1 6 3 ⁴ / ₈
		8 ^e " 1 17 6	" " 10 ⁴ / ₈	" 1 19 4 ⁴ / ₈
20	15	7 " 2 2 10 ² / ₇	" " 11 ⁷ / ₇	" 2 5 "
		6 " 2 10 "	" " 2 6	" 2 12 6 ⁶ / ₈
		8 ^e " 2 16 3	" " 2 9 ⁶ / ₈	" 2 19 "
30	22 10	7 " 3 4 3 ⁷ / ₇	" " 3 2 ⁷ / ₇	" 3 7 6 ⁶ / ₈
		6 " 3 15 "	" " 3 9	" 3 18 9
		8 ^e " 3 15 "	" " 3 9	" 3 18 9
40	30	7 " 4 5 8 ⁴ / ₇	" " 4 3 ⁷ / ₇	" 4 10 "
		6 " 5 "	" " 5	" 5 5 "

38 Tarif de la Contribution foncière.

Valeur locative.	Valeur locative après qu'on en a soustrait un quart.	Quote foncière à raison du 8e ou du 7e ou du 6e de la valeur réduite de la location.	Sol pour livre.	Total de la quote foncière & du sol pour livre.
livres.	liv. sols.	liv. sols den.	liv. sols den.	liv. sols den.
50	37 10	8 ^e 4 13 9	" 4 8 2	4 18 5
		7 6 6	" 5 6 4	5 12 6
		6 6 5	" 6 3 3	6 11 3
60	45	8 ^e 5 12 6	" 5 6 7	5 18 1
		7 6 8	" 6 7 5	6 15 "
		6 7 10	" 7 6 6	7 17 6
70	52 10	8 ^e 6 11 3	" 6 6 6	6 17 9
		7 7 10	" 7 6 6	7 17 6
		6 8 15	" 8 9 3	9 3 9
80	60	8 ^e 7 10 "	" 7 8 6	7 17 6
		6 7 11 5	" 8 6 6	9 "
		7 10 "	" 10 "	10 10 "
90	67 10	8 ^e 8 8 9	" 8 5 2	8 17 2
		7 9 12 10	" 9 7 7	10 2 6
		6 11 5	" 11 3 3	11 16 3
100	75	8 ^e 9 7 6	" 9 4 4	9 16 10
		7 10 14 3	" 10 8 4	11 5 "
		6 12 10	" 12 6 6	13 2 6
125	93 15	8 ^e 11 14 4	" 11 8 5	12 6 1
		7 13 7 10	" 13 4 7	14 1 3
		6 15 12 6	" 15 7 6	16 8 1
150	112 10	8 ^e 14 1 3	" 14 6 8	14 15 3
		7 16 1 5	" 16 8 7	16 17 6
		6 18 15 1	" 18 9 9	19 13 9
175	131 5	8 ^e 16 8 1	" 16 4 7	17 4 6
		7 18 15 6	" 18 9 9	19 13 9
		6 21 17 6	" 21 10 4	22 19 4
200	150	8 ^e 18 15 6	" 18 9 11	19 13 9
		7 21 8 6	" 21 5 7	22 10 "
		6 25 "	" 25 5 "	26 5 "
225	168 15	8 ^e 21 1 10	" 21 1 11	22 2 11
		7 24 2 1	" 24 4 1	25 6 3
		6 28 2 6	" 28 8 3	29 10 7
250	187 10	8 ^e 23 8 9	" 23 3 6	24 12 2
		7 26 15 8	" 26 6 9	28 2 6
		6 31 5 "	" 31 3 7	32 16 3
275	206 5	8 ^e 25 15 7	" 25 9 2	27 1 4
		7 29 9 3	" 29 5 7	30 18 9
		6 34 7 6	" 34 4 4	36 1 1
300	225	8 ^e 28 2 6	" 28 1 1	29 10 7
		7 32 2 10	" 32 2 7	33 15 "
		6 37 10 "	" 37 6 6	39 7 6

pour les Maisons habitées.

Valeur locative.	Valeur locative après qu'on en a soustrait un quart.	Quote foncière à raison du 8e ou du 7e ou du 6e de la valeur réduite de la location.	Sol pour livre.	Total de la quote foncière & du sol pour livre.
livres.	liv. s.	liv. s. d.	liv. sol. den.	liv. sols den.
325	243 15	8 ^e 30 9 4	1 10 5	31 19 10
		7 34 16 5	1 14 9	36 11 3
		6 40 12 6	2 " 7	42 13 1
350	262 10	8 ^e 32 16 3	1 12 9	34 9 "
		7 37 10 "	1 17 6	39 7 6
		6 43 15 "	2 3 9	45 18 9
375	281 5	8 ^e 35 3 1	1 15 1	36 18 2
		7 40 3 6	2 " 2	42 3 9
		6 46 17 6	2 6 10	49 4 4
400	300	8 ^e 37 10 "	1 17 6	39 7 6
		7 42 17 1	2 2 10	45 " "
		6 50 " "	2 10 "	52 10 "
425	318 15	8 ^e 39 16 10	1 19 10	41 16 8
		7 45 10 8	2 5 6	47 16 3
		6 53 2 6	2 13 1	55 15 7
450	337 10	8 ^e 42 3 9	2 2 2	44 5 1
		7 48 4 3	2 8 2	50 12 6
		6 56 5 "	2 16 3	59 1 3
475	336 5	8 ^e 44 10 7	2 4 6	46 15 7
		7 50 17 10	2 10 10	53 8 9
		6 59 7 6	2 19 4	62 6 10
500	375	8 ^e 46 17 6	2 6 10	49 4 4
		7 53 11 5	2 13 6	56 5 "
		6 62 10 "	3 2 6	65 12 6
525	393 15	8 ^e 49 4 4	2 2 2	51 13 7
		7 56 5 "	2 16 3	59 1 3
		6 65 12 6	3 5 7	68 18 3
550	412 10	8 ^e 51 11 3	2 11 6	54 2 9
		7 58 18 6	2 18 11	61 17 6
		6 68 15 "	3 8 9	72 3 9
575	431 5	8 ^e 53 18 1	2 13 10	56 12 3
		7 61 12 1	3 1 7	64 13 9
		6 71 17 6	3 11 10	75 9 4
600	450	8 ^e 56 5 "	2 16 3	59 1 3
		7 64 5 8	3 4 3	67 10 4
		6 75 " "	3 15 3	78 15 "
625	468 15	8 ^e 58 11 10	3 18 7	61 10 5
		7 66 19 3	3 6 11	70 6 3
		6 78 2 6	3 18 1	82 " 7
650	487 10	8 ^e 60 18 9	3 " 11	63 19 8
		7 69 12 10	3 9 7	73 20 6
		6 81 5 "	4 1 3	85 6 3

Tarif de la Contribution foncière

Valeur locative.	Valeur locative après qu'on en a soustrait un quart.	Quote foncière à raison ou du 8e ou du 7e ou du 6e de la valeur réduite de la location.			Sol pour livre.			Total de la quote foncière du sol pour livre.				
livres.	liv. s.	liv.	sols	den.	liv.	sols	den.	liv. sols den.				
675	506	5	8°	63	5	7 ¹ / ₂	3	3	3 ¹ / ₂	66	8	10 ¹ / ₂
			7	72	6	1 ¹ / ₇	3	12	3 ¹ / ₂	75	18	9
			6	84	7	6	4	4	4 ¹ / ₂	88	11	10 ¹ / ₂
700	525	5	8°	65	12	6	3	5	7 ¹ / ₈	68	18	1 ¹ / ₂
			7	75	"	"	3	15	"	78	15	"
			6	87	10	"	4	7	6	91	17	6
725	543	15	8°	67	19	4 ¹ / ₂	3	7	11 ¹ / ₂	71	7	4 ¹ / ₂
			7	77	13	6 ¹ / ₇	3	17	8 ¹ / ₇	81	11	10 ¹ / ₂
			6	90	12	6	4	10	7 ¹ / ₂	95	3	4 ¹ / ₂
750	562	10	8°	70	6	3	3	10	3 ¹ / ₂	73	16	6 ¹ / ₂
			7	86	7	1 ¹ / ₂	4	"	4 ¹ / ₇	84	7	6 ¹ / ₂
			6	93	15	"	4	13	9	98	8	9
775	581	5	8°	72	13	1 ¹ / ₂	3	12	7 ¹ / ₈	76	5	9 ¹ / ₂
			7	83	"	"	4	3	3	87	3	9
			6	96	17	6	4	16	10 ¹ / ₈	101	14	1 ¹ / ₂
800	600	5	8°	75	"	"	3	15	"	78	15	"
			7	85	14	3 ¹ / ₇	4	5	8 ¹ / ₇	90	"	"
			6	100	"	"	5	"	"	105	"	"
825	618	15	8°	77	6	10 ¹ / ₂	3	17	4 ¹ / ₂	81	4	2 ¹ / ₂
			7	88	7	10 ¹ / ₈	4	8	4 ¹ / ₂	92	16	3 ¹ / ₂
			6	103	2	6	5	3	1 ¹ / ₂	108	5	7 ¹ / ₂
850	636	10	8°	79	13	9	3	19	8 ¹ / ₈	83	13	5 ¹ / ₂
			7	91	1	5 ¹ / ₇	4	11	8 ¹ / ₇	95	12	6 ¹ / ₂
			6	106	5	"	5	6	3	111	11	3
875	656	5	8°	82	"	7 ¹ / ₈	4	2	3 ¹ / ₈	86	2	7 ¹ / ₂
			7	93	15	"	4	13	9	98	8	10 ¹ / ₂
			6	109	8	6	5	9	4 ¹ / ₂	114	16	10 ¹ / ₂
900	675	5	8°	84	7	6	4	4	4 ¹ / ₂	88	11	10 ¹ / ₂
			7	96	8	6 ¹ / ₇	4	16	5 ¹ / ₇	101	10	10 ¹ / ₂
			6	112	10	"	5	12	6	118	2	6
925	693	15	8°	86	14	4 ¹ / ₂	4	6	8 ¹ / ₂	91	1	1 ¹ / ₂
			7	99	2	1 ¹ / ₇	4	19	1	104	10	3 ¹ / ₂
			6	115	12	6	5	15	7 ¹ / ₈	121	8	1 ¹ / ₂
950	712	10	8°	89	1	3	4	9	3 ¹ / ₈	93	10	3 ¹ / ₂
			7	101	15	8 ¹ / ₇	5	1	9 ¹ / ₇	106	17	6 ¹ / ₂
			6	118	15	"	5	18	9	124	13	9
975	731	5	8°	91	8	1 ¹ / ₂	4	11	8 ¹ / ₄	95	19	6 ¹ / ₂
			7	104	9	3 ¹ / ₇	5	4	5 ¹ / ₂	109	13	9
			6	121	17	6	6	1	10 ¹ / ₇	127	19	4 ¹ / ₂
1000	750	5	8°	93	15	"	4	13	9	98	8	9
			7	107	2	10 ¹ / ₇	5	7	1 ¹ / ₂	112	10	8 ¹ / ₂
			6	125	"	"	6	5	"	131	5	"

pour les Maisons habitées.

Valeur locative.	Valeur locative après qu'on en a soustrait un quart.	Quote foncière à raison ou du 8e ou du 7e ou du 6e de la valeur réduite de la location.			Sol pour livre.			Total de la quote foncière du sol pour livre.				
livres.	liv. sols.	liv.	sols	den.	liv.	sols	den.	liv. sols den.				
2000	1500	5	8°	187	10	"	9	7	6	196	17	6
			7	214	8	5 ¹ / ₇	10	14	3 ¹ / ₇	225	"	"
			6	250	"	"	12	10	"	262	10	"
3000	2250	5	8°	281	5	"	14	1	3	295	6	3
			7	321	8	6 ¹ / ₇	16	1	5 ¹ / ₇	337	10	"
			6	375	"	"	18	15	"	393	15	"
4000	3000	15	8°	375	"	"	18	15	"	393	15	"
			7	428	11	5 ¹ / ₇	21	8	6 ¹ / ₇	450	"	"
			6	500	"	"	25	"	"	525	"	"
5000	3750	10	8°	468	15	"	23	8	9	492	3	9
			7	535	14	3 ¹ / ₇	26	15	8 ¹ / ₇	562	10	"
			6	625	"	"	31	5	"	656	5	"
6000	4500	5	8°	562	10	"	28	2	6	590	12	6
			7	642	17	1 ¹ / ₇	32	2	10 ¹ / ₇	675	"	"
			6	750	"	"	37	10	"	787	10	"
7000	5250	5	8°	656	5	"	32	16	3	689	11	3
			7	750	"	"	37	10	"	787	10	"
			6	875	"	"	43	15	"	918	15	"
8000	6000	15	8°	750	"	"	37	10	"	787	10	"
			7	857	2	10 ¹ / ₇	42	17	1 ¹ / ₇	900	"	"
			6	1000	"	"	50	"	"	1050	"	"
9000	6750	10	8°	843	15	"	42	3	9	885	18	9
			7	964	5	8 ¹ / ₇	48	4	3 ¹ / ₇	1012	10	"
			6	1125	"	"	56	5	"	1181	5	"
10000	7500	5	8°	937	10	"	46	17	6	984	8	6
			7	1071	8	6 ¹ / ₇	53	11	5 ¹ / ₇	1125	"	"
			6	1250	"	"	62	10	"	1312	10	"
15000	11250	10	8°	1406	5	"	70	6	3	1476	11	3
			7	1607	2	10 ¹ / ₇	80	7	1 ¹ / ₇	1687	10	"
			6	1875	"	"	93	15	"	1968	15	"
20000	15000	15	8°	1875	"	"	93	15	"	1968	15	"
			7	2142	17	1 ¹ / ₇	107	2	10 ¹ / ₇	2250	"	"
			6	2500	"	"	125	"	"	2625	"	"

Seconde division. Maisons situées hors des villes, habitées par leurs propriétaires, et sans valeur locative. La quote de ces maisons doit se déterminer à raison de l'étendue du terrain qu'elles occupent, si elles n'ont qu'un rez-de-chaussée. Cette quote sera double si elles ont un étage; triple pour deux; quadruple pour trois, et ainsi de suite, en ajoutant pour chaque étage la valeur de la quote du terrain qu'occupent ces maisons. Ce terrain doit être évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la Communauté; s'il ne se trouvoit aucunes terres labourables dans la Communauté, l'évaluation de ces sortes de maisons se feroit d'après celle des meilleures terres labourables de la Communauté la plus voisine.

Art. 11.

Instruction sur Part. 11.

Si une de ces maisons, avec ses bâtimens et la cour qui en dépendent, occupoit un arpent de superficie, elle devoit payer comme un arpent des meilleures terres de la Communauté; mais la multiplication de la taxe pour les étages ne doit s'appliquer qu'à l'étendue du terrain occupé par les bâtimens; les greniers ne sont point regardés comme étage. A l'égard de ces maisons, on ne doit point faire de déduction pour raison d'entretien, réparations, et déperissement.

D'après cet exposé, si un arpent des meilleures terres labourables de la Communauté rapportoit 100 liv., une maison qui occuperoit une surface d'égale dimension pour ses bâtimens, et qui n'auroit qu'un rez-de-chaussée, devoit payer à raison du huitième de 100 liv. et du sou pour liv. de la quote, ci. 13 l. 2 s. 6 d.

A raison du septième. 15
A raison du sixième. 17 10

On ajouteroit pour chaque étage le montant de chacune de ces quotes, selon le taux du huitième, ou du septième, ou du sixième du revenu imposable auquel la contribution foncière seroit déterminée pour l'année dont il seroit question.

La méthode, pour déterminer la quote de chaque maison située hors des villes, habitée par son propriétaire, et sans valeur locative, étant la même que celle qui est indiquée plus haut pour découvrir la quote de chaque arpent des meilleures terres labourables d'une Communauté, on peut voir à ce sujet les tables qui indiquent cette quote; il faut seulement observer d'ajouter le montant de la quote pour chaque étage des bâtimens.

Art. 12.

Troisième division. Maisons inhabitées pendant toute l'année expirante au jour de la confection du rôle. Ces maisons seront quotisées à raison seulement du terrain qu'elles occupent, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la Communauté, quel que soit le nombre de leurs étages.

La manière de déterminer la quote de chacune de ces maisons est précisément la même que celle qu'indique la table pour la quote des fonds de terre. Voyez cette table, page 7.

L'exemple donné ci-dessus pour déterminer la quote d'une maison située hors des villes, habitée par son propriétaire, et sans valeur locative, peut s'appliquer à la quote d'une maison inhabitée pendant toute l'année jusqu'au jour de la confection du rôle. Il faut seulement observer que quelque nombre d'étages qu'ait cette maison inhabitée,

elle ne doit contribuer qu'à raison de son sol ou de l'étendue du terrain qu'elle occupe; que ce terrain doit être taxé comme une égale portion des meilleures terres labourables de la Communauté.

Art. 13.

Quatrième division. Bâtimens servans aux exploitations rurales. Ces bâtimens ne sont point soumis à la contribution foncière, mais le terrain qu'ils occupent doit être évalué au taux des meilleures terres labourables de la Communauté. Voir à ce sujet la table indicative sur la quote des fonds de terre, page 7.

Art. 14.

Cinquième division. Fabriques, manufactures, forges, moulins et autres usines. On doit quotiser ces bâtimens à raison des deux tiers de leur valeur locative; l'autre tiers doit être diminué en considération des grands frais d'entretien et de réparations qu'exigent ces objets.

Si un des bâtimens dont il s'agit étoit loué 9,000 liv. ou qu'il eût une valeur locative de cette somme, il ne devoit contribuer qu'à raison de 6,000 liv.; ainsi dans l'hypothèse que le taux de la contribution foncière varie du sixième au huitième du revenu net, on auroit pour la quote, à raison du huitième et sous pour liv., sept cent quatre-vingt-sept liv. dix sous, ci. 787 l. 10 s.

A raison du septième et sous pour liv., ci. 900
A raison du sixième et sous pour liv., ci. 1050

Selon cet exemple, la table qui suit renferme cinq colonnes; la première comprend la valeur locative des bâtimens, la deuxième, la valeur locative réduite, après en avoir soustrait un tiers; la troisième marque la quote de cette valeur réduite, à raison du huitième, du septième, du sixième; la quatrième, le sou pour livre de la quote; la cinquième indique le total de la quote et du sou pour livre. L'ordre de cette table est le même que celui de celle qui indique la quote foncière des maisons en valeur locative. On a adopté cet ordre à raison de l'application facile qu'on peut en faire à la détermination de la quote foncière et du sou pour liv. correspondant à un nombre quelconque au-dessous de 40,000 liv. et qui ne se trouve pas dans cette table, comme le prouve l'exemple suivant.

Si on vouloit déterminer, au taux du huitième du revenu, la quote foncière d'une forge dont la valeur locative entière seroit de 38,459 liv., on chercheroit dans la cinquième colonne la quote et le sou pour liv. de 30,000 l., ci. 2,625 l. 6 d.

La quote et le sou pour liv. de 8,000, ci. 700

La quote et le sou pour liv. de 400, ci. 35

La quote et le sou pour liv. de 50, ci. 4 7 6

La quote et le sou pour liv. de 9, ci. 15 9

3,365 l. 3 s. 3 d.

La somme totale indique la quote de la valeur locative ci-dessus marquée.

44 Tarif de la Contribution foncière pour les Bâtimens, servant aux Manufactures, Forges & Usines en général.

Valeur locative des bâtimens.	Valeur réduite après en avoir soustrait un tiers.	Quote foncière à raison ou du 8 ^e ou du 7 ^e ou du 6 ^e de la valeur réduite.	Sol pour livre.	Total de la quote & du sol pour livre.
livres.	liv. sols den.	liv. sols den.	liv. sol den.	liv. sols den.
1	" 13 4	8 ^o " 1 8	" " 1 9	" 1 9
		7 ⁶ " 1 10 ² / ₇	" " 1 7 ⁴ / ₇	" 2 " "
2	" 6 8	8 ^o " 3 4	" " 2 " "	" 2 4
		7 ⁶ " 3 9 ² / ₇	" " 2 ² / ₇	" 3 6
		6 ^o " 4 5 ⁵ / ₆	" " 2 ² / ₇	" 4 " 8
3	" 2 " "	8 ^o " 5 8 ¹ / ₇	" " 3 ³ / ₇	" 5 3
		7 ⁶ " 5 6 8	" " 4 " "	" 6 " "
		6 ^o " 6 8	" " 4 " "	" 7 " "
4	2 13 4	8 ^o " 7 8	" " 4 ⁴ / ₇	" 8 " "
		7 ⁶ " 8 10 ¹ / ₆	" " 5 ¹ / ₂	" 9 4
5	3 6 8	8 ^o " 8 4	" " 5 ⁵ / ₇	" 10 9
		7 ⁶ " 8 11	" " 6 ² / ₇	" 11 8
6	4 " "	8 ^o " 10 5 ¹ / ₇	" " 6 ⁶ / ₇	" 12 " "
		7 ⁶ " 11 4 8	" " 8 " "	" 14 " "
7	4 13 4	8 ^o " 11 8	" " 7 " "	" 12 3
		7 ⁶ " 13 4 6 ⁴ / ₆	" " 8 ¹ / ₇	" 14 " "
8	5 6 8	8 ^o " 13 4	" " 8 " "	" 16 4
		7 ⁶ " 15 2 ⁵ / ₇	" " 9 ² / ₇	" 14 " "
9	6 " "	8 ^o " 15 " "	" " 9 " "	" 15 9
		7 ⁶ " 17 1 ⁵ / ₇	" " 10 ² / ₇	" 18 " "
10	6 13 4	8 ^o " 16 8	" " 10 " "	" 17 6
		7 ⁶ " 19 4 ⁴ / ₆	" " 11 ³ / ₇	" 1 " "
20	13 6 8	8 ^o " 1 2 2 ⁴ / ₆	" " 1 1 ⁴ / ₂	" 3 4
		7 ⁶ " 1 13 4	" " 1 8	" 15 " "
30	20 " "	8 ^o " 2 4 5 ¹ / ₆	" " 2 2 ¹ / ₂	" 2 6 8
		7 ⁶ " 2 10 " "	" " 2 6	" 2 12 6
40	26 13 4	8 ^o " 3 6 8	" " 3 4	" 3 10 " "
		7 ⁶ " 3 6 8	" " 3 4	" 3 10 " "
50	33 6 8	8 ^o " 4 3 4	" " 4 2	" 4 7 6
		7 ⁶ " 4 8 10 ¹ / ₆	" " 4 5 ¹ / ₂	" 4 13 4
		8 ^o " 5 11 1	" " 5 6 ⁸ / ₁₂	" 5 16 8
		7 ⁶ " 5 11 1	" " 5 6 ⁸ / ₁₂	" 5 16 8

Tarif de la Contrib. foncière pour les Bâtimens, Etc. 45

Valeur locative des bâtimens.	Valeur réduite après en avoir soustrait un tiers.	Quote foncière à raison ou du 8 ^e ou du 7 ^e ou du 6 ^e de la valeur réduite.	Sol pour livre.	Total de la quote & du sol pour livre.
livres.	liv. sols d.	liv. sol. den.	liv. sols den.	liv. sols den.
60	40	8 ^o 5 " "	" 5 " "	5 5
		7 ⁶ 5 14 3	" 5 8 ⁴ / ₇	6 " "
70	46 13 4	8 ^o 6 13 4	" 5 8	7 6 2 6
		7 ⁶ 6 13 4	" 5 10	7 " " "
		6 ^o 7 15 6 ⁴ / ₆	" 6 8	8 3 4
80	53 6 8	8 ^o 7 12 4 ² / ₇	" 7 7 ³ / ₇	9 6 8
		7 ⁶ 8 17 9 ⁶ / ₆	" 8 10 ¹ / ₂	9 6 8
90	60	8 ^o 7 10 " "	" 7 8	9 17 6
		7 ⁶ 8 11 5 ¹ / ₇	" 8 6 ⁶ / ₇	9 " " "
100	66 13 4	8 ^o 8 6 8	" 8 4	10 10
		7 ⁶ 9 10 5 ⁵ / ₇	" 9 6 ² / ₇	10 15
150	100	8 ^o 11 2 2 ⁶ / ₆	" 11 1 ⁴ / ₂	11 13 4
		7 ⁶ 12 10 8 ⁴ / ₇	" 12 6	13 2 6
200	133 6 8	8 ^o 14 5 8 ⁴ / ₇	" 14 3 ³ / ₇	15 " "
		7 ⁶ 16 13 4	" 16 8	17 10 " "
250	166 13 4	8 ^o 16 13 4	" 16 8	17 10 " "
		7 ⁶ 19 " 11 ¹ / ₂	" 19 4 ⁴ / ₇	20 " " "
300	200	8 ^o 22 4 5 ⁶ / ₆	" 22 2 ² / ₇	23 6 8
		7 ⁶ 20 16 8	" 20 10	25 " " "
350	233 6 8	8 ^o 23 16 6 ⁴ / ₆	" 23 9 ¹ / ₂	29 3 4
		7 ⁶ 27 15	" 27 9 ¹ / ₂	26 5 " "
400	266 13 4	8 ^o 25 " "	" 25 " "	30 " " "
		7 ⁶ 28 11 5 ¹ / ₇	" 28 6 ⁶ / ₇	35 " " "
450	300	8 ^o 33 6 8	" 33 4	30 12 6
		7 ⁶ 29 3 4	" 29 2	30 12 6
500	333 6 8	8 ^o 33 6 8	" 33 4	35 " " "
		7 ⁶ 33 6 8	" 33 4	35 " " "
550	366 13 4	8 ^o 38 17 9 ⁶ / ₆	" 38 10 ¹ / ₂	40 16 8
		7 ⁶ 38 17 9 ⁶ / ₆	" 38 10 ¹ / ₂	40 16 8
		8 ^o 44 8 17 ⁴ / ₆	" 44 5 ¹ / ₂	45 13 4
		7 ⁶ 44 8 17 ⁴ / ₆	" 44 5 ¹ / ₂	45 13 4
		8 ^o 42 17 1 ⁵ / ₇	" 42 10 ² / ₇	45 " " "
		7 ⁶ 42 17 1 ⁵ / ₇	" 42 10 ² / ₇	45 " " "
		8 ^o 50 " "	" 50 " "	52 10 " "
		7 ⁶ 41 13 4	" 41 8	43 15 4
		8 ^o 47 12 4 ⁴ / ₇	" 47 7 ³ / ₇	50 " " "
		7 ⁶ 55 11 1 ⁶ / ₆	" 55 6 ⁸ / ₁₂	58 6 8
		8 ^o 45 16 8	" 45 10	48 2 6
		7 ⁶ 52 7 7 ² / ₇	" 52 4 ⁴ / ₇	55 " " "
		8 ^o 61 2 2 ⁶ / ₆	" 61 1 ¹ / ₂	64 3 4
		7 ⁶ 61 2 2 ⁶ / ₆	" 61 1 ¹ / ₂	64 3 4

46 Tarif de la Contrib. fonciere pour les Bâtimens, &c.

Valeur locative des bâtimens.	Valeur réduite après en avoir soustrait un tiers.	Quote fonciere à raison ou du 8e ou du 7e ou du 6e de la valeur réduite.	Sol pour livres.	Total de la quote & du sol pour livre.
livres.	liv. sols den.	liv. sols den.	liv. sols den.	liv. sols den.
600	400	8° 50 "	2 10 "	52 10 "
		7° 57 2 10	2 17 1 7	60 " "
		6° 66 13 4	3 6 8	70 " "
650	433 6 8	8° 54 3 4	2 14 2	56 17 6
		7° 61 18 1 7	3 1 10 5	65 " "
		6° 72 4 5 6	3 12 2 8 1/2	75 16 8
700	466 13 4	8° 58 6 8	2 13 4	61 5 "
		7° 66 13 4 4	3 6 8	70 " "
		6° 77 15 6 6	3 17 9 4 1/2	81 13 4
750	500	8° 62 10 "	3 2 6	65 12 6
		7° 71 8 6 7	3 11 5 7 1/2	75 " "
		6° 83 6 8	4 3 4	87 10 "
800	533 6 8	8° 76 13 4	3 6 8	70 " "
		7° 76 3 9 7 1/2	3 16 8	80 " "
		6° 88 17 8 6	4 8 10 1/2	93 6 8
850	566 13 4	8° 70 16 8	3 10 10	74 7 6
		7° 80 19 1 7 1/2	4 0 11 3 1/2	85 " "
		6° 94 8 10 1/2	4 14 5 1/2	99 3 4
900	600	8° 75 " "	3 15 " "	78 15 "
		7° 85 14 3 7	4 5 8 1/2	90 " "
		6° 100 " "	5 " "	105 " "
950	633 6 8	8° 79 3 4	3 19 2 5 1/2	83 2 6
		7° 90 9 6 1/2	4 10 5 7 1/2	95 " "
		6° 105 11 1 5 1/2	5 5 6 1/2	110 16 8
1000	666 13 4	8° 83 6 8	4 3 4	87 10 "
		7° 95 4 9 1/2	4 15 4 6	100 " "
		6° 111 2 2 1/2	5 11 1 1/2	116 13 4
2000	1333 6 8	8° 166 13 4	8 6 8	175 " "
		7° 190 9 6 1/2	9 10 5 7 1/2	200 " "
		6° 222 4 5 1/2	11 2 2 1/2	233 6 8
3000	2000	8° 250 " "	12 10 " "	262 10 "
		7° 285 14 3 1/2	14 5 8 1/2	300 " "
		6° 333 6 8	16 13 4	350 " "
4000	2666 13 4	8° 333 6 8	16 13 4	350 " "
		7° 380 19 1 1/2	19 11 1 1/2	400 " "
		6° 444 8 10 1/2	22 4 5 1/2	466 13 4
5000	3333 6 8	8° 416 13 4	20 16 8	417 9 "
		7° 476 3 9 1/2	23 16 2 7 1/2	500 " "
		6° 555 11 1 1/2	27 15 6 1/2	583 6 8
6000	4000	8° 500 " "	25 " "	525 " "
		7° 571 8 6	28 11 5 1/2	600 " "
		6° 666 13 4	33 6 8	700 " "

Tarif de la Contrib. fonciere pour les Bâtimens, &c. 47

Valeur locative des bâtimens.	Valeur réduite après en avoir soustrait un tiers.	Quote fonciere à raison ou du 8e ou du 7e ou du 6e de la valeur réduite.	Sol pour livres.	Total de la quote & du sol pour livre.
livres.	liv. sols den.	liv. sols den.	liv. sols den.	liv. sols den.
7000	4666 13 4	8° 666 13 4	7 6 8	583 6 8
		7° 777 15 6 1/2	8 17 9 1/2	666 13 4
		6° 888 17 9 1/2	9 17 10 1/2	777 15 6 1/2
8000	5333 6 8	8° 766 13 4	7 6 8	666 13 4
		7° 888 17 9 1/2	8 17 10 1/2	766 13 4
		6° 1000 " "	9 17 10 1/2	888 17 9 1/2
9000	6000	8° 857 2 10 1/2	7 6 8	750 " "
		7° 1000 " "	8 17 10 1/2	857 2 10 1/2
		6° 1000 " "	9 17 10 1/2	1000 " "
10000	6666 13 4	8° 833 6 8	7 6 8	833 6 8
		7° 952 7 7 1/2	8 17 10 1/2	952 7 7 1/2
		6° 1111 2 2 1/2	9 17 10 1/2	1111 2 2 1/2
12000	8000	8° 1000 " "	7 6 8	1000 " "
		7° 1142 17 1 1/2	8 17 10 1/2	1000 " "
		6° 1333 6 8	9 17 10 1/2	1142 17 1 1/2
14000	9333 6 8	8° 1166 13 4	7 6 8	1166 13 4
		7° 1333 6 8	8 17 10 1/2	1333 6 8
		6° 1555 11 1 1/2	9 17 10 1/2	1555 11 1 1/2
16000	10666 13 4	8° 1333 6 8	7 6 8	1333 6 8
		7° 1523 16 2 1/2	8 17 10 1/2	1523 16 2 1/2
		6° 1777 15 6 1/2	9 17 10 1/2	1777 15 6 1/2
18000	12000	8° 1500 " "	7 6 8	1500 " "
		7° 1714 5 8 1/2	8 17 10 1/2	1714 5 8 1/2
		6° 2000 " "	9 17 10 1/2	2000 " "
20000	13333 6 8	8° 1666 13 4	7 6 8	1666 13 4
		7° 1904 15 2 1/2	8 17 10 1/2	1904 15 2 1/2
		6° 2222 4 5 1/2	9 17 10 1/2	2222 4 5 1/2
22000	14666 13 4	8° 1833 6 8	7 6 8	1833 6 8
		7° 2095 4 9 1/2	8 17 10 1/2	2095 4 9 1/2
		6° 2444 8 10 1/2	9 17 10 1/2	2444 8 10 1/2
24000	16000	8° 2000 " "	7 6 8	2000 " "
		7° 2285 14 3 1/2	8 17 10 1/2	2285 14 3 1/2
		6° 2666 13 4	9 17 10 1/2	2666 13 4
26000	17333 6 8	8° 2166 13 4	7 6 8	2166 13 4
		7° 2476 3 9 1/2	8 17 10 1/2	2476 3 9 1/2
		6° 2888 17 9 1/2	9 17 10 1/2	2888 17 9 1/2
28000	18666 13 4	8° 2333 6 8	7 6 8	2333 6 8
		7° 2666 13 4	8 17 10 1/2	2666 13 4
		6° 3111 2 2 1/2	9 17 10 1/2	3111 2 2 1/2
30000	20000	8° 2500 " "	7 6 8	2500 " "
		7° 2857 2 10 1/2	8 17 10 1/2	2857 2 10 1/2
		6° 3333 6 8	9 17 10 1/2	3333 6 8

48 Tarif de la Contrib. foncière pour les Bâtimens, &c.

Valeur locative des bâtimens.		Valeur réduite après en avoir soustrait un tiers.		Quote foncière à raison du 5e ou du 7e ou du 6e de la valeur réduite.		Sol pour livre.		Total de la quote & du sol pour livre.	
livres.	liv. sols den.	liv.	sols den.	liv.	sols den.	liv.	sols den.	liv.	sols den.
32000	21333 6 8	8°	2666 13 4	133	6 8	2800	" "		
		7°	3047 12 4 ¹ / ₂	152	7 5 ³ / ₄	3200	" "		
		6°	3555 11 1 ¹ / ₂	177	15 6 ¹ / ₂	3733	6 8		
34000	22666 13 4	8°	2833 6 8	141	13 4	2975	" "		
		7°	3238 1 10 ⁶ / ₇	161	18 1 ¹ / ₂	3400	" "		
		6°	3777 15 6 ⁴ / ₆	188	17 9 ⁴ / ₁₂	3966	13 4		
36000	24000	8°	3000 " "	150	" "	3150	" "		
		7°	3438 11 5 ¹ / ₇	171	8 6	3600	" "		
		6°	4000 " "	200	" "	4200	" "		
38000	25333 6 8	8°	3166 13 4	158	6 8	3325	" "		
		7°	3619 " 11 ³ / ₇	180	19 " 4	3800	" "		
		6°	4222 4 5 ² / ₈	211	2 2 ² / ₁₂	4433	6 3		
40000	26666 13 4	8°	3333 6 8	166	13 4	3500	" "		
		7°	3809 10 5 ⁵ / ₇	190	9 6 ⁵ / ₁₂	4000	" "		
		6°	4444 8 10 ⁴ / ₆	222	4 5 ⁴ / ₁₂	4666	13 4		

Contrib. foncière. 49

Après avoir établi d'une manière aussi claire que précise les différentes tables des tarifs relatifs à la contribution foncière, donné les instructions nécessaires à l'usage et à l'intelligence de ces tables, instructions qui sont puisées dans les décrets portés sur cette matière; il nous reste à indiquer en peu de mots ce qui a rapport aux demandes en décharges et réductions de quotes, et à la perception et au recouvrement de la contribution.

TITRE IV.

Demands en décharges et réductions.

- 1°. Les contribuables qui, en matière de contribution directe, se plaindront du taux de leur quotisation, s'adresseront d'abord au Directoire du District, qui prononcera sur les raisons respectives des contribuables et de la municipalité qui aura fait la répartition. La partie qui se croira lésée pourra se pourvoir ensuite au Directoire de Département, qui décidera en dernier ressort, sur la décision du Directoire de District; d'après de simples mémoires et sans forme de procédure. Tous avis et décisions sur cette matière doivent être motivés; si la réduction de la quote est prononcée, la somme excédente sera portée, la première année, sur les fonds des non-valeurs, et répartie l'année suivante sur les contribuables de la Communauté.
- 2°. Si une Communauté réclame, elle s'adressera au Directoire de Département, après communication de la plainte aux Communautés voisines de la réclamante; et, sur l'avis de l'Administration du District, l'Administration de Département prononcera contradictoirement et définitivement sur la réclamation. En cas de réduction de quote, l'excédent sera porté la première année sur les fonds des non-valeurs, et réparti pour les suivantes sur toutes les Municipalités de District.
- 3°. En cas de réclamation d'une Administration de District, elle sera adressée de même au Directoire de Département, et communiquée par lui aux Districts du ressort; la décision contradictoire et définitive, sera portée par l'Administration au Département, sur le rapport et l'avis de son Directoire. Les Administrations de Département adresseront, chaque année, à la Législature, leurs décisions sur les réclamations des Administrations de District, avec les motifs de ces décisions. S'il y a réduction, l'excédent sera, pour la première année, porté sur les fonds des non-valeurs, et réparti les années suivantes sur tous les Districts du même Département.
- 4°. Enfin si un Département réclame, il s'adressera par une pétition à la Législature. En cas de réduction, la somme rejetée sera portée pour la première année sur les fonds des non-valeurs, et pour les suivantes, sur tous les autres Départemens.

TITRE V.

Perception et recouvrement de la contribution foncière.

- Art. 4. 1^o. Les receveurs des communautés seront tenus de communiquer, en tout temps, leurs rôles aux Officiers municipaux, pour vérifier l'état des recouvrements, et de verser chaque mois dans la caisse du District, la totalité de la recette.
- Art. 5. 2^o. La quote de chaque contribuable sera divisée en douze portions égales, payables chacune le dernier du mois.
- Art. 6. 3^o. Dans la première huitaine de chaque trimestre, c'est-à-dire, des mois d'avril, juillet, octobre et janvier, il sera formé par les receveurs des communautés, un état de tous les contribuables en retard du trimestre précédent: cet état, visé par les Officiers municipaux, sera publié et affiché, et faute de paiement dans cette première huitaine, le contribuable paiera, à compter du premier dudit mois, l'intérêt de la somme dont il sera arriéré. Cet intérêt courra au taux de six pour cent, par an, dans les quatre premiers mois, de cinq pour cent dans les quatre suivans, et de quatre pour cent dans les quatre derniers, au bout desquels il cessera. Dès lors les intérêts seront au profit des receveurs, caissiers, ou trésoriers qui seront toujours obligés d'en faire l'avance.
- Art. 7. 4^o. Les receveurs des communautés, qui n'auroient fait aucune poursuite pendant trois années, à compter du jour où le rôle aura été rendu exécutoire, seront déchus de tous droits pour le recouvrement des sommes arriérées.
- Art. 8. 5^o. A défaut de paiement de la contribution foncière, les fruits ou loyers pourront être saisis, et il ne sera décerné de contrainte pour cette perception, que contre ceux des contribuables dont l'espèce de propriété n'offriroit pas un revenu saisissable; tels que les maisons non-louées, les bois à exploiter, les prés à tourber, etc.
- Art. 9. 6^o. Tous les fermiers ou locataires seront tenus de payer à l'acquit des propriétaires, la contribution foncière, pour les biens qu'ils tiendront à ferme ou à loyer, et les propriétaires seront tenus de recevoir le montant des quittances de cette contribution pour comptant, sur le prix des fermages ou loyers.

SECONDE SECTION.

D E

LA CONTRIBUTION PERSONNELLE OU MOBILIAIRE.

LA CONTRIBUTION mobilière est celle qui porte sur tous les revenus et sur toutes les richesses qui ne sont point imposées par la contribution foncière.

Il est juste que cette espèce de biens contribue aux charges de l'Etat, puisqu'elle profite de la protection publique. Cette contribution est d'ailleurs nécessaire pour balancer les revenus et les besoins de la Nation.

D'après l'article II du titre I du Décret du 13 Janvier 1791, la Législature en exercice déterminera, chaque année, le montant de la contribution mobilière qui variera selon les besoins de l'Etat.

Par le Décret des 16 et 17 Mars 1791, l'Assemblée Nationale a fixé le montant de la contribution mobilière, pour la même année, à soixante-six millions, dont soixante seront versés au Trésor public; trois seront à la disposition de la Législature, et les trois autres millions seront à la disposition des Administrations de Département, pour le tout être employé en remplacement des non-valeurs, en décharges et réductions prononcées, en remises ou modérations que les circonstances feront accorder, conformément aux articles VI et VII du Décret du 13 Janvier 1791.

Une partie de cette contribution mobilière est commune à tous les habitans non-exempts. Les citoyens réduits au salaire modique de 13 et commun de la journée de travail et qui n'ont pas d'autre revenu, sont seuls exempts de contribution, puisque la loi n'astreint à cette charge que les meubles qui ne sont pas de nécessité absolue et qu'on ne peut en supposer que d'étroite nécessité à ces citoyens.

L'autre partie se perçoit sur les revenus d'industrie et de biens mobiliers, sur les salaires publics et privés.

La partie de la contribution mobilière, commune à tous, a pour base de répartition les facultés équivalentes à celles qui peuvent donner la qualité de citoyen actif, les domestiques, les chevaux et mulets de selle, de cabriolet, de carrosse, de litières, et la valeur annuelle de l'habitation fixée suivant le prix du bail ou d'après son estimation.

La base de la seconde partie de la contribution mobilière se prend

- 10. La contribution mobilière comprend cinq objets.
- 11. La taxe de citoyen actif.
- 12. La taxe des domestiques.
- 13. La taxe des chevaux et mulets.
- 14. La quote mobilière.
- 15. La quote d'habitation.

Tit. 27. 1. La taxe de citoyen actif est fixée à trois journées de travail ; (1) dont le taux sera proposé par chaque District pour les Municipalités de son territoire, et arrêté par chaque Département.

Art. 11. Cette contribution doit être supportée par tous ceux qui possèdent quelques richesses foncières ou mobilières, ou même par ceux qui, réduits à un travail journalier, exercent quelques professions qui leur prouvent un salaire plus considérable que celui fixé par le Département pour la journée de travail dans les Municipalités de son ressort. Tous ceux qui jouissent de leurs droits, comme les veuves, les garçons, les filles, les femmes séparées de leurs maris, sont assujétis à cette contribution, sauf ceux qui sont dans le cas de l'exception ci-dessus énoncée, ou qui sont réduits à un travail journalier dont le salaire n'excède pas le taux fixé par le Département. Ceux-là ne seront point taxés au rôle, mais seulement inscrits à la fin.

Ar. 14. 20. La taxe des domestiques mâles est de 3 liv. pour un seul, de 6 liv. pour un second, et de 12 liv. pour chacun de ceux qui seront au-dessus de ce nombre; de manière que celui qui n'a qu'un domestique payera seulement 3 liv.; celui qui en aura deux, 9 liv.; celui qui en aura trois, 21 liv.; pour 4, 33 liv.; ainsi de suite.

Celle à raison des domestiques femelles sera de 1 liv. 10 sous pour la première; de 3 l. pour la seconde, et de 6 l. pour chacune des autres au-delà.

Les compagnons et apprentifs d'arts et métiers, les domestiques de charrie ou autres uniquement destinés à la culture, à la garde et au soin des bestiaux, les garçons de moulins et autres usines, et les domestiques au-dessus de soixante ans sont exceptés de cette taxe. En général, on n'entend par domestiques que ceux qui sont attachés spécialement au service personnel de leur maître.

Art 15. 3. La taxe à raison des chevaux et mulets est fixée à 3 l. pour chaque cheval ou mulet de selle; à 12 liv. pour chaque cheval ou mulet de carrosses, cabriolets, litières. On ne doit comprendre dans cette taxe que les chevaux ou mulets qui servent habituellement aux contribuables pour les usages ici indiqués. Les bêtes de somme, chevaux ou mulets de louage ou de roulage, de charrie, les élèves et les haras sont exceptés.

(1) On entend par taxe de journée de travail, le salaire journalier que gagne communément l'homme de peine, le journalier employé aux travaux de la terre. La journée de travail dont il s'agit, ne diffère guère que des campagnes aux villes, et des villes de l'intérieur aux villes de commerce et maritimes. La taxe de cette journée de travail est fixée à 20 sols pour le Département de Paris.

40. La quote mobilière est du sou pour liv. du revenu d'industrie et de richesses mobilières, présumé d'après le loyer d'habitation; cette contribution pourra même, si les besoins de l'Etat l'exigent, être portée jusqu'au dix-huitième de ce revenu. On entend par loyer d'habitation, la valeur du loyer des bâtimens servant au logement d'un particulier et à celui de sa famille; celui-là seul doit la contribution. Ainsi les boutiques, échoppes, étaux de marchands, ateliers, hangards, chantiers, magasins, greniers, caves servant de magasins, granges, pressoirs, étables ne doivent point être imposés. Les auberges, hôtelleries, hôtels garnis, pensionnats, collèges, ne doivent être taxés qu'à raison de ce qui sert véritablement à l'habitation du Citoyen qui tient ces établissemens. Dans le cas d'évaluation du loyer, elle se fait sur le prix moyen ou commun de semblables logemens dans la même ville, bourg, village, etc.

50. Le cinquième objet de la contribution mobilière est la quote d'habitation; cette quote est fixée au 300ème du revenu présumé d'après les loyers d'habitation. On voit par-là que la base de cette quote est la même que celle de la quote mobilière, savoir le prix du loyer.

D'après ce qu'on vient de dire sur les cinq parties de la contribution mobilière, on a remarqué que la taxe de Citoyen actif, celle à raison des domestiques, celle des chevaux et mulets sont invariables dans leur fixation. Il n'en est pas de même des deux dernières, c'est-à-dire, de la quote mobilière et de celle d'habitation. Ces deux quotes varieront nécessairement; s'il en étoit autrement, comme elles ont des bases incertaines, le montant présumé des richesses de chaque particulier, elles donneroient toujours une contribution dont la somme ne seroit point fixe; alors le mode de contribution entraîneroit tous les abus qui coulent du montant incertain des contributions. L'Assemblée Nationale a proscrit ces abus en décrétant que le montant de la contribution mobilière sera, chaque année, fixé par la législature, alors en exercice, que cette contribution sera de même répartie par sommes fixes, et d'une manière graduelle, entre les Départemens, les Districts et les Municipalités du Royaume. D'après cette fixation, il a été nécessaire de donner un moyen de compléter, pour chaque Municipalité, sa contribution générale, dans le cas où le montant des quotes particulières, fixées à raison du sou pour liv. du revenu présumé d'après le prix du loyer d'habitation, ne suffiroit pas pour atteindre à cette contribution générale et en remplir le montant; il a fallu également donner le moyen de réduire les taxes particulières, lorsque leur produit excédera le montant de la contribution assignée à une Municipalité. C'est par ce motif que l'Assemblée Nationale, par son Décret du 13 Janvier 1791, a décrété: 1. que dans le cas où le montant des quotes particulières n'égaleroit pas celui de la contribution assignée à une Municipalité, alors l'excédent se répartiroit sur chaque contribuable, en portant sa contribution mobilière du vingtième au dix-huitième, s'il est besoin du revenu présumé, d'après le prix du loyer d'habitation; 2. que dans le cas où les différentes quotes

Art. 23

Contribution mobilière.

particulières à raison du dix-huitième et réunies, n'égaleroient pas encore la somme totale de la contribution mobilière fixée pour une Municipalité, le surplus se porteroit sur la quote d'habitation qui jamais n'aura lieu qu'après que la quote mobilière aura été portée au dix-huitième, *maximum* de cette quote, comme le vingtième est son *minimum*; 3^o. que si les quotes particulières d'une Municipalité excédoient le montant qui lui est assigné, cet excédent se réduira d'abord sur la quote d'habitation et après qu'elle aura été entièrement absorbée sur la mobilière. La raison de ces dispositions vient de ce que la quote d'habitation est commune à tous, sans déduction pour raison de la contribution foncière; la quote mobilière au contraire admet, comme on le dira plus bas, des déductions proportionnelles à la contribution foncière qu'un particulier justifiera avoir payée; puisque la quote mobilière ne frappe que sur les richesses et revenus que n'a pu atteindre la contribution foncière, il est juste que cette quote mobilière supporte une contribution proportionnelle à la quote foncière, qu'elle s'étende à son *maximum* avant que la quote d'habitation ait lieu, et que celle-ci disparaisse avant de diminuer sur le dix-huitième de la quote mobilière, en cas de moins à imposer.

Il résulte de ces dispositions que la quote mobilière et celle d'habitation diffèrent: 1^o. en ce que la première est invariablement fixée au vingtième ou au dix-huitième, selon l'exigence des cas; la seconde n'est que subsidiaire, et dans le cas qu'elle existe, elle peut varier du 3^ome au quarantième du revenu présumé selon le prix du loyer d'habitation; ce quarantième est le *maximum* de la quote d'habitation déterminé par le Décret du 27 Mai 1791; 2^o. en ce que la quote mobilière ne peut s'étendre au revenu foncier; la quote d'habitation au contraire, quand elle a lieu, porte sur la totalité du revenu tant foncier que mobilier, sans qu'on puisse faire aucune déduction à raison de la quote foncière. Au surplus ces deux quotes participent également aux dispositions portées dans le Décret du 13 Janvier 1791, tant à l'égard des pères de famille, des artisans, des marchands, des commis, que dans celles relatives aux célibataires, comme on le verra dans les observations placées après les tables du tarif de la contribution mobilière. Nous allons, avant d'établir ce tarif, donner deux exemples analogues à chacune des différences qui existent entre la quote mobilière et celle d'habitation.

Nous supposons dans le premier cas que le montant de la quotisation, assignée à une Municipalité, soit absorbé, en portant au dix-huitième du revenu présumé par le loyer d'habitation, la quote mobilière de chaque contribuable de cette Municipalité, alors il n'y aura point de quote d'habitation ou subsidiaire.

D'après cette hypothèse, si un particulier a un loyer de 500 l. ou de la valeur de 500 l. qui, dans la seizième classe du tarif, lui fait présumer un revenu mobilier de 2000 liv., quadruple du prix de son loyer, nous supposons encore que ce particulier n'ait payé aucune contribution foncière, il payera donc le dix-huitième de 2000 liv. divisant donc 2000 liv. par 18, le quotient donne le montant de la quote mobilière, qui est de 111 l. 2 s. 2 1/2.

Instruction préliminaire.

A quoi ajoutant le prix des trois journées de travail pour la taxe de Citoyen actif, en supposant à 20 s. chaque journée, ci. 3

On aura pour somme totale, ci. 114 2 2 1/2

Si ce particulier avoit des domestiques attachés à son service personnel, des chevaux ou mulets de selle, cabriolets, carrosses, litieres, il faudroit ajouter à sa quote la taxe de ces domestiques, chevaux ou mulets, selon le taux fixé ci-dessus, à l'article de la seconde partie de la Contribution mobilière.

Pour le second cas, nous allons supposer que le montant de la quotisation générale, fixée pour une Municipalité, ne soit pas absorbé en portant la quote de chaque contribuable au 18^{me}, *maximum* de la quote mobilière, et que pour compléter cette quotisation générale, on soit obligé de porter la quote d'habitation des contribuables au 30^{me} de leur revenu présumé d'après la valeur d'habitation. Alors si un particulier avoit un loyer ou logement dont le prix ou l'évaluation seroit de 365 livres, selon la 3^{me} Classe du tarif, le prix de ce loyer de 365 livres, est le tiers du revenu présumé du contribuable, ce revenu est donc de 1095 livres, qui divisées par dix-huit, donnent au quotient 60 liv. 16 sols 8 deniers, montant de la quote mobilière de ce particulier, ci. 60 l. 16 s. 8 d.

Divisant ensuite ces 1095 livres par 300, le quotient 3 livres 13 sols, donnera la quote d'habitation cherchée, ci. 3 l. 13 s.

Ajoutant 31. pour taxe de Citoyen actif, la journée de travail toujours supposée, fixée à 20 sols, ci. 31.

Le total de la quote de ce particulier sera de 67 l. 9 s. 8 d.

Si ce particulier justifieoit que les 1095 livres de revenu fait présumer son loyer ou logement viennent de propriétés foncières, alors il auroit droit à demander la déduction totale de sa quote mobilière, il ne devroit payer que la quote d'habitation et celle de citoyen actif, qui ensemble se montent à 61. 13 s.

Dans le cas où ce particulier ne justifieroit que d'une partie de son revenu de 1095 en biens fonds, 600 livres, par exemple, la déduction sur sa quote mobilière seroit proportionnelle à cette somme de 600 livres; il ne devroit être taxé que pour les 495 l. restantes qui, divisées par dix-huit, donnent au quotient 27 livres 10 sols, montant de la quote mobilière réduite; ajoutant la taxe de Citoyen actif, la Contribution mobilière de ce particulier, jouissant de 1095 livres de revenu présumé d'après son logement évalué à 365 livres et qui justifieroit d'un revenu foncier de 600 livres, seroit de 30 livres 10 sols.

Nous indiquerons plus bas, dans les observations sur la Contribution mobilière, placées à la suite des tables du tarif de cette Contribution, ces réductions d'une manière plus étendue.

Si ce particulier avoit à son service personnel des domestiques, des chevaux ou mulets de selle, cabriolets, carrosses, litieres, il faudroit en ajouter à sa quote la taxe, selon le taux fixé et indiqué plus hauts. C'est d'après de semblables exemples que sont établies les tables

que nous allons donner, pour l'intelligence desquelles il est indispensable d'indiquer les différentes classes de prix de loyers avec le montant du revenu que font présumer ces loyers, selon le tarif porté à l'article 18 du décret du 13 Janvier 1791. Ces classes sont au nombre de dix-huit; elles indiquent le prix du loyer et le montant du revenu présumé d'après ce loyer. Elles sont rangées dans un ordre inverse à celui du décret cité; nous avons cru devoir commencer par les petits loyers et finir par les plus considérables, par la raison que les premiers sont les plus communs. Au reste, commencer par les considérables et finir par les plus modiques ou réciproquement, les résultats sont les mêmes pour chaque classe.

La 18me classe comprend tous les loyers au-dessous de 100 l. ces loyers sont présumés être de la moitié du revenu du contribuable, inclus.

La 17me, ceux de 100 livres à 500 livres, ils sont présumés de tiers du revenu.

La 16me, ceux de 500 livres à 1000, du quart.

La 15me, ceux de 1000 livres à 1500 livres, du 5me.

La 14me, ceux de 1500 livres à 2000 livres, du 5me.

La 13me, ceux de 2000 livres à 2500 livres, du 6me.

La 12me, ceux de 2500 livres à 3000 livres, du 6me.

La 11me, ceux de 3000 livres à 3500 livres, du 7me.

La 10me, ceux de 3500 livres à 4000 livres, du 7me.

La 9me, ceux de 4000 livres à 5000 livres, du 8me.

La 8me, ceux de 5000 livres à 6000 livres, du 8me.

La 7me, ceux de 6000 livres à 7000 livres, du 9me.

La 6me, ceux de 7000 livres à 8000 livres, du 9me.

La 5me, ceux de 8000 livres à 9000 livres, du 10me.

La 4me, ceux de 9000 livres à 10,000 livres, du 10me.

La 3me, ceux de 10,000 livres à 11,000 livres, du 11me.

La 2me, ceux de 11,000 livres à 12,000 livres, du 11me.

La 1ere enfin, ceux de 12,000 livres et au-dessus, et ces loyers sont présumés être du 12me du revenu des contribuables.

Le tarif relatif à chacune de ces classes est divisé en quatre colonnes, dont la première contient le prix du loyer; la deuxième le revenu présumé, ou le double, ou le triple, ou le quadruple, etc. suivant les différentes classes auxquelles il appartient; la troisième indique la quote mobilière à raison ou du vingtième, ou du dix-neuvième, ou du dix-huitième de ce revenu présumé, tandis que la quatrième renferme la quote d'habitation relative également à chaque revenu présumé, lequel peut varier du trois-centième au quarantième. C'est pour cette raison qu'ayant pris une moyenne proportionnelle entre les deux taux précédens de cette quote, nous avons établi la quote d'habitation à raison du trois-centième, du cent-soixante-dixième, et du 40eme du revenu présumé, afin qu'on puisse déterminer facilement, d'une manière analogue, les autres quotes intermédiaires; il faut encore observer, relativement à la quote d'habitation, que chacune de celles indiquées dans la quatrième colonne ne correspond pas à la quote mobilière qui se trouve en face dans la troisième colonne, mais cha-

cune

une d'elles peut avoir lieu selon les besoins plus ou moins urgens de l'Etat, lorsque la masse de l'impôt mobilier n'est pas absorbée par la quote mobilière. C'est aussi pour cette raison que ce tarif ne présente pas la réunion des deux quotes, parce que non-seulement la première peut varier du 20e au 18e du revenu présumé, mais il peut encore se faire que la seconde n'ait pas lieu, ce qui arrivera toutes les fois que la première, étant portée jusqu'au dix-huitième, suffira à la répartition de la masse totale de la Contribution mobilière, décrétée par l'Assemblée Nationale au commencement de chaque année. Cependant la disposition de la table suivante est telle qu'on peut pour chacune des classes ci-dessus énoncées, déterminer le total de la quote mobilière et de la quote d'habitation. Un exemple suffira pour conduire à cette conviction.

Supposons qu'on veuille trouver le montant de la quote mobilière et de la quote d'habitation pour un loyer de 1768 livres; après avoir remarqué que ce loyer d'habitation tombe dans la quatorzième classe, je décompose le nombre donné en quatre parties; savoir: les mille, les centaines, les dizaines et les unités; je cherche séparément pour chacun de ces nombres la quote mobilière et la quote d'habitation, en supposant la première au taux du vingtième, et la deuxième au taux du trois centième du revenu présumé ainsi qu'on le voit dans le tableau qui suit.

Quote mobilière.

Pour 1000 l. de loyer.....	275 l.
Pour 700 l.....	192 l. 10 s.
Pour 60 l.....	16 l. 10 s.
Pour 8 l.....	2 l. 4 s.
<hr/>	
	486 l. 4 s.

Quote d'habitation.

Pour 1000 l.....	18 l. 6 s. 8 d.
Pour 700 l.....	12 l. 16 s. 8
Pour 60 l.....	1 l. 2 s.
Pour 8 l.....	2 s. II.
<hr/>	
	32 l. 8 s. 3 d.

En ajoutant d'une part 486 l. 4 s. pour la quote mobilière, et de l'autre 32 liv. 8 s. 3 d. pour la quote d'habitation.

La somme de ces deux quotes 518 livres 12 sols 3 deniers indique que la Contribution mobilière, indépendamment des autres taxes fixes, se monteroit à la somme de 518 livres 12 sols 3 deniers pour celui qui auroit un loyer de 1768 livres.

Tarif de la Contribution mobilière.

Dix-huitième Classe pour ceux dont le loyer est au-dessous de 100 liv.

Table with columns: Prix du loyer, Revenu présumé le double du loyer, Quote mobilière, Quote d'habitation. Rows show values for 1, 3, 5, 7, 9, 10, 30, 50, 70, 90.

Tarif de la Contribution mobilière.

Dix-septième Classe depuis 100 livres jusqu'à 500 livres exclusivement.

Table with columns: Prix du loyer, Revenu présumé trois fois plus grand que le loyer, Quote mobilière, Quote d'habitation. Rows show values for 1, 3, 5, 7, 9, 10, 30, 50, 70, 90, 100, 125, 150.

Tarif de la Contribution mobilière.

Dix-septième Classe depuis 100 l. de loyer jusqu'à 500 l. exclusivement.

Prix du loyer.	Revenu présumé trois fois plus grand que le loyer.	Quote mobilière à raison ou du 20e ou du 19e ou du 18e.	Quote d'habitation à raison ou du 300e ou du 170e ou du 40e.
livres.	livres.	liv. s. d.	liv. s. d.
175	525	20° 26 5	300° 1 15
		19 27 12	170 3 1 9 3/17
		18 29 3 4	40 13 2 6
200	600	20° 30	300° 2
		19 31 11	170 3 10 7 1/17
		18 33 6 8	40 15
225	675	20° 33 15	300° 2 5
		19 35 10	170 3 19 4 16/17
		18 37 10	40 16 17 6
250	750	20° 37 10	300° 2 10
		19 39 9	170 4 8 2 14/17
		18 41 13 4	40 18 15
275	825	20° 41 5	300° 2 15
		19 43 8	170 4 17 12/17
		18 45 16 8	40 20 12 6
300	900	20° 45	300° 3
		19 47 7	170 5 5 10 10/17
		18 50	40 22 10
325	975	20° 48 15	300° 3 5
		19 51 6	170 5 14 8 8/17
		18 54 3 4	40 24 7 6
350	1050	20° 52 10	300° 3 10
		19 55 5	170 6 3 6 6/17
		18 58 6 8	40 26 5
375	1125	20° 56 15	300° 3 15
		19 59 4	170 6 12 4 4/7
		18 62 10	40 28 2 6
400	1200	20° 60	300° 4
		19 63 3	170 7 1 2 2/17
		18 66 13 4	40 30
425	1275	20° 63 15	300° 4 5
		19 67 2	170 7 10
		18 70 16 8	40 31 17 6
450	1350	20° 67 10	300 4 10
		19 71 1	170 7 18 9 15/17
		18 75	40 33 15
475	1425	20° 71 5	300° 4 15
		19 75	170 8 7 7 3/17
		18 79 3 4	40 35 12 6

Tarif de la contribution mobilière.

Seizième Classe depuis 500 l. de loyer jusqu'à 1000 l. exclusivement.

Prix du loyer.	Revenu présumé quatre fois plus grand que le loyer.	Quote mobilière à raison ou du 30e ou du 19e ou du 18e.	Quote d'habitation à raison ou du 300e ou du 170e ou du 40e.
livres.	livres.	liv. s. d.	liv. s. d.
1	4	20° 4	300° " " 3 1/5
		19 " 4	170 " " 5 1 1/17
		18 " 4	40 " 2
3	12	20° 12	300° " " 9 3/5
		19 " 12	170 " " 4 16/17
		18 " 13	40 " 6
5	20	20° 1	300° " " 1 4
		19 " 1	170 " " 2 4 4/17
		18 " 2	40 " 10
7	28	20° 1	300° " " 1 10 2/5
		19 " 1	170 " " 3 3 9/17
		18 " 11	40 " 14
9	36	20° 1	300° " " 2 4 4/5
		19 " 1	170 " " 4 2 14/17
		18 " 2	40 " 18
10	40	20° 2	300° " " 2 8
		19 " 2	170 " " 4 8 8/17
		18 " 2	40 " 1
30	120	20° 6	300° " " 8
		19 " 6	170 " " 14 17/17
		18 " 6	40 " 3
50	200	20° 10	300° " " 13 4
		19 " 10	170 " " 1 3 6 6/17
		18 " 11	40 " 5
70	280	20° 14	300° " " 18 8
		19 " 14	170 " " 1 12 11 5/17
		18 " 15	40 " 7
90	360	20° 18	300° " " 1 4
		19 " 18	170 " " 2 2 4 4/17
		18 " 20	40 " 9
100	400	20° 20	300° " " 1 6 8
		19 " 21	170 " " 2 7 1 12/17
		18 " 22	40 " 10
300	1200	20° 60	300° 3 1 4
		19 " 63	170 " 4 14 17/17
		18 " 66	40 " 20
500	2000	20° 100	300° 6 13 4
		19 " 105	170 " 11 15 3 9/17
		18 " 111	40 " 50

Seizième Classe depuis 500 l. de loyer jusqu'à 1000 l. exclusivement.

Prix du loyer.	Revenu présumé quatre fois plus grand que le loyer.	Quote mobilière à raison ou du 20e ou du 19e ou du 18e.			Quote d'habitation à raison ou du 300e ou du 170e ou du 40e.				
		livres.	livres.	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.		
550	2200	20°	110	"	300°	7	6	8	
		19	115	15	99/19	170	12	18	9 ¹⁵ /17
		18	122	4	5 ² /6	40	55	"	"
600	2400	20°	120	"	300°	8	"	"	
		19	126	6	3 ¹⁵ /19	170	14	2	4 ⁴ /17
		18	133	6	8	40	60	"	"
650	2600	20°	130	"	300°	8	13	4	
		19	136	16	10 ² /19	170	15	5	10 ¹⁰ /17
		18	144	8	10 ⁴ /6	40	65	"	"
700	2800	20°	140	"	300°	9	6	8	
		19	147	7	4 ⁸ /19	170	16	9	4 ¹⁶ /17
		18	155	11	1 ² /6	40	70	"	"
750	3000	20°	150	"	300°	10	"	"	
		19	157	17	10 ¹⁴ /19	170	17	12	11 ⁵ /17
		18	166	13	4	40	75	"	"
800	3200	20°	160	"	300°	10	13	4	
		19	168	8	5 ¹ /19	170	18	16	5 ¹¹ /17
		18	177	15	6 ⁴ /6	40	80	"	"
850	3400	20°	170	"	300°	11	6	8	
		19	178	18	11 ⁷ /19	170	20	"	"
		18	188	17	9 ² /6	40	85	"	"
900	3600	20°	180	"	300°	12	"	"	
		19	189	9	5 ¹³ /19	170	21	3	6 ⁶ /17
		18	200	"	"	40	90	"	"
950	3800	20°	190	"	300°	12	13	4	
		19	200	"	"	170	22	6	" ¹² /17
		18	211	2	2 ⁴ /6	40	95	"	"

Quinzième Classe depuis 1000 l. de loyer jusqu'à 1500 l. exclusivement.

Prix du loyer.	Revenu présumé cinq fois plus grand que le loyer.	Quote mobilière à raison ou du 20e ou du 19e ou du 18e.			Quote d'habitation à raison ou du 300e ou du 170e ou du 40e.						
		livres.	livres.	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.				
1	5	20°	"	5	"	300°	"	"	4		
		19	"	5	3 ³ /19	170	"	"	7 ¹ /17		
		18	"	5	6 ² /4	40	"	2	6		
3	15	20°	"	15	"	300°	"	1	"		
		19	"	16	3 ¹⁵ /19	170	"	1	9 ³ /17		
		18	"	16	8	40	"	7	6		
5	25	20°	"	1	"	300°	"	1	8		
		19	"	1	1 ² /19	170	"	2	11 ⁵ /17		
		18	"	2	2 ⁴ /6	40	"	12	6		
7	35	20°	"	1	15	"	"	2	4		
		19	"	1	16	10 ² /19	170	"	4	17/17	
		18	"	1	18	10 ⁴ /6	40	"	17	6	
9	45	20°	"	2	5	"	"	3	"		
		19	"	2	7	4 ⁸ /19	170	"	5	39/17	
		18	"	2	10	"	40	"	1	2	6
10	50	20°	"	2	10	"	"	3	4		
		19	"	2	12	7 ¹¹ /19	170	"	5	10 ¹⁰ /17	
		18	"	2	15	6 ⁴ /6	40	"	1	5	
30	150	20°	"	7	10	"	"	10	"		
		19	"	7	17	10 ¹⁴ /19	170	"	17	7 ¹³ /17	
		18	"	8	6	8	40	"	3	15	
50	250	20°	"	12	10	"	"	16	8		
		19	"	13	3	1 ¹⁷ /19	170	"	1	9	4 ¹⁶ /17
		18	"	13	17	11 ² /6	40	"	6	5	
70	350	20°	"	17	10	"	"	1	3	4	
		19	"	18	8	5 ¹ /19	170	"	2	1	2 ² /17
		18	"	19	8	3 ⁴ /6	40	"	8	15	
90	450	20°	"	22	10	"	"	1	10		
		19	"	23	13	4 ⁴ /19	170	"	2	12	11 ⁵ /17
		18	"	25	"	"	40	"	11	5	
100	500	20°	"	25	"	"	"	1	13	4	
		19	"	26	6	3 ¹⁵ /19	170	"	2	18	9 ¹⁵ /17
		18	"	27	15	10 ⁴ /6	40	"	12	10	6
300	1500	20°	"	75	"	"	"	5	"		
		19	"	78	18	11 ⁷ /19	170	"	8	16	5 ¹¹ /17
		18	"	83	7	8	40	"	37	10	
500	2500	20°	"	125	"	"	"	8	6	8	
		19	"	131	11	7 ¹⁸ /19	170	"	14	14	17/17
		18	"	138	19	5 ² /6	40	"	62	10	

Tarif de la Contribution mobilière.

Quinzième Classe depuis 1000 l. de loyer jusqu'à 1500 exclusivement.

Prix du loyer.	Revenu présumé cinq fois plus grand que le loyer.	Quote mobilière à raison ou du 20e ou du 19e ou du 18e.	Quote d'habitation à raison ou du 300e ou du 170e ou du 40e.
livres.	livres.	liv. s. d.	liv. s. d.
700	3500	20° 175 " "	300° 11 13 4
		19 184 4 2 ¹⁰ /19	170 20 11 9 ³ /17
		18 194 11 2 ⁴ /6	40 87 10 "
900	4500	20° 225 " "	300° 15 " "
		19 238 8 10 ² /19	170 26 9 4 ¹⁶ /17
		18 247 13 " "	40 112 10 "
1000	5000	20° 250 " "	300° 16 13 4
		19 263 3 1 ¹⁷ /19	170 29 8 2 ¹⁴ /17
		18 277 18 10 ⁴ /6	40 125 " 2 "
1100	5500	20° 275 " "	300° 18 6 8
		19 289 9 5 ¹³ /19	170 32 7 " 1 ² /17
		18 305 11 1 ² /6	40 137 10 "
1200	6000	20° 300 " "	300° 20 " 2
		19 315 15 9 ⁹ /19	170 35 5 10 ¹⁰ /17
		18 333 6 8 " "	40 150 " "
1300	6500	20° 325 " "	300° 21 13 4
		19 341 2 1 ⁵ /19	170 38 4 8 ⁸ /17
		18 362 2 2 ⁴ /6	40 162 10 "
1400	7000	20° 350 " "	300° 23 6 8
		19 368 8 5 ¹ /19	170 41 3 6 ⁶ /17
		18 388 17 9 ² /6	40 175 " "

Quatorzième

Tarif de la Contribution mobilière.

Quatorzième Classe depuis 1500 l. de loyer jusqu'à 2000 l. exclusiv.

Prix du loyer.	Revenu présumé cinq fois & demi plus grand que le loyer.	Quote mobilière à raison du 20e ou du 19e ou du 18e.	Quote d'habitation à raison ou du 300e ou du 170e ou du 40e.
livres.	liv. sols.	liv. sols den.	liv. sols den.
1	5 10	20° " 5 6	300° " " 4 ² /5
		19 " 5 9 ⁹ /19	170 " " 7 ¹³ /17
		18 " 6 1 ² /6	40 " 2 9 "
3	16 10	20° " 16 6	300° " 1 1 ¹ /5
		19 " 17 4 ⁸ /19	170 " 1 11 ⁵ /17
		18 " 18 4 " "	40 " 8 3 "
5	27 10	20° " 1 7 6	300° " 1 10 "
		19 " 1 8 11 ⁷ /19	170 " 3 2 ¹⁴ /17
		18 " 1 10 6 ⁴ /6	40 " 13 9 "
7	38 10	20° " 1 18 6	300° " 2 6 ⁴ /5
		19 " 2 " 6 ⁶ /19	170 " 4 6 ⁶ /17
		18 " 2 2 9 ² /6	40 " 19 3 "
9	49 10	20° " 2 9 6	300° " 3 3 ³ /5
		19 " 2 12 1 ⁵ /19	170 " 5 9 ¹⁵ /17
		18 " 2 15 " "	40 " 1 4 9 "
10	55	20° " 2 15 " "	300° " 3 8 "
		19 " 2 17 10 ¹⁴ /19	170 " 6 5 ¹¹ /17
		18 " 3 1 1 ² /6	40 " 1 7 6 "
30	165	20° " 8 5 " "	300° " 11 " "
		19 " 8 13 8 ⁴ /19	170 " 19 4 ¹⁶ /17
		18 " 9 3 4 " "	40 " 4 2 6 "
50	275	20° " 13 15 " "	300° " 18 4 " "
		19 " 14 9 5 ¹³ /19	170 " 1 12 4 ⁴ /17
		18 " 15 5 6 ⁴ /6	40 " 6 17 6 "
70	385	20° " 19 5 " "	300° " 1 5 8 "
		19 " 20 5 3 ³ /19	170 " 2 5 3 ⁹ /17
		18 " 21 7 9 ² /6	40 " 9 12 6 "
90	495	20° " 24 15 " "	300° " 1 13 " "
		19 " 26 1 " 1 ² /19	170 " 3 " 2 ¹⁴ /17
		18 " 27 10 " "	40 " 12 7 6 "
100	550	20° " 27 10 " "	300° " 1 16 8 "
		19 " 28 18 11 ⁷ /19	170 " 3 4 8 ⁸ /17
		18 " 30 11 1 ² /6	40 " 13 15 " "
300	1650	20° " 82 10 " "	300° " 15 10 " "
		19 " 84 16 10 ² /19	170 " 9 14 17/17
		18 " 91 13 4 " "	40 " 41 5 " "
500	2750	20° " 137 10 " "	300° " 9 3 4 " "
		19 " 144 15 8 ¹⁶ /19	170 " 16 3 6 ⁶ /17
		18 " 152 15 6 ⁴ /6	40 " 68 15 " "

I

Tarif de la Contribution mobilière.

Quatorzième Classe depuis 1500 l. de loyer jusqu'à 2000 l. exclusiv.

Prix du loyer.	Revenu présumé, cinq fois & demi plus grand que le loyer.	Quote mobilière à raison ou du 20e ou du 19e. ou du 18e.	Quote d'habitation à raison ou du 300e ou du 170e ou du 40e.
700	3850	{ 20° 192 10 " } { 19 202 12 7 11/19 } { 18 213 17 9 2/6 }	{ 300° 12 16 8 } { 170 22 12 11 5/17 } { 40 96 5 " }
900	4950	{ 20° 247 10 " } { 19 260 10 6 6/19 } { 18 274 10 " }	{ 300° 16 10 " } { 170 29 2 4 4/17 } { 40 123 15 " }
1000	5500	{ 20° 275 " " } { 19 289 9 5 13/19 } { 18 305 11 1 2/6 }	{ 300° 18 6 8 } { 170 32 7 " 12/17 } { 40 137 10 " }
1500	8250	{ 20° 417 10 " } { 19 434 4 2 10/19 } { 18 458 6 8 " }	{ 300° 27 10 " } { 170 48 10 11 13/17 } { 40 206 5 " }
1600	8800	{ 20° 440 " " } { 19 463 3 1 17/19 } { 18 488 17 9 2/6 }	{ 300° 29 6 8 } { 170 51 15 3 2/17 } { 40 220 " " }
1700	9350	{ 20° 467 10 " } { 19 492 2 1 5/19 } { 18 519 8 10 4/6 }	{ 300° 31 3 4 } { 170 55 " " } { 40 233 15 " }
1800	9900	{ 20° 495 " " } { 19 521 1 " 12/19 } { 18 550 " " }	{ 300° 33 " " } { 170 58 4 8 8/17 } { 40 247 10 " }
1900	10450	{ 20° 522 10 " } { 19 550 " " } { 18 580 11 1 2/6 }	{ 300° 34 16 8 } { 170 61 9 4 16/17 } { 40 261 5 " }

Tarif de la Contribution mobilière.

Treizième Classe depuis 2000 l. de loyer jusqu'à 2500 l. exclusivement.

Prix du loyer.	Revenu présumé, six fois plus grand que le loyer.	Quote mobilière à raison ou du 20e ou du 19e ou du 18e.	Quote mobilière à raison ou du 300e ou du 170e. ou du 40e.
1	6	{ 20° " 6 " } { 19 " 6 3 15/19 } { 18 " 6 8 " }	{ 300° " " 4 4/5 } { 170 " " 8 8/17 } { 40 " 3 " }
3	18	{ 20° " 18 " } { 19 " 18 11 7/19 } { 18 " 1 " " }	{ 300° " 1 2 2/5 } { 170 " 2 1 7/17 } { 40 " 9 " }
5	30	{ 20° 1 10 " } { 19 1 11 6 18/19 } { 18 1 13 4 " }	{ 300° " 2 " } { 170 " 3 6 6/17 } { 40 " 15 " }
7	42	{ 20° 2 2 " } { 19 2 4 2 10/19 } { 18 2 6 8 " }	{ 300° " 2 9 3/5 } { 170 " 4 11 5/17 } { 40 1 1 " }
9	54	{ 20° 2 14 " } { 19 2 16 10 2/19 } { 18 3 " " }	{ 300° " 3 7 1/5 } { 170 " 6 4 4/17 } { 40 1 7 " }
10	60	{ 20° 3 " " } { 19 3 3 1 17/19 } { 18 3 6 8 " }	{ 300° " 4 " } { 170 " 7 " 12/17 } { 40 1 10 " }
30	180	{ 20° 9 " " } { 19 9 9 5 13/19 } { 18 10 " " }	{ 300° " 12 " } { 170 1 1 2 2/17 } { 40 4 10 " }
50	300	{ 20° 15 " " } { 19 15 15 9 9/19 } { 18 16 13 4 " }	{ 300° 1 " " } { 170 1 15 3 9/17 } { 40 7 10 " }
70	420	{ 20° 21 " " } { 19 22 2 1 5/19 } { 18 23 6 8 " }	{ 300° 1 8 " } { 170 2 9 4 16/17 } { 40 10 10 " }
90	540	{ 20° 27 " " } { 19 28 8 5 11/19 } { 18 30 " " }	{ 300° 1 16 " } { 170 3 3 6 6/17 } { 40 13 10 " }
100	600	{ 20° 30 " " } { 19 31 11 6 18/19 } { 18 33 6 8 " }	{ 300° 2 " " } { 170 3 10 7 1/17 } { 40 15 " " }
300	1800	{ 20° 90 " " } { 19 94 14 " 16/19 } { 18 100 " " }	{ 300° 6 " " } { 170 10 11 9 3/17 } { 40 45 " " }
500	3000	{ 20° 150 " " } { 19 157 17 10 14/19 } { 18 166 13 4 " }	{ 300° 10 " " } { 170 17 12 11 5/17 } { 40 75 " " }

68. Tarif de la Contribution mobilière.

Troisième classe depuis 2000 l. de loyer jusqu'à 2500 l. exclusivement.

Prix du loyer.	Revenu présumé six fois plus grand que le loyer.	Quote mobilière		Quote mobilière	
		à raison ou du 20e ou du 19e ou du 18e.	à raison ou du 30e ou du 17e ou du 40e.	à raison ou du 20e ou du 19e ou du 18e du revenu présumé.	à raison ou du 30e ou du 17e ou du 40e du revenu présumé.
700	4200	20° 210 " "	170 14 " "	20° 19 " 6 6	170 " " 5 1/5
		19 221 1 " 12/19	170 26 14 17/17	18 " 7 24/6	170 " " 9 3/17
		18 233 6 8	40 105 " "	20° " 19 6	40 " 3 3
900	5400	20° 270 " "	300° 18 " "	19 10 19 " 66/19	300° " 1 3 3/5
		19 284 4 2 10/19	170 31 15 39/17	18 1 1 8	170 " 2 3 2/17
		18 300 " "	40 135 " "	20° 1 12 6	40 " 9 9
1000	6000	20° 300 " "	300° 20 " "	19 1 14 210/19	300° " 2 2
		19 315 15 9 9/19	170 35 5 10 10/17	18 1 16 12/6	170 " 3 9 15/17
		18 333 6 8	40 150 " "	20° 2 5 6	40 " 16 3
2000	12000	20° 600 " "	300° 40 " "	19 2 7 10 14/19	300° " 3 " 2/5
		19 631 11 6 18/19	170 75 11 9 3/17	18 2 10 64/6	170 " 5 4 4/17
		18 666 13 4	40 300 " "	20° 2 18 6	40 1 2 9
2100	12600	20° 630 " "	300° 42 " "	19 3 1 6 18/19	300° " 3 10 4/5
		19 663 3 1 17/19	170 74 2 4 4/17	18 3 5 " "	170 " 6 10 10/17
		18 700 " "	40 315 " "	20° 3 5 8 5/19	40 1 9 3
2200	13200	20° 660 " "	300° 44 " "	19 3 12 2 4/6	300° " 4 4
		19 694 14 8 16/19	170 77 12 11 5/17	18 9 15 " "	170 " 7 7 13/17
		18 733 6 8	40 330 " "	20° 3 12 " "	40 1 12 6
2300	13800	20° 690 " "	300° 46 " "	19 10 5 3 3/19	300° " 13 "
		19 726 6 3 15/19	170 81 3 6 6/17	18 10 16 7	170 1 2 11 5/17
		18 766 13 4	40 34 10 " "	20° 16 5 " "	40 4 17 6
2400	14400	20° 720 " "	300° 48 " "	19 17 2 2 5/19	300° 1 1 8
		19 757 17 10 14/19	170 84 14 17/17	18 18 1 1 2/6	170 1 18 2 14/17
		18 800 " "	40 360 " "	20° 22 15 " "	40 8 2 6

Tarif de la Contribution mobilière.

Douzième Classe depuis 2500 l. de loyer jusqu'à 3000 l. exclusivement.

Prix du loyer.	Revenu présumé six fois plus grand que le loyer.	Quote mobilière		Quote d'habitation	
		à raison ou du 20e ou du 19e ou du 18e du revenu présumé.	à raison ou du 30e ou du 17e ou du 40e du revenu présumé.	à raison ou du 20e ou du 19e ou du 18e du revenu présumé.	à raison ou du 30e ou du 17e ou du 40e du revenu présumé.
1	6 10	20° " 6 6	170 " " 5 1/5	20° " 6 6	170 " " 9 3/17
		19 " 6 10 2/19	40 " 3 3	18 " 7 24/6	40 " 3 3
		18 " 7 24/6	300° " 1 3 3/5	20° " 19 6	170 " 2 3 2/17
3	19 10	19 1 " 66/19	170 " 2 3 2/17	18 1 1 8	40 " 9 9
		18 1 1 8	300° " 2 2	20° 1 12 6	170 " 3 9 15/17
		19 1 14 210/19	40 " 16 3	18 1 16 12/6	300° " 3 " 2/5
5	32 10	19 1 16 12/6	170 " 5 4 4/17	20° 2 5 6	40 1 2 9
		18 1 16 12/6	300° " 3 10 4/5	19 2 7 10 14/19	170 " 6 10 10/17
		19 2 7 10 14/19	40 " 1 2 9	18 2 10 64/6	300° " 4 4
7	45 10	19 2 10 64/6	170 " 7 7 13/17	20° 2 18 6	40 1 12 6
		18 2 10 64/6	300° " 13 "	19 3 1 6 18/19	170 1 2 11 5/17
		19 3 1 6 18/19	40 1 9 3	18 3 5 " "	40 4 17 6
9	58 10	19 3 5 " "	300° " 4 4	20° 3 5 8 5/19	170 1 18 2 14/17
		18 3 5 " "	40 " 7 7 13/17	19 3 12 2 4/6	40 1 12 6
		19 3 12 2 4/6	300° " 13 "	18 9 15 " "	170 " 7 7 13/17
10	65	19 3 12 2 4/6	170 " 13 "	20° 3 12 " "	40 1 12 6
		18 9 15 " "	300° " 13 "	19 3 12 2 4/6	170 " 7 7 13/17
		19 3 12 2 4/6	40 1 12 6	18 9 15 " "	300° " 13 "
30	195	19 10 5 3 3/19	170 1 2 11 5/17	20° 3 12 " "	40 1 12 6
		18 10 16 7	40 4 17 6	19 10 5 3 3/19	170 1 2 11 5/17
		19 10 16 7	300° 4 17 6	18 10 16 7	40 4 17 6
		19 16 5 " "	170 1 18 2 14/17	20° 16 5 " "	40 8 2 6
50	325	19 17 2 2 5/19	300° 1 1 8	18 17 2 2 5/19	170 1 18 2 14/17
		18 18 1 1 2/6	40 8 2 6	19 17 2 2 5/19	170 1 18 2 14/17
		19 17 2 2 5/19	300° 1 10 4	18 18 1 1 2/6	40 8 2 6
		19 17 2 2 5/19	170 2 13 66/17	20° 22 15 " "	300° 1 10 4
70	455	19 23 18 11 7/19	40 11 7 6	18 23 18 11 7/19	170 2 13 66/17
		18 23 18 11 7/19	300° 11 7 6	19 23 18 11 7/19	40 11 7 6
		19 23 18 11 7/19	170 2 13 66/17	18 23 18 11 7/19	300° 1 19 "
90	585	19 29 5 " "	300° 1 19 "	20° 29 5 " "	170 3 8 5 15/17
		18 30 15 9 9/19	40 14 12 6	19 29 5 " "	170 3 8 5 15/17
		19 30 15 9 9/19	300° 1 19 "	18 30 15 9 9/19	40 14 12 6
		18 32 10 " "	170 3 8 5 15/17	20° 32 10 " "	40 14 12 6
100	650	19 32 10 " "	300° 2 3 4	19 32 10 " "	170 3 8 5 15/17
		18 34 4 4 10/19	40 16 5 "	18 34 4 4 10/19	300° 2 3 4
		19 34 4 4 10/19	170 3 16 5 11/17	19 34 4 4 10/19	40 16 5 "
		18 36 2 2 4/6	300° 6 10 "	20° 36 2 2 4/6	170 3 16 5 11/17
		19 36 2 2 4/6	40 6 10 "	18 36 2 2 4/6	300° 6 10 "
300	1950	19 97 10 " "	170 11 9 4 16/17	19 97 10 " "	40 6 10 "
		18 102 13 1 11/19	300° 10 16 8	18 102 13 1 11/19	170 11 9 4 16/17
		19 102 13 1 11/19	40 48 15 "	19 102 13 1 11/19	300° 10 16 8
		18 108 6 8	170 19 2 4 4/17	18 108 6 8	40 48 15 "
		19 108 6 8	300° 10 16 8	20° 162 10 " "	170 19 2 4 4/17
500	3250	19 162 10 " "	40 81 5 "	19 171 1 10 12/19	300° 10 16 8
		18 180 11 1 2/6	170 19 2 4 4/17	18 180 11 1 2/6	40 81 5 "

70 *Tarif de la Contribution mobilière.*

Douzième Classe depuis 2500 l. de loyer jusqu'à 3000 l. exclusivement.

Prix du loyer.	Revenu présumé six fois & demi plus grand que le loyer.	Quote mobilière		Quote d'habitation	
		à raison ou du 20e ou du 19e ou du 18e du revenu présumé.	liv. sols. den.	à raison ou du 300e ou du 170e ou du 40e du revenu présumé.	liv. sols. den.
700	4550	20°	227 10 "	300°	15 3 4
		19	239 10 7 13/19	170°	26 15 3 9/17
		18	252 15 4 4/6	40	113 15 "
900	5850	20°	292 10 "	300°	19 10 "
		19	307 19 4 14/19	170°	34 8 2 14/17
		18	325 " "	40	146 " "
1000	6500	20°	325 " "	300°	21 13 4 8/17
		19	342 3 9 5/19	170°	38 4 8 8/17
		18	361 2 2 4/6	40	162 10 " "
2000	13000	20°	650 " "	300°	43 6 8 "
		19	684 7 6 10/19	170°	76 9 4 16/17
		18	722 4 5 2/6	40	325 " "
2500	16250	20°	812 10 "	300°	54 3 4 "
		19	855 5 3 3/19	170°	95 15 9 3/17
		18	902 15 6 4/6	40	406 5 " "
2600	16900	20°	845 " "	300°	56 6 8 "
		19	889 9 5 13/19	170°	99 8 2 14/17
		18	938 17 9 2/6	40	422 10 " "
2700	17550	20°	877 10 "	300°	58 10 " "
		19	923 13 8 4/19	170°	103 4 8 8/17
		18	975 " "	40	438 15 " "
2800	18200	20°	910 " "	300°	60 13 4 "
		19	957 17 10 14/19	170°	107 1 2 2/17
		18	1011 2 2 4/6	40	455 " "
2900	18850	20°	942 10 "	300°	62 16 8 "
		19	992 2 1 5/19	170°	110 17 7 13/17
		18	1047 4 5 2/6	40	471 5 " "

Tarif de la Contribution mobilière.

Onzième Classe depuis 3000 l. de loyer jusqu'à 3500 l. exclusivement.

Prix du loyer.	Revenu présumé sept fois plus grand que le loyer.	Quote mobilière		Quote d'habitation	
		à raison ou du 20e ou du 19e ou du 18e du revenu présumé.	liv. sols. den.	à raison ou du 300e ou du 170e ou du 40e.	liv. sols. den.
1	7	20°	" 7 "	300°	" " 5 3/5
		19	" 7 4 1/19	170°	" " 9 15/17
		18	" 7 9 2/6	40	" " 3 6
3	21	20°	" 1 "	300°	" " 4 4 1/5
		19	" 1 2 3/19	170°	" " 2 5 11/17
		18	" 1 3 4	40	" " 10 6
5	35	20°	" 1 5 "	300°	" " 2 4
		19	" 1 16 8 5/19	170°	" " 4 17/17
		18	" 1 18 10 4/6	40	" " 17 6
7	49	20°	" 2 9 "	300°	" " 3 3 1/5
		19	" 2 11 4 7/19	170°	" " 5 9 7/17
		18	" 2 14 5 2/6	40	" " 17 6
9	63	20°	" 3 3 "	300°	" " 4 2 2/5
		19	" 3 6 9 1/19	170°	" " 7 8 16/17
		18	" 3 7 "	40	" " 11 6
10	70	20°	" 3 10 "	300°	" " 4 8
		19	" 3 13 4 10/19	170°	" " 8 2 14/17
		18	" 3 17 9 2/6	40	" " 1 5 "
30	210	20°	" 10 10 "	300°	" " 14 "
		19	" 11 " 1 11/19	170°	" " 4 8 8/17
		18	" 11 13 4	40	" " 5 5 "
50	350	20°	" 17 10 "	300°	" " 1 3 4
		19	" 18 6 10 12/19	170°	" " 2 2 2 2/17
		18	" 19 8 10 4/6	40	" " 8 15 "
70	490	20°	" 24 10 "	300°	" " 1 12 8
		19	" 25 13 7 13/19	170°	" " 2 17 7 13/17
		18	" 27 4 5 2/6	40	" " 12 5 "
90	630	20°	" 31 10 "	300°	" " 2 2 "
		19	" 33 " 4 14/19	170°	" " 3 14 17/17
		18	" 35 " "	40	" " 15 15 "
100	700	20°	" 35 " "	300°	" " 2 6 8
		19	" 36 13 9 5/19	170°	" " 4 4 4 4/17
		18	" 38 17 9 2/6	40	" " 17 10 "
300	2100	20°	" 105 " "	300°	" " 7 " "
		19	" 110 1 3 15/19	170°	" " 12 13 " 12/17
		18	" 116 13 4	40	" " 52 10 "
500	3500	20°	" 175 " "	300°	" " 11 13 4
		19	" 183 8 10 6/19	170°	" " 21 1 9 3/17
		18	" 194 8 10 4/6	40	" " 87 10 6

72 *Tarif de la Contribution mobilière.*
Onzième Classe depuis 3000 l. de loyer jusqu'à 3500 l. exclusivement.

Prix du loyer.	Revenu présumé sept fois plus grand que le loyer.	Quote mobilière			Quote d'habitation			
		à raison ou du 20 ^e ou du 19 ^e ou du 18 ^e du revenu présumé.			à raison ou du 300 ^e ou du 170 ^e ou du 40 ^e .			
livres.	livres.	liv.	sols.	den.	liv.	sols.	den.	
700	4900	20°	245	"	300°	16	6	10
		19	256	16	4 16/19	170	29	9 9 11/17
		18	272	4	5 2/6	40	122	10
900	6300	20°	315	"	300°	21	"	"
		19	330	3	11 7/19	170	37	19 2 2/17
		18	350	"	"	40	157	10
1000	7000	20°	350	"	300°	23	6	8
		19	366	17	8 12/19	170	42	3 6 6/17
		18	388	17	9 2/6	40	175	"
2000	14000	20°	700	"	300°	46	13	4
		19	733	15	5 5/19	170	84	7 12/17
		18	777	15	6 4/6	40	350	"
3000	21000	20°	1050	"	300°	70	"	"
		19	1100	13	1 17/19	170	126	10 7 1/17
		18	1166	13	4	40	525	"
3100	21700	20°	1085	"	300°	72	6	8
		19	1142	2	1 5/19	170	127	12 11 5/17
		18	1205	11	1 2/6	40	542	10
3200	22400	20°	1120	"	300°	74	13	4
		19	1178	18	11 7/19	170	131	15 3 9/17
		18	1244	8	10 4/6	40	500	"
3300	23100	20°	1155	"	300°	77	"	"
		19	1215	15	9 9/19	170	135	17 7 13/17
		18	1283	6	8	40	577	10
3400	23800	20°	1190	"	300°	79	6	8
		19	1252	12	7 11/19	170	140	"
		18	1322	4	5 2/6	40	595	"

Dixième

Tarif de la Contribution mobilière. 73
Dixième Classe depuis 3500 l. de loyer jusqu'à 4000 l. exclusivement.

Prix du loyer.	Revenu présumé sept fois & demi plus grand que le loyer.	Quote mobilière			Quote d'habitation			
		à raison ou du 20 ^e ou du 19 ^e ou du 18 ^e du revenu présumé.			à raison ou du 300 ^e ou du 170 ^e ou du 40 ^e .			
liv.	liv. s.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	
1	7 10	20°	"	7	6	300°	"	6
		19	"	7	10 4/19	170	"	10 10/17
		18	"	8	4	40	"	3 9
3	22 10	20°	1	2	6	300°	"	1 6
		19	1	3	8 4/19	170	"	2 7 3/17
		18	1	5	"	40	"	11 3
5	37 10	20°	1	17	6	300°	"	2 6
		19	1	19	5 13/19	170	"	4 4 16/17
		18	2	1	8	40	"	18 9
7	52 10	20°	2	12	6	300°	"	3 6
		19	2	15	3 3/19	170	"	6 2 2/17
		18	2	18	4	40	"	1 6 3
9	67 10	20°	3	7	6	300°	"	4 6
		19	3	11	1 2/19	170	"	7 11 5/17
		18	3	15	"	40	"	1 13 9
10	75	20°	3	15	"	300°	"	5 "
		19	3	18	11 7/19	170	"	8 9 15/17
		18	4	3	4	40	"	1 17 6
30	225	20°	11	5	"	300°	"	15 "
		19	11	16	10 2/19	170	"	1 6 3 11/17
		18	12	10	"	40	"	5 12 6
50	375	20°	18	15	"	300°	"	1 5 "
		19	19	14	8 16/19	170	"	2 4 17/17
		18	20	16	8	40	"	9 7 6
70	525	20°	26	5	"	300°	"	1 15 "
		19	27	12	7 11/19	170	"	3 1 9 3/17
		18	29	3	4	40	"	13 2 6
90	675	20°	33	15	"	300°	"	2 5 "
		19	35	10	6 6/19	170	"	3 19 4 16/17
		18	37	10	"	40	"	16 17 6
100	750	20°	37	10	"	300°	"	2 10 "
		19	39	9	5 13/19	170	"	4 8 2 14/17
		18	41	13	4	40	"	18 15 "
300	2250	20°	112	10	"	300°	"	7 10 "
		19	119	4	5 1/19	170	"	13 4 8 8/17
		18	125	"	"	40	"	56 5 "
500	3750	20°	187	10	"	300°	"	12 10 "
		19	197	7	4 8/19	170	"	23 5 2 2/17
		18	208	6	8	40	"	93 15 "

K

Tarif de la Contribution mobilière.

Dixième Classe depuis 3500 l. de loyer jusqu'à 4000 l. exclusivement.

Prix du loyer.	Revenu présumé sept fois & demi plus grand que le loyer.	Quote mobilière à raison ou du 20 ^e ou du 19 ^e ou du 18 ^e du revenu présumé.	Quote d'habitation à raison ou du 300 ^e ou du 170 ^e ou du 40 ^e .
liv.	livres.	liv. s. d.	liv. s. d.
700	5250	20 ^e 262 10 "	300 ^e 17 10 "
		19 276 6 3 ¹ / ₅ /19	170 30 17 7 ¹³ / ₁₇
		18 291 13 4	40 131 5 "
900	6750	20 ^e 337 10 "	300 ^e 22 10 "
		19 355 5 3 ³ / ₁₉	170 39 14 17/17
		18 375 " "	40 168 15 "
1000	7500	20 ^e 375 " "	300 ^e 25 " "
		19 394 14 8 ¹⁶ / ₁₉	170 46 10 4 ⁴ / ₁₇
		18 416 13 4	40 187 10 "
2000	15000	20 ^e 750 " "	300 ^e 50 " "
		19 789 9 5 ¹³ / ₁₉	170 93 " 88/17
		18 833 6 8	40 375 " "
3000	22500	20 ^e 1125 " "	300 ^e 75 " "
		19 1184 4 2 ¹⁰ / ₁₉	170 139 11 " 12/17
		18 1250 " "	40 562 10 "
3500	26250	20 ^e 1312 10 "	300 ^e 87 10 "
		19 1381 11 6 ¹⁸ / ₁₉	170 154 8 4 ¹⁴ / ₁₇
		18 1458 6 8	40 656 5 "
3600	27000	20 ^e 1350 " "	300 ^e 90 " "
		19 1421 1 12/19	170 158 16 5 ¹¹ / ₁₇
		18 1500 " "	40 675 " "
3700	27750	20 ^e 1387 10 "	300 ^e 92 10 "
		19 1460 10 6 ⁶ / ₁₉	170 163 4 88/17
		18 1541 13 4	40 693 15 "
3800	28500	20 ^e 1425 " "	300 ^e 95 " "
		19 1500 " "	170 167 12 11 ⁵ / ₁₇
		18 1583 6 8	40 712 10 "
3900	29250	20 ^e 1462 10 "	300 ^e 97 10 "
		19 1539 9 5 ¹ / ₁₉	170 172 1 2 ² / ₁₇
		18 1625 " "	40 731 5 "

Tarif de la Contribution mobilière.

Neuvième Classe depuis 4000 l. de loyer jusqu'à 5000 l. exclusivement.

Prix du loyer.	Revenu présumé huit fois plus grand que le loyer.	Quote mobilière à raison ou du 20 ^e ou du 19 ^e ou du 18 ^e du loyer.	Quote d'habitation à raison ou du 300 ^e ou du 170 ^e ou du 40 ^e du revenu présumé.
liv.	livres.	liv. s. d.	liv. s. d.
1	8	20 ^e " 8 " "	300 ^e " " 6 ² / ₅
		19 " 8 5 ¹ / ₁₉	170 " " 11 ⁵ / ₁₇
		18 " 8 10 ⁴ / ₆	40 " 4 " "
3	24	20 ^e " 4 " "	300 ^e " 1 7 ¹ / ₅
		19 " 5 3 ³ / ₁₉	170 " 2 9 ¹⁵ / ₁₇
		18 " 6 8 " "	40 " 12 " "
5	40	20 ^e " 2 " "	300 ^e " 2 8 " "
		19 " 2 2 1 ⁵ / ₁₉	170 " 4 88/17
		18 " 2 4 5 ² / ₆	40 " 1 " "
7	56	20 ^e " 2 16 " "	300 ^e " 3 8 ⁴ / ₅
		19 " 2 18 11 ⁷ / ₁₉	170 " 6 6 ¹ / ₁₇
		18 " 3 2 2 ⁴ / ₆	40 " 1 8 " "
9	72	20 ^e " 3 12 " "	300 ^e " 4 9 ³ / ₅
		19 " 3 15 9 ⁹ / ₁₉	170 " 8 5 ¹¹ / ₁₇
		18 " 4 " " "	40 " 1 16 " "
10	80	20 ^e " 4 " "	300 ^e " 5 4 " "
		19 " 4 4 2 ¹⁰ / ₁₉	170 " 9 4 ¹⁶ / ₁₇
		18 " 4 8 10 ⁴ / ₆	40 " 2 " "
30	240	20 ^e " 12 " "	300 ^e " 16 " "
		19 " 12 12 7 ¹¹ / ₁₉	170 " 1 8 2 ¹⁴ / ₁₇
		18 " 13 6 8 " "	40 " 6 " "
50	400	20 ^e " 20 " "	300 ^e " 1 6 8 " "
		19 " 21 1 12/19	170 " 2 7 12/17
		18 " 22 4 5 ² / ₆	40 " 10 " "
70	560	20 ^e " 28 " "	300 ^e " 1 17 4 " "
		19 " 29 9 5 ¹³ / ₁₉	170 " 3 6 10 ¹⁰ / ₁₇
		18 " 31 2 2 ⁴ / ₆	40 " 14 " "
90	720	20 ^e " 36 " "	300 ^e " 2 8 " "
		19 " 37 17 10 ¹⁴ / ₁₉	170 " 4 4 88/17
		18 " 40 " " "	40 " 18 " "
100	800	20 ^e " 40 " "	300 ^e " 12 13 4 " "
		19 " 42 2 1 ⁵ / ₁₉	170 " 4 14 17/17
		18 " 44 8 10 ⁴ / ₆	40 " 20 " "
300	2400	20 ^e " 120 " "	300 ^e " 8 " "
		19 " 126 6 3 ¹⁵ / ₁₉	170 " 14 2 4 ⁴ / ₁₇
		18 " 133 6 7 " "	40 " 60 " "
500	4000	20 ^e " 200 " "	300 ^e " 13 6 8 " "
		19 " 210 10 6 ⁶ / ₁₉	170 " 23 10 6 ¹ / ₁₇
		18 " 222 4 5 ² / ₆	40 " 100 " "

Tarif de la Contribution mobilière.

Neuvième Classe depuis 4000 l. de loyer jusqu'à 5000 l. exclusivement.

Prix du loyer.	Revenu présumé huit fois plus grand que le loyer.	Quote mobilière à raison ou du 20e ou du 19e ou du 18e du loyer.		Quote d'habitation à raison ou du 300e ou de 170e ou du 40e du revenu-présumé.					
		liv.	sols den.	liv.	sols den.				
700	5600	20°	280	"	"	300°	18	13	4
		19	294	14	8 16/19	170	32	18	9 13/17
		18	311	2	24/6	40	140	"	"
900	7200	20°	360	"	"	300°	24	"	"
		19	378	18	11 7/19	170	42	7	11 2/17
		18	400	"	"	40	180	"	"
1000	8000	20°	400	"	"	300°	26	13	4
		19	421	1	12/19	170	47	1	2/17
		18	444	8	10 4/6	40	200	"	"
3000	24000	20°	1200	"	"	300°	80	"	"
		19	1263	3	17/19	170	141	3	6/17
		18	1333	6	8	40	600	"	"
4000	32000	20°	1600	"	"	300°	106	13	4
		19	1684	4	10/19	170	188	4	8/17
		18	1777	15	6 4/6	40	800	"	"
4300	34400	20°	1720	"	"	300°	114	13	4
		19	1812	10	6	170	202	7	12/17
		18	1911	2	24/6	40	860	"	"
4600	36800	20°	1840	"	"	300°	122	13	4
		19	1936	16	3 13/19	170	202	7	12/17
		18	2044	8	10 4/6	40	920	"	"
4900	39200	20°	1960	"	"	300°	130	13	4
		19	2063	3	17/19	170	230	11	9 3/17
		18	2177	15	6 4/6	40	980	"	"

Tarif de la Contribution mobilière.

Huitième Classe depuis 5000 l. de loyer jusqu'à 6000 l. exclusivement.

Prix du loyer.	Revenu présumé huit fois & demi plus grand que le loyer.	Quote mobilière à raison ou du 20e ou du 19e ou du 18e du revenu présumé.		Quote d'habitation à raison ou de 300e ou du 170e ou du 40e du revenu présumé.	
		liv.	sols den.	liv.	sols den.
1	8 10	20°	" 8 6	300°	" " 6 4/5
		19	" 8 11 7/19	170	" 1 " "
		18	" 9 5 2/6	40	" 4 3 "
3	25 10	20°	" 1 5 6	300°	" 1 8 2/5
		19	" 1 6 10 2/19	170	" 3 " "
		18	" 1 8 4 "	40	" 12 9 "
5	42 10	20°	" 2 2 6	300°	" 2 10 "
		19	" 2 4 8 16/19	170	" 5 " "
		18	" 2 7 2 4/6	40	" 1 1 3 "
7	59 10	20°	" 2 19 6	300°	" 3 11 3/5
		19	" 3 2 7 11/19	170	" 7 " "
		18	" 3 6 1 2/6	40	" 1 9 9 "
9	76 10	20°	" 3 16 6	300°	" 3 1 1/5
		19	" 4 " 6 6/19	170	" 9 " "
		18	" 4 5 " "	40	" 1 18 3 8 "
10	85	20°	" 4 5 " "	300°	" 5 8 "
		19	" 4 9 5 13/19	170	" 10 " "
		18	" 4 14 5 2/6	40	" 2 2 6 "
30	255	20°	" 12 15 " "	300°	" 17 " "
		19	" 13 8 4 1/19	170	" 1 10 " "
		18	" 14 3 4 "	40	" 6 7 6 "
50	425	20°	" 21 " " "	300°	" 1 8 4 "
		19	" 22 7 4 8/19	170	" 2 10 " "
		18	" 23 12 2 4/6	40	" 10 12 6 "
70	595	20°	" 29 15 " "	300°	" 1 19 8 "
		19	" 31 6 3 15/19	170	" 3 10 " "
		18	" 33 1 1 2/6	40	" 14 17 6 "
90	765	20°	" 38 5 " "	300°	" 2 11 " "
		19	" 40 5 3 3/19	170	" 4 10 " "
		18	" 42 10 " "	40	" 19 2 6 "
100	850	20°	" 42 10 " "	300°	" 2 16 8 "
		19	" 44 14 8 16/19	170	" 5 " " "
		18	" 47 4 5 2/6	40	" 21 5 " "
300	2550	20°	" 127 10 " "	300°	" 8 10 " "
		19	" 134 4 2 10/19	170	" 15 " " "
		18	" 236 2 2 4/6	40	" 65 15 " "
500	4250	20°	" 212 10 " "	300°	" 14 3 4 "
		19	" 223 13 8 4/19	170	" 25 " " "
		18	" 236 2 2 4/6	40	" 106 5 " "

Tarif de la Contribution mobilière.

Huitième Classe depuis 500^o l. de loyer jusqu'à 6000 l. exclusivement.

Prix du loyer.	Revenu présumé huit fois & demi plus grand que le loyer.	Quote mobilière			Quote d'habitation				
		à raison ou du 20 ^e ou du 19 ^e ou du 18 ^e du revenu présumé.	liv.	sols	den.	à raison ou du 300 ^e ou du 170 ^e ou du 40 ^e du revenu présumé.	liv.	sols	den.
700	5950	20 ^e	297	10	"	300 ^e	19	16	8
		19	312	3	17/19	170	35	"	"
		18	330	11	2/6	40	148	15	"
900	7650	20 ^e	382	10	"	300 ^e	25	10	"
		19	402	12	11/19	170	45	"	"
		18	425	"	"	40	191	5	"
1000	8500	20 ^e	425	"	"	300 ^e	28	6	8
		19	447	7	8/19	170	50	"	"
		18	472	4	5/6	40	212	10	"
3000	25500	20 ^e	1275	"	"	300 ^e	114	2	8
		19	1342	2	5/19	170	200	"	"
		18	1416	13	4	40	837	10	"
5000	42500	20 ^e	2125	"	"	300 ^e	141	13	4
		19	2236	16	10/19	170	250	"	"
		18	2361	2	24/6	40	1062	10	"
5300	45050	20 ^e	2252	10	"	300 ^e	150	3	4
		19	2371	1	12/19	170	265	"	"
		18	2502	15	64/6	40	1126	5	"
5600	47600	20 ^e	2380	"	"	300 ^e	158	13	4
		19	2505	5	33/19	170	280	"	"
		18	2644	8	104/6	40	1190	"	"
5900	50150	20 ^e	2507	10	"	300 ^e	167	3	4
		19	2639	9	513/19	170	295	"	"
		18	2786	2	24/6	40	1253	15	"

Tarif de la Contribution mobilière.

Septième Classe depuis 6000 l. de loyer jusqu'à 7000 l. exclusivement.

Prix du loyer.	Revenu présumé neuf fois plus grand que le loyer.	Quote mobilière			Quote d'habitation				
		à raison ou du 20 ^e ou du 19 ^e ou du 18 ^e du revenu présumé.	liv.	sols	den.	à raison ou du 300 ^e ou du 170 ^e ou du 40 ^e du revenu présumé.	liv.	sols	den.
1	9	20 ^e	9	"	"	300 ^e	"	"	7 1/5
		19	9	5 13/19	"	170	"	1	12/17
		18	10	"	"	40	"	4	6
3	27	20 ^e	1	7	"	300 ^e	"	1	9 3/5
		19	1	8 5/19	"	170	"	3	2 2/17
		18	1	10	"	40	"	13	6
5	45	20 ^e	2	5	"	300 ^e	"	3	"
		19	2	7 48/19	"	170	"	5	3 9/17
		18	2	10	"	40	"	1	2 6
7	63	20 ^e	3	3	"	300 ^e	"	4	2 2/5
		19	3	6 3 15/19	"	170	"	7	4 16/17
		18	3	10	"	40	"	1	11 6
9	81	20 ^e	4	1	"	300 ^e	"	5	44/5
		19	4	3 99/19	"	170	"	9	66/17
		18	4	10	"	40	"	2	6
10	90	20 ^e	4	10	"	300 ^e	"	6	"
		19	4	14 8 16/19	"	170	"	10	7 1/17
		18	5	"	"	40	"	2	5
30	270	20 ^e	13	10	"	300 ^e	"	18	"
		19	14	4 2 10/19	"	170	"	1	11 9 3/17
		18	15	"	"	40	"	6	15
50	450	20 ^e	22	10	"	300 ^e	"	1	10
		19	23	13 84/19	"	170	"	2	12 11 5/17
		18	25	"	"	40	"	11	5
70	630	20 ^e	31	10	"	300 ^e	"	2	2
		19	33	3 17/19	"	170	"	3	14 17/17
		18	35	"	"	40	"	15	15
90	810	20 ^e	40	10	"	300 ^e	"	2	14
		19	42	12 8 2/19	"	170	"	4	15 3 9/17
		18	45	"	"	40	"	20	5
100	900	20 ^e	45	"	"	300 ^e	"	3	"
		19	47	7 48/19	"	170	"	5	5 10 10/17
		18	50	"	"	40	"	22	10
300	2700	20 ^e	135	"	"	300 ^e	"	9	"
		19	142	2 5/19	"	170	"	15	17 7 13/17
		18	150	"	"	40	"	67	10
500	4500	20 ^e	225	"	"	300 ^e	"	15	"
		19	236	16 10 2/19	"	170	"	26	9 4 16/17
		18	250	"	"	40	"	112	10

80 Tarif de la Contribution mobilière.

Septième Classe depuis 6000 l. de loyer jusqu'à 7000 l. exclusivement.

Prix du loyer.	Revenu présumé neuf fois plus grand que le loyer.	Quote mobilière		Quote d'habitation	
		à raison ou du 20e ou du 19e ou du 18e du revenu présumé.	liv. sols den.	à raison ou du 300e ou du 170e ou du 40e du revenu présumé.	liv. sols den.
700	6300	20°	315 " "	300°	21 " "
		19°	331 11 6 ¹⁸ /19	170°	37 1 2 ² /17
800	8100	20°	405 " "	300°	27 " "
		19°	426 6 3 ¹⁵ /19	170°	47 12 11 ⁵ /17
900	9000	20°	450 " "	300°	30 " "
		19°	473 13 8 ⁴ /19	170°	52 18 9 ¹⁵ /17
1000	9000	20°	500 " "	300°	30 " "
		19°	500 " "	170°	315 " "
1000	27000	20°	1350 " "	300°	90 " "
		19°	1421 1 12/19	170°	158 16 5 ¹¹ /17
1000	27000	20°	1500 " "	300°	90 " "
		19°	1500 " "	170°	945 " "
1000	54000	20°	2700 " "	300°	180 " "
		19°	2842 2 1 ⁵ /19	170°	317 12 11 ⁵ /17
1000	54000	20°	3000 " "	300°	189 " "
		19°	3000 " "	170°	189 " "
1000	56700	20°	2835 " "	300°	189 " "
		19°	2934 4 2 ¹⁰ /19	170°	333 10 7 ¹ /17
1000	56700	20°	3150 " "	300°	189 " "
		19°	3150 " "	170°	1417 10 " "
1000	59400	20°	2970 " "	300°	198 " "
		19°	3126 6 3 ¹⁵ /19	170°	349 8 2 ¹⁴ /17
1000	59400	20°	3300 " "	300°	198 " "
		19°	3300 " "	170°	1485 " "
1000	62100	20°	3105 " "	300°	207 " "
		19°	3268 8 5 ¹ /19	170°	365 5 10 ¹⁰ /17
1000	62100	20°	3450 " "	300°	207 " "
		19°	3450 " "	170°	1552 10 " "

Tarif de la Contribution mobilière.

Sixième Classe depuis 7000 l. de loyer jusqu'à 8000 l. exclusivement.

Prix du loyer.	Revenu présumé neuf fois & demi plus grand que le loyer.	Quote mobilière		Quote d'habitation	
		à raison ou du 20e ou du 19e ou du 18e du revenu présumé.	liv. s. d.	à raison ou du 300e ou du 170e ou du 40e du revenu présumé.	liv. s. d.
1	9 10	20°	" 9 6	300°	" " 7 ³ /5
		19°	" 10 " "	170°	" 1 17/17
3	28 10	20°	" 10 6 ⁴ /6	300°	" 4 9
		19°	" 10 6 ⁴ /6	170°	" 1 10 ⁴ /5
3	28 10	20°	1 8 6	300°	" 3 4 ⁴ /17
		19°	1 10 " "	170°	" 3 4 ⁴ /17
5	47 10	20°	1 11 8	300°	" 14 3
		19°	1 11 8	170°	" 3 2
5	47 10	20°	2 7 6	300°	" 3 2
		19°	2 10 " "	170°	" 5 7 ¹ /17
7	66 10	20°	2 12 9 ² /6	300°	" 4 3 9
		19°	3 6 6	170°	" 1 3 9
7	66 10	20°	3 6 6	300°	" 4 5 ¹ /5
		19°	3 10 " "	170°	" 7 9 ¹⁵ /17
9	85 10	20°	3 3 10 ⁴ /6	300°	" 1 13 3
		19°	3 3 10 ⁴ /6	170°	" 1 13 3
9	85 10	20°	4 5 6 ¹	300°	" 5 8 ² /5
		19°	4 10 " "	170°	" 10 " 12/17
10	95	20°	4 15 " "	300°	" 2 2 6
		19°	4 15 " "	170°	" 6 4
10	95	20°	5 " " "	300°	" 11 2 ² /17
		19°	5 " " "	170°	" 11 2 ² /17
30	285	20°	5 5 6 ⁴ /6	300°	" 2 7 6
		19°	5 5 6 ⁴ /6	170°	" 19 " "
30	285	20°	14 5 " "	300°	" 19 " "
		19°	14 5 " "	170°	" 1 13 6 ⁶ /17
50	475	20°	15 16 8	300°	" 7 2 6
		19°	15 16 8	170°	" 1 11 8
50	475	20°	23 15 " "	300°	" 1 11 8
		19°	23 15 " "	170°	" 2 15 10 ¹⁰ /17
70	665	20°	26 7 9 ² /6	300°	" 4 11 17 6
		19°	26 7 9 ² /6	170°	" 11 17 6
70	665	20°	33 5 " "	300°	" 2 4 4
		19°	33 5 " "	170°	" 3 19 2 ¹⁴ /17
90	855	20°	36 18 10 ⁴ /6	300°	" 4 16 12 6
		19°	36 18 10 ⁴ /6	170°	" 2 17 " "
90	855	20°	42 15 " "	300°	" 2 17 " "
		19°	42 15 " "	170°	" 5 " 7 ¹ /17
100	950	20°	47 10 " "	300°	" 21 7 6
		19°	47 10 " "	170°	" 21 7 6
100	950	20°	47 10 " "	300°	" 3 3 4
		19°	47 10 " "	170°	" 5 11 9 ³ /17
300	2850	20°	52 15 6 ⁴ /6	300°	" 4 23 15 " "
		19°	52 15 6 ⁴ /6	170°	" 9 10 " "
300	2850	20°	142 10 " "	300°	" 9 10 " "
		19°	142 10 " "	170°	" 16 15 3 ⁹ /17
500	4750	20°	158 6 8	300°	" 40 71 5 " "
		19°	158 6 8	170°	" 71 5 " "
500	4750	20°	237 10 " "	300°	" 15 16 8
		19°	237 10 " "	170°	" 27 18 9 ¹⁵ /17
500	4750	20°	250 " " "	300°	" 15 16 8
		19°	250 " " "	170°	" 27 18 9 ¹⁵ /17
500	4750	20°	263 17 9 ² /6	300°	" 15 16 8
		19°	263 17 9 ² /6	170°	" 118 15 " "

Tarif de la Contribution mobilière.

Sixième Classe depuis 7000 l. de loyer jusqu'à 8000 l. exclusivement.

Prix du loyer.	Revenu présumé neuf fois & demi plus grand que le loyer.	Quote mobilière à raison ou du 20e ou du 19e ou du 18e du revenu présumé.			Quote d'habitation à raison ou du 300e ou du 170e ou du 40e du revenu présumé.			
		liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	
700	6650	20°	322	10	300°	22	3	4
		19	350	"	170	39	2	4 ⁴ / ₁₇
		18	369	8	40	166	5	"
900	8550	20°	427	10	300°	27	10	"
		19	450	"	170	50	5	10 ¹⁰ / ₁₇
		18	475	"	40	213	15	"
1000	9500	20°	475	"	300°	31	13	4
		19	500	"	170	55	17	7 ¹³ / ₁₇
		18	527	15	40	237	10	"
3000	28500	20°	1425	"	300°	95	"	"
		19	1500	"	170	167	12	11 ⁵ / ₁₇
		18	1563	6	40	712	10	"
5000	47500	20°	2375	"	300°	158	6	8
		19	2500	"	170	279	8	2 ¹⁴ / ₁₇
		18	2638	17	40	1187	10	"
7000	66500	20°	3325	"	300°	211	13	4
		19	3500	"	170	391	3	6 ⁶ / ₁₇
		18	3694	8	40	1662	10	"
7300	69350	20°	3467	10	300°	231	3	4
		19	3650	"	170	407	18	9 ¹⁵ / ₁₇
		18	3686	2	40	1733	15	"
7600	72200	20°	3610	"	300°	240	13	4
		19	3800	"	170	424	2	4 ⁴ / ₁₇
		18	4011	2	40	1805	"	"
7900	75050	20°	3752	10	300°	250	3	4
		19	3950	"	170	441	9	4 ¹⁶ / ₁₇
		18	4169	8	40	1876	5	"

Tarif de la Contribution mobilière.

Cinquième Classe depuis 8000 l. de loyer jusqu'à 9000 l. exclusivement.

Prix du loyer.	Revenu présumé six fois plus grand que le loyer.	Quote mobilière à raison ou du 20e ou du 19e ou du 18e du revenu présumé.			Quote d'habitation à raison ou du 300e ou du 170e ou du 40e du revenu présumé.			
		liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	
1	10	20°	"	10	300°	"	"	8
		19	"	10	170	"	1	2 ² / ₁₇
		18	"	11	40	"	5	"
3	30	20°	1	10	300°	"	1	4
		19	1	11	170	"	3	4 ⁶ / ₁₇
		18	1	13	40	"	15	"
5	50	20°	2	10	300°	"	3	4
		19	2	12	170	"	5	10 ¹⁰ / ₁₇
		18	2	15	40	1	5	"
7	70	20°	3	10	300°	"	4	8
		19	3	13	170	"	8	2 ¹⁴ / ₁₇
		18	3	17	40	1	15	"
9	90	20°	4	10	300°	"	4	"
		19	4	14	170	"	10	7 ¹ / ₁₇
		18	4	18	40	2	5	"
10	100	20°	5	"	300°	"	6	8
		19	5	5	170	"	11	9 ³ / ₁₇
		18	5	11	40	2	10	"
30	300	20°	15	"	300°	1	"	"
		19	15	15	170	1	14	3 ⁹ / ₁₇
		18	16	13	40	7	10	"
50	500	20°	25	"	300°	1	13	4
		19	26	6	170	2	18	9 ¹⁵ / ₁₇
		18	27	15	40	12	10	"
70	700	20°	35	"	300°	2	6	8
		19	36	16	170	4	2	4 ⁴ / ₁₇
		18	38	17	40	17	10	"
90	900	20°	45	"	300°	3	"	"
		19	47	7	170	5	2	10 ¹⁰ / ₁₇
		18	50	"	40	22	10	"
100	1000	20°	50	"	300°	3	6	8
		19	52	12	170	5	17	7 ¹³ / ₁₇
		18	55	11	40	25	"	"
300	3000	20°	150	"	300°	10	"	"
		19	157	17	170°	17	12	11 ⁵ / ₁₇
		18	166	13	40	75	"	"
500	5000	20°	250	"	300°	16	13	4
		19	263	2	170	29	8	2 ¹⁴ / ₁₇
		18	277	15	40	125	"	"

84 Tarif de la Contribution mobilière.

Cinquième Classe depuis 8000 l. de loyer jusqu'à 9000 l. exclusivement.

Table with columns: Prix du loyer, Revenu présumé dix fois plus grand que le loyer, Quote mobilière, Quote d'habitation. Rows show tax rates for various income levels from 700 to 8900.

Tarif de la Contribution mobilière.

Quatrième Classe depuis 9000 l. de loyer jusqu'à 10000 l. exclusivement.

Table with columns: Prix du loyer, Revenu présumé dix fois & demi plus grand que le loyer, Quote mobilière, Quote d'habitation. Rows show tax rates for various income levels from 1000 to 500.

Tarif de la Contribution mobilière.

Quatrième Classe depuis 9000 l. de loyer jusqu'à 10000 l. exclusif.

Prix du loyer.	Revenu présumé dix fois & demi plus grand que le loyer.	Quote mobilière à raison ou du 20e ou du 19e ou du 18e du revenu présumé.	Quote d'habitation à raison ou du 300e ou du 170e ou du 40e du revenu présumé.
liv.	livres.	liv. sols. den.	liv. sols. den.
700	7350	20° 367 10 "	300° 24 10 "
		19 386 16 11 ² /19	170 43 4 88/17
		18 408 6 8	40 183 15 "
900	9450	20° 472 10 "	300° 31 10 "
		19 497 7 48/19	170 55 11 93/17
		18 525 " "	40 236 5 "
1000	10500	20° 525 " "	300° 35 " "
		19 552 12 7 ¹ /19	170 61 15 39/17
		18 583 6 8	40 262 10 "
3000	31500	20° 1575 " "	300° 105 " "
		19 1657 17 10 ¹⁴ /19	170 185 5 10 ¹⁰ /17
		18 1750 " "	40 787 10 "
5000	52500	20° 2625 " "	300° 175 " "
		19 2763 3 17/19	170 308 16 5 ¹¹ /17
		18 2916 13 4	40 1312 10 "
7000	73500	20° 3675 " "	300° 245 " "
		19 3868 8 5 ¹ /19	170 432 7 2 ¹² /17
		18 4083 6 8	40 1837 10 "
9000	94500	20° 4725 " "	300° 315 " "
		19 4973 13 8 ⁴ /19	170 345 16 7 ¹³ /17
		18 5250 " "	40 2362 10 "
9300	97650	20° 4882 10 "	300° 325 10 "
		19 5139 9 5 ¹³ /19	170 574 8 2 ¹⁴ /17
		18 5425 " "	40 2441 5 "
9600	100800	20° 5040 " "	300° 336 " "
		19 5305 5 3 ³ /19	170 592 18 9 ¹⁵ /17
		18 5600 " "	40 2520 " "
9900	103950	20° 5195 10 "	300° 346 10 "
		19 5475 1 1 ² /19	170 611 9 4 ¹⁶ /17
		18 5775 " "	40 2598 15 "

Tarif de la Contribution mobilière.

Troisième Classe depuis 10000 l. de loyer jusqu'à 11000 l. exclusif.

Prix du loyer.	Revenu présumé onze fois plus grand que le loyer.	Quote mobilière à raison ou du 20e ou du 19e ou du 18e du revenu présumé.	Quote d'habitation à raison ou du 300e ou du 170e ou du 40e.
livres.	livres.	liv. sols. den.	liv. sols. den.
1	11	20° " 11 "	300° " " 8 ⁴ /5
		19 " 11 6 ¹⁸ /19	170 " 1 3 ⁹ /17
		18 " 12 2 ⁴ /6	40 " 5 6
3	33	20° " 13 "	300° " 2 2 ² /5
		19 " 13 8 ¹⁶ /19	170 " 3 10 ¹⁰ /17
		18 " 16 8	40 " 16 6
5	55	20° " 15 "	300° " 3 8
		19 " 15 10 ⁴ /9	170 " 6 5 ¹¹ /17
		18 " 17 1 ² /6	40 " 7 6
7	77	20° " 17 "	300° " 5 1 ³ /5
		19 " 17 10 ¹⁴ /19	170 " 9 " 1 ² /17
		18 " 19 1 ² /6	40 " 18 6
9	99	20° " 19 "	300° " 6 7 ³ /15
		19 " 19 2 ¹⁰ /19	170 " 11 11 ³ /17
		18 " 21 10	40 " 2 9 6
10	110	20° " 21 "	300° " 7 4
		19 " 21 9 ⁹ /19	170 " 12 11 ⁵ /17
		18 " 24 2 ⁴ /6	40 " 2 15 "
30	330	20° " 26 10 "	300° " 1 2 "
		19 " 26 7 4 ⁸ /19	170 " 1 18 9 ¹⁵ /17
		18 " 28 6 8	40 " 8 5 "
50	550	20° " 31 10 "	300° " 1 16 8
		19 " 31 11 11 ⁷ /19	170 " 3 4 88/17
		18 " 34 11 1 ² /6	40 " 13 15 "
70	770	20° " 36 10 "	300° " 2 11 4
		19 " 36 10 6 ⁶ /19	170 " 4 10 7 ¹ /17
		18 " 39 15 6 ⁴ /6	40 " 19 5 "
90	990	20° " 41 10 "	300° " 3 6 "
		19 " 41 2 1 ⁵ /19	170 " 5 16 5 ¹¹ /17
		18 " 44 5 " "	40 " 24 15 "
100	1100	20° " 46 10 "	300° " 3 13 4
		19 " 46 17 10 ¹⁴ /19	170 " 6 9 4 ¹⁶ /17
		18 " 49 2 2 ⁴ /6	40 " 27 10 "
300	3300	20° " 135 " "	300° " 11 6 "
		19 " 135 13 8 ⁴ /19	170 " 19 8 2 ¹⁴ /17
		18 " 144 6 8	40 " 82 10 "
500	5500	20° " 165 " "	300° " 18 6 8
		19 " 165 9 5 ¹³ /19	170 " 32 7 " 1 ² /17
		18 " 174 11 1 ² /6	40 " 137 10 "

Tarif de la Contribution mobilière.

Troisième Classe depuis 10000 l. de loyer jusqu'à 11000 l. exclusiv.

Prix du loyer.	Revenu présumé onze fois plus grand que le loyer.	Quote mobilière à raison ou du 20e ou du 19e. ou du 18e.	Quote d'habitation à raison ou du 300e ou du 170e. ou du 40e.
livres.	livres.	liv. sols. den.	liv. sols. den.
700	7700	20° 385 " "	300° 26 7 4
		19 405 5 3 ³ / ₁₉	170 45 5 10 ¹⁰ / ₁₇
		18 427 15 6 ⁴ / ₆	40 192 10 "
900	9900	20° 495 " "	300° 33 18 "
		19 521 1 " 12 ¹ / ₉	170 58 4 8 ⁸ / ₁₇
		18 550 " "	40 247 10 "
1000	11000	20° 550 " "	300° 36 13 4
		19 578 18 11 ⁷ / ₁₉	170 64 14 17 ¹ / ₁₇
		18 611 2 2 ⁴ / ₆	40 275 " "
3000	33000	20° 1650 " "	300° 113 " "
		19 1736 16 10 ² / ₁₉	170 194 2 4 ⁴ / ₁₇
		18 1833 6 8 "	40 825 " "
5000	50000	20° 2750 " "	300° 183 6 8
		19 2894 14 8 ¹⁶ / ₁₉	170 323 10 7 ¹ / ₁₇
		18 3055 11 1 ² / ₉	40 1375 " "
7000	77000	20° 3850 " "	300° 263 13 4
		19 4052 12 7 ¹¹ / ₁₉	170 452 18 9 ¹⁵ / ₁₇
		18 4277 15 8 ⁴ / ₉	40 1925 " "
9000	99000	20° 4950 " "	300 339 " "
		19 5210 10 6 ⁶ / ₁₉	170 572 7 " 12 ¹ / ₁₇
		18 5500 " "	40 2475 " "
10000	110000	20° 5500 " "	300° 366 13 4
		19 5789 9 5 ¹³ / ₁₉	170 647 1 2 ² / ₁₇
		18 6111 2 2 ⁴ / ₆	40 2750 " "
10300	113300	20° 5665 " "	300° 377 13 4
		19 5963 3 1 ¹⁷ / ₁₉	170 666 9 4 ¹⁶ / ₁₇
		18 6994 8 10 ⁴ / ₆	40 2832 10 "
10600	116600	20° 5830 " "	300° 388 13 4
		19 6136 16 10 ² / ₁₉	170 685 17 7 ¹³ / ₁₇
		18 6477 15 6 ⁴ / ₆	40 2915 " "
10900	119900	20° 5995 " "	300° 399 13 4
		19 6510 10 6 ⁶ / ₁₉	170 705 5 10 ¹⁰ / ₁₇
		18 6661 2 2 ⁴ / ₆	40 2997 10 "

Tarif de la Contribution mobilière.

Deuxième Classe depuis 11000 l. de loyer jusqu'à 12000 l. exclusivement.

Prix du loyer.	Revenu présumé 11 fois & demi plus grand que le loyer.	Quote mobilière à raison ou du 20e ou du 19e. ou du 18e du revenu présumé.	Quote d'habitation à raison ou du 300e ou du 170e. ou du 40e du revenu présumé.
liv.	liv. sols.	liv. sols. den.	liv. sols. den.
1	11 10	20° " 11 6	300° " " 9 ¹ / ₅
		19 " 12 15 ⁵ / ₁₉	170 " 1 4 ⁴ / ₁₇
		18 " 12 9 ² / ₆	40 " 5 9
3	34 10	20° 1 14 6	300° " 2 3 ³ / ₅
		19 1 16 3 ¹⁵ / ₁₉	170 " 4 " 12 ¹ / ₁₇
		18 1 18 4	40 " 17 3
5	57 10	20° 2 17 6	300° " 3 10
		19 3 " 6 ⁶ / ₁₉	170 " 6 9 ³ / ₁₇
		18 3 3 10 ⁴ / ₆	40 1 8 9
7	80 10	20° 4 " 6	300° " 5 4 ² / ₅
		19 4 4 8 ¹⁶ / ₁₉	170 " 9 5 ¹¹ / ₁₇
		18 4 9 5 ² / ₆	40 2 " 3
9	103 10	20° 5 3 6	300° " 6 10 ⁴ / ₅
		19 5 8 11 ⁷ / ₁₉	170 " 12 2 ² / ₁₇
		18 5 15 " "	40 2 11 9
10	115	20° 5 15 " "	300° " 7 8
		19 6 1 " 12 ¹ / ₁₉	170 " 13 6 ⁶ / ₁₇
		18 6 7 9 ² / ₆	40 2 17 6
30	345	20° 17 5 " "	300° 1 3 " "
		19 18 3 1 ¹⁷ / ₁₉	170 2 " 7 ¹ / ₁₇
		18 19 3 4	40 8 12 6
50	575	20° 28 15 " "	300° 1 8 4
		19 30 5 3 ³ / ₁₉	170 3 7 7 ¹³ / ₁₇
		18 31 18 10 ⁴ / ₆	40 14 7 6
70	805	20° 40 5 " "	300° 2 1 8
		19 42 7 4 ⁸ / ₁₉	170 4 14 8 ⁸ / ₁₇
		18 44 14 5 ² / ₆	40 20 2 6
90	1035	20° 51 15 " "	300° 3 9 " "
		19 54 9 5 ¹³ / ₁₉	170 6 1 9 ³ / ₁₇
		18 57 10 " "	40 25 17 6
100	1150	20° 57 10 " "	300° 3 16 8
		19 60 10 6 ⁶ / ₁₉	170 6 15 3 ⁹ / ₁₇
		18 63 17 5 ² / ₆	40 28 15 " "
300	3450	20° 172 10 " "	300° 11 10 " "
		19 181 11 6 ¹⁸ / ₁₉	170 20 5 10 ¹⁰ / ₁₇
		18 191 13 4	40 86 5 " "
500	5750	20° 287 10 " "	300° 19 3 4
		19 302 12 7 ¹¹ / ₁₉	170 33 16 5 ¹¹ / ₁₇
		18 319 8 10 ⁴ / ₆	40 143 15 " "

90 *Tarif de la Contribution mobilière.*
Deuxième Classe depuis 11000 l. de loyer jusqu'à 12000 l. exclusivement.

Prix du loyer.	Revenu présumé 11 fois & demi plus grand que le loyer.	Quote mobilière à raison ou du 20e ou du 19e, ou du 18e du revenu présumé.	Quote d'habitation à raison ou du 300e ou du 170e ou du 40e du revenu présumé.
livres.	livres.	liv. sol. den.	livres. s. d.
8050	20°	402 10 "	300° 26 16 8
	19	423 13 84/19	170 47 7 12/17
900	18	446 10 5 2/6	40 201 5 "
	20°	517 10 "	300° 34 10 "
10350	19	544 14 8 16/19	170 60 17 7 13/17
	18	575 " "	40 238 15 "
1000	20°	575 " "	300° 38 6 8
	19	605 5 3 3/19	170 67 12 11 5/17
11500	18	638 17 9 2/6	40 287 10 "
	20°	1725 " "	300° 105 " "
3000	19	1815 15 9 9/19	171 202 18 9 15/17
	18	1916 13 4 "	40 862 10 "
5000	20°	2875 " "	300° 191 13 4 "
	19	3026 6 3 15/19	170 338 4 8 8/17
57500	18	3194 8 10 4/6	40 1437 10 "
	20°	3025 " "	300° 268 6 8
7000	19	4236 16 10 2/19	170 473 10 7 1/17
	18	4472 4 5 2/6	40 2012 10 "
9000	20°	5175 " "	300° 315 " "
	19	5447 7 4 8/19	170 608 16 5 1/17
10350	18	5750 " "	40 2587 10 "
	20°	5750 " "	300° 383 6 8
10000	19	6052 12 7 11/19	170 676 9 4 16/17
	18	8944 8 11 2/6	40 2875 " "
11000	20°	6325 " "	300° 421 13 4
	19	6657 16 10 12/19	170 744 2 4 4/17
11300	18	7027 15 6 4/6	40 3162 10 "
	20°	6497 10 " "	300° 433 3 4
129500	19	6839 9 5 13/19	170 764 8 2 14/17
	18	7219 8 10 3/6	40 3248 15 "
11600	20°	6670 " "	300° 444 13 4
	19	7021 1 " 12/19	170 784 14 1 7/17
133400	18	7411 2 2 4/6	40 3335 " "
	20°	6842 10 " "	300° 456 3 4
11900	19	7202 12 7 11/19	170 805 " "
	18	7602 15 6 4/6	40 3421 5 "

91 *Tarif de la Contribution mobilière.*
Première Classe depuis 12000 l. jusqu'à 20000 l. inclusivement.

Prix du loyer.	Revenu présumé 12 fois & demi plus grand que le loyer.	Quote mobilière à raison ou du 20e ou du 19e ou du 18e du revenu présumé.	Quote d'habitation à raison ou du 300e ou du 170e ou du 40e du revenu présumé.
liv.	liv. sols	liv. sols den.	liv. sols den.
1	20°	" 12 6	300 " " 10
	19	" 13 1 17/19	170 " 1 5 11/17
3	18	" 13 10 4/6	40 " 6 3 3/6
	20°	1 17 6	300 " 2 6
5	19	1 19 5 3/19	170 " 4 4 16/17
	18	2 1 8	40 " 18 9
7	20°	3 2 6	300 " 4 2
	19	3 5 9 9/19	170 " 7 4 4/17
9	18	3 9 5 2/6	40 " 11 3
	20°	4 7 6	300 " 5 10
10	19	4 12 1 5/19	170 " 10 3 9/17
	18	4 17 2 4/6	40 2 3 9
10	20°	5 12 6	300 " 7 6
	19	5 18 5 1/19	170 13 2 " 14/17
10	18	6 5 "	40 2 16 3
	20°	6 5 "	300 " 8 4
10	19	6 11 6 18/19	170 " 14 8 8/17
	18	6 18 10 4/6	40 3 2 6
30	20°	18 15 "	300 1 5 "
	19	19 14 8 16/19	170 2 4 17/17
50	18	20 16 8	40 9 7 6
	20°	31 5 "	300 2 1 8
70	19	32 17 10 14/19	170 3 13 6 6/17
	18	34 14 5 2/6	40 15 12 6
90	20°	43 15 "	300 2 18 4
	19	46 1 " 12/19	170 5 2 11 5/17
110	18	48 12 2 4/6	40 21 17 6
	20°	56 5 "	300 3 15 "
130	19	59 4 2 10/19	170 6 12 4 4/17
	18	62 10 "	40 28 2 6
150	20°	62 10 "	300 4 3 4
	19	65 15 9 9/19	170 7 7 12 12/17
170	18	69 8 10 4/6	40 31 5 6
	20°	187 10 "	300 12 10 "
190	19	197 7 4 8/19	170 22 1 2 2/17
	18	208 6 8	40 93 15 "
210	20°	312 10 "	300 20 16 8
	19	328 18 11 7/19	170 36 15 3 9/17
230	18	347 4 5 2/6	40 1 6 "

Tarif de la Contribution mobilière.

Première Classe depuis 12000 l. jusqu'à 20000 l. inclusivement (1).

Table with columns: Revenu présumé, Prix du loyer, Quote mobilière, Quote d'habitation. Rows show brackets for revenue ranges (e.g., 700-8750) and corresponding tax rates in livres, sols, and deniers.

(1) Quoique ces tables ne s'étendent qu'à 20000 livres de loyer, cepen ant les loyers au-dessus sont toujours le 12me et demi du revenu présumé d'après le taux du loyer.

Tarif de la Contribution mobilière.

LA CONTRIBUTION MOBILIAIRE exige encore quelques observations tirées du même Décret du 13 Janvier 1791, nous allons les donner d'une manière succincte.

Première observation. La quote de tout Citoyen en pension ou de celui qui n'aura d'autre domicile que dans des maisons communes, sera perçue à raison du loyer de l'appartement que chacun occupera; elle sera exigible du locateur, sauf son recours contre les personnes qu'il logera.

Seconde observation. Tout Citoyen qui justifiera n'avoir que des revenus fonciers, ne sera point assujetti à la Contribution mobilière, excepté pour la taxe de Citoyen actif, celle des domestiques, chevaux et mulets, s'il en a, quel que soit le prix de son loyer. Il n'est pas de même de la quote d'habitation qui n'admet aucune réduction sur la contribution foncière. La raison de cette disposition est des plus sages. Il est sensible en effet que de deux Citoyens, qui ont chacun un loyer d'habitation de 1000 liv. qui, dans la quinzième classe, se trouvant le cinquième du revenu présumé, suppose leurs revenus respectifs de 5000 liv.; l'un justifiant que ses 5000 liv. de revenus sont en biens fonciers, tandis que le revenu de l'autre ne proviendra d'aucunes propriétés foncières, mais de capitaux placés dans le Commerce ou sur l'Etat, puisque le second n'a encore payé aucune contribution, il est juste qu'il soit atteint par la quote mobilière, qui, à raison du sou pour livre de 5000 livres, se monteroit à 250 livres; à raison du 18me, à 277 liv. 15 sols 6 den. 2/3.

Si ce Citoyen justifioit qu'il a 2500 liv. de revenus fonciers, alors il ne payeroit de contribution mobilière que pour pareille somme, moitié restante de son revenu, cette quote à raison du 20me seroit de 125 livres, à raison du 18me, de 138 liv. 17 sols 9 den. 1/3. La quote d'habitation, si elle avoit lieu, n'admetroit, comme nous l'avons dit plus haut, aucune réduction: si elle étoit fixée au 300me du revenu, elle seroit pour les 5000 liv. de 16 liv. 13 s. 4. den.

Pour déterminer les réductions à faire sur la quote mobilière, à raison de la contribution foncière, on se fixera, pour l'année 1791, sur la quote payée à raison des deux vingtièmes et quatre sols pour livre du premier, en 1790. Ainsi un particulier qui a 850 livres de loyer, et qui prouve qu'en 1790 il a été quotisé sur le rôle de la contribution foncière à 385 livres, prouve par là qu'il a un revenu foncier de 3500 livres, qui doit être taxé au rôle de la contribution foncière, et ne doit supporter aucune contribution mobilière.

Si ce particulier prouvoit qu'en 1790 il a été quotisé pour les deux vingtièmes et quatre sols pour livre du premier à 192 livres 10 sols, il obtiendrait une réduction proportionnelle à cette somme sur la quote mobilière, et il ne pourroit être porté sur cette quote qu'à raison du vingtième ou du dix-huitième éventuellement de 1750 livres.

Pour les parties du Royaume où il n'existe pas de contribution fixée par quotité du revenu foncier, dans celles où il n'existe même pas de contribution foncière, il faudra, pour l'année 1791, s'en rapporter aux déclarations des particuliers qu'ils communiqueront aux Municipalités, et que celles-ci devront vérifier.

Art. 21. *Troisième observation.* Tous ceux qui jouissent de salaires, pensions ou autre traitement public, à quelque titre que ce soit, seront quotisés d'après leur traitement public dans la proportion du 20^{me} ou même éventuellement du 18^{me}, si leur loyer d'habitation ne présente pas une évaluation de facultés mobilières aussi considérables que ce traitement.

Ainsi, 1^o. un Juge, un Administrateur, un Officier militaire, ou tout autre salarié public qui auroit un loyer seulement de 400 liv. qui dans la dix-septième classe lui ferait présumer un revenu de 1200 livres, si le traitement de ce salarié public étoit de 1800 liv. alors il payeroit pour quote mobilière le 20^{me} de 1800 livres ou 90 livres, et même en cas de besoin éventuel, le 18^{me} de 1800 livres ou 100 liv.

2^o. Si un salarié public à 2000 liv. de traitement occupoit un loyer de 1000 liv. qui, dans la quinzième classe, ferait présumer un revenu 5 fois plus grand, ou de 5000 livres, il payeroit 250 livres pour le 20^{me} de 5000 livres, ou 277 liv. 15 s. 6 den. $\frac{2}{3}$ pour le 18^{me} éventuel. Si ce salarié public justifioit qu'il a un revenu foncier de 3500 livres, alors il seroit quotisé sur le pied de ses 2000 livres de traitement qui, à raison du vingtième, donneroit 100 liv. de quote mobilière, et à raison du dix-huitième, 111 liv. 2 s. 2 den. $\frac{2}{3}$.

3^o. Si un salarié public avec un traitement de 1500 liv. de rente, et un loyer de 1000, ne justifioit d'aucun revenu foncier, son traitement seroit regardé comme partie de son revenu présumé 5000 liv.; il ne devoit dans ce cas que le sou pour livre de 5000 liv. ou 250 l. de quote mobilière, ou éventuellement 277 liv. 15 s. 6 den. $\frac{2}{3}$ pour le dix-huitième de 5000 liv.

Art. 22. Afin que les salariés publics ne puissent éluder ces dispositions, il est ordonné que toute personne, ayant un salaire, pension ou traitement public au-dessus de 400 livres, ne pourra en toucher aucune portion qu'en représentant en 1792 sa quittance de contribution mobilière de 1791, et ainsi de suite chaque année.

Art. 23. *Quatrième observation.* Tout chef ou pere de famille qui aura chez lui, ou à sa charge, plus de trois enfans, sera placé dans une classe de tarif inférieure à celle où son loyer le placeroit. Celui qui aura chez lui, ou à sa charge, plus de six enfans, sera placé dans une classe inférieure de deux à celle où le place son loyer. Par exemple, un citoyen, pere de trois enfans à sa charge, a un loyer de 800, on lui présume, d'après la seizième classe du tarif, un revenu de 3200 liv. duquel il doit payer le vingtième, ou même éventuellement le dix-huitième pour sa quote mobilière. Un pere de 4, 5 ou 6 enfans a le même loyer de 800 livres, alors plaçant ce pere de famille dans une classe inférieure, savoir dans la dix-septième, son revenu présumé n'est que de 2400 liv. dont il doit le vingtième, ou 120 livres pour quote mobilière, ou même le cas arrivant, le dix-huitième qui se monte à 133 liv. 6 s. 8 den.

Un pere de 7 enfans ou plus, aussi à sa charge, occupe de même un loyer de 800 livres; d'après le décret, on doit le placer dans une classe inférieure de deux à la seizième, où son loyer le place

naturellement d'après le tarif; cette classe inférieure de deux est la dix-huitième où le prix du loyer présente la moitié du revenu du contribuable: ainsi le loyer de 800 liv. supposera 1600 de revenu à ce pere de famille, chargé de sept enfans; celui-ci payera donc le vingtième de 1600 liv. ou 80 liv., ou éventuellement le dix-huitième qui est de 88 liv. 17 s. 9 den. $\frac{1}{3}$.

Outre ces réductions les peres de famille peuvent exiger celle à raison de la contribution foncière qu'ils justifieront avoir payée.

Si ce pere de famille, chargé de quatre enfans, et dont le loyer de 800 liv., en le plaçant dans la dix-septième classe inférieure à celle où le place son loyer d'après le tarif, fait présumer 2400 liv. de revenu, avoit un traitement ou salaire public de 2600 livres; il doit alors payer un vingtième de 2600 liv. qui est de 130 liv., et même le dix-huitième selon les besoins de l'Etat, dont le montant est de 144 liv. 8 s. 10 den. $\frac{2}{3}$. La raison est que dans cette circonstance, comme dans toutes les semblables, la vérité doit l'emporter sur la présomption; le particulier doit réellement contribuer pour son traitement de 2600 liv.

Si ce pere de famille se trouvoit naturellement, par son loyer, placé dans la dernière classe, quoiqu'il ne pût être mis dans une classe inférieure, il ne devoit pas pour cela perdre le fruit du décret. Alors si son loyer étoit de 80 livres, il ne devoit payer que le sou pour livre de 80 livres ou 4 livres, et le dix-huitième ou 4 livres 8 s. 10 den. $\frac{2}{3}$. S'il étoit pere de 7 enfans, il ne payeroit que la moitié de ces quotes.

Art. 24. *Cinquième observation.* Les artisans et manouvriers seront quotisés à deux classes au-dessous de celle où leur loyer les placeoit, s'ils sont dans la dernière, leur quote sera réduite à moitié de celle qu'établisoit leur loyer. Il en sera de même des marchands vendant en détail, à boutiques ouvertes, des commis à appointemens fixes, dans les différens bureaux, chez les banquiers, négocians, etc., si leur loyer n'excède pas 1200 liv. pour Paris; 800 liv. dans les villes de 60 mille ames; 500 liv. dans celles de 30 à 60 mille ames; 400 liv. dans celles de 20 à 30 mille ames; 200 liv. dans celles de 10 à 20 mille ames; 1000 pour les villes au-dessous de 10 mille ames. Au moyen de ces réductions, tous ces citoyens ne pourront réclamer celles accordées aux peres de famille. Si, par ces deductions, un salarié public, c'est-à-dire, par l'Etat, se trouvoit à une taxe inférieure à ses appointemens, il devra toujours être taxé relativement à leur produit, comme les autres salariés publics. Dans ce cas, ce salarié public jouiroit des avantages accordés aux peres de famille.

Art. 25. *Sixième observation.* Pour profiter d'une réduction quelconque d'après les dispositions ci-dessus énoncées, tout Citoyen sera tenu de faire sa réclamation avant le premier décembre de chaque année, sous peine de déchéance de ce droit; et pour (1791), dans quinze jours, après la publication des habitans ordonnée par l'article 33 du décret du 13 janvier 1791.

Art. 26. *Septième observation.* Les célibataires seront quotisés dans une classe supérieure à celle où les placeroit leur loyer; de manière qu'un célibataire, dont le loyer seroit de 500 livres, et selon la seizième

classe, le revenu présumé de 2000 liv., devrait être classé dans la quinzième, et taxé sur 2500 liv. de revenu présumé. Il payeroit donc à raison du vingtième de ce revenu présumé 125 liv. et pour le dix-huitième éventuel 138 liv. 17 s. 9 den. 1/3.

Art. 29. Huitième observation. Tout citoyen sera taxé à la contribution mobilière, au lieu de sa principale habitation : l'habitation dont le loyer est le plus cher, est réputée principale. Chaque citoyen qui aura plusieurs habitations sera tenu d'en faire déclaration aux Municipalités de leur situation respective ; il indiquera celle dans laquelle il doit être imposé ; et il justifiera dans six mois de cette imposition. S'il a des domestiques et des chevaux dans différentes habitations, chaque Municipalité taxera dans son rôle ceux qui séjourneront habituellement dans son territoire.

Neuvième observation. Toutes les dispositions décrétées en faveur des peres de famille, des artisans, des marchands, des commis, de même que celles qui sont relatives aux célibataires, sont communes à la quote mobilière et à celle d'habitation.

Art. 30. Dixième observation. La partie de la contribution assignée à chaque Département, sera répartie par son administration, entre les différens Districts de son ressort ; le montant, assigné à chaque District, sera également réparti par son administration entre les Municipalités de son arrondissement ; et la quotisation assignée à chaque Municipalité, sera répartie entre tous les habitans domiciliés dans le territoire de la Municipalité, parmi lesquels, pour faire la matrice du rôle, il sera nommé, par le Conseil Général de la Commune, un nombre de commissaires adjoints égal à celui des officiers municipaux.

Art. 33. Onzième observation. Dans la quinzaine qui suivra la publication de l'état de tous les habitans d'une Municipalité, publication ordonnée par l'article 32 du Décret du 13 janvier 1791, tous les habitans feront ou feront faire au Secrétariat de la Municipalité une déclaration qui indiquera 1. s'ils ont ou non les facultés équivalentes à celles qui peuvent donner la qualité de Citoyen actif ; 2. le nombre de leurs domestiques, s'ils en ont, de spécialement attachés à leur service personnel ; 3. celui des chevaux, mulets de selles, de cabriolets, carrosses et litières ; 4. la situation et la valeur annuelle de leur habitation ; 5. s'ils sont célibataires ou non, peres de famille et le nombre de leurs enfans ; 6. s'ils sont manouvriers et artisans, marchands en détail, commis et employés à appointemens fixes ou salariés publics ; 7. s'ils sont propriétaires et les sommes auxquelles ils auront été taxés pour la Contribution foncière, dans les divers Départemens.

Art. 34. Douzième observation. Ce délai de quinze jours passé, les Officiers Municipaux, avec les Commissaires adjoints, procéderont à l'examen des déclarations, suppléeront à celles qui n'auront pas été faites, ou qui seroient incomplettes, d'après leurs connoissances locales et les preuves qu'ils pourront se procurer.

Art. 35. Treizième observation. Aussitôt que ces opérations seront terminées, les Officiers Municipaux et les Commissaires adjoints établiront dans la matrice du rôle, en leur âme et conscience ; 1. la taxe de trois journées de travail pour ceux qui ont les facultés équivalentes à celles qui

qui peuvent donner la qualité de Citoyen actif ; 2. ils ajouteront l'article de chaque contribuable, la taxe de ses domestiques attachés à son service personnel ; 3. celle relative au nombre de ses chevaux et mulets de selle, cabriolets, carrosses et litières ; 4. ils évalueront la taxe d'habitation ; 5. ils feront l'évaluation des revenus d'industrie et des richesses mobilières de chaque contribuable, sauf la déduction des revenus fonciers, suivant l'article 19 ci-dessus cité ; 6. si, après avoir établi ces différentes quotes dans l'ordre qui vient d'être prescrit, il restoit une portion de la somme fixée par le mandement, à répartir en plus ou en moins, la répartition en plus se fera, lors de la confection du rôle, au marc la livre, sur la quote mobilière, jusqu'au dix-huitième, et ensuite sur la quote d'habitation, conformément à l'article 28 déjà cité ; et dans le cas de diminution, elle sera faite d'abord au marc la livre de la quote d'habitation, et après que celle-ci aura été entièrement absorbée, au marc la livre de celle des facultés mobilières.

Quatorzième observation. La matrice du rôle ainsi faite, aussitôt après la réception du mandement du Directoire de District, et des instructions du Directoire de Département, sera déposée pendant huit jours au Secrétariat de la Municipalité, où chaque contribuable pourra en prendre connoissance et la contredire. Après ce délai les Officiers Municipaux arrêteront définitivement le projet, le signeront et l'envoieront au Directoire de District.

Art. 36. Quinzième observation. Si quelque contribuable se croit lésé dans la répartition, il adressera sa réclamation au Directoire de son District qui la communiquera à la Municipalité, pour décider ensuite sur sa réponse.

Art. 38. Si le contribuable ou les Officiers municipaux se croient fondés à réclamer contre cette décision, ils s'adresseront par requête au Directoire du Département qui, après l'avoir communiquée à celui du District, statuera définitivement.

Art. 39. Toute quote réduite par la décision du Directoire de District ou de Département, sera imputée sur le fonds des non-valeurs établi par l'article 6 du présent décret, dont mention ci-devant.

Art. 40. Seizième observation. 10. Si une communauté entière réclame, elle s'adressera au Directoire du Département. La réclamation sera envoyée par lui à l'administration du District, ensuite communiquée aux communautés voisines de la réclamante, et il y sera statué contradictoirement et en définitive par l'administration de Département, sur l'avis de l'administration de District.

Art. 41. Si la réduction est prononcée, la somme excédente sera imputée sur le fonds des non-valeurs.

Art. 42. 20. La réclamation d'une administration de district sera de même adressée au Directoire du Département, et communiquée par lui aux autres Districts du même Département, pour y être ensuite statué contradictoirement et définitivement par l'administration du Département, sur le rapport et l'avis du Directoire.

Les administrations de Département adresseront chaque année à la Législature, leurs décisions sur les réclamations des administrations de District, avec les motifs de ces décisions.

98 *Tarif de la contribution mobilière.*

Art. 43 Les réductions accordées aux Districts seront imputées sur le fonds des non-valeurs qui sont à la disposition des Départemens.

30. Enfin la réclamation d'une administration de Département, qui se croiroit lésée dans le montant de contribution à elle assignée par le Corps législatif, sera adressée par une pétition à la Législature. La réclamation sera communiquée aux administrations de Départemens dont le territoire touchera celui de l'administration réclamante, et il sera ensuite statué par la Législature.

La réduction, si elle a lieu, sera imputée sur le fonds des non-valeurs, à la disposition de la législature.

Art. 44 *Dix-septième observation.* Il ne sera alloué pour la perception de la Contribution mobilière que trois deniers pour livre du montant du rôle. Ces trois deniers pour livre seront pris par retenue sur le recouvrement effectif de cette contribution. Cette perception sera toujours faite par celui qui sera chargé de la contribution foncière.

Art. 46 *Dix-huitième observation.* La quotisation de chaque contribuable sera divisée en douze portions égales, payables le dernier de chaque mois.

Art. 48 Les officiers Municipaux, les Administrateurs de district et de Département pourront en tout tems vérifier sur le rôle l'état des recouvrements, et les receveurs des communautés seront tenus de verser chaque mois, dans la caisse du district, la totalité de leur recette.

Dans la dernière huitaine de chaque trimestre, c'est-à-dire, des mois de Mars, Juin, Septembre et Décembre, il sera fourni par les receveurs des communautés un état de tous les contribuables en retard, lequel, après avoir été visé par les Officiers Municipaux, sera publié et affiché, et faute de paiement dans les huit premiers jours du mois suivant, le contribuable pourra être contraint par saisie de meubles et effets mobiliers.

Art. 50 *Dix-neuvième observation.* Le percepteur sera tenu de compter dans les délais prescrits, soit en argent, soit en ordonnance et décharge et modération, soit en justifiant de l'insolvabilité des contribuables.

Observations additionnelles.

OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

Sur les Contributions foncière et mobilière, tirées des Décrets des 27 et 28 Mai, 7 et 11 Juin 1791.

Au moment où cet ouvrage étoit sous presse, l'Assemblée Nationale a porté les Décrets dont il s'agit, de manière qu'on a été obligé de les insérer à la suite des observations sur les contributions foncière et mobilière, extraites des Décrets précédens.

10. Par le Décret du 27 Mai 1791, la contribution tant foncière que mobilière, relative à chaque Département, a été fixée pour la même année 1791, de la manière indiquée dans le tableau suivant.

Ce tableau est divisé en quatre colonnes. La première marque le Numéro et le nom de chaque Département; la seconde, la contribution foncière; la troisième, la contribution mobilière; la quatrième, le total de ces deux contributions assignées à chacun des 83 Départemens.

100 Tableau des Contributions foncière et mobilière pour 1791.

Numéros des Départ.	Noms des Départemens.	Contribution foncière.	Contribution mobilière.	Total des deux Contributions.
		livres.	livres.	livres.
1	Ain.	1452500	285400	1737900
2	Aisne.	4757900	991700	5749600
3	Allier.	1978300	437700	2416000
4	Hautes-Alpes.	728500	168800	897300
5	Basses-Alpes.	921100	213900	1135000
6	Ardèche.	1228100	276900	1505000
7	Ardennes.	2576300	572800	3149100
8	Arriège.	745600	157100	902700
9	Aube.	2711600	608600	3320200
10	Aude.	2577200	552500	3129700
11	Aveiron.	3164000	668100	3832100
12	Bouches du Rhône.	2226800	944600	3171400
13	Calvados.	5684700	1212500	6897200
14	Cantal.	2649300	617900	3267200
15	Charente.	2704400	571900	3276300
16	Charente inférieure.	3656100	692400	4348500
17	Cher.	1558300	350200	1909100
18	Corrèze.	1856700	427700	2284400
19	Corse.	223900	60900	284800
20	Côte-d'Or.	3387400	721800	4109200
21	Côte du Nord.	2163500	403200	2566700
22	Creuze.	1510600	374800	1885400
23	Dordogne.	2805100	585000	3390100
24	Doubs.	1348300	285100	1633900
25	Drôme.	1684800	376500	2061300
26	Eure.	4983000	986900	5969900
27	Eure et Loire.	3874700	929800	4804500
28	Finistère.	1742900	650200	2393100
29	Gard.	2297300	486500	2783800
30	Haute Garonne.	3775900	833000	4608900
31	Gers.	2714700	580800	3295500
32	Gironde.	3958900	1308400	5267300
33	Hérault.	3483900	766500	4250400
34	Ille et Villaine.	2604300	543400	3147700
35	Indre.	1399700	329100	1728800
36	Indre et Loire.	2432000	554700	2986700
37	Isère.	3181800	735500	3917300
38	Jura.	1725700	415600	2141300
39	Landes.	1251300	267000	1518300
40	Loir et Cher.	2262100	580200	2842300
41	Haute Loire.	1629500	351100	1980600
42	Loire inférieure.	2034200	946500	2980700
TOTAL.		101451500	23833200	125476800

Tableau de la Contribution foncière et mobilière pour 1791 101.

Numéros des Départ.	Noms des Départemens.	Contribution foncière.	Contribution mobilière.	Total des deux Contributions.
		livres.	livres.	livres.
<i>De l'autre part:</i>		201455500	13833200	125476700
43	Loiret.	3241500	644800	3886300
44	Lot.	3060300	611700	3672000
45	Lot et Garonne.	3194800	697600	3892400
46	Lozère.	843900	179600	1023500
47	Maine et Loire.	3871500	884800	4756300
48	Manche.	5051800	1093300	6145100
49	Marne.	4151800	925000	5076800
50	Haute-Marne.	2365000	514200	2879200
51	Mayenne.	3040600	707900	3748500
52	Meurte.	2247700	336700	2584400
53	Meuse.	2159100	428400	2587500
54	Morbihan.	1926600	403000	2329600
55	Mozelle.	2440500	432600	2881100
56	Nièvre.	1913000	411200	2324200
57	Nord.	5175800	1083400	6259200
58	Oise.	4898700	1046500	5945200
59	Orne.	3558600	775000	4333600
60	Paris.	12561400	8168000	20729900
61	Pas de Calais.	3326500	599500	3926000
62	Puy-de-Dôme.	3789200	849100	4638300
63	Hautes-Pyrénées.	752500	135400	887900
64	Basses-Pyrénées.	1013800	199800	1213600
65	Pyrénées orientales.	883000	159300	1042300
66	Haut-Rhin.	1855000	401600	2256600
67	Bas-Rhin.	2369300	503000	2872300
68	Rhône et Loire.	6333000	1921100	8254100
69	Haute-Saône.	1765300	372000	2137300
70	Saône et Loire.	3661900	751200	4413100
71	Sarthe.	3796100	859200	4655300
72	Seine et Oise.	7342400	1611900	8954300
73	Seine inférieure.	7057400	2364300	9421700
74	Seine et Marne.	5450800	1200200	6651000
75	Deux Sèvres.	2546500	555100	3101600
76	Somme.	5581600	1186400	6768000
77	Tarn.	2621800	589300	3211100
78	Var.	1780800	408700	2189500
79	Vendée.	2057290	565600	2622890
80	Vienne.	1718900	337600	2056500
81	Haute-Vienne.	1810100	417200	2227300
82	Vosges.	1638100	315900	1954000
83	Yonne.	2950400	625200	3575600
TOTAL.		240000000	70000000	300000000

Décret du 28 Mai 1791. 2°. Par l'article 2 du Décret du 28 Mai 1791, la valeur de la journée de travail, pour la taxe de Citoyen actif, sera fixée à l'avenir par le Directoire de Département pour chaque District, sur la proposition du Directoire de District. Cette fixation aura lieu dans le courant du mois de Janvier; elle subsistera pendant six ans; on ne pourra y faire de changement que six ans après, à la même époque. Le Corps législatif fixera de même, tous les six ans, le *minimum* et le *maximum* de la valeur de la journée de travail.

Art. 7. 3°. L'article 7 du même Décret porte que les possesseurs de biens-fonds, qui, pour cause de dessèchement ou défrichement, sont, par les loix, exempts, en tout ou en partie, d'impositions foncières pour raison de ces biens, seront censés, quant à l'activité et à l'éligibilité, supporter une taxe équivalente au sixième du revenu net desdits biens.

Décret du 7 Juin 1791. 4°. Les débiteurs autorisés, par les articles 6 et 7 du titre 2. de la loi du premier Décembre 1790, (1) à faire une retenue sur les rentes ci-devant seigneuriales ou foncières, sur les intérêts ou rentes perpétuelles constituées avant la publication de ladite loi, soit en argent, soit en denrées, et de prestations en quotités de fruits, à raison de la contribution foncière la feront au cinquième du montant desdites rentes ou prestations, pour l'année 1791, et pour tout le tems pendant lequel la contribution foncière restera dans les proportions fixées pour ladite année 1791, sans préjudice de l'exécution des beaux-à-rentes ou autres contrats faits sous la condition de la non-retention des impositions royales.

Art. 2. 5°. Quant aux rentes ou pensions viagères non stipulées exemptes de la retenue, les débiteurs la feront aussi à raison du cinquième, mais seulement sur le revenu que le capital, s'il est connu, produiroit au denier-vingt; dans le cas où le capital ne seroit pas connu, la retenue ne se fera qu'au dixième du montant de la rente ou pension viagère, conformément à l'article 8 de la loi du premier Décembre 1790; ces proportions demeureront les mêmes pour tout le tems déterminé par l'article précédent.

Si, pour le cas où le capital d'une rente ou pension viagère est connu, la retenue annuelle étoit constituée au sept et demi pour cent, et que le capital fût de 3000 liv., au lieu de retenir le cinquième de 225 liv., intérêt de 3000 liv. sur le pied de sept et demi pour cent, on ne pourroit retenir que 30 liv., qui forment le cinquième de 150 liv., montant de l'intérêt annuel que ces 3000 liv. produiraient sur le pied de cinq pour cent.

Si le capital étoit inconnu et que les intérêts ou pensions viagères fussent de 200 liv. par an, on retiendroit 20 liv.

On voit par ce Décret que l'Assemblée Nationale a dérogé aux articles 6, 7 et 8 du Décret des 20, 22 et 23 Novembre 1790,

(1) Cet article cite les Décrets des 20, 22 et 23 Novembre, sous le nom de Loi du premier Décembre, parce que ce Décret n'a été sanctionné que le premier Décembre, et qu'une Loi n'a d'exécution que du jour de sa sanction et publication.

sanctionné le premier Décembre suivant; par ce Décret les débiteurs des rentes, soit perpétuelles, soit viagères, soit de prestations en denrées ou en argent; étoient autorisés à faire une déduction sur les rentes et proportionnelle à la contribution foncière, comme nous l'avons dit ci-devant. Mais il faut observer que le Décret du 7 Juin 1791, ne statue que pour l'année 1791, et celles pendant lesquelles la contribution foncière restera fixée sur les mêmes proportions.

TROISIEME SECTION.

D E

LA CONTRIBUTION PATRIOTIQUE.

On peut définir cette espèce de contribution, d'après sa dénomination, une taxe momentanée, commandée par le patriotisme et les besoins urgens de l'Etat.

- Art. 1. 1°. Par le Décret du 6 Octobre 1789, sanctionné le 9 suivant, la contribution patriotique extraordinaire, qui n'aura lieu qu'une fois, est fixée au quart du revenu de chaque particulier jouissant d'un revenu au-dessus de 400 liv., déduction faite des charges foncières, des impositions, des intérêts de rentes ou toutes autres charges auxquelles ce particulier peut être assujetti. Cette contribution s'étend en outre sur l'argenterie, les bijoux d'or ou d'argent, l'or et l'argent monnoyés dont on sera possesseur, et que l'on garde en réserve, et elle est fixée au deux et demi pour cent de ces richesses.
- Art. 3. 2°. Par le même Décret la déclaration simple de chaque particulier déterminera le taux de la contribution patriotique d'après son revenu. La sincérité de cette déclaration est présumée d'après la confiance qu'inspirent les sentimens d'honneur de la Nation Française.
- Art. 4. Cette déclaration se fera devant les Municipalités ou leurs délégués, du principal domicile de chaque déclarant.
- Art. 7. 3°. Toutes ces déclarations devoient être faites avant le premier Janvier 1790.
- Art. II. 4°. Cette contribution patriotique est payable en trois termes égaux; l'un, au premier Avril 1790; le second, au premier Avril 1791; et le troisième, à la même époque 1792.
- Art. 13 et 14. 5°. Tous ceux dont le revenu n'est que de 400 liv. et au-dessous, les Hospices et Hôpitaux, de même que les journaliers et ouvriers sans propriété, ne sont assujettis à aucune proportion ni contribution; ils sont libres de la fixer à leur volonté; on ne doit point rejeter leur offrande libre et volontaire quelque modique qu'elle soit.
- Art. 15. 6°. Au mois d'Avril 1792, terme désigné pour l'acquit final de la contribution patriotique, le registre des déclarations réellement acquittées, sera clos et scellé par chaque Municipalité; et déposé à son Greffe, pour n'être ouvert qu'à l'époque où le crédit national permettra d'emprunter à quatre pour cent d'intérêts en rentes perpétuelles. Alors il sera procédé successivement au remboursement des sommes qui auront été fournies gratuitement pour subvenir à la contribution extraordinaire portée en ce Décret.

7°. Le remboursement ne pourra être fait qu'au contribuant, ou à telle personne qu'il aura désignée dans sa déclaration, pour jouir après lui de ses droits. Si cette personne et le contribuant sont morts à l'époque du remboursement, l'Etat sera affranchi de ce remboursement.

8°. L'Assemblée Nationale a invité par ce Décret les citoyens à porter leur argenterie aux hôtels des monnoies, autorisant les directeurs à payer celle au titre de Paris, 55 l. le marc en récépissés, à six mois de date, sans intérêt. Ces récépissés devant être reçus comme argent comptant dans la contribution patriotique, le trésor public est aussi autorisé à recevoir dans l'emprunt national, l'argenterie au titre de Paris, à 58 l. le marc; moyennant ce prix, on ne pourra jouir de la faculté de fournir la moitié de la mise en effets portant cinq pour cent d'intérêt.

D'après le tarif annexé au même décret, l'argent dît de province est fixé à 53 l. 10 s. le marc remboursable à six mois et à 56 l. 10 s. le marc dans l'emprunt national. L'argent au titre dit d'Allemagne, à 44 l. 10 s. le marc, en récépissés remboursables dans six mois, à 47 l. 10 s., employé dans l'emprunt national.

L'or au poinçon de Paris à 718 liv. le marc, en récépissés remboursables dans six mois; à 740 liv. aussi le marc, employé dans l'emprunt national. L'or au poinçon de province, à 672 liv. le marc en récépissés, remboursables dans six mois; à 694 liv., dans l'emprunt national. L'or étranger, à 602 liv. le marc en récépissés remboursables dans six mois; à 624 liv. le marc, employé dans l'emprunt national.

Or en lingots à 24 karats, sur le pied de 850 l. le marc en récépissés à six mois; même or à 872 l. le marc dans l'emprunt national.

9°. Le Décret du 26 Décembre 1789 a prorogé de deux mois à dater de sa publication, le délai fixé au premier Janvier 1790, pour les déclarations relatives à la contribution patriotique; passé ce délai, les Municipalités ont dû appeler les citoyens qui n'auroient pas fait les déclarations auxquelles ils étoient tenus à raison de leurs revenus. Les noms des contribuables patriotes doivent être imprimés sur une liste avec les sommes qu'ils se seront soumis à payer.

10°. Les particuliers dont les revenus consistent en redevances, en grains, ou autres fruits, doivent les évaluer sur le pied du terme moyen d'une année sur les dix dernières.

De manière qu'un particulier qui auroit pour revenu 100 setiers de bled du poids de 240 liv. chacun, dont le prix seroit de 17 l. 10 s. pour chaque setier pour la première année, par exemple; de 18 livres pour la deuxième, de 19 liv. 10 s. pour la troisième, de 20 liv. 4 sols pour la quatrième, de 20 liv. 7 sols pour la cinquième, de 21 pour la sixième, de 19 liv. 5 sols pour la septième, de 18 l. 15 sols pour la huitième, de 21 liv. pour la neuvième, de 21 liv. 8 sols pour la dixième; alors multipliant les 100 setiers par 17 l. 10 sols prix de chaque setier pour la première année, on aura pour

Art. 17

Art. 20

Décret de Décembre 1789. Art. 1.

Décret du 27 Mars 1790. Art. 1.

106 Contribution Patriotique.

revenu total de ces cent setiers, pour cette année, la somme de 1750 l.
 Multipliant ces cent setiers par 18 liv. prix de chaque setier pour la deuxième année, le revenu sera de 1800
 Par 19 l. 10 sols pour la troisième année, on aura 1950
 Par 20 liv. 4 sols pour la quatrième année, le revenu se montera à 2020
 Par 20 liv. 7 sols pour la cinquième année, le revenu est de 2035
 Par 21 liv. pour la sixième, le revenu se monte à 2100
 Par 19 liv. 5 sols pour la septième, le revenu de cette année est de 1925
 Par 18 l. 15 sols pour la huitième, le revenu est de 1875
 Par 21 liv. pour la neuvième, le revenu se monte à 2100
 Par 21 liv. 8 sols pour la dixième, le revenu sera de 2140
 Total des dix années 19695 l.

Divisant ces 19695 livres par dix, nombre des années, le revenu moyen de ce particulier se montera à 1969 l. 10 s.

De laquelle somme prenant le quart pour sa Contribution Patriotique, elle sera de 492 7 6
 Qui, divisées en trois termes, font pour chacun 164 2 6

- Art. 2. 110. Tous bénéfices (1), traitemens annuels, pensions ou appointemens, excepté la solde des Troupes, tous gages et revenus d'offices, qui, avec les autres revenus d'un particulier, excéderont 400 liv. de revenu net, doivent, ainsi que les revenus territoriaux ou industriels, servir de base à sa déclaration, sans à diminuer ses deux derniers paiemens dans la proportion de la perte, ou diminution des traitemens, pensions, appointemens ou revenus quelconques qui pourroient survenir par les économies que l'Assemblée Nationale se propose, ou par l'effet de ses précédens Décrets.
- Art 3. 120. La perte d'une pension, d'un emploi ou d'une partie quelconque de l'aisance, n'est pas une raison pour se dispenser de faire une déclaration et de payer sa Contribution Patriotique, si, cette perte déduite, il reste encore plus de 400 livres de revenu net.
- Art. 4. 130. Tout Fermier, ou Colôn partiaire doit faire une déclaration et contribuer à raison de ses profits industriels, s'ils excèdent 400 l. de revenu net.
- Art. 5. 140. Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs, sont tenus de faire les déclarations pour les mineurs et interdits et pour les établissemens dont ils ont l'administration, excepté les hôpitaux et maisons de charité; la Contribution qu'ils payeront, leur sera allouée dans leurs comptes.
- Art. 6. 15. Les officiers Municipaux imposeront ceux qui, domiciliés ou absens du royaume, n'auront pas fait, quoiqu'ils jouissent de plus de

(1) Les bénéfices ont existé et les Titulaires en ont perçu les revenus jusqu'en 1790.

Contribution Patriotique. 107

400 livres de rentes, la déclaration prescrite par le Décret du 6 Octobre 1789. Ils feront notifier cette taxation à la personne ou au dernier domicile de ceux qu'elle concernera.

160. Dans un mois du jour de cette notification, les personnes ainsi imposées par les Municipalités, pourront faire leurs déclarations, lesquelles seront reçues et vaudront comme si elles avoient été faites avant la taxation de la Municipalité, lesdites personnes affirmant que leurs déclarations contiennent vérité. Ce délai d'un mois expiré, la taxation des Officiers Municipaux ne pourra plus être contestée; elle sera insérée dans le rôle de la Contribution Patriotique; et le premier paiement sera exigible conformément au Décret du 6 Octobre 1789.

170. Tout Citoyen actif, sujet à la Contribution Patriotique, à raison de son revenu au-dessus de 400 livres, sera tenu, s'il assiste aux assemblées primaires; de représenter, avec l'extrait de ses quotes d'impositions, tant réelles que personnelles, dans les lieux où il a son domicile ou ses propriétés territoriales, l'extrait de sa déclaration pour sa Contribution Patriotique, et ces pièces seront, avant les élections, lues à haute voix dans les Assemblées primaires.

180. Les Municipalités enverront à l'Assemblée primaire le tableau des déclarations pour la Contribution Patriotique. Ce tableau contiendra les noms de ceux qui les auront faites, et les dates auxquelles elles auront été reçues. Il sera imprimé et affiché pendant trois années consécutives, dans la Salle où les Assemblées primaires tiendront leurs séances.

190. Les Assemblées primaires tenues & les déclarations faites avant la publication du présent Décret, ne pourront être attaquées sur le motif que les dispositions de ce Décret n'y auroient pas été exécutées.

200. Toutes les déclarations pour la Contribution Patriotique, faites en commun par les Membres des établissemens réguliers et séculiers, dont les revenus échus avant le premier Janvier mil sept cent quatre-vingt-dix, et ceux qui échoiront par la suite, doivent être perçus par les Receveurs de District, conformément à l'article 27 du décret du 6 Août 1790, n'auront d'effet que pour le premier tiers, qui a dû être acquitté sur le produit desdits biens; en conséquence les Membres desdits établissemens seront tenus de faire, chacun individuellement, leur déclaration personnelle, à raison du traitement qui leur a été accordé, à compter du premier Janvier 1790, et de payer leur Contribution Patriotique relativement à ce traitement, pour les deux tiers seulement: savoir, l'un d'ici au premier Avril 1791, et l'autre du premier Avril 1791, au premier Avril 1792, conformément à l'article 11 du Décret du 6 Octobre 1789.

210. Les offres faites par les Communautés d'habitans collectives, soit par délibération ou autrement, pour tenir lieu de la Contribution Patriotique des habitans desdites Communautés, et des déclarations faites par plusieurs particuliers réunis, seront regardées comme non avenues. Chaque habitant ayant au-dessus

de 400 liv. de revenu net, sera tenu de faire sa déclaration, conformément aux articles 1 et 2 du Décret du 6 Octobre 1789; et, faute de ce faire dans la quinzaine de la publication du présent Décret, ils seront taxés d'office, selon le prescrit de l'article 6 du 27 Mars dernier.

Art. 3. 22°. Toutes déclarations contenant offre de capitaux de rentes ou autres objets qui ne font point partie des valeurs déclarées admissibles dans le paiement de la Contribution Patriotique, sont regardées comme non avenues; les contribuables sont tenus d'en faire de nouvelles, ou taxés d'office, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

Art. 5. 23°. Les Directoires des Départemens statueront sur toutes les demandes en réduction et autres relatives à la déclaration des contribuables, après avoir pris l'avis des Directoires des Districts; les réductions prononcées seront imputées sur les deux derniers termes, conformément à l'article 2 du Décret du 27 Mars 1790.

Ins- 24°. Les contribuables pourront réclamer l'intérêt en raison des truc- paiemens faits avant l'ouverture de chaque terme de la Contribution tion ré- Patriotique: de manière qu'un particulier, qui auroit payé les trois digée termes de sa Contribution Patriotique au premier Novembre 1789, par or- si cette Contribution étoit de 1500 liv., à raison de son revenu dre du de 5000 l., ce particulier auroit à réclamer 1°. 5 mois d'intérêts Roi. de 400 l. payées au premier Novembre 1789, et dont le terme Du 20 n'échéoit qu'au premier Avril 1790; pour ce . . . 10 liv. 8 s. 4 d. decem. 2°. 17 mois d'intérêts pour le second terme échéant au premie 1790. Avril 1791, ces intérêts montent à . . . 35 liv. 8 s. 4 d. 3°. Vingt-neuf mois d'intérêts pour le troisième terme, payabb au premier Avril 1792, ce qui donne, ci . . . 60 liv. 8 s. 4 d. Pour le total de 51 mois d'intérêts de 500 l.; ci 106 l. 5 s.

Même opération pour tous les cas et dans les mêmes proportions, en observant pour chaque titre payé d'avance que l'intérêt cesse au jour de l'échéance, et que l'intérêt est de 5 pour 100 sans retenue.

On ne doit faire remise d'aucun intérêt à celui qui ne paye que des à-comptes sur les termes de sa contribution patriotique; il faut payer la totalité pour avoir droit à l'intérêt accordé.

On ne doit pareillement aucun intérêt aux contribuables qui, n'ayant pas acquitté le premier terme, se présenteroient après le premier Avril 1791, pour acquitter les trois termes à la fois.

Décret 25°. Les créanciers des rentes, portés sur les états de paiemens du 20 pour en recevoir annuellement les intérêts; pourront les donner sur Avril arrérages échus, mais encore pour le montant des capitaux évalués 1791. sur le pied du produit net du denier vingt de l'intérêt qu'ils produisent, en rapportant le certificat des payeurs de rentes, contenant le montant des intérêts annuels et la preuve de leur valeur parmi les rentes payées annuellement par la Nation.

Seront reçus pour comptant dans la contribution patriotique les effets suivans.

1°. Les rescriptions sur les recettes générales des finances, endossées par M. Beckvelt.

20. Les assignations sur la ferme générale.

30. Les assignations sur la régie générale.

4°. Les assignations sur les postes.

50. Les billets des fermes.

60. Les billets de la régie générale.

70. Les coupons échus de tous les effets royaux. Ces coupons admissibles dans la contribution patriotique; sont les coupons de l'Edit de Décembre 1782.

Coupons de l'Edit de Décembre 1784.

Coupons de l'Edit de Décembre 1785.

Coupons de 24 liv. de la loterie d'Avril 1783.

Coupons de 40 liv. de l'emprunt de Novembre 1787.

Coupons de l'emprunt national, d'Août 1789.

Coupons de la compagnie des Indes, de 62 liv. 10 s. admis pour 56 liv. 5 s.

Idem. de 40 liv.; admis pour 36 liv.

Idem. de 25 liv., admis pour 22 liv. 10 s.

Idem. de 15 liv. 12 s. 6 d., admis pour 14 liv. 1 s. 3 d.

Idem. de 5 liv., admis pour 4 liv. 10 s.

Nota. Les coupons de 200 liv. de la loterie d'Octobre 1780, dont la somme est imprimée, et qui sont signés, les uns Pitois, les autres Provandier, ne sont point admissibles dans la contribution patriotique, attendu qu'ils font partie d'un capital, et ne sont point coupons d'intérêts.

80. Les quittances de rentes viagères et perpétuelles, échues et payables à l'hôtel de ville de Paris, après le certificat de bon des payeurs de rentes, chargés de les acquitter.

90. Les quittances d'arrérages courans des pensions, jusqu'au premier Janvier 1790, certifiées bonnes par M. Gislain, premier commis du trésor public.

100. Les reconnoissances de vaisselle portée à la monnaie, et les extraits délivrés par les Municipalités, en vertu de la proclamation du roi du 15 Novembre 1789.

110. Les quittances de gages de charges qui, d'après l'époque ordinaire du paiement de ces gages, devoient être acquittées à la fin de 1790; à condition que ces quittances aient été certifiées bonnes par le payeur des gages, ou par le receveur-général des finances, chargé de les acquitter, ou, à son défaut, par son commis à la recette générale, lesquels certifieront aussi l'époque à laquelle chacune de ces quittances doit être payée.

120. Les quittances d'arrérages échus au premier Janvier 1790, des rentes que les secrétaires du roi payoient à la décharge du trésor public: ces quittances doivent être visées par M. de Villantroy, syndic de cette Communauté, et certifiées par M. Quatrefous de la Motte, chargé d'en faire le paiement.

130. Les quittances des traitemens arrérages jusqu'au premier Janvier 1790; elles devront être certifiées par les différens payeurs de ces traitemens.

140. Les reconnoissances des dons patriotiques faits antérieurement au 6 Octobre 1789.

Contribution Patriotique.

- 15°. Les bons de M. Garat, caissier du grand comptant au trésor public.
- 16°. Les bons délivrés par M. Le Couteux, trésorier-général de la caisse de l'extraordinaire, aux personnes qui ont acquitté directement leur contribution à cette caisse.

Instruction relative à la Table du Tarif qui suit, pour déterminer facilement la Contribution Patriotique quelconque d'un particulier.

Cette table présente deux colonnes : l'une indique le revenu déclaré; l'autre, la contribution patriotique du déclarant à raison du quart de son revenu. Il est à propos d'observer ici que, d'après la déclaration du roi du 14 Janvier 1790, tout contribuable à qui il restera moins de 400 liv. de revenu net, après soustraction du quart, pourra ne déclarer que l'excédant de son revenu sur 400 liv.; c'est pour cela que nous avons cru nécessaire de déterminer la somme fixe du revenu au-dessus de 400 liv. qui puisse n'être imposée qu'à raison de son excédant sur 400 liv., au moyen d'une formule algébrique, nous avons trouvé que tout particulier qui auroit un revenu plus petit ou égal à 533 liv. 6 s. 8 d., peut ne déclarer que l'excédant de son revenu sur 400 liv., tandis que tout particulier dont le revenu seroit au-dessus de 533 liv. 6 s. 8 d., doit déclarer son revenu en totalité, et sa contribution patriotique doit être le quart du revenu entier. Ces observations sont d'autant plus essentielles, qu'on pourroit mal interpréter la table qui suit et en faire un usage erronné. Nous aurions pu à la vérité commencer ce tarif par le nombre 533 liv. 5 s. 8 d., mais nous lui avons donné une autre disposition, afin qu'il puisse servir à déterminer sans peine la contribution patriotique d'un revenu quelconque au-dessus de 10000 liv. et même au-delà, ainsi qu'on va le voir dans l'exemple qui suit.

Supposons qu'on veuille déterminer la contribution patriotique d'un particulier dont le revenu seroit de 58089; pour cela on décompose ce nombre en quatre autres, savoir 5000 liv., 3000 liv., 80 liv. et 9 liv., prenant la seconde colonne de la table, le nombre correspondant à chacun de ceux-ci, on aura pour 55000 liv. de revenu, ci 13750 livres.
 Pour 3000 liv., ci 750 livres.
 Pour . . . 80 liv., ci 20 livres.
 Pour . . . 9 liv., ci 2 l. 5 s.
 Ajoutant ensemble ces quotes partielles, la somme 14522 l. 5 s. indiquera la contribution patriotique d'un particulier dont le revenu déclaré seroit de 58089 liv. après toute déduction.
 On procéderoit de la même manière si le revenu étoit au-delà de 100000 livres.

Tarif de la Contribution Patriotique. III

Revenu déclaré	Contribut. Patriotique à raison du quart du revenu.	Revenu déclaré	Contribut. Patriotique à raison du quart du revenu.
livres.	liv. sols den.	livres.	liv. sols den.
1	5	925	231 5
2	10	950	237 10
3	15	975	243 15
4	20	1000	250
5	25	1050	262 10
6	30	1100	275
7	35	1150	287 10
8	40	1200	300
9	45	1250	312 10
10	50	1300	325
20	1 5	1350	337 10
30	2 10	1400	350
40	3 5	1450	362 10
50	5	1500	375
60	6 5	1550	387 10
70	8	1600	400
80	9 5	1650	412 10
90	11	1700	425
100	12 5	1750	437 10
200	25	1800	450
300	37 5	1850	462 10
400	50	1900	475
425	56 2 10	1950	487 10
450	62 5	2000	500
475	68 10	2050	512 10
500	75	2100	525
525	81 5	2150	537 10
550	88	2200	550
575	94 5	2250	562 10
600	100	2300	575
625	106 5	2350	587 10
650	112 10	2400	600
675	118 5	2450	612 10
700	125	2500	625
725	131 5	2550	637 10
750	138	2600	650
775	144 5	2650	662 10
800	150	2700	675
825	156 5	2750	687 10
850	162 10	2800	700
875	168 5	2850	712 10
900	175	2900	725

112 *Tarif de la Contribution Patriotique.*

Revenu déclaré.			Contribut. Patriotique à raison du quart du revenu.			Revenu déclaré.			Contribut. Patriotique à raison du quart du revenu.		
livres.	liv.	sols den.	livres.	liv.	sols den.	livres.	liv.	sols den.	livres.	liv.	sols den.
2950	737	10	5050	1262	10						
3000	750		5100	1275							
3050	762	10	5150	1287	10						
3100	775		5200	1300							
3150	787	10	5250	1312	10						
3200	800		5300	1325							
3250	812	10	5350	1337	10						
3300	825		5400	1350							
3350	837	10	5450	1362	10						
3400	850		5500	1375							
3450	862	10	5550	1387	10						
3500	875		5600	1400							
3550	887	10	5650	1412	10						
3600	900		5700	1425							
3650	912	10	5750	1437	10						
3700	925		5800	1450							
3750	937	10	5850	1462	10						
3800	950		5900	1475							
3850	962	10	5950	1487	10						
3900	975		6000	1500							
3950	987	10	6050	1512	10						
4000	1000		6100	1525							
4050	1012	10	6150	1537	10						
4100	1025		6200	1550							
4150	1037	10	6250	1562	10						
4200	1050		6300	1575							
4250	1052	10	6350	1587	10						
4300	1075		6400	1600							
4350	1087	10	6450	1612	10						
4400	1100		6500	1625							
4450	1112	10	6550	1637	10						
4500	1125		6600	1650							
4550	1137	10	6650	1662	10						
4600	1150		6700	1675							
4650	1162	10	6750	1687	10						
4700	1175		6800	1700							
4750	1187	10	6850	1712	10						
4800	1200		6900	1725							
4850	1212	10	6950	1737	10						
4900	1225		7000	1750							
4950	1237	10	7050	1762	10						
5000	1250		7100	1775							

Tarif de la Contribution Patriotique.

Revenu déclaré.				Contribut. Patriotique à raison du quart du revenu.				Revenu déclaré.				Contribut. Patriotique à raison du quart du revenu.			
livres.	liv.	sol.	d.	livres.	liv.	sol.	d.	livres.	livres.	sol.	d.	livres.	livres.	sol.	d.
7150	1787	10		9050	2262	10									
7200	1800			9100	2275										
7250	1812	10		9150	2287	10									
7300	1825			9200	2300										
7350	1837	10		9250	2312	10									
7400	1850			9300	2325										
7450	1862	10		9350	2337	10									
7500	1875			9400	2350										
7550	1887	10		9450	2362	10									
7600	1900			9500	2375										
7650	1912	10		9550	2387	10									
7700	1925			9600	2400										
7750	1937	10		9650	2412	10									
7800	1950			9700	2425										
7850	1962	10		9750	2437	10									
7900	1975			9800	2450										
7950	1987	10		9850	2462	10									
8000	2000			9900	2475										
8050	2012	10		9950	2487	10									
8100	2025			10000	2500										
8150	2037	10		15000	3750										
8200	2050			20000	5000										
8250	2062	10		25000	6250										
8300	2075			30000	7500										
8350	2087	10		35000	8750										
8400	2100			40000	10000										
8450	2112	10		45000	11250										
8500	2125			50000	12500										
8550	2137	10		55000	13750										
8600	2150			60000	15000										
8650	2162	10		65000	16250										
8700	2175			70000	17500										
8750	2187	10		75000	18750										
8800	2200			80000	20000										
8850	2212	10		85000	21200										
8900	2225			90000	22500										
8950	2237	10		95000	23750										
9000	2250			100000	25000										

QUATRIEME SECTION

DROIT DE PATENTES

ETABLI PAR LE DECRET DU 2 MARS 1791.

Instruction préliminaire pour l'intelligence des Tarifs relatif au droit de Patentes.

- Décret du 2 Mars 1791 Art. 1. A compter du premier Avril 1791, les droits connus sous le nom de droits d'aides, perçus par inventaire, à l'enlèvement, vente ou revente en gros, à la circulation, à la vente en détail sur les boissons; ceux connus sous le nom d'impôts et billois et devoirs de Bretagne, d'équivalent du Languedoc, de Masphang en Alsace; le privilège de la vente exclusive des boissons dans les lieux qui étoient sujets; le droit des quatre membres, et autres de même nature, perçus dans les ci-devant Provinces de Lorraine, Trois-Evêchés, Flandres, Haynaut et Artois; le droit d'Inspection aux boucheries, et tous autres droits d'aides, ou réunis aux aides, et perçus à l'exercice dans toute l'étendue du royaume; les droits sur les papiers et cartons; le droit sur les cartes à jouer, et autres dépendans de la régie générale, même les droits perçus pour les marques et plombs que les manufacturiers et fabriquans étoient tenus de faire apposer sur les étoffes et autres objets provenans de leurs fabriques et manufactures, sont abolis.
- Art. 2. A compter de la même époque, les offices de perruquiers, baigneurs-étuvistes, ceux d'agens de change, et tous autres offices pour l'inspection et les travaux des arts et du commerce, les brevets et les lettres de maîtrises, les droits de réception de maîtrises et jurandes, ceux du collège de Pharmacie, et tous privilèges de profession, sous quelque dénomination que ce soit, sont également supprimés.
- Art. 3. Les particuliers qui ont obtenu des maîtrises et jurandes, ceux qui exercent des professions en vertu de privilèges ou brevets, remettront au Commissaire chargé de la liquidation de la dette publique, leurs titres, brevets, quittances de finances, pour être procédé à la liquidation des indemnités qui leur sont dues; ces indemnités seront réglées sur le pied fixé par l'édit du mois d'Août 1776, et autres subséquens, et à raison seulement des sommes versées au trésor public, de la manière suivante:
- Art. 4. 1°. Ceux qui auront été reçus dans les maîtrises et jurandes

- depuis le 4 Août 1789, seront remboursés de la totalité des sommes versées au trésor public. Quant à ceux dont la réception est antérieure à cette époque, il leur sera déduit un trentième par année de jouissance, de manière cependant que la déduction ne s'étende pas au-delà des deux tiers du prix total, et que ceux qui jouissent depuis plus de vingt ans recevront les tiers des sommes fixées par l'édit de 1776, et les suivans.
- 2°. La caisse de l'extraordinaire effectuera ces remboursemens. Ceux qui depuis plus de deux ans, auront renoncé à leur commerce, en seront privés.
- 3°. A l'égard des aspirans à la maîtrise, qui justifieront avoir payé des sommes à compte sur le prix de quelque maîtrise, et qui à la faveur de ces paiemens, ont exercé leur profession, le remboursement de ces avances se fera dans les proportions ci-dessus fixées pour les maîtres qui ont payé en entier le prix de leurs maîtrises.
- Les syndics des corps et communautés d'artisans et de marchands, Art. 5. seront tenus de représenter ou de rendre leurs comptes de gestion, aux Municipalités, qui les vérifieront, et formeront l'état général des dettes actives et passives, et biens de chaque communauté; cet état sera envoyé aux directoires de districts et de départemens, qui, après vérification, le feront passer au Commissaire du Roi, chargé de la liquidation de la dette publique, qui en rendra compte au Comité des finances, et celui-ci à l'Assemblée Nationale.
- Les fonds existans dans les caisses des différentes corporations, Art. 6. après l'appurement des comptes, qui seront rendus au plus-tard dans le délai de six mois, à compter de la promulgation du présent Décret, seront versés dans la caisse du district, qui en comptera à celle de l'extraordinaire. Les propriétés mobilières ou immobilières desdites communautés, seront vendues dans la forme prescrite pour l'aliénation des biens nationaux, et leur produit sera versé dans la caisse de l'extraordinaire.
- A compter du premier Avril 1791, libre à toute personne de Art. 7. faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon, à charge de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés, et de se conformer aux réglemens de police qui sont ou qui pourront être faits.
- Ne seront point soumis à se pourvoir de patentes:
- 1°. Les fonctionnaires publics, soit gratuits, soit salariés par le trésor public, pourvu qu'ils n'exercent aucune profession étrangère à leurs fonctions.
- 2°. Les cultivateurs occupés aux exploitations rurales.
- 3°. Ceux qui ne sont point compris au rôle de contribution mobilière pour la taxe des trois journées de travail ou de Citoyen actifs.
- 4°. Les apprentifs, compagnons et ouvriers à gages, travaillans dans les ateliers de fabriquans pourvus de patentes.
- 5°. Les propriétaires et les cultivateurs pour la vente de leurs bestiaux, denrées et productions, excepté le cas où ils vendroient les boissons de leur cru, à pinte et à pot.

6°. Les vendeurs et vendeuses de fleurs, fruits, légumes, poissons, beurre et œufs, vendant dans les rues, halles et marchés publics, pourvu qu'ils n'ayent ni boutiques, ni échoppes, et qu'ils ne fassent aucun autre négoce, à charge par eux de se conformer aux réglemens de police.

Tout particulier qui voudra se pourvoir d'une patente, en fera dans le mois de Décembre de chaque année, déclaration à la Municipalité du ressort de son domicile. Il se présentera ensuite avec le certificat de la Municipalité, chez le receveur de la contribution mobilière, auquel il payera comptant le quart du prix de la patente; suivant les taux fixés ci-après, et fera sa soumission de payer le surplus par parties égales, dans les mois de Mars, Juin et Septembre. Le receveur lui délivrera quittance de l'a-compte et récépissé de la soumission au dos du certificat; à vue de ces pièces qui seront déposées et enregistrées aux archives du district, le directeur lui délivrera la patente pour l'année suivante.

Ceux qui négligeront de payer aux termes fixés, le restant du prix des patentes, y seront contraints, comme pour paiement de contribution mobilière.

Les déclarations, certificats, quittances, soumissions et patentes seront sur papier timbré.

Art. 10. Ceux qui, pendant l'année 1791, voudront faire le négoce, exercer une profession, art ou métier quelconque, seront tenus de se présenter à leurs Municipalités avant le premier Avril, et de remplir les formalités prescrites ci-dessus, de payer comptant un tiers du droit fixé aux trois-quarts de celui du pour une année; de faire soumission de payer un second tiers dans le courant de Juillet, et le surplus dans le courant d'Octobre suivant.

Art. 11. Tout particulier pourra, dans le courant d'une année, se pourvoir de patentes, en remplissant les formalités; alors le droit pour le restant de l'année sera compté du premier jour du quartier dans lequel ces patentes auront été demandées.

D'après ce qu'on vient de dire, il est clair que le droit de patente n'est autre chose qu'une formalité à laquelle sont tenus ceux qui veulent exercer un art ou une profession qui s'y trouvent assujettis.

Division & prix des différentes espèces de Patentes.

On distingue cinq espèces de patentes; 1°. patentes communes ou ordinaires; 2°. patentes de réduction; 3°. grandes patentes; 4°. patentes de mois; 5°. patentes particulières ou spéciales.

PREMIERE ESPECE DE PATENTES.

Patentes communes ou ordinaires.

Art. 12. LE prix des patentes annuelles pour négoce, arts, métiers et professions, autres que ceux exceptés au présent Décret, sera réglé

à raison du prix du loyer, ou de la valeur locative de l'habitation des boutiques, magasins et ateliers occupés par ceux qui les demanderont; et dans les proportions suivantes; pour les patentes ordinaires, savoir: deux sols pour livre du prix du loyer jusqu'à 400 liv. inclusivement; deux sols six den. pour liv. depuis 400 jusqu'à 800 liv. inclusivement; trois sols pour liv. au-dessus de 800 liv.

Tables du Tarif des Patentes ordinaires, d'après les proportions ci-dessus établies.

Ces tables sont divisées en trois classes, qui sortent naturellement de la division du tarif déterminé par l'article ci-dessus. La première indique les différens prix des patentes, à raison des loyers du prix de 400 liv. inclusivement et au-dessous. La seconde, ceux des patentes à raison des loyers depuis 400 liv. jusques et compris 800 liv. La troisième enfin, ceux des patentes pour tous les loyers au-dessus de 800 liv. indéfiniment.

Chacune de ces tables est disposée de manière qu'elles présentent un moyen facile de déterminer le prix de la patente, correspondant à un loyer indiqué par un des nombres de la première colonne de la table, aussi bien qu'à tout autre nombre intermédiaire, ainsi qu'on va le voir dans les exemples suivans.

1°. Supposons qu'un particulier qui n'exerce aucune des professions soumises aux grandes patentes, veuille connoître ce qu'il doit pour sa patente, en raison d'un loyer de 328 liv., pour arriver à cette connoissance, il prendra dans la seconde colonne à droite de la première classe des patentes ordinaires, d'une part 32 liv. 10 sols, correspondant à la partie de son loyer représentée par 325 liv. ci. 32 liv. 10 sols et de l'autre 8 s. qui indique le prix de la patente d'un loyer de 4. l., ci. 8

Total 32 18
En ajoutant ensemble ces deux nombres, la somme de 32 l. 18 s. sera précisément ce qu'il doit annuellement pour le droit de patente, en raison de son loyer de 328 liv.

2°. Un particulier trouveroit encore avec autant de facilité, à l'aide du second tarif des patentes ordinaires, ce qu'il doit annuellement, à raison d'un loyer au-dessus de 400 liv., par exemple de 578 liv., en effet il prendra d'un côté dans la seconde colonne à droite 71 l. 17 s. 6 d. qui correspondent à un loyer de 575 liv., ci. 71 l. 17 s. 6 d. et de l'autre 7 s. 6 d. pour le loyer de 3 l., ci. 7 6

Total 72 5

La somme 72 l. 5 s. lui indiquera ce qu'il doit annuellement pour sa patente, à raison de son loyer de 578 liv.

Droit de Patentes.

3°. Enfin si un particulier, soumis aux patentes ordinaires, veut savoir combien il doit pour son droit annuel de patentes, à raison d'un loyer de 7877 l., il prendra séparément dans la seconde colonne du troisième tarif des patentes ordinaires,

Pour 7800 l. de loyer, 1170 l. ci... 1170
Pour 70 l. de loyer, 10 l. 10 s. ci... 10 10
Pour 7 l. de loyer, 1 l. 1 s. ci... 1 1

Total. 1181 11

Et la somme 1181 l. 11 s. lui indique le prix de sa patente.

Table with multiple columns and rows, containing numerical data and some faint text, likely a continuation of the patent fee schedule or a related table.

Tarif des Patentes ordinaires.

Première Classe comprenant les loyers de 400 livres & au-dessous.

Prix de la Patente à raison de deux sols pour livre du prix du loyer. Prix de la Patente à raison de deux sols pour livre du prix du loyer.

liv.	liv.	sols	den.	liv.	liv.	sols	den.
1	"	2	"	210	21	"	"
2	"	4	"	215	21	10	"
3	"	6	"	220	22	"	"
4	"	8	"	225	22	10	"
5	"	10	"	230	23	"	"
6	"	12	"	235	23	10	"
7	"	14	"	240	24	"	"
8	"	16	"	245	24	10	"
9	"	18	"	250	25	"	"
10	1	"	"	255	25	10	"
20	2	"	"	260	26	"	"
30	3	"	"	265	26	10	"
40	4	"	"	270	27	"	"
50	5	"	"	275	27	10	"
60	6	"	"	280	28	"	"
70	7	"	"	285	28	10	"
80	8	"	"	290	29	"	"
90	9	"	"	295	29	10	"
100	10	"	"	300	30	"	"
105	10	10	"	305	30	10	"
110	11	"	"	310	31	"	"
115	11	10	"	315	31	10	"
120	12	"	"	320	32	"	"
125	12	10	"	325	32	10	"
130	13	"	"	330	33	"	"
135	13	10	"	335	33	10	"
140	14	"	"	340	34	"	"
145	14	10	"	345	34	10	"
150	15	"	"	350	35	"	"
155	15	10	"	355	35	10	"
160	16	"	"	360	36	"	"
165	16	10	"	365	36	10	"
170	17	"	"	370	37	"	"
175	17	10	"	375	37	10	"
180	18	"	"	380	38	"	"
185	18	10	"	385	38	10	"
190	19	"	"	390	39	"	"
195	19	10	"	395	39	10	"
200	20	"	"	400	40	"	"
205	20	10	"				

120 *Tarif des Patentes ordinaires.*
Deuxième Classe comprenant les loyers depuis au-dessus de 400 livres jusqu'à 800 livres inclusivement.

Prix du loyer.	Prix de la Patente à raison de 2 sols 6 deniers pour livre de loyer.			Prix par loyer.	Prix de la Patente à raison de 2 sols 6 deniers pour livre de loyer.		
liv.	liv.	sols	den.	liv.	liv.	sols	den.
1	"	2	6	550	68	15	"
2	"	5	"	555	69	7	6
3	"	7	6	560	70	"	"
4	"	10	"	565	70	12	6
5	"	12	6	570	71	5	"
6	"	15	"	575	71	17	6
7	"	17	6	580	72	10	"
8	1	"	"	585	73	2	6
9	1	2	6	590	73	15	"
400	50	"	"	595	74	7	6
405	50	12	6	600	75	"	"
410	51	5	"	605	75	12	6
415	51	17	6	610	76	5	"
420	52	10	"	615	76	17	6
425	53	2	6	620	77	10	"
430	53	15	"	625	78	2	6
435	54	7	6	630	78	15	"
440	55	"	"	635	79	7	6
445	55	12	6	640	80	"	"
450	56	5	"	645	80	12	6
455	56	17	6	650	81	5	"
460	57	10	"	655	81	17	6
465	58	2	6	660	82	10	"
470	58	15	"	665	83	2	6
475	59	7	6	670	83	15	"
480	60	"	"	675	84	7	6
485	60	12	6	680	85	"	"
490	61	5	"	685	85	12	6
495	61	17	"	690	86	5	"
500	62	10	"	695	86	17	6
505	63	2	6	700	87	10	"
510	63	15	"	705	88	2	6
515	64	7	6	710	88	15	"
520	65	"	"	715	89	7	6
525	65	12	6	720	90	"	"
530	66	5	"	725	90	12	6
535	66	17	6	730	91	5	"
540	67	10	"	735	91	17	6
545	68	2	6	740	92	10	"

Deuxième

Tarif des Patentes ordinaires. 121
Deuxième Classe comprenant les loyers au-dessus de 400 livres jusqu'à 800 livres inclusivement.

Prix du loyer.	Prix de la Patente à raison de 2 sols 6 deniers pour livre de loyer.			Prix du loyer.	Prix de la Patente à raison de 2 sols 6 deniers pour livre de loyer.		
livres.	livres	sols	den.	livres.	liv.	sols	den.
745	93	"	6	775	96	17	6
750	93	15	"	780	97	10	"
755	94	7	6	785	98	2	6
760	95	"	"	790	98	15	"
765	95	12	6	795	99	7	6
770	96	5	"	800	100	"	"

Q

Tarif des Patentes ordinaires.

Troisième Classe comprenant les loyers au-dessus de 800 l. jusqu'à 12000 livres inclusivement.

Prix du loyer.	Prix de la Patente à raison de 3 sols pour livre du prix du loyer.	Prix du loyer.	Prix de la Patente à raison de 3 sols pour livre du prix du loyer.
livres.	liv. sols. den.	livres.	liv. sols. den.
1	3	1500	225
2	6	1550	232 10
3	9	1600	240
4	12	1650	247 10
5	15	1700	255
6	18	1750	262 10
7	21	1800	270
8	24	1850	277 10
9	27	1900	285
10	30	1950	292 10
20	60	2000	300
30	90	2200	330
40	120	2400	360
50	150	2600	390
60	180	2800	420
70	210	3000	450
80	240	3200	480
90	270	3400	510
100	300	3600	540
200	600	3800	570
300	900	4000	600
400	1200	4200	630
500	1500	4400	660
600	1800	4600	690
700	2100	4800	720
800	2400	5000	750
850	2550	5200	780
900	2700	5400	810
950	2850	5600	840
1000	3000	5800	870
1050	3150	6000	900
1100	3300	6200	930
1150	3450	6400	960
1200	3600	6600	990
1250	3750	6800	1020
1300	3900	7000	1050
1350	4050	7200	1080
1400	4200	7400	1110
1450	4350	7600	1140

Tarif des Patentes ordinaires.

Troisième Classe comprenant les loyers au-dessus de 800 livres jusqu'à 12000 livres inclusivement.

Prix du loyer.	Prix de la Patente à raison de 3 sols pour livre du prix du loyer.	Prix du loyer.	Prix de la Patente à raison de 3 sols pour livre du prix du loyer.
livres.	liv. sols. den.	livres.	liv. sols. den.
7800	1170	10000	1500
8000	1200	10200	1530
8200	1230	10400	1660
8400	1260	10600	1590
8600	1290	10800	1620
8800	1320	11000	1650
9000	1350	11200	1680
9200	1380	11400	1710
9400	1410	11600	1740
9600	1440	11800	1770
9800	1470	12000	1800

DEUXIÈME ESPÈCE DE PATENTES.

Patentes de Réduction.

Art. 13. Les boulangers qui n'exerceront pas d'autre commerce, ou profession, ne payeront que la moitié du prix fixé ci-dessus pour les patentes communes ou ordinaires. De cette manière, si un boulanger, qui n'exercerait point d'autre commerce ou profession, occupait une habitation, des magasins et ateliers de la valeur locative de 700 liv., il ne payerait que 43 liv. 15 sous, moitié de 87 liv. 10 sous, montant du droit ordinaire à raison de deux sous six deniers pour liv. Par la même opération on déterminera le droit pour tout autre loyer de boulanger, en prenant la moitié du droit indiqué dans les tables des patentes communes ou ordinaires.

TROISIÈME ESPÈCE DE PATENTES.

Grandes Patentes.

Art. 14. Les particuliers qui voudront réunir à leur négoce, métier ou profession, les professions de marchands de vin, brasseurs, limonadiers, distillateurs, vinaigriers, marchands de bière et de cidre, aubergistes, hôteliers donnant à boire et à manger, traiteurs, restaurateurs, les fabricans et débitans de cartes à jouer, les fabricans et débitans de tabac; ceux même qui n'exerceroient que les professions ci-dessus dénommées, payeront leurs patentes dans les proportions suivantes: savoir, 1°. 30 liv. quand le loyer total de leur habitation, boutiques, magasins, ateliers sera de 200 liv. et au-dessous; 2°. 3 sous 6 deniers pour livre du prix de ce loyer, quand il sera au-dessus de 200 liv. jusques et compris 400 liv.; 3°. 4 sols pour livre, quand il passera 400 jusqu'à 600 inclusivement; 4°. 4 sols 6 deniers pour livre, de 600 à 800 liv.; 5°. 5 sols pour liv. enfin pour tout loyer au-dessus de 800 liv.

Tables du Tarif des grandes Patentes.

Ces tables sont divisées en cinq classes, d'après les différentes fixations du prix des patentes à raison du loyer, telles qu'elles sont déterminées dans l'article précédent. La première comprend le prix des patentes à raison d'un loyer de 200 liv. et au-dessous. La seconde, le prix de celles à raison d'un loyer au-dessus de 200 liv. jusqu'à 400 liv. inclusivement. La troisième, celles à raison d'un loyer de 400 à 600 liv. La quatrième, celles d'un loyer depuis 600 liv. inclusivement, jusques et compris 800. La cinquième, le prix des patentes pour tout loyer au-dessus de 800 liv.

La disposition de ces tables est telle qu'un particulier soumis aux

droits des grandes patentes peut appercevoir du premier coup-d'oeil ce qu'il doit pour sa patente en raison de son loyer, qui peut tomber dans l'une des cinq classes, ou bien déterminer par une simple addition le montant du droit de patente pour un loyer correspondant à tout nombre intermédiaire à ceux de l'une ou de l'autre des tables ci-dessus mentionnées. Ce calcul est trop facile pour que nous en donnions des exemples; il nous suffira de dire qu'il est entièrement analogue à celui que nous avons indiqué plus haut pour déterminer le droit des patentes ordinaires, de la première, de la seconde et de la troisième classe, et qu'on doit employer la même manière.

TROISIÈME ESPÈCE DE PATENTES.

Grandes Patentes.

Art. 14. Les particuliers qui voudront réunir à leur négoce, métier ou profession, les professions de marchands de vin, brasseurs, limonadiers, distillateurs, vinaigriers, marchands de bière et de cidre, aubergistes, hôteliers donnant à boire et à manger, traiteurs, restaurateurs, les fabricans et débitans de cartes à jouer, les fabricans et débitans de tabac; ceux même qui n'exerceroient que les professions ci-dessus dénommées, payeront leurs patentes dans les proportions suivantes: savoir, 1°. 30 liv. quand le loyer total de leur habitation, boutiques, magasins, ateliers sera de 200 liv. et au-dessous; 2°. 3 sous 6 deniers pour livre du prix de ce loyer, quand il sera au-dessus de 200 liv. jusques et compris 400 liv.; 3°. 4 sols pour livre, quand il passera 400 jusqu'à 600 inclusivement; 4°. 4 sols 6 deniers pour livre, de 600 à 800 liv.; 5°. 5 sols pour liv. enfin pour tout loyer au-dessus de 800 liv.

Tables du Tarif des grandes Patentes.

Ces tables sont divisées en cinq classes, d'après les différentes fixations du prix des patentes à raison du loyer, telles qu'elles sont déterminées dans l'article précédent. La première comprend le prix des patentes à raison d'un loyer de 200 liv. et au-dessous. La seconde, le prix de celles à raison d'un loyer au-dessus de 200 liv. jusqu'à 400 liv. inclusivement. La troisième, celles à raison d'un loyer de 400 à 600 liv. La quatrième, celles d'un loyer depuis 600 liv. inclusivement, jusques et compris 800. La cinquième, le prix des patentes pour tout loyer au-dessus de 800 liv.

La disposition de ces tables est telle qu'un particulier soumis aux

Tarif des grandes Patentes.

Première Classe comprenant les loyers de 200 livres & au-dessous.

Prix du loyer.	Prix de la Patente.
200 liv. & au-dessous.	Le prix de la Patente est de 30 livres par année pour chaque Contribuable.

Deuxième Classe comprenant les loyers au-dessus de 200 livres jusqu'à 400 livres inclusivement.

Prix du loyer	Le prix de la Patente à raison de 3 f. 6. d. pour livre du prix du loyer.	Prix du loyer.	Le prix de la Patente à raison de 3 f. 6. d. pour livre du prix du loyer.
livres.	liv. f. d.	livres.	liv. f. d.
1	" 3 6	280	49 " "
2	" 7 "	285	49 17 6
3	" 10 6	290	50 15 "
4	" 14 "	295	51 12 6
5	" 17 6	300	52 10 "
6	1 1 "	305	53 7 6
7	1 4 6	310	54 5 "
8	1 8 "	315	55 2 6
9	1 15 6	320	56 "
200	35 " "	325	56 17 6
205	35 17 6	330	57 15 "
210	36 15 "	335	58 12 6
215	37 12 6	340	59 10 "
220	38 10 "	345	60 7 6
225	39 7 6	350	61 5 "
230	40 5 "	355	62 2 6
235	41 2 6	360	63 " "
240	42 " "	365	63 17 6
245	42 17 6	370	64 15 "
250	43 15 "	375	65 12 6
255	44 12 6	380	66 10 "
260	45 10 "	385	67 7 6
265	46 7 6	390	68 5 "
270	47 5 "	395	69 2 6
275	48 2 6	400	70 " "

Tarif des grandes Patentes.

Troisième Classe comprenant les loyers au-dessus de 400 livres jusqu'à 600 livres inclusivement.

Prix du loyer.	Prix de la Patente à raison de 4 fols pour livre du prix du loyer.	Prix du loyer.	Prix de la Patente à raison de 4 fols pour livre du prix du loyer.
livres.	liv. sols den.	livres.	liv. sols den.
1	" 4 "	480	96 " "
2	" 8 "	485	97 " "
3	" 12 "	490	98 " "
4	" 16 "	495	99 " "
5	1 " "	500	100 " "
6	1 4 "	505	101 " "
7	1 8 "	510	102 " "
8	2 " "	515	103 " "
9	1 16 "	520	104 " "
400	80 " "	525	105 " "
405	81 " "	530	106 " "
410	82 " "	535	107 " "
415	83 " "	540	108 " "
420	84 " "	545	109 " "
425	85 " "	550	110 " "
430	86 " "	555	111 " "
435	87 " "	560	112 " "
440	88 " "	565	113 " "
445	89 " "	570	114 " "
450	90 " "	575	115 " "
455	91 " "	580	116 " "
460	92 " "	585	117 " "
465	93 " "	590	118 " "
470	94 " "	595	119 " "
475	95 " "	600	120 " "

Tarif des grandes Patentes.

Quatrième Classe comprenant les loyers depuis 600 livres jusqu'à 800 livres inclusivement.

Prix du loyer.	Prix de la Patente à raison de 4 f. 6 d. pour livre du prix du loyer.			Prix du loyer.	Prix de la Patente à raison de 4 f. 6 d. pour livre du prix du loyer.		
	livres.	liv.	sols den.		livres.	liv.	sols den.
1	"	4	6	680	153	"	"
2	"	9	"	685	154	2	6
3	"	13	6	690	155	5	"
4	"	18	"	695	156	7	6
5	1	2	6	700	157	10	"
6	1	7	"	705	158	12	6
7	1	11	6	710	159	15	"
8	1	16	"	715	160	17	6
9	2	"	6	720	162	"	"
600	135	"	"	725	163	2	6
605	136	2	6	730	164	5	"
610	137	5	"	735	165	7	6
615	138	7	6	740	166	10	"
620	139	10	"	745	167	12	6
625	140	12	6	750	168	15	"
630	141	15	"	755	169	17	6
635	142	17	6	760	171	"	"
640	144	"	"	765	172	2	6
645	145	2	6	770	173	5	"
650	146	5	"	775	174	7	6
655	147	7	6	780	175	10	"
660	148	10	"	785	176	12	6
665	149	12	6	790	177	15	"
670	150	15	"	795	178	17	6
675	151	17	6	800	180	"	"

Tarif des grandes Patentes.

Cinquième Classe des grandes Patentes comprenant les loyers depuis 800 livres jusqu'à 12000.

Prix du loyer.	Prix de la Patente à raison de 5 sols pour livre du prix du loyer.			Prix du loyer.	Prix de la Patente à raison de 5 sols pour livre du prix du loyer.		
	livres.	liv.	sols den.		livres.	liv.	sols den.
2200	550	"	"				
2400	600	"	"				
2600	650	"	"				
2800	700	"	"				
3000	750	"	"				
3200	800	"	"				
3400	850	"	"				
3600	900	"	"				
3800	960	"	"				
4000	1000	"	"				
4200	1050	"	"				
4400	1100	"	"				
4600	1150	"	"				
4800	1200	"	"				
5000	1250	"	"				
5200	1300	"	"				
5400	1350	"	"				
5600	1400	"	"				
5800	1450	"	"				
6000	1500	"	"				
6200	1550	"	"				
6400	1600	"	"				
6600	1650	"	"				
6800	1700	"	"				
7000	1750	"	"				
7200	1800	"	"				
7400	1850	"	"				
7600	1900	"	"				
7800	1950	"	"				
8000	2000	"	"				
8200	2050	"	"				
8400	2100	"	"				
8600	2150	"	"				
8800	2200	"	"				
9000	2250	"	"				
9200	2300	"	"				
9400	2350	"	"				
9600	2400	"	"				
9800	2450	"	"				

Tarif des grandes Patentes.

Cinquième Classe des grandes Patentes comprenant les loyers depuis 800 livres jusqu'à 12000.

Prix du loyer.	Prix de la Patente à raison de 5 sols pour livre du prix du loyer.	Prix du loyer.	Prix de la Patente à raison de 5 sols pour livre du prix du loyer.
livres.	liv. sols den.	livres.	liv. sols den.
10000	2500	11200	2800
10200	2550	11400	2850
10400	2600	11600	2900
10600	2650	11800	2950
10800	2700	12000	3000
11000	2750		

QUATRIÈME ESPECE DE PATENTES.

Patentes de mois.

Il sera délivré des Patentes, à raison de 3 liv. par mois, aux personnes qui voudront vendre en détail des boissons de leur cru; ces patentes seront soumises aux formalités ci-dessus prescrites; elles ne pourront durer que six mois; au-delà de ce terme, elles seront réputées patentes annuelles, et seront payées comme telles. Voir dans ce cas les tables du tarif ci-dessus pour le prix des patentes communes ou ordinaires.

CINQUIÈME ESPECE DE PATENTES.

Patentes particulières ou spéciales.

Les colporteurs exerçant le négoce dans les villes, campagnes, foires et marchés, les forains exerçant le négoce ou leur profession hors de leurs domiciles et hors les tems des foires, seront tenus de se pourvoir de patentes particulières et spéciales, après avoir rempli les formalités prescrites. Le prix entier des patentes des colporteurs et forains sera payé comptant; il sera fixé suivant les proportions de l'article 12 et les tables du tarif qui sont à la suite de cet article. Ce prix ne pourra être au-dessous de dix livres par an, pour les marchands portant la balle; de cinquante livres pour ceux qui employeront à leur commerce un cheval ou autre bête de somme, et de quatre-vingt livres, pour ceux qui se serviront d'une voiture, quand même le prix du loyer de leur domicile établirait une proportion inférieure. Ces colporteurs et forains seront tenus, lorsqu'ils en seront requis, de justifier de leur domicile, de leur taxe mobilière et d'habitation, même de représenter leurs patentes aux officiers municipaux des lieux où ils exerceront leur commerce.

Les patentes des colporteurs et marchands forains étant les mêmes que les patentes communes et ordinaires, mentionnées en l'article 12, pour en déterminer le prix, il faut consulter les tables du tarif qui est à la suite de cet article. Il faut seulement observer que le prix annuel de ces patentes ne peut être moindre de dix livres pour un marchand portant balle; de cinquante liv. pour celui qui se servira d'un cheval ou autre bête de somme; de quatre-vingt livres pour ceux qui employeront une voiture à leur commerce, et que le prix total de ces patentes, pour une année, doit être payé comptant.

Obligations de ceux qui obtiendront des Patentes et peines prononcées contre ceux qui contreviendront aux dispositions contenues au présent Décret.

- Art. 18 10. Tout particulier qui aura obtenu une patente, sera obligé, avant d'en faire usage, de la rapporter à la Municipalité, où il fera apposer un visa au bas de la déclaration prescrite par l'article 9. Les colporteurs et forains seront de plus tenus de faire viser leurs patentes, où ils exerceront leur commerce. Chaque Municipalité tiendra un registre public sur lequel seront inscrits ces visa.
- Art. 19 20. Tout particulier qui fera le négoce, exercera un art, métier ou profession quelconque, sans s'être pourvu d'une patente, selon les formalités prescrites, sera condamné à une amende du quadruple du prix de la patente dont il auroit dû se pourvoir.
- Art. 20 30. Les marchandises fabriquées ou mises en vente par des personnes non-pourvues de patentes, seront confisquées.
- Art. 21 40. Toute personne non-inscrite sur le registre des pourvus de patentes, pourra être appelée au tribunal de District, à réquisition du procureur syndic du Département, de celui du District, ou du procureur de la Commune, pour déclarer, audience tenante, s'il exerce ou non une profession soumise à la patente, et, en cas d'aveu, être condamné aux peines prescrites par le présent décret.
- Art. 22 50. Aucun particulier assujéti à prendre une patente, ne pourra former de demande en justice pour raison de son négoce, profession, art ou métier, ni faire valoir aucun acte qui s'y rapporte, ni passer aucun acte, traité ou transaction en forme authentique qui y soit relatif, s'il ne produit sa patente, dont mention sera faite en tête de l'acte ou de l'exploit.
- 60. Tout huissier et notaire qui contreviendra à cette disposition, sera condamné à une amende de 50 livres, et en cas de récidive à 500 liv.
- 70. Défenses, sous mêmes peines, sont faites à tout préposé à l'enregistrement, d'enregistrer aucun acte, aucun exploit, aucun écrit sous seing-privé, relatifs à l'exercice d'une profession soumise à la patente, sans l'existence de la patente, qui lui sera représentée et dont il fera mention.
- 80. Aucun juge ne pourra, sous peine de 50 liv. d'amende pour chaque contravention, coter ni parapher les registres relatifs à l'exercice d'une profession soumise à la patente, dans les cas où la cote et paraphe du juge est nécessaire, si la patente ne lui est produite.
- 90. Nul ne pourra être inscrit sur la liste des personnes éligibles aux tribunaux de commerce, ou sur celle des officiers servants près des tribunaux, ou assermentés et sujets à la patente, s'il ne produit sa patente.
- Art. 23 100. Au moyen du paiement d'un triple droit, il sera délivré des patentes de supplément à ceux qui, ayant des actions à exercer, ou des défenses à proposer pour raison d'une profession soumise au droit de patentes, auroient négligé de s'en pourvoir.
- Art. 24 110. Nul ne sera admis à faire déduire de sa contribution mo-

- biliaire la taxe proportionnelle à la valeur locative de ses ateliers, chantiers, boutiques, magasins, qu'il ne produise sa patente.
- 120. Tout pourvu de patente pourra, en donnant bonne et suffisante caution, requérir la saisie des marchandises fabriquées ou vendues par des fabricans, ouvriers ou marchands dont les noms ne seroient pas inscrits dans la liste ou registre tenu au secrétariat de la Municipalité, en vertu de l'article 18, et en poursuivre la confiscation.
- Le procureur de la Commune sera obligé de faire ses réquisitions et poursuites quand il y aura lieu.
- 130. Tout procureur de la commune qui aura connoissance d'une fabrication, profession, négoce exercé sans patente, sans être poursuivi dans l'étendue d'une autre Municipalité du même district, requerra la saisie et poursuivra la confiscation des marchandises ainsi fabriquées ou vendues en contravention.
- Les procureurs syndics de Districts et de Départemens, feront les mêmes poursuites et réquisitions dans toute l'étendue de leur District et de leur Département.
- 140. En cas de poursuites exercées par des particuliers pourvus de patentes, le produit des amendes et confiscations sera partagé par moitié entre le trésor public et ces particuliers. En cas de poursuites de la part du procureur de la Commune, ce produit sera partagé entre la caisse municipale et le trésor public. En cas de poursuites de la part du procureur syndic de District et de Département, le produit appartiendra entièrement au trésor public; il sera, dans le premier cas, appliqué aux besoins particuliers du District, dans le second, à ceux du Département.
- 150. Les contraventions seront constatées et poursuivies dans les formes prescrites pour les procédures civiles, et devant les tribunaux de District.
- Art. 25 120. Tout pourvu de patente pourra, en donnant bonne et suffisante caution, requérir la saisie des marchandises fabriquées ou vendues par des fabricans, ouvriers ou marchands dont les noms ne seroient pas inscrits dans la liste ou registre tenu au secrétariat de la Municipalité, en vertu de l'article 18, et en poursuivre la confiscation.
- Art. 26 130. Tout procureur de la commune qui aura connoissance d'une fabrication, profession, négoce exercé sans patente, sans être poursuivi dans l'étendue d'une autre Municipalité du même district, requerra la saisie et poursuivra la confiscation des marchandises ainsi fabriquées ou vendues en contravention.
- Art. 27 140. En cas de poursuites exercées par des particuliers pourvus de patentes, le produit des amendes et confiscations sera partagé par moitié entre le trésor public et ces particuliers. En cas de poursuites de la part du procureur de la Commune, ce produit sera partagé entre la caisse municipale et le trésor public. En cas de poursuites de la part du procureur syndic de District et de Département, le produit appartiendra entièrement au trésor public; il sera, dans le premier cas, appliqué aux besoins particuliers du District, dans le second, à ceux du Département.
- Art. 28 150. Les contraventions seront constatées et poursuivies dans les formes prescrites pour les procédures civiles, et devant les tribunaux de District.

CINQUIEME SECTION.

DROIT d'Enregistrement des Actes Civils, Judiciaires
et des Titres de propriété ou d'usufruit.

Loi du 19 Décembre 1790. Le droit d'enregistrement est celui qui, à compter du premier Février 1791, remplace les droits de contrôle des actes et exploits, les insinuations ecclésiastiques et laïques, le centième denier des immeubles, l'ensaisinement, le scel des jugemens, tous les droits de greffes, les droits réservés sur les procédures lors de la suppression des offices de tiers-référendaires, les contrôleurs des dépens, les vérificateurs des défauts; les receveurs d'épices et amendes, le sceau des actes des notaires, le droit de sceau en Lorraine, celui de bourse commune de huissiers de Bretagne, les quatre deniers pour livre du prix des ventes de meubles, les droits d'amortissement de nouvel acquêt et usage; tous ces droits demeurent supprimés depuis la même époque du premier Février 1791.

Art. 1. Les actes des notaires, les exploits des huissiers, les actes judiciaires soit sur minute, soit sur l'expédition, les actes sous signatures privées dans les cas prévus par l'article 11 ci-après, les titres de propriété ou d'usufruit des biens immeubles réels ou fictifs, seront soumis à l'enregistrement.

La formalité de l'insinuation sera donnée aux actes qui exigent la publicité, selon qu'il est prescrit par l'article 24 du décret des 6 et 7 Septembre 1790.

Par l'article 3 de la même loi, les actes civils, judiciaires, et les titres de propriété ou d'usufruit, soumis à l'enregistrement, sont divisés en trois classes.

La première comprend tous les actes dont les objets ont une valeur déterminée, et qui produisent immédiatement transmission, attribution, obligation ou libération.

La seconde classe renferme les objets non-évalués, soit que l'évaluation dépende de circonstances éventuelles, soit qu'il n'y ait pas lieu de l'exiger, tels que contrats de mariage, testaments, dons mutuels, dispositions des biens à venir, de dernière volonté, dispositions éventuelles, stipulées par actes entre-vifs, dont les objets sont indéterminés.

(1) Nous citons le Décret du 5 Décembre 1790, sous le nom de Loi du 19 Décembre, par la raison que ce Décret a été accepté ce jour-là, époque où il commence à avoir force de Loi.

La troisième classe comprend tous les actes de formalité ou de précaution, les actes préparatoires, ceux qui concernent l'introduction, l'instruction, l'exécution des instances, le complément ou la consommation des conventions antérieures passées en forme d'actes publics, dont les droits auront été payés sur le pied de la première classe, les donations éventuelles d'objets déterminés, et généralement tous les actes non compris dans les deux classes précédentes.

Les droits d'enregistrement des actes et titres de propriété de la première classe, seront perçus sur chaque série de 100 liv. inclusivement. La quotité en sera graduée par sections, depuis 5 s. jusqu'à 4 liv. par cent liv. Art. 4.

Le droit sur les actes de la seconde classe sera payé à raison du quinzième du revenu des contractans ou testateurs, évalué d'après la quote d'habitation; ce droit ne pourra être moindre de 1 liv. 10 s.

Si un acte de seconde classe ne transmet que des propriétés immobilières, on déduira la somme payée pour l'enregistrement de cet acte, sur celle que payera le propriétaire lors de la déclaration qu'il sera tenu de faire pour raison de ses immeubles.

Le droit d'enregistrement des actes de la troisième classe consistera en une somme fixe pour chaque espèce, depuis 5 s. jusqu'à 12 liv. par 100 liv. suivant le degré d'utilité qui en résulte.

19. Les actes de la première classe soumis à l'enregistrement, sont les ventes, cessions ou autres transmissions à titre onéreux sur le prix exprimé sans fraude, y compris le capital des redevances et de toutes les charges dont l'acquéreur est tenu. Art. 5.

20. Pour les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit à titre gratuit, des partages de biens-meubles, échanges et autres titres qui ne comporteront pas de prix, le droit d'enregistrement sera réglé pour les propriétés mobilières et les immeubles fictifs, d'après la déclaration estimative des parties: et, pour les immeubles réels, d'après la déclaration que les parties seront pareillement tenues de faire de la contribution foncière que payent les immeubles, et dans le rapport du principal ou denier vingt-cinq du revenu desdits biens.

30. Fauté de déclaration de prix ou d'estimation de tous les objets désignés, le droit d'enregistrement sera perçu suivant les différentes sections de la première classe auxquelles les actes et contrats seront applicables, sur une évaluation provisoire de 15000 liv.

40. Les contractans auront pendant une année, à compter du jour de l'enregistrement, la faculté de faire leur déclaration de la vraie valeur des objets qu'ils auront omis d'estimer; le droit sera réduit dans la proportion de cette évaluation, et l'excédant sera restitué, sans que les contractans puissent être dispensés de faire l'estimation des objets désignés, dont la valeur pourroit donner lieu à un droit qui surpasseroit la fixation provisoire ci-dessus établie.

50. Si une déclaration ne comprend pas tous les objets sur lesquels elle doit s'étendre, ou la véritable valeur, ou la quotité de l'imposition territoriale sur tous les objets désignés, conformément à l'article précédent, il sera payé deux fois la somme du droit sur la valeur des objets omis. Art. 6.

art. 7. 60. L'enregistrement prescrit par le présent décret s'exécutera en inscrivant sur le registre à ce destiné, par extrait et dans un même contexte, toutes les dispositions que l'acte contiendra. La somme du droit sera réglée suivant les différentes classes et sections du tarif, auxquelles se rapporteront les dispositions qui ne dériveront pas nécessairement les unes des autres.

art. 8. 70. Les notaires sont tenus de présenter à l'enregistrement tous actes qu'ils auront reçus, dans dix jours, s'ils résident dans le lieu où est établi le bureau, dans vingt jours, lorsqu'ils ne sont point domiciliés dans le même lieu, à l'exception des testamens qui seront présentés trois mois au plus tard, après le décès des testateurs, sous peine, en cas d'actes délivrés, soit en brevet, soit en expédition, avant la formalité d'enregistrement, d'être tenu (le notaire) à la restitution du double droit statué par l'article suivant, pour la première omission, d'interdiction s'il y a récidive, et en cas de fausse mention d'enregistrement, d'être condamné aux peines prononcées contre le faux matériel.

art. 9. 80. A défaut d'enregistrement, dans les délais fixés, l'acte notarié ne vaudra que comme acte sous signature privée. Le notaire sera responsable des dommages que pourront ressentir les parties de cette omission. Il sera tenu, sur la demande du préposé, de payer un double droit, dont moitié à sa charge, moitié à celle des contractans.

90. L'acte ayant reçu l'enregistrement acquerra fixité de date et hypothèque, à compter seulement du jour de l'enregistrement. En cas de retard de la part du notaire à faire enregistrer l'acte sur la demande qui lui en aura été faite, les parties pourront elles-mêmes requérir cet enregistrement, en payant une fois le droit, sans leur recours contre le notaire à qui elles l'auraient déjà payé, et sans au préposé à poursuivre le notaire pour le second droit résultant de sa contravention.

100. Les exploits et actes d'huissiers seront enregistrés dans quatre jours après celui de leur date, soit au bureau de leur résidence, soit à celui du lieu où ils auront été faits. Ils seront nuls à défaut d'enregistrement; les juges n'y auront aucun égard; les huissiers seront responsables envers les parties des suites de cette nullité, et contraints à payer de leurs deniers une somme de 10 liv. par chaque exploit non enregistré; ils seront condamnés aux peines portées contre le faux matériel, en cas de fausse mention d'enregistrement.

art. 10. 110. Les actes judiciaires, sentences arbitrales, transactions des bureaux de paix, jugemens des juges de paix, seront enregistrés sur minute, dans le délai d'un mois, au bureau établi près la juridiction du greffier, lorsqu'ils contiendront transmission d'immeubles réels ou fictifs.

120. Les greffiers ne pourront délivrer aucune expédition de ces actes avant leurs enregistrement, sous peine de payer de leur deniers, deux fois le montant des droits.

130. Si les greffiers n'ont pas reçu des parties la somme des droits, ils seront tenus de remettre aux préposés, dans le délai d'un mois, un extrait certifié des actes judiciaires, sentences arbitrales, transactions des bureaux de paix, jugemens des juges de paix; sur cet extrait, après

après six mois du jour de la date, les parties seront contraintes à payer deux fois le montant du droit.

140. Dans tous les autres cas, les seules expéditions des actes judiciaires seront soumises à l'enregistrement avant d'être délivrées, sous peine du double droit. Lorsqu'un acte judiciaire aura été enregistré sur la minute, il en sera fait mention sur les expéditions qui ne devront aucun nouveau droit.

Quant aux actes dont l'enregistrement n'est pas prescrit sur la minute, chaque expédition sera enregistrée; mais si l'acte est applicable à la première classe, le droit proportionnel ne sera perçu que sur la première expédition, et pour les autres à raison de ce qui est fixé pour les actes de la quatrième section de la troisième classe.

Les actes enregistrés dans le délai prescrit, auront hypothèque du jour de leur date, et seulement du jour de l'enregistrement, s'ils ne sont enregistrés qu'après les délais.

150. Les actes sous signature privée, même les billets à ordre, employés en demande principale, incidente ou reconvention, seront enregistrés avant d'être signifiés, à peine de nullité de poursuite ou signification faite au préjudice de cette disposition. Les juges n'y auront aucun égard, et ne pourront rendre aucun jugement avant que ces actes aient été enregistrés.

Tout acte privé qui contiendra mutation d'immeubles réels ou fictifs, sera sujet à l'enregistrement dans six mois du jour de sa date; ce délai passé, si un acte de cette nature est produit en justice ou énoncé dans un acte authentique, il sera assujéti au triple droit.

Les inventaires, excepté ceux de commerce entre associés, les contrats de mariage et actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, et sous signature privée, ne pourront recevoir la formalité, après six mois de date, qu'en payant un double droit.

Aucun notaire, aucun greffier ne pourra recevoir le dépôt d'un acte privé, à l'exception des testamens, ni en délivrer extrait ni copie collationnée, ni passer aucun acte en conséquence, sans l'enregistrement préalable de l'acte ou du testament sous signature privée.

Les lettres de change tirées de place en place, leur endossement, extraits de livres de marchands concernant leur commerce, mémoires d'avances et frais d'officiers de justice, ne renfermant point d'obligation, passeports délivrés par les officiers publics, extraits de registres de naissances, mariages, sépultures, ne sont sujets à aucun droit.

160. Les héritiers, légataires et donataires éventuels d'immeubles réels ou fictifs, sont tenus d'en faire déclaration, au plus tard dans six mois, à dater de la mutation par décès ou autrement; ce délai passé, ils seront soumis à un double droit. Ces déclarations se feront, pour les immeubles réels, au bureau de l'arrondissement de leur situation, et pour les immeubles fictifs, au bureau établi près le domicile du dernier possesseur.

170. Tous procès-verbaux, délibérations et autres actes faits et ordonnés par les corps administratifs et municipaux, qui seront passés à leurs greffes et secrétariats, et qui tendront directement

Art. 11

Art. 12

Art. 13

et immédiatement à l'exercice de l'administration intérieure et de police, seront exempts du droit d'enregistrement.

A l'égard des actes passés par les corps municipaux, et administratifs, et ci-devant assujettis aux droits de contrôle, notamment les marchés et adjudications d'entreprises, les baux de biens communaux et nationaux, seront assujettis à l'enregistrement dans le délai d'un mois.

Art. 14 18°. Les notaires et greffiers sont tenus sous peine de 50 liv. d'amende pour chaque omission, de tenir répertoire et d'y inscrire, jour par jour, tous actes, contrats, qu'ils pourront recevoir. Les huissiers soumis à la même formalité pour leurs actes et exploits, sous peine de dix livres pour chaque omission.

Art. 16 19°. Les notaires, greffiers, huissiers et les parties, seront tenus de payer les droits dans tous les cas tels qu'ils seront réglés par le présent Décret, et le tarif annexé. Ils ne pourront en atténuer ni différer le paiement, sous prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque cause que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu, par-devant les juges compétens.

Art. 17 20°. Les préposés ne pourront sous aucun prétexte, pas même en cas de contravention, différer l'enregistrement des actes dont les droits leur auront été payés conformément à l'article précédent. Ils ne pourront suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant aucuns actes ou exploits; mais si un acte dont il n'y a pas de minute ou un exploit contenoit des renseignements dont la trace pût être utile, le préposé pourroit en tirer copie, et la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'auroit présenté; sur le refus de l'officier, il s'en procurera la collation en forme à ses frais, sauf répétition en cas de droits, le tout dans vingt-quatre heures de la présentation de l'acte au bureau.

Art. 18 21°. Toute demande tendante à un supplément de droit sur un acte ou contrat, sera prescrite après le délai d'un an, à dater du jour de l'enregistrement; même délai accordé aux parties pour se pourvoir en restitution.

Toute contravention par omission ou insuffisance d'évaluation dans les déclarations de la part des héritiers, légataires et donataires éventuels, sera prescrite au bout de trois ans.

Enfin toute demande de droits résultans des soumissions directes ou collatérales, pour raison de meubles ou immeubles réels ou fictifs, échus en propriété ou en usufruit, par testament, dons mutuels ou autrement, sera prescrite après cinq ans, à dater du jour de l'ouverture des droits.

Art. 20 22°. Les collecteurs des contributions directes, personnelles ou foncières, et tous depositaires des rôles desdites contributions seront tenus de donner communication de ces rôles aux préposés à la perception des droits d'enregistrement, même de leur en laisser prendre extrait à toute réquisition sur papier libre, et de les certifier sans frais.

Art. 21 23°. La perception des droits d'enregistrement, réglés par le présent Décret et le tarif annexé, n'aura aucun effet rétroactif.

Art. 22 24°. Tous actes publics, dans les pays ci-devant assujettis aux droits de contrôle, insinuation et accessoires, qui, à l'époque de l'exécution de ce Décret, n'auront pas subi toutes leurs formalités, ne pourront être assujettis à de plus grands droits que ceux fixés par les anciens tarifs, pourvu qu'ils soient présentés à l'enregistrement dans les délais qui étoient prescrits; mais les actes et déclarations dont la perception seroit plus avantageuse aux parties contractantes, sur le pied fixé par le présent Décret, jouiront du bénéfice de ses dispositions, à compter du jour qu'il sera exécuté.

Art. 23 25°. Les actes sous signatures privées, antérieurs à l'époque fixée pour l'exécution du même Décret, ne seront assujettis au droit d'enregistrement qu'autant qu'ils l'étoient à ceux d'insinuation et centième denier, ou en cas de quelque demande en justice, ou d'acte authentique passé en conséquence, et seulement au simple droit.

Art. 24 26°. Les actes en forme authentique, passés avant l'époque de l'exécution du présent Décret, auront leur exécution, sans la formalité de l'enregistrement, dans les pays qui n'étoient pas soumis au contrôle. Les actes sous signature privée, dans les mêmes pays et passés avant cette époque, ne seront soumis à l'enregistrement que dans le cas de demande ou d'acte public, en conséquence sans que le double droit puisse être exigé.

Art. 25 27°. L'introduction et l'instruction des instances, relatives à la perception des droits d'enregistrement, auront lieu par requêtes simples ou mémoires respectivement communiqués, sans autres frais que ceux de papier timbre et significations des jugemens interlocutoires et définitifs, sans ministère d'avocats ou de procureurs, dont les écritures n'entreront point en taxe.

28°. Quant aux instances pendantes relativement aux droits de contrôle et autres droits y joints, elles seront éteintes, à compter du jour de l'exécution du présent Décret; les parties pourront alors se pourvoir, tant à charge qu'à décharge, sous les formes et dans les délais ci-dessus prescrits.

Tarif des droits d'enregistrement qui seront perçus sur les actes civils et judiciaires, et sur les titres de propriété.

CE TARIF est divisé en trois classes, selon la division plus haut énoncée (1), des actes et titres de propriétés, ou d'usufruit.

La première classe renferme huit sections, dont la première indique les actes et titres de propriété, sujets au droit d'enregistrement de 5 sous par 100 liv.; la deuxième, ceux sujets au droit de 10 sous par 100 liv.; la troisième, ceux soumis à 15 sous par 100 liv.; la quatrième, ceux soumis à 1 liv. par 100 liv.; la cinquième, ceux dont le droit est de 1 liv. 10 sous par 100 liv.; la sixième, ceux sujets au droit de 2 liv. par 100 liv.; la septième,

(1) Article 3.

ceux sujets au droit de 3 liv. par 100 liv. ; la huitième enfin, ceux assujétis au droit de 4 liv. par 100 liv.

La seconde classe comprend, comme il a été dit à l'article III, les actes dont les objets ne sont pas évalués, tels que contrats de mariages, testamens, dons mutuels, dispositions de biens à venir et de dernière volonté, les dispositions éventuelles stipulées par des actes entre-vifs, dont les objets sont indéterminés.

La troisième classe est partagée en huit sections, dont la première énonce les actes sujets au droit fixe de 5 sous; la deuxième, ceux dont le droit est fixé à 10 sous; la troisième, ceux soumis au droit fixe de 15 sous; la quatrième, ceux sujets au droit fixe de 1 liv.; la cinquième, ceux du droit fixe de 2 liv.; la sixième, ceux du droit fixe de 3 liv.; la septième, ceux soumis au droit fixe de 6 liv.; et la huitième, ceux sujets au droit fixe de 12 liv.

P R E M I E R E C L A S S E.

Actes dont les objets ont une valeur déterminée, et qui opèrent immédiatement transmission, attribution, obligation ou libération.

P R E M I E R E S E C T I O N.

Actes sujets au droit de Cinq sous par cent livres.

10. Les cautionnemens faits et reçus en justice pour des sommes déterminées dans quelques Tribunaux que ce soit.

20. Les cautionnemens des Trésoriers, Receveurs et Commis, pour sûreté des deniers qui leur sont confiés.

30. Les billets à ordre, les baux de nourriture des enfans mineurs, à raison du prix d'une année, les quittances, les actes de remboursement de rente, et tous autres actes de libération qui expriment des valeurs, et les retraits de réméré qui sont exercés dans le délai stipulé, lorsqu'ils n'excèdent pas le terme de douze années, à compter du jour de la date du contrat d'aliénation.

40. Les marchés, et adjudications pour constructions, réparations, entretien, approvisionnement et fournitures dont le prix doit être payé des deniers du Trésor public, ou par les Départemens, Districts et Municipalités.

50. Les ventes et adjudications des coupes de bois nationaux, taillis ou futaies, à raison de ce qui en forme le prix.

60. Les attermoiement entre un débiteur et ses créanciers, lorsqu'ils lui feront la remise d'une partie aliquote du principal de leurs créances, à raison du montant des sommes que le débiteur s'oblige de payer.

70. Les obligations à la grosse aventure et pour retour de voyages.

80. Les contrats d'assurance, à raison de la valeur de la prime, et les abandonnemens faits en conséquence sur le pied de la valeur des objets abandonnés; mais en temps de guerre, les droits seront réduits à moitié.

90. Les reconnoissances et les baux à chietel de bestiaux, d'après l'évaluation qui se trouvera dans l'acte, ou défaut, d'après l'estimation qui sera faite du prix des bestiaux.

100. Les baux de pâturages non excédant douze années à raison du prix d'une année de location.

110. Les expéditions des Jugemens de Tribunaux de Commerce et de district, dont il résultera condamnation, liquidation, collocation, obligation, attribution ou transmission de sommes déterminées et valeurs mobilières, tant en principaux qu'intérêts et dépens liquidés, sans que dans aucun cas le droit puisse être moindre de vingt sous.

A l'égard des jugemens de condamnation et autres rendus par les tribunaux de Districts, en matière d'imposition, le droit d'enregistrement auquel ils seront assujétis, ne pourra dans aucun cas excéder dix sous.

120. Les déclarations que les héritiers, donataires, éventuels et légataires en ligne directe seront tenus de fournir de la valeur entière des biens-immeubles réels ou fictifs qui leur seront échus en propriété; il ne sera payé que la moitié desdits droits pour les déclarations d'usufruit des mêmes biens, et il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière du titre de propriété.

130. Les legs de sommes et d'effets mobiliers en ligne directe.

S E C O N D E S E C T I O N.

Actes sujets au droit de Dix sous par cent livres.

10. Les contrats de mariage qui seront passés devant notaires, et avant la célébration, quelques conventions que ces actes puissent contenir entre les futurs époux et leurs pères et mères, à raison de toutes les sommes, biens et objets qui y seront désignés comme appartenant aux conjoints, ou leur étant donnés, cédés ou constitués en ligne directe. A l'égard des cessions et donations qui leur seront faites par des parens collatéraux, ou par des étrangers, les droits en seront perçus sur le pied de la quatrième section ci-après, si les objets en sont présens et désignés; et suivant la seconde classe, s'il s'agit des biens à venir.

Le droit d'enregistrement de ces contrats ne pourra être moindre au total de trente sous; et dans tous les cas, il pourra être réglé sur le pied, soit de la première, soit de la seconde classe.

20. Les inventaires et les partages entre co-propriétaires, qui seront passés devant notaires ou au greffe, à raison des objets mobili-

liers et inventoriés, et de tous les biens-meubles partagés; mais lorsqu'un partage aura été précédé d'un inventaire en forme authentique, il sera fait déduction des droits, jusqu'à concurrence des sommes payées lors de l'inventaire, pour raison des objets inventoriés qui rentreront dans la masse du partage; et s'il y a soulte au partage, le droit sera perçu sur cette soulte sur le pied de la quatrième section ci-après.

30. Les cautionnemens et indemnités de sommes et valeurs déterminées, non compris dans la section précédente.

40. Les attermoiemens entre un débiteur et ses créanciers, sans remise sur les capitaux.

50. Les donations, cessions et transmissions à titre gratuit d'usufruit de biens-meubles ou immeubles, qui auront lieu par des actes entre-vifs en ligne directe, autrement que par contrats et en faveur de mariage, à raison de la valeur entière des biens sujets à l'usufruit; à l'égard des ventes et cessions faites également en ligne directe et à titre onéreux des mêmes usufruits, les droits en seront payés sur le pied du prix stipulé, suivant la quatrième section ci-après.

60. Les déclarations que seront tenus de faire les époux survivans, des biens-immeubles dont ils recueilleront l'usufruit à titre de donation, droit de viduité, ou tous autres avantages usufruitiers accordés, soit par les loix et coutumes, soit en vertu des clauses insérées dans leurs contrats de mariage, par don mutuel ou par testament; et le droit résultant de ces déclarations, sera payé sur la valeur entière des biens sujets à l'usufruit.

70. Les sociétés, marchés et traités autres que ceux dénommés dans la section précédente, composés de sommes déterminées et d'objets mobiliers désignés, et susceptibles d'évaluation.

TROISIEME SECTION.

Actes sujets au droit de Quinze sous par cent livres.

10. Les contrats, transactions, sentences arbitrales, promesses de payer, arrêtés de comptes et autres actes qui contiendront obligation de sommes déterminées sans libéralité, et sans que l'obligation soit le prix de la transmission d'aucuns effets-meubles ou immeubles.

20. Les baux à ferme ou à loyer d'une seule année, à raison de ce qui en forme le prix.

30. Les donations mutuelles et conventions réciproques de libéralités d'objets mobiliers déterminés, à l'exception entre maris et femmes, en raison de toutes les sommes, et de la valeur des biens qui y seront compris; et, lors de l'événement, il ne sera dû aucuns droits.

A l'égard des donations mutuelles et des dons éventuels qui ne comprendront que des biens-immeubles déterminés, les droits en seront payés sur le pied de la quatrième section des actes simples, sans préjudice des déclarations qui seront à fournir pour le paiement des droits proportionnels, lorsque ces donations auront leur effet.

40. Les traités de mariage passés sous signatures privées, qui seront

présentés à l'enregistrement dans le délai de six mois après leur date, et ceux qui seront passés devant Notaires, après la célébration, dans les pays où ils sont autorisés par les usages, loix et coutumes, à raison des sommes, biens et objets qui seront énoncés comme appartenant aux conjoints ou qui leur seront constitués en ligne directe, sans préjudice des droits exprimés dans la section précédente, sur les cessions et donations qui leur seroient faites autrement qu'en ligne directe.

QUATRIEME SECTION.

Actes sujets au droit de vingt sous par cent livres.

10. Les réconstitutions de rentes dues par l'Etat, qui seront faites au profit des acquéreurs de ces rentes par cession ou transport, et toutes autres constitutions de rentes perpétuelles ou viagères.

20. Les actes et procès-verbaux contenant vente, cession et adjudication de biens-meubles, coupes de bois taillis et futaies, autres que celles mentionnées en la première section et de tous autres objets mobiliers, soit que ces ventes soient faites à l'enchère, par autorité de justice ou autrement, à raison de tout ce qui en forme le prix.

30. Les actes, contrats et transactions passés pardevant les Officiers publics, qui contiendront entre co-propriétaires, partage, licitation, cession et transports de biens-immeubles, réels ou fictifs, à raison du prix de ce qui sera transporté aux cessionnaires.

40. Les ventes, cessions, donations, démissions et transmissions de propriétés de biens-immeubles réels ou fictifs, et les donations de sommes et objets mobiliers qui auront lieu dans les actes entre-vifs en ligne directe, autrement que par contrat de mariage.

5. Les échanges de biens-immeubles entre quelques personnes que ce soit, à raison de la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y aura aucun retour; et toutes les fois qu'il y aura retour ou plus-value, le droit sera réglé à vingt sous par cent livres sur la moindre portion, et comme en vente sur le retour ou plus-value.

60. Les engagements conventionnels ou judiciaires, et contrats pignoratifs stipulés jusqu'à douze années inclusivement, en proportion du montant des créances.

70. Les contrats et jugemens portant délaissement, déguerpissement, renvoi et rentrée en possession de biens immobiliers, faute de paiement de la rente ou d'exécution des clauses du premier contrat, ou en vertu des retraits conventionnels; mais dans le cas où le contrat antérieur auroit été jugé radicalement nul, comme dans celui où il n'auroit pas été exécuté, soit par l'entrée effective de l'acquéreur en jouissance, soit par le paiement du tout ou partie du prix, les droits ne seront payés que sur le pied de la quatrième section des actes de la troisième classe.

80. Les déclarations que seront tenus de fournir dans les délais prescrits par l'article XII du Décret, les frères et sœurs, oncles et

neveux, héritiers, légataires ou donataires éventuels, des biens immeubles réels ou fictifs qui leur seront échus en usufruit, dont les droits seront payés à raison de la valeur entière de ces biens; et si par la suite ils réunissent la propriété à l'usufruit, à quelque titre que ce soit, les droits ne seront payés que sur l'estimation ou le prix de la propriété, déduction faite de l'usufruit.

A l'égard des ventes et cessions à titre onéreux des mêmes usufruits et des baux à vie, les droits en seront payés, savoir, pour les ventes et cessions, à raison du prix stipulé; et pour les baux à vie, à raison du capital au denier dix de la redevance, et suivant la sixième section ci-après.

9°. Les déclarations que seront tenus de fournir les survivans des époux, de tous les biens immobiliers qui leur seront transmis en propriété par donation et libéralité, à titre de reprise, de rétention ou autrement, et des capitaux de rentes, pensions, sommes et objets mobiliers qui leur seront échus à titre gratuit, en vertu de leurs contrats de mariage, testamens ou autres dispositions, sauf à déduire sur les droits ce qui aura été payé par le survivant pour l'enregistrement du testament ou du don mutuel.

CINQUIÈME SECTION.

Actes sujets au droit de Trente sous par cent livres.

1°. Les actes soit entre-vifs ou à cause de mort, contenant dons ou legs de sommes déterminées et de valeurs mobilières désignées et susceptibles d'estimation, sauf à faire distraction des sommes et objets compris dans les legs et dispositions auxquels il aura été fait renonciation à temps utile et par acte en forme.

2°. Les déclarations que seront tenus de faire les donataires et légataires éventuels des sommes ou autres objets mobiliers qu'ils auront recueillis par le décès des donataires ou par l'événement des autres conditions prévues, en vertu d'actes et contrats dont le droit d'enregistrement n'aura été payé que sur le pied des actes simples, conformément à l'article III du décret.

Sont exceptés les donations mutuelles, les dons et gains de survie entre maris et femmes, et les dispositions en ligne directe, dont les droits sont réglés par les précédentes sections.

3°. Les déclarations que seront tenus de fournir les héritiers, légataires et donataires éventuels, parens au troisième et quatrième degré, des biens immeubles réels ou fictifs qui leur seront échus en usufruit, conformément au huitième paragraphe de la section précédente.

4°. Les baux à ferme ou à loyer au-dessus d'une année jusqu'à douze inclusivement; et les sous-baux, les subrogations, cessions et rétrocessions desdits baux, à raison du prix d'une année de location.

5°. Les baux de pâturages excédant douze années jusqu'à trente inclusivement.

SIXIÈME SECTION.

Actes sujets au droit de Quarante sous par cent livres.

1°. Les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, les licitations portant adjudications à d'autres que les co-propriétaires de biens immeubles réels ou fictifs, les déclarations de commandement, ou autres de même nature, faites après les six mois du jour des acquisitions, les engagemens et contrats pignoratifs au-dessus de douze années, les baux à rente et ceux au-dessus de trente ans, ou à vie sur plus d'une tête.

2°. Les donations entre-vifs et les mutations de biens immeubles opérées par succession, testament ou don éventuel entre frères et sœurs, oncles et neveux.

Lorsque le vendeur ou donateur se réservera l'usufruit, le droit sera acquitté sur la valeur entière de l'immeuble; mais il ne sera dû aucun nouveau droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété.

Dans le cas où la vente comprendrait des biens meubles et immeubles, le droit sera perçu sur le tout, ainsi qu'il est réglé par la présente section, s'il n'est stipulé pour les meubles un prix particulier.

3°. Les déclarations que seront tenus de fournir les parens au-delà du quatrième degré et les étrangers, des biens immeubles réels ou fictifs qui leur seront échus en usufruit.

SEPTIÈME SECTION.

Actes sujets au droit de Trois livres par cent livres.

1°. Les donations entre-vifs et les mutations de propriété de biens immeubles, opérées par succession, testament et don mutuel entre parens au troisième et quatrième degré.

2°. Les baux à ferme ou à loyer au-dessus de douze années jusqu'à trente inclusivement.

Les mêmes droits seront payés pour les sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions desdits baux, s'ils doivent durer encore plus de douze années.

A l'égard des contre-lettres qui seront passées, soit sur des baux, soit sur d'autres actes et contrats, les droits en seront perçus à raison des effets qui en résulteront; savoir, sur le pied de la quatrième section des actes simples, lorsqu'il s'agira seulement de réduire ou de modifier les conventions stipulées par des actes antérieurs qui auront été enregistrés.

Et à raison du triple des droits fixés par le présent tarif, sur toutes les sommes et valeurs que la contre-lettre ajoutera aux conventions antérieurement arrêtées par des actes en forme.

Pour tous les actes de la première classe, dont les sommes et valeurs n'excéderont pas cinquante livres, il ne sera perçu que la moitié du droit fixe pour cent livres dans chaque division.

HUITIÈME SECTION.

Actes sujets au droit de Quatre livres par cent livres.

Les donations entre-vifs et les mutations de propriété de biens immeubles, opérées par succession, testament et don éventuel entre parents au-delà du quatrième degré, & entre étrangers.

SECONDE CLASSE.

Actes dont le droit est réglé en raison du revenu présumé et évalué d'après la quote d'habitation dans la contribution personnelle des contractans.

1°. Les testaments et actes de dernière volonté, lorsqu'ils contiennent droit d'institution d'héritiers, legs universel de biens meubles ou immeubles, sans transmission ni acceptation, à raison d'un seul droit pour chaque testateur ou instituant, en quelque nombre que soient les héritiers ou légataires.

Dans le cas où le testateur aurait fait plusieurs testaments ou codicilles, les droits de seconde classe ne seront perçus que sur l'un de ces actes, ils seront réglés pour les autres en raison de la quatrième section des actes de la troisième classe.

Seront réputés legs universels, ceux qui s'étendront sur la totalité des biens du testateur, meubles ou immeubles, ou sur un genre de biens propres, acquêts ou conquêts.

Seront réputés legs particuliers et sujets aux droits de la première classe, sur les déclarations estimatives, ceux qui comprendront des objets mobiliers désignés par leur espèce ou leur situation, quand même la consistance ou la quantité n'en serait pas déterminée, tels que les legs de la totalité des livres, linges et habits, armes, ustensiles du testateur, des meubles garnissant une chambre ou une maison, et autres semblables.

2°. Les donations éventuelles d'objets indéterminés, les rappels à succession, promesses de garder succession, les institutions contractuelles et autres dispositions de biens à venir, contenues dans les actes entre-vifs.

3°. Les substitutions et les exherédations, tant qu'elles subsisteront, soit qu'elles soient faites par acte entre-vifs, ou à cause de mort.

Il ne sera perçu qu'un droit pour celles faites par une personne dans le même acte; et si la substitution est de biens désignés susceptibles d'évaluation, qui donneront ouverture à un moindre droit, en le réglant sur le pied des valeurs, telle qu'elle est fixée par la quatrième section de la première classe, il sera dans ce cas perçu sur ce pied.

4°. Tous les actes compris dans les précédentes dispositions de la

seconde classe, ne seront assujettis qu'au demi-droit, toutes les fois qu'ils seront faits en ligne directe.

5°. Les contrats de mariage dont le droit n'aura pas été réglé sur le montant des constitutions dotales, conformément à l'opinion réservée par la seconde section des actes de la première classe.

6°. Les dons mutuels entre maris et femmes.

Dans tous les cas ci-dessus exprimés, il sera fait déclaration du montant de la quote d'habitation dans la contribution personnelle des contractans, ou des personnes dont l'imposition devra servir à fixer les droits, d'après les rôles qui auront immédiatement précédé la date des actes entre-vifs et la présentation au bureau des actes de dernière volonté, à l'effet d'établir la perception, conformément au présent tarif; faute de cette déclaration, il sera perçu provisoirement une somme de cent livres, mais les parties auront alors la faculté de justifier de la somme de ladite contribution pendant une année, à compter du jour de l'enregistrement. Les droits seront réduits en conséquence, et l'excédant sera restitué, sans que l'on puisse être dispensé de payer le supplément qui serait demandé par le préposé, en vertu desdits rôles, dans le cas où il en résulteroit un droit qui surpasseroit la perception provisoire ci-dessus établie.

Les contrats de mariage dont le droit sera perçu sur les revenus présumés des contractans, d'après la quote d'habitation, seront de plus assujettis au paiement des droits sur les dispositions faites en faveur des conjoints par des collatéraux ou des étrangers.

La perception du droit sur les revenus présumés, ne sera assise que sur ceux du futur seulement, et dans le cas où il ne serait pas imposé personnellement, l'assiette du droit se fera à raison du revenu présumé du père, pour la moitié seulement, si le futur est seul héritier; et dans le cas où le futur auroit des frères et sœurs, pour une portion de cette moitié relative au nombre d'enfans existans lors du contrat de mariage.

La même règle aura lieu pour les autres actes sujets au droit de la seconde classe, lorsqu'ils seront passés par des enfans de famille qui ne seront pas imposés personnellement.

Les actes de cette seconde classe, qui seront passés par des personnes non imposées à la contribution personnelle, à cause de la modicité de leurs facultés, ne seront sujets qu'au droit de trente sous.

Enfin, les étrangers paieront les mêmes droits; et dans le cas où ils n'auroient pas été imposés à la contribution personnelle, le droit sera réglé sur la déclaration qu'ils seront tenus de faire de leurs revenus.

Instruction relative au Tarif du droit d'Enregistrement des Actes de la deuxième Classe.

La table suivante est divisée en trois colonnes; la première présente la quote d'habitation des contractans; la deuxième indique le revenu supposé qui, d'après la quote d'habitation et sa variation, peut être ou quarante fois, ou cent soixante-dix fois, ou trois cents fois plus.

148 Droit d'Enregistrement.

grand, comme on l'a dit dans les instructions relatives à la contribution personnelle; la troisième enfin renferme le droit d'enregistrement des actes de la deuxième classe, en raison du quinzième du revenu présumé des contractans. Cette table est disposée de manière qu'on peut, au premier coup-d'œil ou par une simple addition, déterminer ce que doit un particulier dont le revenu s'étendrait depuis 22 liv. 10 sous, au dessous desquelles on ne peut payer moins de 30 s. selon l'article IV du Décret du 5 Décembre 1790, déjà cité, jusqu'à 400,000 liv. et même 3,000,000 liv. Il ne faut donc pas oublier que le droit d'enregistrement ne peut être moindre de 30 sous; cependant comme l'usage de cette table doit s'étendre à la détermination du droit d'enregistrement des actes de la seconde classe que doit un contractant dont le revenu seroit représenté par un nombre quelconque, il a fallu indiquer le droit d'enregistrement à raison d'un revenu même inférieur à 22 liv. 10 sous, afin d'en faire une application facile dans tous les cas, qui peuvent se rencontrer. L'exemple suivant donnera une preuve de l'utilité de ce procédé.

Supposons qu'un particulier, dont la quote d'habitation seroit représentée par 9758 liv., veuille savoir ce qu'il doit pour droit d'enregistrement d'un acte de la deuxième classe. Supposons encore que la quote d'habitation soit fixée au 300me. du revenu; dans ces hypothèses, il cherchera dans la première colonne à gauche les quatre nombres 9000, 700, 50, 8 liv.; prenant ensuite dans la troisième colonne les quatre nombres qui correspondent au revenu supposé trois cent fois plus grand dans la deuxième; il trouvera pour 9000 liv. de quote d'habitation, ci. 180,000 l.

Pour 700 liv., ci 14,000
 Pour 50 liv., ci 1,000
 Pour 8 liv., ci 160

195,160 l.

Additionnant ces quatre nombres partiels, il trouvera qu'à raison de sa quote d'habitation de 9758 liv. et qui, au taux du 300me. du revenu présumé, indique qu'il jouit d'un revenu de 2,927,400 l. il doit payer pour droit d'enregistrement, pour un acte de la deuxième classe, 195,160 livres.

180,000	180	000
14,000	14	000
1,000	1	000
160	1	600
<hr/>		
195,160	195	160

Tarif du droit d'enregistrement pour les Actes de la deuxième Classe.

Quote d'habitation des contractans.	Revenu supposé ou 40 fois ou 70 fois ou 100 fois plus grand que la quote.	Quinzième du revenu formant le droit d'Enregistrement.
livres.	liv. sols den.	liv. sols den.
10	40f 40	2 13 4
10	170 170	11 6 8
10	300 300	20 " "
10	40f 80	3 6 8
20	170 340	22 13 4
20	300 600	40 " "
20	40f 120	8 " "
30	170 510	34 " "
30	300 900	60 " "
30	40f 160	10 13 4
40	170 680	45 6 8
40	300 1200	80 " "
40	40f 200	13 6 8
40	170 840	56 13 4
40	300 1500	100 " "
40	40f 240	16 " "
60	170 1020	68 " "
60	300 1800	120 " "
60	40f 280	18 13 4
70	170 1190	79 6 8
70	300 2100	140 " "
70	40f 320	21 6 8
80	170 1360	90 13 4
80	300 2400	160 " "
80	40f 360	24 " "
90	170 1530	102 " "
90	300 2700	180 " "
90	40f 400	26 13 4
100	170 1700	113 6 8
100	300 3000	200 " "
100	40f 800	53 6 8
200	170 3400	226 13 4
200	300 6000	400 " "
200	40f 1200	80 " "
300	170 5100	340 " "
300	300 9000	600 " "
300	40f 1600	106 13 4
400	170 6800	453 6 8
400	300 12000	800 " "

150 Tarif du droit d'Enregistrement pour les Actes de la deuxième Classe.

Quoté d'habitation des contractans.	Revenu supposé			Quinzième du revenu		
	en 40 fois	ou 170 fois	ou 300 fois	plus grand que la quote.	plus grand que la quote.	plus grand que la quote.
livres.	liv.	sols	den.	liv.	sols	den.
50	4of	2000	"	133	6	8
	170	8500	"	566	13	4
	300	15000	"	1000	"	"
60	4of	2400	"	160	"	"
	170	10200	"	680	"	"
	300	18000	"	1200	"	"
70	4of	2800	"	186	13	4
	170	11900	"	803	6	8
	300	21000	"	1400	"	"
80	4of	3200	"	213	6	8
	170	13600	"	906	13	4
	300	24000	"	1600	"	"
90	4of	3600	"	240	"	"
	170	15300	"	1020	"	"
	300	27000	"	1800	"	"
100	4of	4000	"	266	13	4
	170	17000	"	1133	6	8
	300	30000	"	2000	"	"
150	4of	6000	"	400	"	"
	170	25500	"	1700	"	"
	300	45000	"	3000	"	"
200	4of	8000	"	533	6	8
	170	34000	"	2266	13	4
	300	60000	"	4000	"	"
250	4of	10000	"	666	13	4
	170	42500	"	2833	6	8
	300	75000	"	5000	"	"
300	4of	12000	"	800	"	"
	170	51000	"	3400	"	"
	300	90000	"	6000	"	"
350	4of	14000	"	933	6	8
	170	59500	"	3966	13	4
	300	105000	"	7000	"	"
400	4of	16000	"	1066	13	4
	170	68000	"	4533	6	8
	300	120000	"	8000	"	"
450	4of	18000	"	1200	"	"
	170	76500	"	5100	"	"
	300	135000	"	9000	"	"

151 Tarif du droit d'Enregistrement pour les Actes de la deuxième Classe.

Quoté d'habitation des contractans.	Revenu supposé			Quinzième du revenu		
	en 40 fois	ou 170 fois	ou 300 fois	plus grand que la quote.	plus grand que la quote.	plus grand que la quote.
livres.	liv.	sols	den.	liv.	sols	den.
500	4of	20000	"	1333	6	8
	170	85000	"	5666	13	4
	300	150000	"	10000	"	"
550	4of	22000	"	1466	13	4
	170	93500	"	6233	6	8
	300	165000	"	11000	"	"
600	4of	24000	"	1600	"	"
	170	102000	"	6800	"	"
	300	180000	"	12000	"	"
650	4of	26000	"	1733	6	8
	170	110500	"	7366	13	4
	300	195000	"	13000	"	"
700	4of	28000	"	1866	13	4
	170	119000	"	7933	6	8
	300	210000	"	14000	"	"
750	4of	30000	"	2000	"	"
	170	127500	"	8500	"	"
	300	225000	"	15000	"	"
800	4of	32000	"	2133	6	8
	170	136000	"	9066	13	4
	300	240000	"	16000	"	"
850	4of	34000	"	2266	13	4
	170	144500	"	9633	6	8
	300	255000	"	17000	"	"
900	4of	36000	"	2400	"	"
	170	153000	"	10200	"	"
	300	270000	"	18000	"	"
950	4of	38000	"	2533	6	8
	170	161500	"	10766	13	4
	300	285000	"	19000	"	"
1000	4of	40000	"	2666	13	4
	170	170000	"	11333	6	8
	300	300000	"	20000	"	"
1500	4of	60000	"	4000	"	"
	170	255000	"	17000	"	"
	300	450000	"	30000	"	"
2000	4of	80000	"	5333	6	8
	170	340000	"	22666	13	4
	300	600000	"	40000	"	"

152. Tarif du droit d'Enregistrement pour les Actes de la deuxième Classe.

Quote d'habitation des contractans.	Revenu supposé			Quinzieme du revenu formant le droit d'Enregistrement.		
	ou 40 fois plus grand que la quote.	ou 170 fois plus grand que la quote.	ou 300 fois plus grand que la quote.	liv.	sols	den.
2500	40f	100000	" "	6666	13	4
	170	425000	" "	28333	6	8
	300	750000	" "	50000	"	"
3000	40f	120000	" "	8000	"	"
	170	510000	" "	34000	"	"
	300	900000	" "	60000	"	"
3500	40f	140000	" "	9333	6	8
	170	595000	" "	39666	13	4
	300	1050000	" "	70000	"	"
4000	40f	160000	" "	10666	13	4
	170	680000	" "	45933	16	8
	300	1200000	" "	80000	"	"
4500	40f	180000	" "	12000	"	"
	170	765000	" "	51000	"	"
	300	1350000	" "	90000	"	"
5000	40f	200000	" "	13333	6	8
	170	850000	" "	56666	13	4
	300	1500000	" "	100000	"	"
5500	40f	220000	" "	14666	13	4
	170	935000	" "	62333	16	8
	300	1650000	" "	110000	"	"
6000	40f	240000	" "	16000	"	"
	170	1020000	" "	68000	"	"
	300	1800000	" "	126666	"	"
6500	40f	260000	" "	17333	6	8
	170	1105000	" "	73666	13	4
	300	1950000	" "	130000	"	"
7000	40f	280000	" "	18666	13	4
	170	1190000	" "	79333	16	8
	300	2100000	" "	140000	"	"
7500	40f	300000	" "	20000	"	"
	170	1275000	" "	85000	"	"
	300	2250000	" "	150000	"	"
8000	40f	320000	" "	21333	6	8
	170	1360000	" "	90666	13	4
	300	2400000	" "	160000	"	"
8500	40f	340000	" "	22666	13	4
	170	1445000	" "	96333	16	8
	300	2550000	" "	170000	"	"

Tarif

Tarif du droit d'Enregistrement pour les Actes de la deuxième classe. 153

Quote d'habitation des contractans.	Revenu supposé			Quinzieme du revenu formant le droit d'Enregistrement.		
	ou 40 fois plus grand que la quote.	ou 170 fois plus grand que la quote.	ou 300 fois plus grand que la quote.	liv.	sc	s den.
9000	40f	360000	" "	24000	"	"
	170	1530000	" "	102000	"	"
9500	40f	380000	" "	25333	6	8
	170	1615000	" "	107666	13	4
10000	300	2850000	" "	190000	"	"
	40f	400000	" "	26666	13	4
	170	1700000	" "	113333	6	"
	300	3000000	" "	200000	"	"

V

TROISIEME CLASSE.

PREMIERE SECTION.

Actes sujets au droit fixe de Cinq sous.

- 1°. Les lettres de voiture passées devant les Officiers publics, à raison d'un droit pour chaque personne à qui les envois seront adressés.
- 2°. Les engagements de matelots, gens de mer et d'équipages, et les quittances de leurs salaires, qu'ils donneront aux armateurs à leur retour de voyages, à raison d'un droit pour chaque engagement ou quittance, et sans égard aux sommes qui seront désignées dans ces actes.
- 3°. Chaque exploit ou signification fait entre les défenseurs des parties, ou qui aura pour objet le recouvrement des contributions directes ou indirectes, même des contributions locales, et toutes les contraventions aux réglemens généraux de police ou d'impôts, tant en action qu'en défense; suivant les principes qui seront exposés ci-après à la troisième section, relativement aux droits d'enregistrement des exploits.

SECONDE SECTION.

Actes sujets au droit fixe de Dix sous.

- 1°. Les procès-verbaux de délits et contraventions aux réglemens généraux de police ou d'imposition, lesquels seront enregistrés, à peine de nullité, dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, et avant qu'aucun huissier puisse en faire la signification. Si la signification est faite par le procès-verbal et dans le même contexte, il ne sera perçu que le droit réglé par la présente section tant pour le procès-verbal que pour la signification à un seul délinquant et, s'il y a plusieurs délinquans, les droits des significations faites au second et aux suivans, seront perçus, outre celui du procès-verbal, ainsi qu'ils sont réglés par la présente section.
- 2°. Les connoissemens ou reconnoissances de chargement par mer; à raison d'un droit par chaque personne à qui les envois seront adressés.
- 3°. Les extraits ou copies collationnées d'actes et contrats par les Officiers publics, à raison d'un droit par chaque pièce.
- 4°. Les expéditions des jugemens qui seront rendus en matière de contributions, de délits et contraventions. Les jugemens préparatoires ou définitifs, rendus en matière criminelle, sur la poursuite du ministère public, sans partie civile, et les expéditions qui en seront délivrées, seront exempts de la formalité et du droit d'enregistrement.

TROISIEME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de Quinze sols.

- 1°. Les quittances de rachat des droits féodaux, conformément à l'article LIV du Décret de l'Assemblée Nationale, du 3 mai 1790.
- 2°. Les exploits et significations des huissiers et autres ayant droit de faire des notifications en forme tant en matière civile que criminelle, à l'exception des exploits désignés dans la première section ci-dessus, et de ceux qui contiennent déclaration d'appel, dont les droits seront réglés par les sections suivantes. Les exploits ne seront sujets qu'à un seul enregistrement; mais le droit sera perçu pour chaque personne requérante ou à qui la signification sera faite, sans qu'il puisse être perçu, en total, plus de cinq droits sur un exploit ou procès verbal fait dans un seul jour et pour le même fait. Les co-propriétaires et co-héritiers, les parens réunis pour donner leurs avis, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, les séquestres, les experts et les témoins, ne seront comptés que pour une seule personne, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits et significations qui seront faits à la requête du ministère Public, sans jonction de partie civile, soit par les huissiers soit par les brigadiers et cavaliers de maréchaussée, et autres dépositaires de la force publique pour la poursuite des crimes et délits, seront enregistrés gratis.

QUATRIEME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de Vingt sous.

- 1°. Les actes et contrats qui ne contiendront que des dispositions préparatoires et de pure formalité, tels que les procurations, les compromis et nomination d'experts ou arbitres, les simples décharges, les partages d'immeubles sans soule ni retour, les procès-verbaux, autres que ceux désignés en la seconde section, les déclarations et consentemens purs et simples, les actes de notoriété, certificats de vie, affirmations, certificats, attestations, oppositions, protestations, ratifications d'actes en forme, les abstentions et renonciations à communauté, successions ou legs, à raison d'un droit pour chaque succession ou legs, les assemblées de parens ou d'habitans, les autorisations, les délivrances de legs, les actes de respect ou sommations respectueuses, qu'il que soit l'Officier public qui en fera la notification, à l'exception de ceux signifiés par les huissiers, les désistemens de demandes ou d'appel avant le jugement, les résiliemens de marchés et de toute espèce de conventions, avant que leur exécution ait été entamée, même celles des contrats de vente d'immeubles, avant que l'acquéreur soit entré en jouissance ou en paiement du prix de l'acquisition, et les déclarations de command-d'ami, faites dans les

six mois qui suivront les ventes et adjudications en vertu de réserves expressément stipulées par les contrats et jugemens, et aux mêmes conditions que l'acquisition.

20. Les titres nouveaux, les actes de prise de possession, les dépôts et consignations chez les Officiers publics, et généralement tous les actes et contrats qui ne contiendront que l'exécution, le complément et la consommation de contrats antérieurs et immédiats, soumis à la formalité, sans qu'il intervienne aucune personne désintéressée dans les premières conventions; néanmoins les droits des actes ci-dessus énoncés ne pourront excéder ceux qui auront été perçus sur les contrats précédens auxquels ils auront rapport.

30. Les dons éventuels d'objets déterminés, et les donations mutuelles qui ne comprendront que les biens immobles présents et désignés.

40. Les actes qui opéreront la réunion de l'usufruit à une propriété dont le droit aura été acquitté sur la valeur entière de l'objet.

50. Les actes refaits pour nullité ou autres causes sans aucuns changemens qui ajoutent aux objets de conventions ou à leur valeur.

60. L'enregistrement de formalité des donations entre-vifs; lorsqu'il sera requis dans des bureaux différens de ceux où les contrats auront été enregistrés pour la perception.

70. Les expéditions des jugemens et autres actes judiciaires, passés aux greffes et à l'audience, qui sont simplement préparatoires, de formalité ou d'instruction, excepté ceux des Juges de paix qui sont déclarés exempts de tous droits d'enregistrement, et ceux des tribunaux de District en matière de contribution, qui sont désignés dans la seconde section.

80. Les secondes expéditions des jugemens des tribunaux de District, lorsque les premières auront acquitté le droit proportionnel.

90. Enfin tous les actes civils et judiciaires qui ne pourront recevoir d'application positive à aucune des autres classes ou sections du présent tarif.

CINQUIEME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de Quarante sous.

Les expéditions des actes judiciaires portant nomination de tuteurs et curateurs, commissaires, directeurs ou séquestres, apposition ou reconnaissance de scellés pour chaque vacation, clôture d'inventaire, celle des jugemens qui donnent acte d'appel, d'affirmation, acquiescement, qui ordonnent qu'il sera procédé à partage, vente, licitation, inventaire portant reconnaissance ou maintien d'hypothèque, conversion d'opposition en saisie, déboute d'appel ou d'opposition, décharge de demande, déclinaoire, publication judiciaire de donations, entérinement de lettres, de procès-verbaux et rapports, sans qu'il en résulte partage effectif ou mutation; enfin ceux qui portent mainlevée d'opposition ou de saisie-maintenue en possession, nantissement, soumission et exécution de jugement, les acceptations de succession et

de legs qui n'ont pas une valeur déterminée, à raison d'un droit pour chaque legs ou succession, et généralement tous les actes et jugemens définitifs des tribunaux de Districts, rendus contradictoirement ou par défaut, non première instance, et qui ne sont pas applicables à la première classe.

SIXIEME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de Trois livres.

10. Les transactions en matière criminelle pour excès, injures et mauvais traitemens, lorsqu'elles ne contiendront aucune stipulation de dommages-intérêts ou de dépens liquidés, qui donnent lieu à des droits proportionnels plus considérables.

20. Les indemnités dont l'objet n'est pas estimé.

30. Les significations et déclarations d'appel au tribunal de District, des sentences rendues par les Juges de paix.

SEPTIEME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de Six livres.

10. Les abandonnemens de biens pour être vendus en direction, les contrats d'union et de direction de créanciers, les actes et jugemens portant émancipation, bénéfice d'âge ou d'inventaire et rescision, en quelque nombre que soient les impétrans.

20. Les sociétés et traités dont les objets ne seront pas susceptibles d'évaluation, les actes qui en stipulent la dissolution, et les inventaires de titres et papiers, lorsqu'ils seront séparés de l'inventaire du mobilier de la succession ou de l'absent, et qu'ils énonceront des titres concernant la propriété des immeubles.

30. Les significations et déclarations d'appel des jugemens des tribunaux de Districts.

40. Les expéditions des jugemens définitifs rendus sur appel, et dont les objets ne seront ni liquidés, ni évalués.

HUITIEME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de Douze livres.

10. Les actes et les expéditions des jugemens portant interdiction ou réparation de biens entre maris et femmes, sans à percevoir sur le montant des condamnations et liquidations, ceux des actes qui celles prononcées par ce jugement donneront ouverture à des plus grands droits.

20. Le premier acte portant notification de recours au Tribunal de Cassation, et les expéditions des jugemens de cette cour.

Dispositions relatives aux actes sous signatures privées.

Tous les droits établis dans les classes et sections du présent tarif seront perçus sur tous les actes faits sous-seing privé, lorsqu'ils seront présentés à l'enregistrement, suivant la classe et la section à laquelle ils appartiendront, sauf le double droit pour les actes de la première classe seulement, et dans les cas exprimés par la loi.

TITRE DES EXCEPTIONS.

Il ne sera payé que la moitié des droits fixés par le tarif, tant sur les actes de la première, que sur ceux de la seconde et de la troisième classe, pour tout ce qui appartiendra et sera délivré, adjudgé ou donné par ventes, donations ou libéralités, legs, transactions et jugemens en faveur des hôpitaux, écoles d'instruction et d'éducation, et autres établissemens publics de bienfaisance.

L'Assemblée Nationale se réserve au surplus de statuer sur la fixation des droits qui seront payés pour les acquisitions, à quelque titre que ce soit, de biens immeubles réels ou fictifs, qui pourroient être faits par les hôpitaux, collèges, académies et autres établissemens permanens, et sur les formalités qui seront nécessaires pour autoriser ces acquisitions.

L'Assemblée se réserve également de statuer sur les hypothèques, et sur les droits auxquels elles donnent lieu, lesquels seront provisoirement perçus comme au passé.

Toutes les acquisitions de domaines nationaux faites par les municipalités, les ventes, reventes, adjudications et subrogations qu'elles en feront, ensemble les actes d'emprunts de deniers pour parvenir aux dites acquisitions, avec affectation de privilège sur lesdits fonds, soit de la part des municipalités, soit de la part des particuliers, en faisant d'ailleurs la preuve de l'emploi réel et effectif des deniers en acquisition de fonds nationaux, ainsi que les quittances relatives au paiement du prix des acquisitions, seront enregistrés, sans être assujettis à autre droit que celui de quinze sous, et ce, pendant les quinze années accordées par le décret du 14 Mai dernier.

Toutes les acquisitions des mêmes domaines, faites par des particuliers, la vente et cession qu'ils en feront, et les actes d'emprunts faits pour les causes et aux conditions portées ci-dessus, ne seront pareillement assujettis qu'au droit d'enregistrement de quinze sous pendant les cinq années accordées par le décret des 25, 26 et 29 Juin dernier.

SIXIEME SECTION.

DROITS DU TIMBRE.

Les droits du Timbre sont ceux qui se perçoivent sur les papiers et parchemins destinés aux différentes espèces d'actes et titres, d'après le Décret du 7 Février 1791.

A compter du premier Avril 1791, la formule et les timbres ci-devant usités, seront abolis et supprimés. Tout particulier qui se trouvera pourvu de papier, ou parchemin, marqués de l'ancien timbre, ne pourra s'en servir qu'en les faisant marquer du nouveau timbre, en payant le supplément; ou il pourra les rapporter à la Régie qui lui en rendra le prix. Art. 1.

A compter de la même époque et dans tout le royaume, la Régie de la formalité de l'enregistrement fournira exclusivement et au profit du trésor public, pour tous les actes, ci-après indiqués, des papiers marqués de nouveaux timbres, et dont les prix sont déterminés par un tarif plus bas inséré. Art. 2.

Nous allons indiquer les actes soumis au papier timbré, ceux qui en sont exempts, et les peines portées contre les contraventions à la loi.

Sont assujetties au timbre: 1°. toutes les minutes et expéditions d'actes, qui, en minute ou en expédition, dans tous les cas, ou dans quelques cas seulement, sont soumis à l'enregistrement par le Décret du 5 Décembre 1790. Art. 3.

2°. Les minutes et copies signifiées des jugemens des Juges de Paix, et les minutes et copies d'actes de procédure et instruction des instances.

3°. Les registres des Municipalités pour tout ce qui concernera leurs affaires, et sera étranger aux fonctions publiques qui leur sont déléguées par les loix; les registres des Universités, Facultés, Collèges, Hôpitaux, Fabriques; ceux des Administrateurs, Syndics, Marguilliers, Fabriciens, Receveurs des droits et des revenus des Villes et Hôpitaux; ceux des Notaires, Huissiers et autres Officiers ministériels, Greffiers et Concierges de prisons et autres lieux de détention; ceux des Courtiers, Agens de change, et de toute personne ou Corps revêtus d'un caractère public, et obligés par les réglemens à tenir des registres.

4°. Les expéditions, extraits, copies certifiées de tous les registres ci-dessus mentionnés, et qui seront délivrés à des particuliers; les lettres et commissions de Chancellerie, les expéditions, extraits ou copies des registres, procès-verbaux, délibérations des Corps administratifs et des Municipalités; les certificats, passeports ou autres

actes ou pièces formant titre à l'avantage ou à la décharge de quelque particulier.

50. Les quittances de rentes payées par le trésor public, celles des droits d'entrée et sortie du royaume et de toute Contribution indirecte, les actions qui seront faites pour des entreprises de commerce et de banque; les feuilles, reconnoissances ou quittances sur lesquelles seront payés les dividendes de semblables actions, même de celles qui existent maintenant, tels que les dividendes des actions de la Compagnie des Indes et de la Caisse d'Escompte.

60. Les registres prescrits par les loix aux Négocians, Marchands, Artisans, Fabriquans, Banquiers, Commissaires et Associés; ceux des Entrepreneurs de travaux, fournisseurs et services publics ou particuliers, Agens d'affaires, Directeurs, Régisseurs et Syndics de Collèges, des Créanciers, et tous registres qui peuvent être produits en justice.

70. Les lettres de change, même celles tirées par seconde, troisième; et *duplicata*, billets à ordre ou au porteur, mandats, prescriptions, et généralement tous écrits portant promesse ou engagement de payer des sommes déterminées, et qui circulent dans le commerce, même les endossements et acceptations de pareils effets venant de l'Etranger, et payables en France, lesquels seront présentés au timbre ou au *visa* dans la place de France où ils devront recevoir le premier endossement ou l'acceptation, et seront seulement soumis à la moitié du droit imposé sur les effets de même valeur faits en France. L'endossement des lettres de change et mandemens de payer venant de l'Etranger, payables chez l'Etranger, ne seront assujettis ni au papier timbré, ni au *visa*.

Art. 4. 80. Les lettres de voitures sous seing privé, les comptes des Fabriquans, Négocians et Banquiers entr'eux, les factures ou lettres qui en tiendront lieu, des Fabriquans, Marchands, Commissionnaires et autres. les mémoires d'Ouvriers, de Marchands, Fournisseurs et Entrepreneurs; les extraits de livres ou de correspondance seront assujettis au timbre ou au *visa*, dans les cas seulement où ils serviront de titre à quelque demande ou action en justice, ou qu'ils seront produits par forme ou pour moyen d'exception ou autrement.

Art. 5. 90. Il sera libre à tout particulier de se servir pour tout acte, du papier de telle dimension qu'il voudra; la régie aura en conséquence des papiers de différens formats et prix détaillés dans le tarif ci-après. Ces papiers porteront un filigrane particulier qui sera imprimé dans la pâte même à la fabrication.

Art. 6. 100. Les particuliers qui voudront se servir d'autres papiers que de ceux de la Régie seront tenus de les faire timbrer à la Régie, en payant le prix selon la nature de l'acte auquel ils les destineront; si ces papiers sont de dimensions différentes que ceux de la Régie, ils payeront le prix du format supérieur; s'ils excèdent le plus grand papier de la régie, le prix du timbre sera de 20 s. par feuille; et, s'ils sont destinés à des expéditions, le prix sera double.

Art. 8. 110. Les timbres ordinaires porteront le prix du papier, le nom du Département pour lequel ils seront destinés. Tous actes, expéditions,

ditions, registres, seront assujettis au timbre du Département, à l'exception des lettres de change, billets à ordre et autres actes privés, pour lesquels on pourra employer des papiers timbrés de quelque Département que ce soit.

Actes exempts des droits du Timbre.

Les actes suivans sont exempts du droit de timbre: 10. les actes Art. 3. et autres expéditions du Corps Législatif.

20. L'endossement des lettres de change et mandemens de payer venant de l'Etranger, payables chez l'Etranger.

30. Les registres de naissance, morts et mariages de l'année 1791.

40. Les quittances sous signature privée entre particuliers, pour créance de vingt-cinq livres et au-dessous.

50. Les billets, promesses sous signature privée, faits entre particuliers non commerçans, et qui ne sont point effets de commerce.

Peines portées contre les contraventions au présent Décret.

10. Les papiers employés à des expéditions ne pourront contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, plus de vingt lignes par page de petit papier; plus de vingt-sept lignes par page de papier moyen; plus de trente lignes par page de grand papier; les expéditions seront écrites sans abréviation; le tout à peine de 30 l. d'amende. Art. 7.

20. Tout Officier ou Fonctionnaire public qui, dans la minute ou l'expédition de quelqu'acte civil ou judiciaire, aura commis une contravention au présent Décret, sera responsable des dommages-intérêts des parties, et en outre condamné à une amende de cent livres pour la première fois, et de trois cents livres en cas de récidive. Art. 13.

30. Tout particulier qui ne se sera pas servi de papier timbré pour les actes privés, pièces et écritures qui y sont assujettis, encourra une amende de 30 liv.; sera tenu d'acquitter cette amende, de faire timbrer ou viser ses actes ou pièces, en payant le droit avant de s'en servir en Justice, à peine de nullité de procédure, jugemens et exécutions qui pourroient s'en suivre. Art. 14.

40. Les Porteurs de lettres de change et autres effets de commerce, non marqués du timbre auquel ils sont soumis, ne pourront les endosser qu'après les avoir fait timbrer à l'Extraordinaire ou viser. Les tireurs, endosseurs et accepteurs de lettres de change et mandemens de payer, faits en France, et non timbrés, les endosseurs et accepteurs de pareils effets venant de l'Etranger, seront condamnés solidairement au paiement du droit, et à l'amende du dixième du montant de ces effets. Le droit du timbre et moitié de l'amende du dixième seront supportés, pour les effets tirés de France, par le tireur; le surplus de l'amende, par l'accepteur et les endosseurs domiciliés en France; quant à ceux tirés de l'Etranger, le droit et la moitié de l'amende seront à la charge du premier Art. 15.

porteur domicilié en France, qui aura endossé ou accepté; le surplus de l'amende; à celle des accepteurs et endosseurs domiciliés en France. Les effets non timbrés ne pourront être enregistrés, à peine de 50 liv. d'amende envers le Préposé, ni produits en Justice, à peine de nullité de toute procédure et de tout jugement et exécution qui pourroient s'en suivre. Les Porteurs de ces effets qui les feront timbrer ou viser à l'Extraordinaire, feront l'avance de l'amende et auront leur recours contre les tireurs, accepteurs et endosseurs solidairement. Si cependant une première acceptée et non timbrée ne portoit aucun endossement, le porteur seroit dispensé de faire l'avance de l'amende, et l'accepteur pourroit seul être poursuivi pour la payer.

Art. 16 50. Les préposés à la Régie encourront une amende de 50 l. par chaque contravention au présent Décret, c'est-à-dire, en enregistrant aucuns actes civils, judiciaires ou de commerce non timbrés, lorsqu'ils y sont assujettis.

Art. 17 60. Aucun Huissier ou Officier ne pourra faire aucunes significations, poursuites et exécutions en vertu d'actes civils, judiciaires, d'effets de commerce assujettis au timbre, et non marqués de celui auquel ils sont soumis, sous peine de 50 liv. d'amende pour la première fois, de 500 liv. pour la seconde, de 500 liv. d'amende et d'interdiction d'un an pour la troisième, dans la même année, à dater de la première contravention; il sera en outre tenu de tous dommages-intérêts résultans aux parties pour raison des nullités prononcées au présent Décret.

Art. 18 70. Aucun Juge ou Officier public ne pourra coter ou parapher les registres assujettis au timbre par le présent Décret, si les feuilles n'en sont timbrées, sous peine de 500 liv. d'amende pour chaque contravention; de mille liv. et interdiction d'un an, en cas de récidive.

Art. 19 Les Juges n'auront aucun égard aux effets de commerce, actes, pièces, écritures, registres, extraits, soumis au timbre, et non marqués du timbre auquel ils sont assujettis par le présent Décret. Les jugemens, poursuites et significations qui s'en suivront, seront nuls.

90. Tout papier ou parchemin timbré qui aura été employé pour minute ou expédition, ne pourra plus servir, quand même ces minutes ou expéditions n'auroient été que commencées. L'empreinte du timbre ne pourra être couverte d'écriture ni altérée. Nonobstant tout usage contraire, il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre, sur une même feuille; excepté les actes de ratification de ceux passés en l'absence des parties, les quittances de prix de vente et droits casuels, les quittances de directions, de collèges des créanciers, les quittances de remboursement des contrats de constitution ou obligation, les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un seul jour et dans la même vacation.

Art 10 100. La Régie déposera au greffe des Tribunaux de District et de Commerce des papiers empreints du fugiane et des timbres ordonné pour les différens usages indiqués au présent Décret.

Tarif du prix et des dimensions des différentes espèces de papiers timbrés.

- 10. La feuille de petit papier de 9 pouces sur 14, feuille ouverte. 1. 4 s. d.
- 20. Demi feuille de même format. 2 6
- 30. Feuille de moyen papier de 21 pouces sur 16. 6
- 40. Feuille de grand papier de 14 pouces sur 17. 8
- 50. Grand registre de 17 pouces sur 11. 10
- 60. Très-grand registre de 21 pouces sur 27. 15
- 70. Papier pour lettres de changés et autres mandemens de payer, quittances comptables et des rentes sur le Trésor-Public, de 400 liv. et au-dessus. 5
- 80. De 400 liv. à 800 liv. inclusivement. 10
- 90. De 800 liv. à 1200 liv. inclusivement. 15
- 100. Au-dessus de 1200 liv. indéfiniment. 1
- 110. Papier d'expédition le double du prix de celui de minute du même format.
- 120. Quittances des droits d'entrées et contributions indirectes. 6

SEPTIEME SECTION.

TARIF GÉNÉRAL

Des droits qui seront percus à toutes les entrées et sorties du Royaume.

Décret de l'Assemblée Nationale des 31 Janvier, premier Février, premier et 2 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les droits d'entrée et de sortie sur les productions et marchandises venant de l'étranger, et sur celles exportées du royaume à l'étranger, seront percus conformément au tarif annexé au procès-verbal desdits jours 31 janvier, premier février et deux mars 1791.

TARIF GÉNÉRAL

Des droits qui seront percus à toutes les entrées et sorties du Royaume.

Décrets par l'Assemblée Nationale les 31 Janvier, premier Février, premier et 2 Mars 1791.

- ABSINTHE, herbe, le cent pesant payera cinq sous, ci. 5s.
Acacia, drogue, le cent pesant payera six livres, ci. 6.
Acajou, ou Prunes de Montbain, le cent pesant payera vingt sous, ci. 20.
Acajou, (Noix d'), le cent pesant payera trente sous, ci. 30.
Acier non ouvré; et Acier fondu, le cent pesant payera trente sous, ci. 30.
Acorus vrai ou faux, le cent pesant payera trente sous, ci. 30.
AEs-ustum, ou Cuivre brûlé, le cent pesant payera trente sous, ci. 30.
Agaric, autre que celui-ci après, le cent payera quatre livres, ci. 4.
Agaric entrochique, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci. 7 10.
Agnus-castus, (Grain d'), le cent pesant payera quarante sous, ci. 40.
Agrès ou Appareux de Navires, payeront à raison de dix pour cent de leur valeur.

- Aigle, (Pierre d'), le cent pesant payera vingt sous, ci. 20.
Aigre, ou Huile de vitriol, le cent pesant payera vingt livres, ci. 20.
Ail, le cent pesant payera trois sous, ci. 3.
Aimant, (Pierre d'), le cent pesant payera vingt sous, ci. 20.
Alana, craie et tripoli de toutes sortes, le cent pesant payera dix sous, ci. 10.
Albâtre, néant.
Alkecange, bayes et feuilles, le cent pesant payera vingt sous, ci. 20.
Alkerme, ou Ecarlate, le cent pesant payera dix sous, ci. 10.
Allière, (Grain d'), le cent pesant payera dix sous, ci. 10.
Allumettes, le cent pesant payera douze sous, ci. 12.
Aloès, le cent pesant payera quatre livres, ci. 4.
Alpagattes, ou Souliers de corde, la douzaine de paires payera trente sous, ci. 30.
Alpiste, ou Millet, le cent pesant payera dix sous, ci. 10.
Alquifoux, le cent pesant payera dix sous, ci. 10.
Alun, excepté celui-ci après, le cent pesant payera cinq sous, ci. 5.
Alun brûlé ou calciné, le cent pesant payera quinze livres, ci. 15.
Amadou, le cent pesant payera trois livres, ci. 3.
Amandes en coque, le cent pesant payera vingt sous, ci. 20.
Amandes cassées, le cent pesant payera quarante sous, ci. 40.
Ambre gris et liquide, la livre payera quinze livres, ci. 15.
Ambre jaune, le cent pesant payera neuf livres, ci. 9.
Ambrette ou Abelmosc, le cent pesant payera cinquante sous, ci. 50.
Amiante, le cent pesant payera cinq sous, ci. 5.
Amidon, le cent pesant payera cinq livres, ci. 5.
Ammy, le cent pesant payera quarante sous, ci. 40.
Ammoniac, (Sel d'), le cent pesant payera cinq livres, ci. 5.
Ammonium racemosum ou verum, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci. 7 10.
Anurca ou Marc d'olives, néant.
Anacardes, le cent pesant payera trois livres, ci. 3.
Anatrum ou Natrum, écume de verre, néant.
Anchois, le cent pesant payera neuf livres, ci. 9.
Ancres de fer pour la marine, le cent pesant payera trente sous, ci. 30.
Anes ou Anesses, la pièce payera cinq sous, ci. 5.
Angélique; (Graine, racine et côte d'), le cent pesant payera quatre livres, ci. 4.
Anis verd, (Graine ou semence d'), le cent pesant payera trois livres, ci. 3.
Anis étoilé ou Badiane, ou Anis de la Chine, le cent pesant payera cinq livres, ci. 5.
Antale ou Antalium, coquillage, le cent pesant payera trente sous, ci. 30.
Antimoine cru, le cent pesant payera trente sous, ci. 30.
Antimoine préparé, le cent pesant payera quatre livres, ci. 4.
Artolphe de girofle, le cent pesant payera quinze livres, ci. 15.
Antore ou Antora, le cent pesant payera vingt sous, ci. 20.
Appios ou fausse Angélique, le cent pesant payera cinquante sous, ci. 50.

Tarif des Droits d'entrées.

<i>Apocin</i> , (Graine d'), le cent pesant payera cinq sous, ci.	1. 5s.
<i>Arbres en plans</i> .	néant.
<i>Arcanson</i> ou <i>Bray sec</i> , le cent pesant payera cinq sous, ci.	5
<i>Arco</i> ou <i>Potin gris</i> , le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci.	4 10
<i>Ardoises ordinaires</i> , pour couverture de maison, le millier en nombre payera trois livres, ci.	3
<i>Ardoises en table</i> , le cent en nombre payera cinquante sous, ci.	2 10
<i>Aréca</i> ou <i>Aréque</i> , le cent pesant payera cinquante sous, ci.	2 10
<i>Argent en masse</i> , en lingots, en espèces monnyées et argenterie cassée.	néant.
<i>Argent fin</i> en trait, en lame, en feuilles, battu et filé, le marc payera six livres, ci.	6
<i>Argent faux</i> ou <i>Cuivre argenté</i> , le cent pesant payera cinquante livres, ci.	50
<i>Argent faux</i> , ou lames, en feuilles, trait ou battu, le cent pesant payera cinquante livres, ci.	50
<i>Argent faux</i> , filé sur fil ou filé faux, le cent pesant payera quatre-vingt livres, ci.	80
<i>Argenterie</i> de toutes sortes, le marc payera six livres, ci.	6
<i>Argent vis</i> ou <i> Mercure</i> , le cent pesant payera trois livres, ci.	3
<i>Argentine</i> , (Graine), le cent pesant payera dix sous, ci.	10
<i>Argile</i> ou <i>Terre glaise</i> .	néant.
<i>Aristoloches</i> , le cent pesant payera trente sous, ci.	11 10
<i>Armes blanches</i> , le cent pesant payera quarante livres, ci.	40
<i>Armes à feu</i> , le cent pesant payera trente-six livres, ci.	36
<i>Arsenic</i> , le cent pesant payera dix sous, ci.	10
<i>Asclepias</i> ou <i>Contragyna blanc</i> , le cent pesant payera quatre livres, ci.	4
<i>Asphaltum</i> ou <i>Bitume de Judée</i> , le cent pesant payera cinq livres, ci.	5
<i>Aspini</i> ou <i>Epines Anglières</i> , le cent pesant payera vingt sous, ci.	10
<i>Assa-fétida</i> ou <i>Stercus diaboli</i> , le cent pesant payera trois livres, ci.	3
<i>Avelanède</i> ou <i>Velanède</i> .	néant.
<i>Avelines</i> ou <i>Noisettes</i> , le cent pesant payera trente sous, ci.	1 10
<i>Avirons</i> de bateaux, le cent en nombre payera vingt sous, ci.	10
<i>Aulne</i> , (Ecorce d').	néant.
<i>Aulnée</i> ou <i>Enula campana</i> (Racine d'), le cent pesant payera cinq sous, ci.	5
<i>Avoine</i> , (Gruau ou farine d'), le cent pesant payera trente sous, ci.	10
<i>Autour</i> , le cent pesant payera dix livres, ci.	10
<i>Autruche</i> , (Poil, ploc et duvet d').	néant.
<i>Azarum</i> , le cent pesant payera dix sous, ci.	10
<i>Azur de roche-fin</i> ou <i>Lapis lazuli</i> , le cent pesant payera soixante livres, ci.	60
<i>Azur en pierre</i> ou <i>Smalt</i> , le cent pesant payera cinq sous, ci.	5
<i>Azur en poudre</i> ou <i>Email</i> , le cent pesant payera trois livres, ci.	3

Tarif des Droits d'entrées.

B

<i>BALAIS de bouleau</i> , et autres communs, payeront à raison de cinq pour cent de la valeur.	1. 5s.
<i>Balaustres</i> , fines et communes, le cent pesant payera cinquante sous, ci.	2 10
<i>Baleine coupée</i> et apprêtée, le cent pesant payera trente liv., ci.	30
<i>Baleine</i> en fanons, le cent pesant payera quinze livres, ci.	15
<i>Balles de paume</i> , le cent pesant payera six livres, ci.	6
<i>Bamboucs</i> payeront à raison de douze pour cent de la valeur.	néant.
<i>Bandouillères</i> ou <i>Eaudriers</i> , le cent pesant payera vingt livres, ci.	20
<i>Bangué</i> , le cent pesant payera trois livres, ci.	3
<i>Barbotine</i> ou <i>Semen contra</i> , le cent pesant payera cinq livres, ci.	5
<i>Bardanne</i> , (racine de), le cent pesant payera cinq sous, ci.	5
<i>Bats</i> , selles grossières, la pièce payera dix sous, ci.	10
<i>Bâteaux</i> , barques, canots et autres bâtimens de mer, hors d'état de servir.	néant.
<i>Bâteaux</i> de Savoie et du Rhin, neufs, payeront à raison de dix pour cent de leur valeur.	néant.
<i>Bâtin</i> non ouvré.	néant.
<i>Baïmé</i> du Pérou, noir liquide, sec, de Tolu et de la Mecque, la livre payera vingt-cinq sous, ci.	1 5
<i>Baume</i> du Canada; la livre payera dix sous, ci.	10
<i>Baume</i> de Copahu, la livre payera cinq sous, ci.	5
<i>Bales</i> de laurier, le cent pesant payera quinze sous, ci.	15
<i>Bedelium</i> , le cent pesant payera six livres, ci.	6
<i>Ben</i> , (Noix de), le cent pesant payera six livres, ci.	6
<i>Benjoin</i> , de toutes sortes, le cent pesant payera dix liv., ci.	10
<i>Becoard</i> ou <i>Pierre de fel</i> , le cent pesant payera soixante liv., ci.	60
<i>Bestiaux</i> de toutes sortes, comme agneaux, bœufs, vaches, moutons, brebis, cabris, chevaux, chèvres, cochons, génisses, taureaux, vaches et veaux.	néant.
<i>Bétel</i> , (Feuille de), le cent pesant payera dix livres, ci.	10
<i>Beurre</i> frais.	néant.
<i>Beurre</i> salé et fondu, le cent pesant payera cinquante sous, ci.	2 10
<i>Beurre</i> de Saturne, le cent pesant payera cinquante sous, ci.	2 10
<i>Beurre</i> de nitre et de salpêtre, le cent pesant payera trois liv., ci.	3
<i>Biere</i> , le muid de Paris payera dix livres, ci.	10
<i>Bijouterie</i> de toutes sortes, payera à raison de douze pour cent de la valeur.	néant.
<i>Bimbloterie</i> , (Ouvrages de), payeront à raison de douze pour cent de la valeur.	néant.
<i>Biscuit</i> de mer.	néant.
<i>Bismuth</i> ou <i>Etain de glace</i> , le cent pesant payera vingt sous, ci.	10
<i>Bisnague</i> ou <i>Visnague</i> , (Taille de), le cent pesant payera six livres, ci.	6
<i>Pistorte</i> , le cent pesant payera quinze sous, ci.	15
<i>Bistre</i> , le cent pesant payera quinze sous, ci.	15

Bitumes, autres que ceux dénommés au présent tarif, le cent pesant payera vingt sous, ci. 1
Blanc à l'usage des femmes, le cent pesant payera vingt-quatre livres, ci. 24
Blanc de plomb en écaille, le cent pesant payera six livres, ci. 6
Blanc de baleine, le cent pesant payera quinze livres, ci. 15
Bleu de Prusse, le cent pesant payera trente livres, ci. 30
Boîtes de bois blanc, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci. 7 10
Boîtes ou tabatières de carton, de papier ou de cuir, le cent pesant payera quatre vingt dix livres; ci. 90
Bois de construction navale et civile, et tous autres, excepté ceux ci-après. néant.
Bois de buis, le cent pesant payera vingt sous, ci. 1
Bois de marqueterie et tabletterie. néant
Bois merain. néant
Bois de teinture moulu, le cent pesant payera trois livres, ci. 3
Bois de teinture, en buches ou éclisses. néant.
Bois à tan. néant.
Bois ouvrés de toutes sortes, payeront à raison de quinze pour cent de la valeur.
Bois d'éclisses pour tamis, seaux, cribles, payeront à raison de cinq pour cent de la valeur.
Bois feuillards, pour cercles ou lattes, etc., le millier en nombre payera cinq sous, ci. 5

Bois à l'usage de la Médecine et des Parfumeurs.

S A V O I R.

Bois d'aloës ou *Aspalatum*, le cent pesant payera vingt livres, ci. 20
Bois néphrétique, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci. 25
Bois tamaris, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci. 7 10
Bois de baume, ou *Xylo balsamum*, le cent pesant payera vingt livres, ci. 20
Bois de crable ou de girofle, le cent pesant payera quinze liv.; ci. 15
Bois de Rhodès à l'usage des parfumeurs, le cent pesant payera cinq livres, ci. 5
Bois de santal citrin, au même usage, le cent pesant payera dix livres, ci. 10
Bol d'Arménie, le cent pesant payera deux livres, ci. 2

Bonneteries de toutes sortes.

S A V O I R.

Bonneterie de laine ou étames, le cent pesant payera cent livres, ci. 100

Bonneterie

Bonneterie de coton, le cent pesant payera cent quarante livres. 140
 de fil, le cent pesant payera quatre-vingt-dix livres, ci. 90
 de laine, fil et coton, poil et autres matières mêlées, le cent pesant payera quatre-vingt-dix livres, ci. 90
 de poil de lièvre, de lapin et de chèvre, le cent pesant payera quatre-vingt-dix livres, ci. 90
 de filouelle ou filouer, la livre payera quatre livres dix sous, ci. 4 10
 de soie, la livre payera six livres, ci. 6
 de soie, mêlée de crin, de poil, de fil, de laine, et autres matières, la livre payera quatre livres dix sous, ci. 4 10
 de castor, la livre payera trente-cinq sous, ci. 13 15
 de vigogne, la livre payera trente sous, ci. 12 10
Bois brut ou gras, le cent pesant payera trois livres, ci. 3
Borax purifié et raffiné, le cent pesant payera douze livres dix sous, ci. 12 10
Boutillons de liège, ou liège ouvré, le cent pesant payera douze livres, ci. 12
Bougies de spermaceti, ou blanc de baleine, le cent pesant payera trente livres, ci. 30
Boules de mail, le cent pesant payera quatre livres, ci. 4
Boules de terre. néant.
Bourdaine. néant.
Bourgeons de sapin, le cent pesant payera quinze sous, ci. 15
Bourre ou bloc de toutes sortes. néant.
Bourre rouge, et autres à faire lit. néant.
Bourre nolisse ou nalise. néant.
Bourre tontisse. néant.
Bourre de chèvre. néant.
Boutaigue, le cent pesant payera trois livres, ci. 3
Bouteilles de verre noir, pleines ou vides, le cent en nombre payera quatre livres, ci. 4

Boutonneries de toutes sortes.

S A V O I R.

Boutons de fil d'or fin, trait ou clinquant, la livre payera neuf livres, ci. 9
 de fil d'argent, la livre payera sept livres, ci. 7
 de fil, le cent pesant payera cent livres, ci. 100
 de laine, le cent pesant payera soixante-douze livres, ci. 72
 de soie mêlée de crin, de poil, de fil, de laine, et autres matières, la livre payera vingt sous, ci. 1
 de soie, la livre payera trois livres, ci. 3
 de taffetas, de drap, et autres faits au métier, le cent pesant payera vingt livres, ci. 20

Y

170 *Tarif des Droits d'entrées.*

<i>Boutons</i> de cuivre, ou d'autres métaux dorés ou polis, le cent pesant payera cinquante-quatre livres, ci	1. s. 54
<i>Boutons</i> de nacre de perle, le cent pesant payera quarante livres, ci	40
<i>Briquès</i> , tuiles ou carreaux de terre, le millier en nombre payera quinze sous, ci	15
<i>Bronze</i> ou <i>Airain</i> , et tout métal non ouvré, allié de cuivre, d'étain ou de zinc, le cent pesant payera six livres, ci	6
<i>Bronze</i> ouvré en statues, vases, urnes et autres ornemens de bronze, le cent pesant payera trente livres, ci	30
<i>Brou</i> ou écorce de noix	néant.
<i>Bruyères</i> à faire vergettes, le cent pesant payera cinq sous, ci	5
<i>Brun</i> rouge ou rouge brun, le cent pesant payera cinq sous, ci	5

C.

<i>CACAO</i> et épluchures de cacao, le cent pesant payera vingt-cinq l. ci	25
<i>Cachou</i> (Suc de) le cent pesant payera douze livres, ci	12
<i>Café</i> , le cent pesant payera trente livres, ci	30
<i>Calamine</i> ou <i>Cadmine</i>	néant.
<i>Calamus verus, aromaticus</i> ou <i>amarus</i> , le cent pesant payera quarante-cinq sous, ci	2 5
<i>Calcantum</i> , ou vitriol rubifié colchota, le cent pesant payera quarante-cinq sous, ci	2 5
<i>Calebasse</i> de terre, plante; le cent pesant payera dix sols, ci	10
<i>Celebasse</i> , courge vidée et séchée, le cent pesant payera trois l., ci	3
<i>Camomille</i> (Fleurs de), le cent pesant payera trois livres, ci	3
<i>Camphre</i> brut et raffiné, le cent pesant payera six livres, ci	6
<i>Canelle</i> de Ceylan, la livre payera trente sous, ci	1 10
<i>Canelle</i> commune, la livre payera quinze sous, ci	15
<i>Canéfige</i> , le cent pesant payera sept livres, ci	7
<i>Cannes</i> ou joncs non montés, le cent pesant payera vingt-cinq l., ci	25
<i>Cantarides</i> , (Mouches) le cent pesant payera quinze livres, ci	15
<i>Capillaires</i> , le cent pesant payera trois livres, ci	3
<i>Capres</i> de toutes sortes, le cent pesant payera six livres, ci	6
<i>Caprier</i> (Racine de), le cent pesant payera trois livres, ci	3
<i>Caractères</i> d'imprimerie en langue Française, le cent pesant payera quarante livres, ci	40
<i>Caractères</i> en langues étrangères, le cent pesant payera vingt l., ci	20
<i>Caractères</i> vieux d'imprimerie en sac ou bloc	néant.
<i>Cardamomum</i> , le cent pesant payera trente livres, ci	30
<i>Cardes</i> à carder, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci	4 10
<i>Carline</i> ou <i>Caroline</i> ou <i>Caméléon</i> , le cent pesant payera quarante sous, ci	2
<i>Carmin</i> fin, la livre pesant payera quatorze livres, ci	14
<i>Carmin</i> commun, le cent pesant payera huit livres, ci	8
<i>Carpobalsamum</i> , le cent pesant payera six livres, ci	6
<i>Carreaux</i> de pierres de toutes espèces	néant.
<i>Carreaux</i> de terre, le millier en nombre payera quinze sous, ci	15
<i>Carrobe</i> ou <i>Carrouge</i> , le cent pesant payera cinq sous, ci	5
<i>Cartami</i> (Graines de) le cent pesant payera trente sous, ci	1 10

Tarif des Droits d'entrées. 171

<i>Cartes</i> géographiques, payeront cinq pour cent de la valeur.	1. s.
<i>Carton</i> de toutes espèces, le cent pesant payera vingt-quatre liv. ci	24
<i>Cartons</i> gris, ou pâtes de papier.	néant.
<i>Carvi</i> ou <i>Carvi semen</i> , le cent pesant payera trois livres, ci	3
<i>Casse</i> , le cent pesant payera sept livres.	7
<i>Casse</i> confite, le cent pesant payera quinze livres, ci	15
<i>Cassia lignea</i> , le cent pesant payera huit livres, ci	8
<i>Castine</i>	néant.
<i>Castoreum</i> , le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci	45
<i>Catapuce</i> ou <i>Palma Christi</i> , le cent pesant payera trois livres, ci	3
<i>Cendres</i> à l'usage des manufactures, comme cendres communes, cendres d'orfevre et cendres de chaux.	néant.
<i>Cendres</i> bleues et vertes, à l'usage des Peintres, le cent pesant payera quarante livres, ci	40
<i>Cendres</i> de bronze, le cent pesant payera trois livres, ci	3
<i>Cerf</i> (Os de cœur de), le cent pesant payera dix livres, ci	10
<i>Cerf</i> (Moëlle, nerf, vessie de) le cent pesant payera trois liv. ci	3
<i>Cerf</i> (Esprit, sel, huile de) le cent pesant payera trois liv. ci	3
<i>Cerf</i> (Cornes rapées de) le cent pesant payera quarante sous, ci	2
<i>Céruse</i> en pain, le cent pesant payera quatre livres, ci	4
<i>Céterac</i> , espèce de capillaire, le cent pesant payera dix sous, ci	10
<i>Cévadille</i> (Graine de), le cent pesant payera quarante sous, ci	2
<i>Chairs</i> salées de toutes sortes, le cent pesant payera cinq liv. ci	5
<i>Champignons</i> secs, le cent pesant payera quinze livres, ci	15
<i>Chandelles</i> de suif, le cent pesant payera trois livres, ci	3
<i>Chanvre</i> en masse, même celui apprêté ou en filasse.	néant.
<i>Chapeaux</i> de castor, et demi-castor la pièce payera six livres, ci	6
<i>Chapeaux</i> de toute espèce, en poil commun, ou laine, la pièce payera trois livrs, ci	3
<i>Chapeaux</i> de paille, la douzaine payera quatre livres, ci	4
<i>Chapeaux</i> de cuir, la douzaine payera quinze livres, ci	15
<i>Chapeaux</i> d'écorce de bois et de crin, la douzaine payera cinquante sous, ci	2 10
<i>Chapeaux</i> marc de rose, le cent pesant cinq sous, ci	5
<i>Châpes</i> de bouclès, de fer ou d'acier, le cent pesant payera vingt l. ci	20
<i>Charbon</i> de bois.	néant.
<i>Charbon</i> de terre importé par les ports de l'Océan, depuis Bordeaux inclusivement, jusqu'aux sables d'Olonne aussi inclusivement, et depuis Rhédon jusques et y compris Saint-Vallery-sur-Somme et Abbeville, le tonneau d'environ vingt deux quintaux payera six livres, ci	6
<i>Charbon</i> de terre importé par les autres ports du royaume, le tonneau d'environ vingt-deux quintaux payera dix livres, ci	10
<i>Charbon</i> de terre importé par terre, le baril de deux cent quarante livres pesant payera quatre sous, ci	4
<i>Charbon</i> de terre importé par les Départemens de la Meurthe, de la Moselle et des Ardennes.	néant.
<i>Chardons</i> à Drapiers et Bonnetiers.	néant.
<i>Chaux</i> à brûler, le muil de quarante-huit pieds cubes payera dix sous.	10

Tarif des Droits d'entrées.

Chenevotte (Charbon de)	néant.
Cheveau, valeur de trois cent livres et au-dessous, la pièce payera six livres, ci.	6
Chevaux au-dessus de trois cent livres, la pièce payera trente livres.	30
Chiens de chasse, la pièce payera dix sous, ci.	1
Chocolat et cacao broyé et en pâte, le cent pesant payera cinquante livres, ci.	50
Chouan ou Couan, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci.	25
Choux-croûte, le cent pesant payera quarante sous, ci.	2
Cidre, le muid de Paris payera six livres, ci.	6
Ciment.	néant.
Cinabre naturel et artificiel, le cent pesant payera dix livres, ci.	10
Cire jaune non ouvrée, le cent pesant payera trois livres, ci.	3
Cire jaune ouvrée, le cent pesant payera vingt-quatre livres, ci.	24
Cire blanche non ouvrée; le cent pesant payera trente livres, ci.	30
Cire blanche ouvrée, le cent pesant payera quarante livres, ci.	40
Cire à cacheter, le cent pesant payera quarante-huit livres, ci.	48
Cire à gommer à l'usage des tapissiers, le cent pesant payera six liv.	6
Civette, la livre payera soixante livres, ci.	60
Cloches, clochettes, mortiers de fonte et de métal, le cent pesant payera dix-huit livres, ci.	18
Cloportes, le cent pesant payera quinze livres, ci.	15
Clous de toutes sortes, le cent pesant payera huit livres, ci.	8
Cobalt ou Cobolt, le cent pesant payera vingt sous, ci.	1
Cochenille de toutes sortes, même en grabeau, le cent pesant payera quarante sous, ci.	2
Coco, (Noix de) le cent pesant payera six livres, ci.	6
Coco (Coque de)	néant.
Colle commune, colle-forte et autres, excepté celle-ci après, le cent pesant payera six livres, ci.	6
Colle de poisson, le cent pesant payera vingt livres, ci.	20
Colophone ou Colophane, le cent pesant payera cinq sous, ci.	5
Coloquinte, le cent pesant payera trois livres, ci.	3
Confitures de toutes sortes, le cent pesant payera quinze livres.	15
Contrayerva, le cent pesant payera cinq livres, ci.	5
Coques du levant, le cent pesant payera quatre livres, ci.	4
Coquillages et autres morceaux d'histoire naturelle.	néant.
Coquilles de nacre non travaillées, le cent pesant payera neuf liv.	9
Corail non ouvré, en fragmens, le cent pesant payera dix liv., ci.	10
Corail ouvré, payera à raison de quinze pour cent de la valeur.	
Coraline ou monsse marine, le cent pesant payera quarante sous, ci.	2
Corderie (Ouvrages de), le cent pesant payera quatre livres, ci.	4
Cordages de joncs et de tilleul, le cent pesant payera vingt sous, ci.	1
Cordages usés.	néant.
Coriande (Graine de), le cent pesant payera quinze sous, ci.	15
Coris ou Cauris.	néant.
Cornes de bœufs ou de vaches, le millier en nombre payera cinq sous.	5
Cornes de cerf et de snak, le cent pesant payera vingt-cinq sous, ci.	1 5

Tarif des Droits d'entrées.

Cornes de moutons, béliers et autres communes.	néant.
Cornes rondes ou plates à faire peignes, le cent pesant payera trente sous, ci.	1 10
Cornes de licorne, la livre payera trois livres, ci.	3
Cornichons confits, le cent pesant payera quatre livres, ci.	4
Costus indicus et amaris, le cent pesant payera soixante liv., ci.	60
Costus doux ou canelle blanche, le cent payera quatre livres, ci.	4
Coton en rame, en laine ou en graine.	néant.
Coton filé, teint ou non teint, la livre payera quarante-cinq sous, ci.	2 5
Couleurs à peindre de toutes sortes, en sacs, en vases, en boîtes et tablettes, le cent pesant payera sept livres, ci.	7
Cordonnerie, (Ouvrage de) le cent pesant payera soixante-dix liv.	70
Couperose blanche, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci.	7 10
Couperose verte, le cent pesant payera trois livres, ci.	3
Couperose ou Vitriol bleu, le cent pesant payera sept liv. dix sous.	7 10
Coutellerie, (Ouvrage de) le cent pesant payera vingt livres, ci.	20
Coutils de toutes sortes, le cent pesant payera quarante livres.	40
Couvertures de soie, de filocelle et fleuret, le cent pesant payera cent livres, ci.	100
Couvertures de coton ou laine, le cent pesant payera cinquante liv.	50
Couvertures de ploc, et autres basses matières, le cent pesant payera vingt-quatre livres, ci.	24
Crasse de cire, le cent pesant payera trente sous, ci.	1 10
Craie, le cent pesant payera dix sous, ci.	10
Crayons en pastels et autres de toutes sortes, le cent pesant payera cinq livres, ci.	5
Crayons noirs, le cent pesant payera dix sous, ci.	10
Crème ou Cristal de tartre, le cent pesant payera quatre l. dix sous.	4 10
Crâpes de soie de toutes sortes, la pièce de dix aunes payera neuf l.	9
Crin frisé ou uni, le cent pesant payera quarante sous, ci.	2
Cristal de roche non ouvré, le cent pesant payera quinze livres.	15
Cristal de roche ouvré payera à raison de quinze pour c. de la valeur.	
Cubèbe ou poivre à queue, le cent pesant payera quarante sous, ci.	2
Cuir bouilli, le cent pesant payera huit livres, ci.	8
Cuir dorés et argentés pour tapisseries, le cent pesant payera trente-sept livres dix sous, ci.	37 10
Cuir ouvrés autres que les ouvrages de cordonnerie, le cent pesant payera quarante livres, ci.	40
Cuivre rouge brut, fondu en gâteau ou plaque, lingot, rosette et mitraille rouge de toute espèce.	néant.
Cuivre rouge laminé, en planches et fonds plats, de toute dimension, le cent pesant payera douze livres, ci.	12
Cuivre rouge battu en fonds de chaudières relevés, baquets, casseroles, barreaux carrés ou ronds, flacons pour les monnoies, anses, poignées et clous de toute espèce en œuvre, le cent pesant payera dix-huit livres, ci.	18
Cuivre rouge ouvragé; savoir: Alembics avec leurs chapitaux et serpentins, bassinieres, baguettes de Guinée, bouilloirs, cafetières, lingots, vernis pour les Indes, pompes, robinets,	

triangles ou fil de cuivre, de six lignes de diamètre et au-dessous, le cent pesant payera vingt livres, ci 20
Cuivre ciselé, verni et plaqué, comme vases et urnes de toute espèce, théières étamées ou vernies, garnitures de pendules, flambeaux et ornemens dépendans du cizeleur-doreur, et toute espèce de quincaillerie avec cuivre rouge, jaune ou plaqué, le cent pesant payera vingt-quatre livres, ci. 24
Cumin, le cent pesant payera vingt sous, ci 1

D.

DATTES, le cent pesant payera quarante sous, ci 2
Daucus (Graine de) ou semen-dency, le cent pesant payera cinq l. 5
Dégras de peaux, le cent pesant payera cinq livres, ci 5
Dentelles de fil et de soie, la livre payera quinze livres, ci. 15
Dentelles d'or fin, le marc payera trente livres, ci 30
Dentelles d'argent fin, le marc payera vingt livres, ci 20
Dentelles d'or et d'argent faux, la livre payera douze livres, ci. 12
Dents d'éléphant ou morphil, le cent pesant payera cinq livres. 5
Derle ou terre de porcelaine. néant.
Dibidivi. néant.
Dictame, ou *Radix dictami*, en feuilles, le cent pesant payera quarante sous, ci 2
Dragées de toutes sortes, le cent pesant payera quinze livres, ci. 15

Draperie ou étoffes de laine.

S A V O I R :

Draps fins, façon de Sedan, de Louviers, d'Elbeuf, et autres dénominations, sur quatre tiers, cinq quarts, trois huitièmes et sept huitièmes d'aune de large.
Draps dits à long poil ou à poil ras, avec ou sans lustre.
Draps de Vigogne, poil de chameau, castor et autres matières.
Draps fins rayés et unis, façon de Silésie ou de Royale, et autres dénominations sur cinq-huitièmes, deux-tiers et demi-aune de large.
Draps dits rayés unis, à poil.
Ratines en quatre-tiers et cinq-quarts d'aune de large, façon d'Hollande.
D'Andely, de Vienne et autres dénominations.
Cazimir.
Raz de castors, croisés et unis.
Flanelles croisées et unies.
Espagoolettes, façon de Rouen et autres

dénominations, croisées et unies, en blanc ou en couleur.
Camelot, poil, laine et soie.
Serges de Satin ou Satin Turc, Prunelle, et Turquoise.
Tricots en pièce ou en gilets.
Etamines ou *Burats*, imitant les voiles de Rheims, et autres étoffes, sous quelque dénomination que ce puisse être, fabriquées avec de la laine fine.
Draps communs, forts, sur une aune de large, croisés et unis.
Draps dits de demi-aune.
Draps dits à poil, rayés ou unis.
Molletons, façon de sommiers, et autre dénomination.
Ratines communes.
Croisés communs, de largeur d'une aune, d'une demi-aune et d'un quart-d'aune.
Kalmoucks ordinaires.
Camelots en laine unis et rayés.
Sagatis et autres genres d'étoffes, fabriquées avec de la laine commune.
Drap et étoffe de coton, basin piqué et velours de coton.
Duvet de cigne, d'oie et de canard, le cent pesant payera quinze livres, ci. 15

Le cent pesant payera trois cens liv., ci. 300 l.

Le cent pesant cent cinquante liv., ci. 150 l.

E.

Eau-de-vie simple, le muid de Paris payera vingt-quatre livres, ci 24
Eau-de-vie double et rectifiée, au dessus du vingt-quatre degrés jusques et compris trente-deux, le muid de Paris payera quarante-huit livres, ci. 48
Eau forte, le cent pesant payera huit livres, ci. 8
Eaux minérales, excepté les droits sur les bouteilles. néant
Eaux médicinales et de senteur, le cent pesant payera trente livres. 30
Ecaille d'ablette, le cent pesant payera vingt sols, ci. 1
Ecailles de tortue de toutes sortes, le cent pesant payera dix liv., 10
Ecarlate, (Graine d'), le cent pesant payera dix sous, ci. 10
Ecorces de chêne et autres à faire tan. néant.
Ecorces de citrons d'oranges et bergamotes; le cent pesant payera quatre livres, ci. 4
Ecorce de gayac, le cent pesant payera quinze sous, ci. 15
Ecorce de caprier, le cent pesant payera trois livres, ci. 3
Ecorce de coutilawan, le cent pesant payera six livres, ci. 6
Ecorce de mandragore, ou faux gens-eng; le cent pesant payera neuf livres, ci. 9
Ecorce de simarouba, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci 7 10

Ecorce de tamaris, le cent pesant payera trois livres, ci. 31
Ecorce d'orme pyramidal, payera à raison de deux et demi pour cent de la valeur.
Ecorce de tilleul pour cordages. le cent pesant néant.
Ederdon ou *Edredon*, la livre payera vingt sous, ci. 1
Ellebre noir ou blanc, (Racine d') le cent pesant payera quarante sous, ci. 2
Email brut, le cent pesant payera six livres, ci. 6
Email ouvré, le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci. 45
Emeril en poudre et en grain, le cent pesant payera dix sous, ci. 10
Encens commun ou *Galipot*, le cent pesant payera cinq sous, ci. 5
Encens fin ou *Oliban*, le cent pesant payera cinq livres, ci. 5
Engrais de toutes sortes pour fumier. néant.
Encre à écrire, le cent pesant payera douze livres, ci. 12
Encre de la Chine, le cent pesant payera quarante sous, ci. 2
Encre à imprimer et en taille douce, le cent pesant payera six livres, ci. 6
Epingles blanches, le cent payera trente livres, ci. 30
Epithimes ou *Cuscutes*, le cent pesant payera quarante sous, ci. 2
Epiceries non dénommées, payeront à raison de dix pour cent de la valeur.
Éponges fines, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci. 25
Éponges communes, le cent pesant payera trois livres, ci. 3
Éponges servant à la fabrication de Pamadou. néant.
Escayles; le cent pesant payera cinq sous, ci. 5
Esprit-de-vin au-dessus de trente-deux degrés, le muid de Paris payera soixante-douze livres, ci. 72
Esprit de soufre, le cent pesant payera cinq livres, ci. 5
Esprit de sel, le cent pesant payera quinze livres, ci. 15
Esprit ou essence de térébenthine, le cent pesant payera trois liv. 3
Esprit ou essence de bergamottes et de citrons, la livre payera quinze sous, ci. 15
Esprit ou essence de girofle, la livre payera quarante sous, ci. 24
Esprit de nitre, le cent pesant payera dix livres, ci. 10
Essaye, le cent pesant payera dix sous, ci. 10
Essence ou quintessence d'auis, le cent pesant payera cent livres, ci. 100
Essence de romarin et autres semblables, le cent pesant payera quarante livres, ci. 40
Essence de canelle, la livre payera soixante-douze livres, ci. 72
Essence de rose, ou rhodium, la livre payera vingt-quatre livres, ci. 24
Estampes de toutes sortes, payeront à raison de quinze pour cent de la valeur.
Rsule, racine médicinale, le cent pesant payera dix sous, ci. 10
Étain non ouvré, le cent pesant payera quarante sous, ci. 24
Étain ouvré, de toutes sortes, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci. 25
Étain en feuilles ou battu le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci. 25
Étain usé ou brisé, propre à la refonte, le cent pesant payera quarante sous, ci. 40

Et ff

Etoffes de drap de soie unies, de toutes sortes, la livre payera sept livres dix sous, ci. 7 10
 Les mêmes, brochées sans or ni argent, la livre payera neuf livres, ci. 9
 avec or et argent fin, la livre payera quinze livres, ci. 15
 de soie mêlée d'autres matières sans or ni argent, la livre payera six livres, ci. 6
 mêlées avec or et argent fin, la livre payera huit livres, ci. 8
 de filoselle ou fleuret, la livre payera trois livres, ci. 3
 avec or et argent fin, la livre payera quatre livres dix sous, ci. 4 10
 de poil de chèvre, la livre payera sept livres, ci. 7
 de soie et coton, la livre payera quatre livres, ci. 4
 mêlée de soie, de fil, de coton et de laine, la livre payera trois livres, ci. 3
 avec or et argent fin, la livre payera six livres, ci. 6
Etoupes de chanvre et de lin. néant.
Euphrase, le cent pesant payera quarante sous, ci. 2
Euphorbe, le cent pesant payera trois livres, ci. 3

F.

FABAGO, (Racine de) le cent pesant payera trente sous, ci. 1 10
Faïance et poteries de grès, (ouvrages de) le cent pesant payera douze livres, ci. 12
Faisse ou lie d'huile, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci. 4 10
Farine de toutes sortes. néant
Fenoul, (Graine ou semence de) le cent pesant payera trois livres, ci. 3
Fenugrec, le cent pesant payera cinq sous, ci. 5
Fers en verges, feuillards, carillons, rondins, et autres fers qui ont subi une première main d'œuvre, le cent pesant payera trente sous, ci. 1 10
Fers en barres, le cent pesant payera vingt sous, ci. 1
Fers en gueuse. néant.
Fers ouvrés, de toutes sortes, comme fers en taillanderie, résorts de voitures, serrures et autres ouvrages de serrurerie, le cent pesant payera dix-huit livres, ci. 18
Fil de fer ou acier, le cent pesant payera six livres, ci. 6
Fer en fonte, en plaques de cheminées, et autres ouvrages, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci. 4 10
Fer blanc, le cent pesant payera six livres, ci. 6
Fer noir, le cent pesant payera trois livres, ci. 3
Fer en tôle, le cent pesant payera trois livres, ci. 3
Fer blanc ouvré, le cent pesant payera quinze livres, ci. 15
Fer noir et fer en tôle ouvré, le cent pesant payera quinze livres, ci. 15
Féaille et vieux fer. néant.
Ferret d'Espagne, le cent pesant payera cinq sous, ci. 5
Fèves de Saint-Ignace, le cent pesant payera sept livres, ci. 7
Feuilles de houx. néant.
Feuilles de myrte et autres; propres à la teinture et aux tanneries. néant.
Feuilles de noyer. néant.

Z

<i>Fil</i> de lin et de chanvre, bis, é cru, simple et blanc, le cent pesant payera cinq sous, ci.	5
<i>Fil</i> de lin et de chanvre, retors, é cru, bis et blanc, venant de Haarlem, accompagné du certificat du Bourgmestre de ladite ville, et importé par les bureaux de la Chapelle et Héricour, le cent pesant payera trente livres, ci.	30
<i>Fil</i> de chanvre et de lin, teint de toutes sortes, le cent pesant payera soixante livres, ci.	60
<i>Fil</i> d'étonpes, le cent pesant payera cinq sous, ci.	5
<i>Fil</i> à voiles, le cent pesant payera trois livres, ci.	3
<i>Fil</i> de mulquinerie, et fil de linon.	néant.
<i>Fil</i> de ploc, ou poil de cheval, le cent pesant payera quarante sous, ci.	40
<i>Fleurs</i> de violette, de pêcher et de romarin, le cent pesant payera trois livres dix sous, ci.	3 10
<i>Fleurs</i> de soufre, le cent pesant payera trois livres, ci.	3
<i>Fleurs</i> artificielles de toutes sortes, le cent pesant payera soixante livres, ci.	60
<i>Flin</i> , le cent pesant payera dix sous, ci.	10
<i>Foin</i> et herbes de pâturage.	néant.
<i>Folium gariôsilatum</i> , ou feuilles de girofle, le cent pesant payera dix livres, ci.	10
<i>Folium indicum</i> ou <i>indum</i> , le cent pesant payera cinquante sous, ci.	50
<i>Forces</i> à tondre les draps, le cent pesant payera cinq livres, ci.	5
<i>Fourbisserie</i> et arquebuserie, à l'exception des armes blanches, le cent pesant payera trente-six livres, ci.	36
<i>Fromages</i> , le cent pesant payera quarante-cinq sous, ci.	45

Fruits cruds ;

S A V O I R :

<i>Bigarades</i> , cédrats, citrons, limons, oranges, chadecs, le cent pesant payera cinquante sous, ci.	50
<i>Châtaignes</i> , marons, noix, le cent pesant payera dix sous, ci.	10
<i>Olives</i> et picholinés, le cent pesant payera quatre livres, ci.	4
<i>Coins</i> , gourreaux, melons, poires, pommes, et autres fruits cruds non dénommés dans le présent article,	néant.

Fruits secs ;

S A V O I R :

<i>Jujubes</i> , gengeoles, prunes et pruneaux, figues, raisins, jabis-passe, picardats et autres non dénommés dans le présent article et tarif, le cent pesant payera vingt sous, ci.	20
<i>Fruits</i> à l'eau-de-vie de toutes sortes, le cent pesant payera vingt-quatre livres, ci,	24

<i>Fustel</i> (Feuilles et branches de	néant.
<i>Futailles</i> vides ou en bottes,	néant.
G.	
<i>GALBANUM</i> , le cent pesant payera quatre livres, ci,	4
<i>Gallium</i> blanc et jaune, le cent pesant payera dix sous, ci,	10
<i>Galuns</i> vieux pour brûler	néant.
<i>Gants</i> et autres ouvrages de ganterie en peau et cuir, la livre payera cinquante-cinq sous, ci.	2 15
Les mêmes, garnis, doublés en soie, la livre payera trois livres quinze sous, ci.	3 15
Les mêmes, doublés de laine, la livre payera quarante sous, ci.	2
<i>Garance</i> verte,	néant.
<i>Garance</i> sèche en racine, ou alisari, le cent pesant payera vingt sous, ci.	5
<i>Garance</i> moulue, le cent pesant payera cinq livres, ci.	néant.
<i>Garçuille</i> .	néant.
<i>Gaude</i> .	15
<i>Gazes</i> et marly de soie, la livre payera quinze livres, ci.	8
<i>Gazes</i> de soie et de fil, la livre payera huit livres, ci.	8
<i>Gazes</i> d'or et d'argent, ou mêlées d'or et d'argent, la livre payera trente livres, ci.	30
<i>Gallengal</i> mineur et majeur, le cent pesant payera quarante sous, ci.	2
<i>Genestrole</i> .	néant.
<i>Gens-ang</i> , le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci.	45
<i>Gentiane</i> , le cent pesant payera quinze sous, ci.	15
<i>Gibier</i> de toutes sortes.	néant.
<i>Gingembre</i> , le cent pesant payera trois livres, ci.	3
<i>Girofle</i> , (Clous de) la livre payera quinze sous, ci.	15
<i>Glaces</i> et miroirs au-dessus de douze pouces, payeront à raison de quinze pour cent de la valeur.	
<i>Glaces</i> de douze pouces et au-dessous, le cent pesant payera quinze livres, ci.	15
<i>Glaycul</i> ou <i>Iris</i> du pays, le cent pesant payera cinq livres, ci.	5
<i>Glu</i> , le cent pesant payera trois livres dix sous, ci.	3 10

Gommes et Résines.

10. A l'usage des Teintures, Fabriques et Manufactures.

S A V O I R :

<i>Gommes</i> de cerisier, abricotier, pêcher, prunier, olivier, et autres communes pour la chapellerie.	néant.
<i>Gommes</i> de Bassora, arabique, thurique, du Sénégal, etc. le cent pesant payera vingt sous, ci.	20

Tarif des Droits d'entrées

Gommes copal, lacque, en feuilles, en graines et surbois, mastic et sandarac pour les vernis, le cent pesant payera six livres, ci. 6

2. A l'usage de la Médecine et des Parfumeurs.

S. A. V. O. I. R.

Gommes d'acajou, de cypres, animée, de lière, hère et sarcolle, le cent pesant payera cinq livres, ci. 5
Gomme de cèdre, le cent pesant payera dix livres, ci. 10
Gomme ou résine élastique, le cent pesant payera quarante sous, ci. 4
Anmoniac, le cent pesant payera trois livres, ci. 3
Elemi de toutes sortes, le cent pesant payera neuf livres, ci. 9
Gayac, le cent pesant payera cinquante sous, ci. 5
Gutte ou de Cambogium, le cent pesant payera vingt livres, ci. 20
Oppoponax, le cent pesant payera dix livres, ci. 10
Sagapenum, seraphinum, ou seraphique-taccamaca, le cent pesant payera six livres, ci. 6
Goudron, Gaudron, ou Goustran, le baril de deux cent quarante à trois cent livres, payera quinze sous, ci. 15
Gouire ou Tamarin confit avec le sucre, le cent pesant payera quinze livres, ci. 15
Grabeau ou Pousse, résidu des drogues lorsqu'on en a séparé le meilleur, acquittera les droits comme les drogues dont il est le résidu. mémoire.

Grains de toutes sortes;

S. A. V. O. I. R.

Avoine, baillarge, orge, escourgeon, sucron néant.
Bled de froment, bled méteil, maïs ou bled de Turquie néant.
riz, sarrasin, bled-seigle néant.
Graines de lin, navette, rabette, colzat, et autres propres à faire huile, le cent pesant payera sept sous : ci. 7
Graine turique, le cent pesant payera quinze sous, ci. 15
Graine d'esparcette, de foin, sainfoin, luzerne, trefle et autres propres à semer dans les prairies, néant.
Graine de genièvre, néant.
Graine de jardin de toutes sortes, néant.
Graine de mirtile, néant.
Graine d'Avignon, ou grainette d'usage en teinture, néant.
Graine jaune, néant.
Graine de ver à soie, néant.
Graisses de toutes sortes, néant.
Gravelle ou tartre de vin, néant.
Gremil ou herbes aux perles, (Graines ou semences de) le cent pesant payera quinze sous, ci. 15
Grenadier, (Ecorcé de) néant.

Tarif des Droits d'entrées.

Groisil ou verre cassé. néant.
Croison, le cent pesant payera vingt-cinq sous, ci. 1 5
Guimauve, (Fleurs et racines de) le cent pesant payera vingt-cinq sous, ci. 1 5
Guimauve, (Suc de) le cent pesant payera six livres, ci. 6
Guy de chène, le cent pesant payera neuf livres, ci. 9
Gyp, espèce de gros talc, le cent pesant payera trente sous, ci. 1 10

H.

Habillemens neufs à l'usage des hommes et des femmes, et ornemens d'église, payeront à raison de quinze pour cent de la valeur.
Habillemens vieux, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci. 25
Nota. Les habillemens à l'usage des voyageurs. néant.
Harnois de chevaux payeront à raison de quinze pour cent de la valeur.
Héliotrope. néant.
Hématite, (Pierre) le cent pesant payera dix sous, ci. 10
Herbes propres à la teinture, non-déterminées dans le présent tarif. néant.
Herbe de maroquin. néant.
Herbes médicinales non-déterminées dans le présent tarif, le cent pesant payera trente sous, ci. 1 10
Herbe jaunée. néant.
Herbe de pâturage. néant.
Hermodate, le cent pesant payera quarante sous, ci. 4
Houatte, houette de coton ou de soie, le cent pesant payera trente livres, ci. 30
Houblon. néant.
Housses de chevaux garnies et non garnies, payeront à raison de quinze pour cent de la valeur.

Huiles à l'usage de la Médecine et des Parfumeurs.

S. A. V. O. I. R.

Huile d'ambre, le cent pesant payera cinquante livres, ci. 50
d'asphaltum, le cent pesant payera dix-huit livres, ci. 18
d'anis ou de fenouil, le cent pesant payera cent livres, ci. 100
d'aspic, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci. 7 10
de cacao ou beurre de cacao, le cent pesant payera vingt-deux livres dix sous, ci. 22 10
de cade, de cédria, d'oxicèdre, le cent pesant payera quarante sous, ci. 4
de canelle, la livre payera quarante sous, ci. 4
d'ambre jaune, carabé ou succin, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci. 25
de citron ou d'orange, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci. 25
de jasmin, roses et autres fleurs, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci. 25

Tarif des Droits d'entrées.

de gayac, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci.	25
de gérofle, la livre payera quarante sous, ci.	2
de gland, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci.	7 10
de genièvre ou sandarac, le cent pesant payera quinze livres.	15
de palme, le cent pesant payera cinq livres, ci.	5
de lavande, le cent pesant payera quinze livres, ci.	15
de laurier, le cent pesant payera dix livres, ci.	10
de macis, la livre payera quarante sous, ci.	2
de marjolaine, le cent pesant payera dix-huit livres, ci.	18
de muscade, la livre payera trente sous, ci.	1 01
d'aillet, le cent pesant payera quatre livres, ci.	4
de palma-christi, le cent pesant payera neuf livres, ci.	9
de payot blanc, le cent pesant payera quatre livres, ci.	4
de pétrole, le cent pesant payera six livres, ci.	6
de pignons, le cent pesant payera neuf livres, ci.	9
de sassafra, le cent pesant payera quinze livres, ci.	15
de sauge, le cent pesant payera dix-huit livres, ci.	18
de soufre, le cent pesant payera dix-huit livres, ci.	18
de tartre, le cent pesant payera onze livres, ci.	11
d'olive de Naples, Sicile, Levant, Barbarie, Espagne et Portugal, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci.	4 10
d'olive de la côte d'Italie, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci.	7 10
de graines, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci.	4 10
de noix, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci.	4 10
de cheval, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci.	4 10
de baleine ou autres poissons, entrant par les Départemens du Haut et du Bas-Rhin, de la Meurthe et de la Moselle, le cent pesant payera six livres, ci.	6
Huiles de baleine ou autres poissons venant des Etats-Unis de l'Amérique, et importés par bâtimens François ou Américains, le cent pesant payera six livres, ci.	6
Huitres fraîches, le millier en nombre payera cinq livres, ci.	5
Huitres marinées, le cent pesant payera six livres, ci.	6
Hyacinthe, le cent pesant payera huit livres, ci.	8
Hypocistis, le cent pesant payera trois livres, ci.	3

I.

JALAP., le cent pesant payera quatre livres, ci.	4
Jays ou Jayet, le cent pesant payera dix livres, ci.	10
Impéatoire, le cent pesant payera trente sous, ci.	1 10
Indigo, le cent pesant payera quinze livres, ci.	15

Instrumens de Musique.

S A V O I R :	
Poches, la pièce payera quinze sous, ci.	15

Tarif des Droits d'entrées.

Violons, altoivoies et guitarras, la pièce payera trois livres, ci.	3
Cistres, mandolines, tambours, tambourins, tympanons, et psaltériums, la pièce payera trente sous, ci.	1 10
Vielles simples, la pièce payera cinq livres, ci.	5
Vielles organisées, la pièce payera dix-huit livres, ci.	18
Serinettes, la pièce payera trois livres, ci.	3
Harpes et forte-piano, la pièce payera trente-six livres, ci.	36
Clavécins, la pièce payera quarante-huit livres, ci.	48
Epinettes, la pièce payera dix-huit livres, ci.	18
Basses et contre-basses, la pièce payera sept livres dix sous, ci.	7 10
Orgues portatifs, la pièce payera dix-huit livres, ci.	18
Orgues d'église, payeront à raison de douze pour cent de la valeur.	
Serpens, bassons, cors-de-chasse, trompettes, ect. la pièce payera trois livres, ci.	3
Clarinettes, la pièce payera quatre livres, ci.	4
Flûtes, la pièce payera quinze sous, ci.	15
Hautbois, la pièce payera quatre livres, ci.	4
Fifres, flageolets, galoubets, la douzaine payera sept livres dix sous, ci.	7 10
Instrumens de musique non dénommés, payeront à raison de douze pour cent de la valeur.	
Instrumens d'optique, d'astronomie, mathématique, navigation, physique et chirurgie, à raison de dix pour cent de la valeur.	
Ipecacuanha, le cent pesant payera quinze livres, ci.	15
Iris de Florence, le cent pesant payera trois livres, ci.	3
Juncus odoratus, le cent pesant payera neuf livres, ci.	9
Jus de limon et de citron.	néant.
Jus de réglisse, le cent pesant payera trois vres lis, ci.	3

K.

KAMINE mâle, ou beurre de pierre, le cent pesant payera trois livres, ci.	3
Kirsowasers, la pinte payera cinq sous, ci.	5

L.

LABDANUM naturel et non apprêté : le cent pesant payera six livres, ci.	
Labdanum liquide et purifié, le cent pesant payera vingt-deux livres dix sous, ci.	22 10
Laines non filées.	néant.
Laines filées, le cent pesant payera trente-six livres, ci.	36
Linc, (Bourre de).	néant.
Lingues, noos ou novés et tripes de morue, le cent pesant payera vingt livres, ci.	20
Lapis entaillis ; le cent pesant payera quarante sous, ci.	2
Lacque plate de Venise, le cent pesant payera cinquante sous, ci.	2 10
Lacque colombine sèche, le cent pesant payera cinquante sous, ci.	2 10
Lacque liquide, le cent pesant payera cinq sous, ci.	5

Lard frais non salé. néant.
 Lavande seche, (Fleur de), le cent pesant payera trois liv., ci 3
 Légumes verts de toutes sortes, et herbages frais. néant.
 Légumes secs, de toutes sortes, le cent pesant payera cinq sous, ci. 5
 Laiton ou cuivre jaune battu et laminé en planches de toutes dimensions gratté, noir et décapé, le cent pesant payera quinze liv., ci. 15
 Laiton ou cuivre jaune ouvré, comme chaudières, poêlons, bassines et toutes espèces de dinanderie, le cent pesant payera vingt liv., ci 20
 Laitons de toute espèce, en instrumens de quincailleries et merceries, le cent pesant payera vingt-quatre livres, ci. 24
 Laiton filé, ou fil de laiton noir, le cent pesant payera vingt sous, ci. 1
 Librairie en langue française, le cent pesant payera six livres, ci. 6
 Librairie, ou livres imprimés en langue étrangère. néant.
 Lichen. néant.
 Lie-de-vin. néant.
 Liège en table, le cent pesant payera vingt sous, ci. néant.
 Lierre (Feuille de). néant.
 Limaille d'acier et d'aiguilles, le cent pesant payera trente sous, ci. 10
 Limaille de cuivre. néant.
 Limaille de fer, le cent pesant payera vingt sous, ci. 1
 Lins crus, tayés ou apprêtés. néant.
 Linge ouvré de toutes sortes, et linge de table, le cent pesant payera soixante-quinze livres, ci. 75
 Linge vieux ou drille. néant.
 Linon et batiste, la livre pesant payera six livres, ci. 6
 Liqueurs et ratafiat de toutes sortes, la pinte payera dix sous, ci. 10
 Litharge naturelle et artificielle, le cent pesant payera vingt sous, ci. 1
 Loups. (Dent de), le cent pesant payera quinze sous, ci. 15

M.

Macis, le cent pesant payera vingt sous, ci. néant.
 Machefer. néant.
 Magalaise. néant.
 Malherbe, herbe pour la teinture. néant.
 Manne de toutes sortes, le cent pesant payera six livres, ci. 6
 Marbre brut de toutes sortes, le pied cube payera vingt sous, ci. 1
 Marbre en cheminée, scié ou travaillé, le pied cube payera quarante sous, ci. 2
 Marcassite d'or, d'argent, de cuivre, le cent pesant payera huit livres, ci. 8
 Marqueterie et tableterie, (Ouvrages de), payeront à raison de quinze pour cent de la valeur.
 Marum, (Feuille de), le cent pesant payera quarante sous, ci. 2
 Massicot, le cent pesant payera neuf livres, ci. 9
 Mats pour vaisseaux. néant.
 Mechocam ou Rhubarbe blanche, le cent pesant payera cinquante sous, ci. 2 10
 Médailles d'or, d'argent et de cuivre. néant.
 Mélasse, le cent pesant payera cinq livres, ci. 5

Mercerie

Mercerie commune de toutes sortes.

S A V O I R

Aiguilles de toutes sortes; ambre jaune travaillée; batte-feux et briquets limés; boîtes de sapin peintes; boîtes ferrées; bois de miroirs non enrichis; bougettes; bourses de cuir, de fil et de laine; boutons de manchie d'étain, et autres métaux communs; broserie; cadrans d'horloge et de montre, chapelets de bois et de coraille; coffres non garnis; colliers de perles et de pierres faussés; compas; cornets à jouer, de corne ou de cuir; cornes claires à lanternes; dez à coudre en corne, cuivre, fer, os et ivoire; dez à jouer; dominoterie; écritoirs simples; éperons communs; éventails communs, feuilles d'éventail; fouets; hameçons, horloges à sable; houpes à cheveux de duvet; fourreaux d'épées; fourniments à poudre; fuseaux; gânes; gibecières; grain de verre de toute sorte; grelots; jetons de nacre, d'os et d'ivoire; lanternes communes; lignes de pêcheurs; manicordium; masques pour bal; moulins à café et à poivre; ouvrages de buis; ouvrages en cuivre et fer, tels que chandeliers, flambeaux, mouchettes, tire-bouillons et autres de même espèce; ouvrages menus d'étain, comme cuilliers, fourchettes; peignes de buis, de corne et d'os; perles fausses; pipes à fumer, ramonettes; raquettes; sifflets d'os et d'ivoire; soufflets, tambours, tamis et volans, le cent pesant payera vingt livres, ci. 20.
 Merceries fines et autres non dénommées dans le présent tarif, payeront à raison de quinze pour cent de la valeur.
 Mercerie en soie, comme boursés à cheveux, mouches et mouchoirs de soie, la livre payera six livres, ci. 6
 Mercure précipité, le cent pesant payera quinze livres, ci. 15
 Métiers à faire bas et autres ouvrages, payeront à raison de quinze pour cent de la valeur.
 Métal de cloches, le cent pesant payera dix-huit livres, ci. 18
 Meubles de toutes sortes, payeront à raison de quinze pour cent de la valeur.
 Meules à taillandiers de quatre pouces et au-dessus, la piece payera quarante sous, ci. 2
 Meules au-dessus de quatre pouces à deux et demi, la piece payera quinze sous, ci. 15 s.
 Meules au-dessous de deux pouces et demi, la piece payera cinq sous, ci. 5
 Meules de moulin au-dessus de six pieds de diamètre, la piece payera sept livres dix sous, ci. 7 10
 Meules de six à quatre pieds de diamètre, la piece payera cinq livres, ci. 2
 Meules au-dessous de quatre pieds de diamètre, la piece payera cinquante sous, ci. 5 10
 Meum d'athamante, le cent pesant payera vingt sous, ci. 1
 Miel, le cent pesant payera trois livres, ci. 3

A a

Mine de plomb noir, le cent pesant payera quinze sous, ci. 15s.
Mine de fer brute et lavée, le cent pesant payera quinze sous, ci. 15s.
Minium, le cent pesant payera cinq sous, ci. 5
Mirthe (Gomme de) le cent pesant payera quatre livres, ci. 4l.
Modes, (Ouvrages de) payeront à raison de douze pour cent de la valeur.
Momies, corps embaumés, le cent pesant payera quatre livres, ci. 4l.
Montre d'or ou d'argent, avec son mouvement, la pièce payera quarante sous, ci. 40
Morilles et Mousserons, espece de champignons, le cent pesant payera douze livres, ci. 12
Mottes à brûler, le cent pesant payera trois livres, ci. 3
Moules de boutons, le cent pesant payera trois livres, ci. 3
Moulard ou terre cimolée, le cent pesant payera trois livres, ci. 3
Mousselines rayées et unies, à carreaux, brochées, et fichus unis, le cent pesant payera trois cents livres, ci. 300
Mousselines et fichus brodés de toutes sortes, le cent pesant payera quatre cent livres, ci. 400
Moutarde, le cent pesant payera six livres, ci. 6l.
Mouvemens de Montres en blanc, montés, la pièce payera quinze sous, ci. 15
Muguet ou Lys de vallée, (Fleurs de) le cent pesant payera trente sous, ci. 30
Mules et mulets, la pièce payera vingt sous, ci. 20
Munitions de guerre, à l'exception de la poudre à tirer.
 S. A. V. O. I. R. :
Balles de fusil et pistolets, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci. 4l. 10
Bombes, boulets de canon, grenades et mortiers, le cent pesant payera trente sous, ci. 30
Canons de fer, le cent pesant payera trente sous, ci. 30
Canons de fonte, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci. 4l. 10
Canons de fusils, le cent pesant payera vingt quatre livres, ci. 24
Canons de pistolets, le cent pesant payera quarante huit livres, ci. 48
Musc, la livre payera quinze livres, ci. 15l.
Muscade, la livre payera vingt sous, ci. 20
Myrobolans non confits, le cent pesant payera trois liv. dix sous, ci. 3l. 10
Myrobolans confits, le cent pesant payera quinze livres, ci. 15l.
 N.
Naphe ou Naphte, le cent pesant payera trente sous, ci. 30
Nattes de paille, de roseaux et autres plantes et écorces, le cent pesant payera vingt sous, ci. 20

Nattes de jonc, le cent pesant payera quatre livres, ci. 4l.
Nénuphar, le cent pesant payera quinze sous, ci. 15s.
Nerprun, le cent pesant payera quinze sous, ci. 15s.
Nerfs de bœufs et autres animaux, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci. 4l. 10
Nigelle romaine, (Graine de) le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci. 4l. 10
Noir de Teinturier, d'Allemagne, d'os et de corf, le cent pesant payera trente sous, ci. 30
Noir de fumée, de terre, et de corroyeurs, le cent pesant payera vingt sous, ci. 20
Noir d'ivoire, le cent pesant payera quinze livres, ci. 15l.
Noir d'Espagne, le cent pesant payera trois livres dix sous, ci. 3l. 10
Noix de cyprès, le cent pesant payera vingt sous, ci. 20
Noix vomiques, le cent pesant payera vingt sous, ci. 20
Noix de galle pour teinture, le cent pesant payera vingt sous, ci. 20
Ocre jaune et rouge, le cent pesant payera cinq sous, ci. 5
Oculi cancri, le cent pesant payera quatre livres, ci. 4l.
Oeufs de volaille et de gibier, le cent pesant payera quatre livres, ci. 4l.
Oignons de fleurs, le cent pesant payera quatre livres, ci. 4l.
Opium, le cent pesant payera dix livres, ci. 10l.
Or brûlé en barres, en masse, lingots et monnoyé, et bijoux cassés, le cent pesant payera dix pour cent de la valeur.
Or en ouvrages d'orfèvrerie, payera à raison de dix pour cent de la valeur.
Or en feuille battu, l'once payera huit livres, ci. 8l.
Or trait battu, en paillettes ou clinquant, l'once payera deux l. 2
Or filé, ou fil d'or fin, l'once payera trente sous, ci. 30
Or faux en barres et en lingots, le cent pesant payera trente-six livres, ci. 36l.
Or faux en feuilles, paillettes, clinquant, trait et battu, le cent pesant payera soixante-dix livres, ci. 70l.
Or faux filé, ou fil d'or faux, le cent pesant payera quatre-vingt livres, ci. 80l.
Orcanette, le cent pesant payera cinq sous, ci. 5s.
Oreillons ou Orillons, le cent pesant payera quatre livres, ci. 4l.
Orge perlé ou mondé, le cent pesant payera quarante sous, ci. 40s.
Orobe, (Graine ou semence d') le cent pesant payera dix sous, ci. 10s.
Orpiment, le cent pesant payera cinq sous, ci. 5s.
Orseille apprêtée et non apprêtée, le cent pesant payera quatre livres, ci. 4l.
Os de bœuf, de vaches et autres animaux, le cent pesant payera quatre livres, ci. 4l.
Os de seiche, le cent pesant payera dix sous, ci. 10s.
Osier en boîtes, le cent pesant payera quatre livres, ci. 4l.
Outremer, la livre payera quinze livres, ci. 15l.
Ouvrages en pièces d'horlogerie non montées, la livre payera trois livres, ci. 3l.
Ouvrages en bois et en pierres, en acier, comme chaînes de montres, épées et autres ouvrages fins de même espèce, en

cuivre doré, et autres matières enrichies et garnies ou non en or, ou en argent, et non dénommées au tarif, payeront à raison de quinze pour cent de leur valeur.

Ouvrages de paille, de jonc et de palme, le cent pesant payera

Ouvrages d'osier, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci.

Ouvrages à pierres de composition, marquissites ou autres, montées sur étain, cuivre argenté ou doré, ou sur or ou sur argent, payeront à raison de cinq pour cent de la valeur.

PAILLES de blé et autres grains, le cent pesant payera **néant.**

Pailles d'acier et de fer, le cent pesant payera cinq sous, ci.

Pain d'épice, le cent pesant payera trois livres, ci. 3

Pain de navette, lin et colzat, le cent pesant payera néant.

Papier blanc de toutes sortes, le cent pesant payera trente livres, ci. 30

Papier gris, noir, brouillard, bleu, de toutes sortes, le cent pesant payera dix-huit livres, ci. 18

Papier doré, argenté, uni et fleurs, le cent pesant payera trente-six livres, ci. 36

Papier marbré, le cent pesant payera vingt-quatre livres, ci. 24

Papier peint en façon de damas, le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci. 45

Papier-toussie pour tapisserie, le cent pesant payera trente-six livres, ci. 36

Papier de la Chine, le cent pesant payera quatre-vingt-dix livres, ci. 90

Parapluie de toile cirée, la pièce payera quinze sous, ci. 15

Parasols de taffetas, la pièce payera quarante sous, ci. 40

Parchemin neuf brut, le cent pesant payera néant.

Parchemin neuf travaillé, le cent pesant payera six livres, ci. 6

Pareira brava, le cent pesant payera quarante sous, ci. 40

Parfums de toutes sortes, non dénommés au présent tarif, le cent pesant payera cinquante livres, ci. 50

Passementerie et listonnerie, comme galons, ganses, jarretières, aiguillettes, franges, rubans, et tous autres ouvrages de Passementerie et Rubannerie;

S A V O I R :

En or et argent fin, la livre payera quinze livres, ci. 15

Les mêmes en or et argent faux, le cent pesant payera cent cinquante livres, ci. 150

Les mêmes en soie avec or et argent fin, la livre payera douze livres, ci. 12

Les mêmes en soie sans or ni argent, la livre payera sept livres dix sous, ci. 7 10

Les mêmes, en soie et coton ou matières mêlées, la livre payera trois livres dix sous, ci. 3 10

Passepierre ou percepierre, descent pesant payera quinze sous, ci. 15

Pastel ou guelde, drogue pour la teinture, le cent pesant payera néant.

Pastel d'écarlate, le cent pesant payera néant.

Pastel, (Crayons de) le cent pesant payera cinq livres, ci. 5

Pâtes d'amandes et de pignons, le cent pesant payera six livres, ci. 6

Pâtes d'Italie, le cent pesant payera cinq livres, ci. 5

Patience, le cent pesant payera vingt sous, ci. 20

Pattes de lion, le cent pesant payera vingt sous, ci. 20

Pavot rouge ou Coquelicot, (Fleurs de) le cent pesant payera vingt sous, ci. 20

Paves ou pierre de grès, le cent pesant payera néant.

Peaux et cuirs de toutes sortes, secs et en poils, de bœufs et vaches, salés en verd, de cheval et d'âne, en verd, de moutons, brebis et agneaux, en verd, de veaux, salés et en verd, non dénommés, salés et en verd.

Peaux et cuirs passés, tannés, corroyés et apprêtés, de toutes sortes;

S A V O I R :

Peaux d'ants, iboria, bœufs, buffles, élans, d'empakasse de mosoumoo, d'orignac, tannées en fort, le cent pesant payera dix-huit livres, ci. 18

Les mêmes corroyées, le cent pesant payera vingt-deux livres dix sous, ci. 22 10

Peaux de vaches tannées, le cent pesant payera seize livres, ci. 16

Des mêmes corroyées, le cent pesant payera vingt livres, ci. 20

Peaux de vaches et de bœufs passées en Hongrie, le cent pesant payera quinze livres, ci. 15

Les mêmes passées en chamois et en buffle, le cent pesant payera trente livres, ci. 30

Peaux de vaches fabriquées en russi ou roussi, le cent pesant payera trente livres, ci. 30

Peaux de cheval, tannées en croûte, et passées en Hongrie, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci. 7 10

Les mêmes, étirées et corroyées, le cent pesant payera dix livres, ci. 10

Les mêmes, passées en chamois, le cent pesant payera douze livres, ci. 12

Peaux de boucs, chevres, chevreaux, chamois, etc. maroquinées en corduan, en rouge, le cent pesant payera soixante-dix livres, ci. 70

Les mêmes, en corduan ou maroquinées en noir, vert, bleu, citron et autres couleurs, le cent pesant payera quatre-vingt-dix livres, ci. 90

Tarif des Droits d'entrées.

Les mêmes en basanne, le cent pesant payera dix-huit livres, ci. 18 l. s.

Les mêmes, tannées et corroyées, le cent pesant payera trente livres, ci. 30

Les mêmes passées en chamois, le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci. 45

Les mêmes passées en blanc ou en mégie, le cent pesant payera vingt-sept livres, ci. 27

Peaux de cerfs et de chevreuils, passées en chamois, le cent pesant payera soixante-quinze livres, ci. 75

Les mêmes, passées à l'huile, le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci. 45

Peaux de chagrin de Turquie, le cent pesant payera soixante-quinze livres, ci. 75

Peaux en façon de Turquie, le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci. 45

Peaux de chiens tannées et corroyées, le cent pesant payera trente-sept livres dix sous, ci. 37 l. 10 s.

Peaux d'ânes, tannées et corroyées, le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci. 45

Peaux de daims, d'élan, passées en chamois, le cent pesant payera soixante-quinze livres, ci. 75

Peaux de moutons, brebis et agneaux en chamois, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci. 25

Les mêmes, passées en basanne et en croûte, le cent pesant payera vingt-quatre livres, ci. 24

Les mêmes passées en blanc et en mégie, le cent pesant payera trente livres, ci. 30

Les mêmes, passées en mégie avec la laine, appelées hoves, biscantes ou housses de chevaux, le cent pesant payera dix-huit livres, ci. 18

Peaux d'agnelins, apprêtées pour velins ou suucques, le cent pesant payera cent cinquante livres, ci. 150

Peaux d'ornagnacs, passées en chamois, le cent pesant payera soixante livres, ci. 60

Peaux de porcs et de sangliers, tannées en croûte, le cent pesant payera vingt-deux livres dix sous, ci. 22 l. 10 s.

Peaux de rennes, passées en chamois, le cent pesant payera cent quatre-vingts livres, ci. 180

Peaux de veaux passées en chamois, le cent pesant payera cent vingt livres, ci. 120

Peaux de veaux, tannées en croûte, le cent pesant payera seize livres, ci. 16

Les mêmes, corroyées, le cent pesant payera vingt-quatre livres, ci. 24

Les mêmes, en mégie, le cent pesant payera cent cinquante livres, ci. 150

Peaux de veaux d'Angleterre, ou préparées en Angleterre, le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci. 45

Tarif des Droits d'entrées.

Peaux de cagneaux, bleus, chiens de mer ou roussettes, lions et ours marins, le cent pesant payera quatre livres, ci. 4 l. s.

Peignes d'écaillés, la livre payera vingt sous, ci. 20

Peignes d'ivoire, la livre payera quinze sous, ci. 15

Pelleteries.

SAVOIR :

Peaux de blaireaux, de loutres, loups de bois et cerviers, de cygnes, de chèvres-angora, de carcajoux, la pièce payera quatre sous, ci. 4

Peaux de chats-cerviers, chats-tigres, de lions, de lionnes, de martes de toutes espèces, d'oies, de renards de toute espèce, de pekands, veaux, vaches et loups marins, la pièce payera deux sous, ci. 2

Peaux de chats de feux, de chats sauvages, chiens et chikakois, de fouines, de grenettes, de greddes, de marmottes, de putois, de vizons, la pièce payera un sou, ci. 1

Peaux d'ours et d'oursins, de toutes couleurs, la pièce payera cinq sous, ci. 5

Peaux de léopards, de panthères, tigres et zèbres, la pièce payera dix sous, ci. 10

Peaux d'hermines blanches et lasquettes, le timbre de quarante peaux payera quarante sous, ci. 40

Peaux d'hermines de terre mouchettée et bervesky, écureuils d'Amérique, palmistes des Indes, le cent en nombre payera quarante sous, ci. 40

Peaux de petits-gris et écureuils de toute espèce, le cent en nombre payera vingt sous, ci. 20

Toutes lesdites espèces de pelleterie ci-dessus dénommées payeront, à l'exception des ours, le double des droits ci-dessus, lorsqu'elles seront apprêtées.

Peaux d'agneaux, connues sous le nom d'Astracan, de Russie, de Perse, de Crimée, la pièce payera dix livres, ci. 10

Peaux de lièvres blancs, apprêtées, le cent en nombre payera six livres, ci. 6

Gorges de renards, de martes et de fouines, le cent en nombre payera quarante sous, ci. 40

Queues de martes de toute espèce, le cent en nombre payera cinquante sous, ci. 50

Queues de petits-gris, d'écureuils, d'hermines, de putois, le cent en nombre payera cinq sous, ci. 5

Queues de renards, de fouines, de carcajoux, de pekands, de loups, le cent en nombre payera trente sous, ci. 30

Sacs ou nappes de martes de Russie, de Canada, de Suède, d'Ethiopie, d'agneaux d'Astracan, d'hermines, de lasquettes, le sac ou nappé payera cinq livres, ci. 5

Sac ou nappes de dos, et ventre de petits gris, d'écureuils,

Tarif des Droits d'entrées.

de toute espèce de lapins, de toutes couleurs, de taupes, de fouines, de putois, de dos, ventres de lièvres blancs, d'hermines, de terre, monchetés, ou berysky, rats, palmistes des Indes, d'hamster, de dos, ventres et pattes de renards, le sac ou rappe, payera trente sous, ci. 1 00
 Peaux de castor, et rats musqués propres pour la chapellerie. néant.
 Peaux de lièvres, de lapins gris, roux, de toute espèce, et couleur, non apprêtées. néant.
 Toutes pelleteries non dénommées dans le présent article, payeront les droits de celles auxquelles elles sont assimilées.
 Tous les ouvrages en pelleterie, comme manebons, fourrures, etc. payeront à raison de quinze pour cent de la valeur.
 Peaux de lapins blancs, riches, roux, noirs et bruns, apprêtées, la pièce payera deux sous, ci. 2
 Pendules de toutes sortes, payeront à raison de quinze pour cent de la valeur.
 Pennes ou paines et cotons de laine, de fil et coton. néant.
 Perelle apprêtée et non apprêtée. néant.
 Perles fines et fausses non montées. néant.
 Perrigord ou Périgueux. néant.
 Perruques de toutes sortes, la pièce payera quarante sous, ci. 2
 Persil de Macédoine, le cent pesant payera cinq livres, ci. 5
 Pied d'élan, le cent en nombre payera trente sous, ci. 10
 Pierres à bâtir. néant.
 Pierres Arméniennes: le cent pesant payera dix livres, ci. 10
 Pierres de choin brut, ou mêmes taillées sans être polies. néant.
 Pierre de choin polie, en cheminées, ect., payera à raison de deux et demi pour cent de la valeur.
 Pierre à plâtre et à chaux. néant.
 Pierre à feu, fusils et arquebuse, le cent pesant payera quarante sous, ci. 40
 Pierre à aiguiser de toutes sortes, le cent pesant payera dix sous, ci. 10
 Pierre savonneuse. néant.
 Pierre de touche, le cent pesant payera vingt sous, ci. 20
 Pierre-ponce, le cent pesant payera dix sous, ci. 10
 Pierre de mangayer, le cent pesant payera cinq sous, ci. 5
 Pierres fausses ou fines, mêmes montées. néant.
 Pignons blancs, le cent pesant payera trois livres, ci. 3
 Pignons d'Inde, le cent pesant payera quatre livres, ci. 4
 Pinceaux autres que ceux de cheveux et poil fin, le cent pesant payera neuf livres, ci. 9
 Pinceaux de poil fin, le cent pesant payera soixante-douze liv., ci. 72
 Pistre, le cent pesant payera cinquante sous, ci. 50
 Pistaches cassées, le cent pesant payera douze livres, ci. 12
 Pistaches non cassées, le cent pesant payera trois livres, ci. 3
 Pivoine (Racines et fleurs de), le cent pesant payera trois livres, ci. 3
 Plâtre à bâtir. néant.
 Plomb brut et en Saumon, le cent pesant payera trois liv., ci. 3
 Plomb à tirer et en grenaille, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci. 4 10

Plomb

Tarif des Droits d'entrées.

Plomb laminé et ouvré de toutes sortes, le cent pesant payera neuf livres, ci. 9
 Plumes d'autruche, d'aigrette, d'espadon, de héron, d'oiseau couronné, de romolt, et autres qui entrent dans le commerce des plumassiers, de première qualité, le cent pesant payera cinquante livres, ci. 50
 Les mêmes apprêtées, le cent pesant payera cent cinquante livres, ci. 150
 Plumes de qualité inférieure, comme petites noires, bailloques brutes, le cent pesant payera vingt livres, ci. 20
 Les mêmes apprêtées, le cent pesant payera cinquante liv., ci. 50
 Plumes à écrire non apprêtées, le cent pesant payera trois livres, ci. 3
 Les mêmes apprêtées, le cent pesant payera vingt livres, ci. 20
 Plumes à lit, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci. 7 10
 Poil en masse et non filé, de lapin, de lièvre, castor, chameau, bouc, chèvre et chevreau. néant.
 Poil filé et en écheveau:
 SAVOIR:
 Poil de lapin et de lièvre, le cent pesant payera quarante livres, ci. 40
 Poil de bouc, chèvre et chevreau, le cent pesant payera dix sous, ci. 10
 Poil de castor, le cent pesant payera cent quatre-vingt livres, ci. 180
 Poil de chameau retors et en cordonnet, le cent pesant payera soixante livres, ci. 60
 Poil de chèvre, retors en cordonnet pour boutons, etc., le cent pesant payera cent vingt livres, ci. 120
 Poil ou Soie de porc et de sanglier, le cent pesant payera vingt sous, ci. 20
 Poil de chien. néant.
 Poire, le muid de Paris payera six livres, ci. 6
 Poisson d'eau douce frais. néant.
 Poisson de mer, frais, sec, salé ou fumé, à l'exception de ceux dénommés dans le présent tarif, le cent pesant payera vingt livres, ci. 20
 Poivres de toutes sortes, même ceux connus sous la dénomination de poivre long, corail de jardin ou piment en graines ou en grabeau; le cent pesant payera quinze livres, ci. 15
 Poix grasse, poix noire, poix-résine ou résine de sapin, le cent pesant payera cinq sous, ci. 5
 Potium montanum, le cent pesant payera trente sous, ci. 30
 Polozuh ou Fonte verte, le cent pesant payera douze livres, ci. 12
 Pommades de toutes sortes, le cent pesant payera trente livres, ci. 30

B b

194 *Tarif des Droits d'entrées.*

Pompholix ou *Calamine blanche*, le cent pesant payera trois livres, ci. 3
Porcelaine fine, le cent pesant payera cent soixante livres, ci. 160
Porcelaine commune, le cent pesant payera quatre-vingt livres, ci. 80
Potasse. néant.
Poterie de terre grossière, le cent pesant payera trente sous, ci. 15
Poudre à poudrer, excepté celle ci-après, le cent pesant payera six livres, ci. 6
Poudre de senteur, le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci. 45
Poudre de Chypre, le livre payera quarante sous, ci. 2
Pouliot de Virginie, le cent pesant payera vingt sous, ci. 10
Pourpre naturelle et factice, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci. 7 10
Pozzolane. néant.
Presle, (Feuilles de) le cent pesant payera cinq sous, ci. 5
Pressure. néant.

Q.

QUINCAILLERIE, consistant en faux, faucilles, scies, vrilles de toutes sortes, et autres instrumens aratoires, le cent pesant payera vingt livres, ci. 20
Quincaillerie, consistant en fleaux de balances, limes communes et autres gros ouvrages de quincaillerie en fer, le cent pesant payera dix livres, ci. 10
Quincaillerie fine, comme alènes, broches, carlèts, emporte-pièces, limes fines à orfèvre et à horloger, et toutes limes en acier, le cent pesant payera trente-sept livres dix sous, ci. 37 10
Quincaillerie en cuivre de toutes sortes, ou avec cuivre rouge, jaune ou plaqué, sans or ni argent, le cent pesant payera vingt-quatre livres, ci. 24
Quinquina, le cent pesant payera huit livres, ci. 8

R

Raisins de damas et de Corinthe, le cent pesant payera vingt sous, ci. 10
Rapatelle ou *Toile de crin*, le cent pesant payera dix livres, ci. 10
Rapure d'ivoire, le cent pesant payera cinq livres, ci. 5
Redon ou *Rodon*. néant.
Redoul ou *Rodoul*, (Feuilles de) néant.
Réglisse en bois, le cent pesant payera quinze sous, ci. 15
Régule d'antimoine, le cent pesant payera quatre livres, ci. 4
Régule d'étain le cent pesant payera douze livres, ci. 12
Régule martial, le cent pesant payera huit livres, ci. 8
Régule de Venus, le cent pesant payera vingt livres, ci. 20
Régule d'arsenic ou de cobalt, le cent pesant payera quatre livres, ci. 4

Tarif des Droits d'entrées. 195

Résine de jalap, le cent pesant payera trente livres, ci. 30
Rhubarbe, le cent pesant payera dix-huit livres, ci. 18
Rhûe, (Feuilles de) le cent pesant payera vingt sous, ci. 10
Riccin, le cent pesant payera quatre livres, ci. 4
Rocou, le cent pesant payera trois livres, ci. 3
Rogues, coques, raves ou résures de morue. néant.
Romarin, (Fleurs de) le cent pesant payera quatre livres, ci. 4
Rouas. néant.
Roseaux ordinaires. néant.
Roses fines et communes, le cent pesant payera cinq livres, ci. 5
Rosette, le cent pesant payera vingt sous, ci. 10
Rotins ou *roseaux des Indes pour faire meubles*. Le cent pesant payera trois livres, ci. 3
Rouge pour femmes, la livre payera quatre livres, ci. 4

Rubans de fil,

S A V O I R

Rubans de fil écriu et d'étoupes, le cent pesant payera trente livres, ci. 30
Rubans de fil blanc, le cent pesant payera cinquante livres, ci. 50
Rubans de fil teint, le cent pesant payera soixante-dix livres, ci. 70
Rubans, cordons et tresse de laine et de fil de chèvre mêlés, le cent pesant payera soixante livres, ci. 60
Rubans ou *tresses en poil de chèvre, mêlés de soie*, le cent pesant payera cent livres, ci. 100
Ruches à miel. néant.
Saffran la livre payera quarante-cinq sous, ci. 22 5
Saffran bâtard ou *Saffranum*. néant.
Saffre ou *Zaphre*, le cent pesant payera sept liv. dix sous, ci. 7 10
Sagu ou *Sagon*, le cent pesant payera dix livres, ci. 10
Salap ou *Salop*, le cent pesant payera treute livres, ci. 30
Salse-pareille, le cent pesant payera six livres, ci. 6
Sandarac, le cent pesant payera six livres, ci. 6
Sang de bouc ou *bouquetin*, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci. 7 10
Sang de dragon de toutes sortes, le cent pesant payera neuf livres, ci. 9
Sangles pour chevaux, meubles, etc., le cent pesant payera soixante livres, ci. 60
Sanguine pour crayons, le cent pesant payera cinq sous, ci. 2 5
Sarjette ou *Sarriette*, le cent pesant payera dix sous, ci. 5
Sassafras ou *Saxafras*, le cent pesant payera trente sous, ci. 15
Sauge, le cent pesant payera vingt sous, ci. 10
Savon, fabriqué de Marseille, le cent pesant payera trois livres, ci. 3

Savon venant de l'étranger, le cent pesant payera neuf livres, ci. 9
Savon noir, le cent pesant payera six livres, ci. 6
Savonnettes, le cent pesant payera quarante livres, ci. 40
Saxifrage, (Graines ou semence de), le cent pesant payera trente sous, ci. 30
Scabieuse, le cent pesant payera vingt sous, ci. 20
Scamonee, le cent pesant payera cinquante livres, ci. 50
Scamonee, (Résine de), le cent pesant payera cent cinquante livres, ci. 150
Scilles ou Squilles marines, le cent pesant payera quinze sous, ci. 15
Sabestes, le cent pesant payera quarante sous, ci. 40
Sel gemme, ou sel fossile naturel, le cent pesant payera cinq livres, ci. 5
Sel de Saturne et de tartre, le cent pesant payera dix livres, ci. 10
Sel d'epsim ou *duabus*, le cent pesant payera trois livres, ci. 3
Sel d'oselle, le cent pesant payera cinq livres, ci. 5
Sel volatil de cornes de cerf, de vipère, de carabé, le cent pesant payera soixante livres, ci. 60
Sel végétal, de saignette et de lait, le cent pesant payera dix livres, ci. 10
Semences froides, et autres médicinales, le cent pesant payera trois livres, ci. 3
Semence de ben, le cent pesant payera quarante sous, ci. 40
Semen d'anci, le cent pesant payera cinq livres, ci. 5
Semen cartami, le cent pesant payera trente sous, ci. 30
Séné en feuilles, follicules ou grabeau, le cent pesant payera six livres, ci. 6
Sénéka ou *Poligata* de Virginie, le cent pesant payera quatre livres, ci. 4
Sennevé, le cent pesant payera dix sous, ci. 10
Serpentine ou *Serpentaire*, le cent pesant payera cinq livres, ci. 5
Seseli de Marseille ou de Candie, le cent pesant payera trente s. ci. 30
Sitops, à l'exception de ceux dénommés dans le présent tarif, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci. 25
Sitop de kermès, le cent pesant payera cinq livres, ci. 5
Soldanelle ou *Choux de mer*, le cent pesant payera trente sous, ci. 30
Son de toutes sortes de grains, néant.
Sorbec, le cent pesant payera dix-huit livres, ci. 18
Souchet ou *Cyperus* de toutes sortes, le cent pesant payera vingt sous, ci. 20
Soudes de toutes sortes, néant.
Soufre brut ou vif, néant.
Soufre en canons, le cent pesant payera vingt sous, ci. 20
Soies de toutes sortes.
 S. A. V. O. I. R.
Soies grèzes de toutes sortes, excepté celles ci-après, la livre payera dix sous, ci. 10

Soies grèzes doubles ou *douptions*, la livre payera cinq sous, ci. 5
Soies ouvrées en trame, poil et organé, la livre payera vingt sous, ci. 20
Soies à coudre crues, la livre payera vingt sous, ci. 20
Soies teintes, la livre payera trente sous, ci. 30
Fleuret ou Filoselle crud, la livre payera huit sous, ci. 8
Fleurets teints, la livre payera trente sous, ci. 30
Coccons et *bourre* de soie de toutes sortes, néant.
Bourre de soie cardée, la livre payera huit sous, ci. 8
Spalt, néant.
Spicanardi ou *Nard indien*, le cent pesant payera dix livres, ci. 10
Spica celtica ou *Nard celtique*, le cent pesant payera trois livres, ci. 3
Spode, le cent pesant payera quarante sous, ci. 40
Squaciantie ou *pailles de squaciant*, le cent pesant payera dix livres, ci. 10
Squine ou *Esquine*, le cent pesant payera trois livres, ci. 3
Staphisagire, le cent pesant payera trente sous, ci. 30
Stéas ou *Sticadé*, le cent pesant payera trente sous, ci. 30
Stil de gratus, le cent pesant payera six livres, ci. 6
Storax calamite, le cent pesant payera dix livres, ci. 10
Storax liquide, le cent pesant payera trois livres, ci. 3
Storax rouge et en pain, le cent pesant payera quatre livres, ci. 4
Stuc, néant.
Sublimé doux et corrosif, le cent pesant payera quinze livres, ci. 15
Sucres bruts, le cent pesant payera neuf livres, ci. 9
Sucres-têtes et *terrés*, le cent pesant payera dix-huit livres, ci. 18
Sucres raffinés ou en pain, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci. 25
Sucre candi, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci. 25
Suifs non ouvrés, néant.
Sinnac, néant.
Suie de cheminée, néant.
TABAC en feuilles, en boucants, venant directement des Etats-Unis de l'Amérique, des colonies Espagnoles et de l'Ukraine, sur navires Américains, Espagnols et Russes, dans les ports qui seront désignés, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci. 25
Tabac en feuilles, en boucants, venant directement des Etats-Unis, des colonies Espagnoles, de l'Ukraine et du Levant, sur bâtimens François, dans les ports qui seront désignés, le cent pesant payera dix-huit livres quinze sous, ci. 18 15
Tabac en feuilles, en boucants, quelque soit son origine, importés par les bureaux de Lille, Valenciennes et Strasbourg, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci. 25
Tableaux sans bordure, néant.
Tableaux à cadres ou bordures, sur l'estimation des cadres ou bordures seulement, payeront à raison de quinze pour c. de la valeur.
Talc, néant.

Tarif des Droits d'entrées.

Talc de Moscovie, ou Mica.	néant.
Tamarin, le cent pesant payera cinquante sous, ci.	50
Tan	néant.
Tannesi ou Herbes aux vers, le cent pesant payera cinq liv.	5
Tapisseries, excepté celles ci-après, le cent pesant payera cent vingt livres, ci.	120
Tapisseries d'Anvers, et de Bruxelles, le cent pesant payera quarante livres, ci.	40
Tapisseries avec or et argent, le cent pesant payera deux cent quarante livres, ci.	240
Tapisseries peintes, le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci.	45

Tapis de toutes sortes.

S A V O I R :

Tapis de laine, le cent pesant payera soixante-douze livres, ci.	72
Tapis de fil et laine, le cent pesant payera cinquante livres, ci.	50
Tapis de soie, ou mêlés de soie, le cent pesant payera cent cinquante livres, ci.	150
Tartre, le cent pesant payera quinze sous, ci.	15
Terra-merita ou Culcuma, le cent pesant payera cinq sous.	5
Terre d'ombre.	néant.
Terre de Lemnos.	néant.
Terre rouge ou rouge d'Inde.	néant.
Terre rubrique à faire crayons.	néant.
Terre de moulard.	néant.
Terre à pipe.	néant.
Terre sigillée.	néant.
Terre verte, le cent pesant payera vingt sous, ci.	20
Tapsie noir et blanc, le cent pesant payera vingt sous, ci.	20
Thé, le cent pesant payera soixante-quinze livres, ci.	75
Thérébenthine commune, le cent pesant payera trente-cinq s.	35
Thérébenthine de Venise, le cent pesant payera sept liv.	7
Thimée ou garou, (Racine de)	néant.
Thon mariné, le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci.	45
Tiges de bottes, (cuir) le cent pesant payera cent quatre-vingt livres, ci.	180
Tilleul, (Ecorce de)	néant.
Toile de chanvre ou de lin, écrue, importée par les bureaux de Lille, Valenciennes, Givet, la Chapelle et St. Louis, le cent pesant payera trente-six livres, ci.	36
Toile de chanvre ou de lin, blanchie, importée par les mêmes bureaux, le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci.	45
Toile de chanvre ou de lin, blanche ou écrue, importée par tout autre bureau ou par mer, le cent pesant payera soixante-dix liv.	70
Toiles à voile, grosses, le cent pesant payera dix livres, ci.	10
Toiles à voile, dont l'aune ne pesera pas une livre, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci.	25

Tarif des Droits d'entrées.

Toiles blanches de coton, ou de fil et coton, le cent pesant payera soixante-quinze livres, ci.	75
Toiles teintes et peintes, excepté celles ci-après, le cent pesant payera cent trente-cinq livres, ci.	135
Toiles à carreaux pour matelas, le cent pesant payera quarante livres, ci.	40
Toiles cirées de toutes sortes, le cent pesant payera vingt liv., ci.	20
Toiles gommées, treillis, bougrans, et autres toiles à chapeaux, noires et autres couleurs, le cent pesant payera quinze livres, ci.	15
Toiles de Nanckin, la pièce de cinq aunes payera quinze sous, ci.	15
Tombac, similar, ou métal de prince et de Manheim, non ouvré, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci.	7 10
Tombac ouvrage en feuilles, en calottes de boutons, gratté ou non, le cent pesant payera dix-huit livres, ci.	18
Tormantille, le cent pesant payera vingt sous, ci.	20
Tourbe	néant.
Tournesol ou Maurelle en drapeaux, en pain ou en pierre	néant.
Toutenague ou Zinc	néant.
Truffes fraîches, le cent pesant payera dix-huit livres, ci.	18
Truffes sèches, le cent pesant payera dix livres, ci.	10
Turbit, le cent pesant payera cinq livres, ci.	5
Tù silage ou Pas d'âne, le cent pesant payera vingt sous, ci.	20
Tutie, le cent pesant payera vingt sous, ci.	20

V

VANILLE ou Badille, la livre payera six livres, ci.	6
Véla, le cent pesant payera six livres, ci.	6
Verd-de-gris sec et en poudre, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci.	7 10
Verd-de-gris cristallisé, le cent pesant payera dix livres, ci.	10
Verd-de-gris humide, le cent pesant payera trois livres, ci.	3
Verd de vessie, le cent pesant payera dix livres, ci.	10
Verd de montagne, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci.	7 10
Verre d'antimoine, le cent pesant payera quatre livres, ci.	4
Verre de Moscovie.	néant.
Verjus, le muid payera six livres, ci.	6
Vermeil, le cent pesant payera dix livres, ci.	10
Vermillon, le cent pesant payera dix livres, ci.	10
Vernis de toutes sortes, le cent pesant payera vingt livres, ci.	20
Vases de verre servant à la chymie, payeront à raison de cinq pour cent de la valeur.	
Vez-cabouli, le cent pesant payera trois livres, ci.	3
Vif-argent, le cent pesant payera trois livres, ci.	3
Vinaigre, le muid payera trois livres, ci.	3
Vins en futailles, le muid payera vingt-cinq livres, ci.	25
Vins en bouteilles, le muid payera soixante livres, ci.	60
Viorne ou Hardeau, (Feuilles et bates de) le cent pesant payera vingt sous, ci.	20

Tarif des Droits d'entrées.

Vipères vivantes et sèches, le cent en nombre payera cinq liv.,
 Vitriol blanc, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci 7 10
 Vitriol de Chypre, le cent pesant payera trois liv. quinze sous,
 ci 3 15
 Voitures vieilles ou neuves, excepté celles servant aux voyageurs,
 payeront à raison de douze pour cent de la valeur.
 Volailles. néant.
 Usnée, le cent pesant payera vingt sous, ci.
 Vulnéraires (Herbes), le cent pesant payera quarante sous, ci 40
 YVOIRE, le cent pesant payera cinq livres, ci 5
 ZÉDOAIRE ou Citouard, le cent pesant payera neuf livres, ci 9

Marque d'or et d'argent.

Indépendamment des droits d'entrée, fixés par le présent tarif, les bijouteries, les montres et les autres ouvrages d'or et d'argent acquitteront le droit particulier de marque, tel qu'il est ou sera réglé par l'Assemblée Nationale.

Tarif du droit additionnel de la marque des fers, qui sera perçu en sus du droit d'entrée sur les objets dénommés ci-après;

S A V O I R :

Mine de fer, fer en gueuse et fèraille. néant.
 Fer en barres et en verges, fer feuillard, rondins, carillons, fer blanc, fer noir, fer en tôle, fil de fer et fer en fonte, comme plaques de cheminée, etc., le cent pesant payera vingt sous, ci 20
 Ancres de fer pour la marine, armes blanches, armes à feu, canons de fonte et de fer, bombes, boulets, grenades et mortiers, cardes à carder, clous, fer blanc ou noir ouvré, faux, limés, scies, et toute espèce de mercerie, de taillanderie et de quincaillerie en fer, le cent pesant payera vingt-sept sous, ci 27
 Acier brut ou fondu, le cent pesant payera trente sous, ci 30
 Quincaillerie ou Mercerie, composée en tout ou partie d'acier, le cent pesant payera trente sous, ci 30

Tarif des Droits d'entrées.

Tarif des droits sur les marchandises provenant du commerce François au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

ARTICLE PREMIER.

Matières premières.

Cotons en laine et en graine, bourre de soie, noix de galle, bois de teinture et de marqueterie, étain de Malack, toute-nague, cauris, perles fines, rotins, dents d'éléphant, écaille, nacre brut, ou coquille de nacre. néant.
 Soie écrue de Nankin, et foie du Bengale, la livre payera cinq sous, ci 5
 Soie à coudre, crue, la livre payera dix sous, ci 10
 Soie teinte, la livre payera trente sous, ci 30
 Coton filé, la livre payera douze sous, ci 12
 Salpêtre, ne sera admis qu'à la charge d'être vendu à la régie des poudres, ou du renvoi à l'étranger. Dans ces deux cas, il sera exempt de droits.

I I.

Drogueries.

Aloès, ambre gris, anis étoilé, assa-fœtida, benjoin, borax, cachou, camphre, encens, esquine, galbanum, gomme arabique, gomme ammoniacque, gomme copale, gomme gutte, gomme laque, noix vomiqué, rhubarbe, roses de Provins, sagou et tamarin, payeront la moitié du tarif général.

I I I.

Epiceries.

Poivre, le cent pesant payera cinq livres, ci 5
 Thé, le cent pesant payera cinq livres, ci 5
 Cannelle de Chine, le cent pesant payera neuf livres, ci 9
 Girofle et muscade, payeront le tiers des droits du tarif général.
 Café moka, le cent pesant payera vingt livres, ci 20
 Sucre candi, le cent pesant payera vingt livres, ci 20
 Cassia-lignea, le cent pesant payera six livres, ci 6

I V.

Marchandises diverses.

Joncs ou Cannes non montés, bamboucs, filières de nacre, encre de Chine, écrans, cabarets, plateaux, éventails, et autres ouvrages vernis, le cent pesant payera vingt livres, ci 20

Tarif des Droits d'entrées.

Porcelaine dorée ou d'autre couleur que celle-ci après, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci.
Porcelaine bleue et blanche, le cent pesant payera neuf liv.

V.

Marchandises blanches.

Toiles de coton unies, le cent pesant payera trente-sept livres dix sous, ci. 37
Basins, linge de table et de lit, le cent pesant payera cinquante livres, ci. 50
Mouchoirs de coton, rayés ou à carreaux, et mouchoirs blancs à bordure de couleur, le cent pesant payera deux cents livres, ci. 200
Toiles peintes, le cent pesant payera cent trente-cinq livres, ci. 135
Toiles de Nankin, la pièce de quatre à cinq aunes payera dix sous, ci. 10
Celles d'un aunage supérieur, comme toiles de coton unies, le cent pesant payera trente-sept livres dix sous, ci. 37
Mousseline unie, rayé ou cadrillée, le cent pesant payera cent cinquante livres, ci. 150
Mousseline brodée, le cent pesant payera deux cents livres, ci. 200
Etoffes de pure soie, ou dans lesquelles il entre de la soie, ou étoffes d'écorces d'arbres, prohibées, même à l'importation.
Toiles rayées et à carreaux, et guinées bleues, le cent pesant payera soixante-quinze livres, ci. 75

V I.

Denrées des Isles-de-France et de Bourbon, accompagnées de certificats d'origine, données par les administrateurs desdites Colonies.

Le sucre brut payera comme le sucre de Cayenne.
Le café; comme le café de la Martinique.
Indigo, canelle, girofle et muscade, comme ceux des Colonies Françaises.

V I I.

Marchandises non dénommées dans le présent Tarif, acquitteront les droits portés par le Tarif général.

V I I I.

Marchandises réexportées.

Cotons en laine et en graine, acquitteront les droits de sortie du Tarif général.

Tarif des Droits d'entrées.

Toiles de coton, mousselines, mouchoirs, toiles rayées et à carreaux, et guinées bleues, jouiront de l'entrepôt à l'Orient et à Toulon, et à la réexportation, par mer seulement, de la restitution de la moitié des droits qu'ils auront acquittés lors de la vente.

I X.

Marchandises déclarées pour le commerce d'Afrique.

Toiles rayées et à carreaux, et guinées bleues, exemptes de droits.
Toiles de coton unies, destinées à l'impression, pour être employées au même commerce, jouiront de la restitution du droit de trente-sept livres dix sous, après qu'il auroit été justifié qu'elles auront été imprimées en France, réintégrées en entrepôt, et embarquées pour la côte d'Afrique.

FIN DU TARIF DES DROITS D'ENTRÉES.

tarif des droits de sortie des marchandises... les cent pesant payera...

TARIF

DES DROITS DE SORTIE.

A murca ou Marc d'olive, le cent pesant payera dix sous, ci. 10
Anes et ânesses, la pièce payera cinq sous, ci. 5

Bestiaux de toutes sortes;

SAVOIR:

Table listing various goods and their export duties. Items include Agneaux (3 sous), Bœufs (10 sous), Moutons (5 sous), and various types of wool (Bourre) ranging from 3 to 10 sous.

Bourre de chèvre, et bourre de laine, le cent pesant payera six livres, ci. 6
Brou ou Ecorce de noix, le cent pesant payera trente sous, ci. 1 10

Chardons à drapiers et bonnetiers, le cent pesant payera trois livres, ci. 3
Chevaux, (valeur de 300 liv. et au-dessous), la pièce payera six livres, ci. 6
Cire jaune non ouvrée, le cent pesant payera cinq livres, ci. 5

Derle ou terre de porcelaine, le cent pesant payera dix sous, ci. 10

Ecaille d'oblette, le cent pesant payera quarante sous, ci. 40

Feuilles de myrte, et autres propres à la teinture et aux tanneries, le cent pesant payera dix livres, ci. 10

Fil de lin et de chanvre simple, le cent pesant payera dix liv., ci. 10

Fil de mulquinerie, et fil de linon, la livre payera cent vingt livres, ci. 120

Fustel, (en feuilles ou branches), le cent pesant payera vingt sous, ci. 20

Grathes d'Avignon, ou grainette, et graine jaune, d'usage en teinture, le cent pesant payera cinq livres, ci. 5

Gravisses de toutes sortes, le cent pesant payera trois livres, ci. 3

Gravelle ou tartre de vin, le cent pesant payera trois livres dix sous, ci. 3 10

Grenadier, (Ecorce de), le cent pesant payera vingt-cinq sous, ci. 25

H

Herbes propres à la teinture, non dénommées, le cent pesant payera cinq livres, ci. 5
Herbes de maroquin, le cent pesant payera trente sous, ci. 10
Houblon, le cent pesant payera cinquante sous, ci. 2 10
Huitres, fraîches, le millier en nombre payera dix sous, ci. 10
Laines non filées, le cent pesant payera trente-sept livres dix sous, ci. 37 10
Laines filées, le cent pesant payera neuf livres, ci. 9
Lie de vin, le cent pesant payera vingt sous, ci. 20

M

Malherbe (herbe pour la teinture) le cent pesant payera vingt sous, ci. 20
Métiers à faire bas et autres ouvrages, le cent pesant payera trente livres, ci. 30
Mûlets et Mules, la pièce payera trois livres, ci. 3
Nerfs de bœufs et d'autres animaux, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci. 4 10

O

Os de bœufs, de vaches, et autres animaux, le cent pesant payera dix sous, ci. 10

P

Pain de navette, lin et colsat, le cent pesant payera dix sous, ci. 10
Parchemin neuf et brut, le cent pesant payera six livres, ci. 6
Peaux de bœufs et vaches salées et en verd, le cent pesant payera six livres, ci. 6
Peaux de cheval et d'âne, en verd, le cent pesant payera cinq livres, ci. 5
Peaux de moutons, brebis et agneaux, en verd, le cent pesant payera quinze livres, ci. 15
Peaux de veaux, salées et en verd, le cent pesant payera quinze livres, ci. 15
Peaux non dénommées, salées et en verd, le cent pesant payera six livres, ci. 6

R

Redoul ou Rodoul, (feuilles de), le cent pesant payera quinze sous, ci. 15

S

Suifs non ouvrés, le cent pesant payera trente sous, ci. 1 10

T

Tournesol ou Mourelle en drapeaux, le cent pesant payera vingt-cinq sous, ci. 25

V

Vinaigre, payera par muid comme le vin, d'après les distinctions admises pour les ports et bureaux de l'exportation.
Vins rouges exportés par les rivières de Garone et Dordogne, autres que ceux ci-après, le muid payera sept livres, ci. 7
Vins blancs exportés par les mêmes rivières, également, à l'exception de ceux ci-après, le muid payera quatre livres, ci. 4
Vins rouges et blancs qui seront chargés bord à bord au port de Libourne, et seront accompagnés d'un acquit à caution du bureau de Castillon, le muid payera cinquante sous, ci. 2 10
Vins exportés par Bayonne et Saint-Jean-de-Luz, le muid payera vingt sous, ci. 1
Vins exportés par le département de l'Arriège et les frontières d'Espagne; le muid payera trente sous, ci. 1 10
Vins muscats exportés par les mêmes départemens, et vins de liqueurs de toutes sortes, le muid payera six livres, ci. 6
Vins exportés par les départemens des Pyrénées, orientale et de l'Hérault, le muid payera quarante sous; ci. 2
 Par les départemens des Bouches du Rhône et du Var, le muid payera trente sous, ci. 1 10
 Par les départemens des Hautes et Basses-Alpes de l'Isère et de l'Ain, le muid payera vingt sous, ci. 2
 Par les départemens du Montjura, du Doubs et de la Haute-Saône, le muid payera, dix sous, ci. 1 10
 Par les départemens du Haut et Bas-Rhin, de la Meuse et de la Moselle, le muid payera vingt-cinq sous, ci. 2 5
Vins exportés par terre ou par mer, depuis le département des Ardennes, inclusivement, jusqu'à la rivière de Vilaine, inclusivement, le muid payera sept livres, ci. 7
Vins rouges et blancs exportés par le département de la Loire inférieure, à l'exception de celui ci-après, le muid payera quarante sous, ci. 2

208 *Tarif des Droits de sortie.*

<i>Vins blancs du département de la Loire-inférieure, exportés par le même département, le muid payera dix sous, ci.</i>	1.	8.
<i>Vins blancs exportés par le département de la Vendée et de la Charente-inférieure, le muid payera dix sous, ci.</i>	10.	
<i>Vins rouges exportés par les mêmes départemens, le muid payera vingt sous, ci.</i>	10.	
<i>Vins en bouteilles et en doubles futailles, le muid payera sept livres, ci.</i>	7.	

FIN DU TARIF DES DROITS DE SORTIE.

TARIF

Etat des Marchandises prohibées. &c. 209

É T A T

Des Marchandises prohibées à l'entrée du Royaume.

S A V O I R :

A

Argent faux filé sur soie.

B

Bateaux, barques, canots et autres bâtimens de mer, vieux ou neufs.

C

Cartes à jouer.

Confections de toutes sortes.

Corail en poudre.

E

Eau-de-vie, autre que de vin.

Etoffes, avec or et argent faux.

F

Fil de lin et de chanvre, retors, écu, bis et blanc, autre que celui de Haarlem.

H

Huile de baleine ou autres poissons, excepté dans les cas énoncés au Tarif.

M

Médicamens composés.

N

Nitre, espèce de sel.

D 1

0175

O
Or faux, filé sur soie.

P
Poudre à tirer.

R
Rapontie ou fausse rhubarbe.

S
Salpêtre.

Sel marin et sel de salines.

Sel de quinquina et de rhubarbe.

T
Tabac en feuilles autrement qu'en boucauts, et toute espèce de tabac fabriqué.

Tabac en feuilles, même en boucauts, provenant d'ailleurs que des Etats-Unis d'Amérique, des colonies Espagnoles, de l'Ukraine et du Levant, ou importé par des bâtimens étrangers à ces possessions, ou par les ports non désignés par la loi.

Tabac en feuilles, même en boucauts, importé par terre par d'autres bureaux que ceux de Lille, Valenciennes et Strasbourg.

V
Verreries, (ouvrages de) à l'exception des vases de verre servant à la chimie, et des bouteilles.

É T A T

Des Marchandises prohibées à la sortie du Royaume.

S A V O I R :

B
Bois de construction navale et civile, et tous autres, excepté ceux de buis, de marqueterie et tableterie.

Bois merrain.

Bois à tan.

Bourdaine.

C
Cartons gris ou pâte de papiers.

Cendres d'orfèvres.

Charbon de bois et de chenevotte.

Cordages usés.

E
Ecorce de chêne, et autres à faire tan.

Etoffes, avec or et argent faux.

F
Feraille et vieux fer.

Feuilles de houx.

Futailles vides ou en bottes.

G
Groisil ou verre cassé.

L
Lins cruds, tayés ou apprêtés.

Linge vieux ou drille.

M
Mine de fer brute et lavée.

O

Or faux, filé sur soie.
Orillons ou orillons.

P

Peaux de lièvres, de lapins blancs, roux, de toutes espèces et couleurs, cruds.
Pennes ou paines de laine, de fil et coton.
Poil en masse et non filé, de lapin, lièvre, castor, chameau, boac, chèvre et chevreau.
Potasse.

R

Redon ou Rozon.

S

Soies grèzes de toutes sortes.
Soies ouvrées en trame, poil et organcin.
Soies à coudre, crues.
Fleuret ou filoselle crue.
Fleuret teint.
Soie (bourre de) de toutes sortes.
Idem, cardées.

Coccons.

T

Tan.

[Faint mirrored text bleed-through from the reverse side of the page]

OBSERVATIONS SUPPLÉMENTIVES,

Tirées du Décret du 12 Juillet 1791,

S U R

LA CONTRIBUTION FONCIÈRE.

L'IMPRESSON de cet ouvrage étant finie, lorsque le Décret du 12 juillet a été rendu, on a été forcé de le placer à la fin, quoique dans un ordre peu méthodique, à raison des dispositions importantes qu'il renferme.

Les bois qui ne sont point en coupe réglée et qui ont plus de 30 ans, seront estimés à leur valeur actuelle, et quotisés comme s'ils produisoient un revenu égal à deux et demi pour cent de cette valeur. Art. 1.

Lorsque ces bois auront été coupés, si l'on conserve le terrain en nature de bois, il sera fait une estimation de la valeur qu'ils devront avoir à l'âge de 30 ans, par comparaison avec les autres bois du canton, et ils seront quotisés d'après un revenu égal à deux et demi pour cent de cette valeur. Art. 2.

Tous les bois au-dessous de 30 ans, seront réputés taillis et quotisés comme tels. Art. 3.

Lorsqu'un terrain sera exploité en tourbière, on évaluera, pendant les dix années qui suivront le commencement du tourbage, son revenu au double de la somme à laquelle il étoit évalué l'année qui précède l'exploitation. Art. 4.

Il sera fait note, sur chaque rôle, de l'année où doit finir le doublement d'évaluation. Après ces dix années, ces terrains seront quotisés comme les autres propriétés. Art. 5.

On voit par ces dispositions que le décret du 12 Juillet 1791 a statué d'une manière positive sur l'évaluation des bois qui ne sont pas en coupe réglée, tandis que l'article XIX du Décret des 20, 22 et 23 Novembre 1791, établissoit seulement que l'évaluation des bois qui ne sont pas en coupe réglée, devoit être faite d'après leur comparaison avec les autres bois de la Communauté ou du Canton.

D'après l'article premier du décret dont est question, si un bois de haute-futaie contenoit 60 arpens, dont la valeur actuelle seroit de 1500 livres pour chaque arpent, pour déterminer la quotisation de ce bois, à raison du deux et demi pour cent de sa valeur, on multiplieroit 1500 livres par les 60 arpens supposés, on prendroit le deux et demi pour cent de 90,000 livres, somme qui déterminé la valeur

totale de ces 60 arpens à 1500 chacun; les 2250 livres, formant le deux et demi pour cent de ces 90,000 livres, payeroient, en supposant que le taux de la contribution foncière varié du 8me au 6me (1) du revenu net, à raison du 8me et sous pour livres, ci. 295 l. 6 s. 3

A raison du 7me et sous pour livres, ci. 337 10 1/4
A raison du 6me, et sous pour livres, ci. 393 15

Le même exemple s'applique au cas où le terrain d'un bois coupé seroit conservé en nature de bois, alors on cotiserait par la même méthode le deux et demi pour cent de la valeur qu'on le jugeroit avoir à l'âge de 30 ans.

Quant aux bois au-dessous de 30 ans, puisqu'ils sont réputés taillis et qu'ils doivent être quotisés comme tels, on peut voir la méthode et les exemples que nous avons donnés pour leur quotisation pages 3 et 4.

Pour ce qui est des terrains exploités en tourbière, il suffit de doubler leur quotisation, puisque leur évaluation, d'après l'article IV du Décret du 12 Juillet 1791, doit être portée au double pendant les dix années qui s'écouleront depuis le commencement du tourbage.

Ainsi un terrain qui, avant le tourbage, étoit évalué à 15 livres de revenu par arpent, sera quotisé sur le pied de 30 livres pendant les dix premières années de l'exploitation en tourbière. Il payera donc à raison du 8me de ces 30 l. 8 s. 9 d.

A raison du 7me et sous pour livres, ci. 45 19 s. 11 d.
A raison du 8me et sous pour livres, ci. 50 s. 5 d.

Nous avons cru devoir faire mention de ce décret et y joindre quelques observations que nous croyons intéressantes pour quelques-uns de nos lecteurs.

[1] Variation que nous avons supposée, lorsque nous avons traité de la première classe des propriétés foncières, page 2.

TABLER DES TARIERS

Contenus dans cet Ouvrage.

Première Section de la Contribution foncière,	pages. 1
Tarif des terrains sans clôture, mais productifs, cultivés ou non-cultivés, tels que champs, prairies naturelles ou artificielles, jardins, vignes, etc.	17-30
Tarif des terrains enclos productifs, tels que les vergers, jardins, etc.	idem.
Tarif des terrains enclos, enlevés à la culture pour le pur agrément, tels sont les parterres, terrasses, pièces d'eau, etc.	idem.
Tarif des terrains à la superficie desquels on exploite une mine ou une carrière de quelque nature qu'elle soit,	idem.
Tarif des terrains plantés en bois de haute-futaie, taillis ou d'autre espèce,	idem.
Tarif des marais, terres vaines ou vagues, qui donnent quelque produit,	idem.
Tarif des maisons situées hors des villes, habitées par leurs Propriétaires et sans valeur locative,	idem.
Tarif des maisons inhabitées pendant toute l'année expirante au jour de la confection du rôle,	idem.
Tarif des bâtimens servans aux exploitations rurales,	idem.
Tarif des maisons habitées, qui ont une valeur locative,	37-41
Tarif des bâtimens servant aux Fabriques, Manufactures, Forges, Moulins et autres Usines,	44-48
Tarif pour les dix-huit Classes de la Contribution mobilière	58-92
Tableau des Contributions foncière et mobilière, assignées à chaque Département, pour 1791.	100-101
Tarif pour la Contribution Patriotique,	111-113
Tarif des Patentes communes ou ordinaires,	119-123

Table des Tarifs.

Tarif des grandes Patentes,	pages. 126-130
Tarif du droit d'enregistrement des Actes de la seconde Classe,	149-153
Tarif du prix des papiers timbrés et de leurs dimensions,	163
Tarif général par ordre alphabétique des droits qui seront perçus sur les Marchandises à leur entrée et à leur sortie du Royaume,	164

Fin de la Table des Tarifs.

[Faint, mostly illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Table des Matières.

T A B L E
DES MATIÈRES.

INTRODUCTION, plan et division de l'Ouvrage, pages

P R E M I E R E S E C T I O N

De la Contribution foncière,	1
Contribution foncière doit atteindre toute propriété foncière, même les terrains les plus stériles,	idem.
Revenu net moyen, base de répartition pour la Contribution foncière,	idem
Maximum de la Contribution foncière est le revenu net moyen-annuel, calculé sur quinze années,	1 et 2
Divisions des propriétés foncières en fonds de terres, en maisons et autres bâtimens,	2
Première Classe de propriétés foncières renferme : 1°. les terrains sous clôture, cultivés ou non cultivés, mais productifs,	idem.
2°. Les terrains enclos productifs, comme jardins, clos, etc. Les terrains qui ont été enlevés à la culture pour le pur agrément, tels sont les parterres, pièces d'eau, etc.	idem.
3°. Terrens à la superficie desquels on exploite une mine ou carrière quelconque,	3
4°. Terrens plantés en bois de haute-futaie, taillis ou d'autres pece,	idem.
5°. Marais, terres vaines et vagues donnant quelque produit,	4
Exemples pour déterminer l'évaluation et la quotisation de ces terrains 3 et 4	
Observation importante et particulière à la Contribution foncière,	pages XV et XVI.
Observations supplémentives sur la Contribution foncière, d'après le Décret du 12 Juillet 1791,	213
Quotisation des bois de haute-futaie, et autres qui ne sont pas en coupe réglée,	idem.

Table des Matières.

Quotisation des terrains exploités en toubières, d'après le
vième Décret du 12 Juillet 1791, Pages 213

Frais de recouvrement de la Contribution foncière, 5

Améliorations de terrains coûteuses et laborieuses ne doivent point
donner lieu à augmentation de taxe, idem.

Arbres plantés dans les terrains, doivent être évalués et quotisés,
en prenant égard à la diminution de production du terrain
qu'ils ombragent, idem.

Quotisation des prairies possédées par des particuliers, par des
Communautés, par le Roi ou la Nation, idem.

Disposition et division de la table du Tarif des fonds de terre, idem.

Déductions que peuvent faire à leurs Créanciers les Débiteurs
de rentes, sur les intérêts, arrérages, etc. 31

Exemples de ces déductions, 31 et 32

Exceptions portées en faveur de l'agriculture dans le Décret, de
Novembre 1770, 32

Quotisation des marais, terres vaines et vagues du plus mo-
dique produit, peut n'être que de trois deniers par arpent,
mesure d'ordonnance, idem.

Abandon que peut faire un Propriétaire de ses marais, terres
vaines et vagues, pour se libérer de Contribution, idem.

Taxe des marais, terres vaines et vagues, doit être supportée
par la communauté, quand ces terrains n'ont aucun propriétaire
particulier, idem.

Marais exempts d'augmentation de taxe pendant vingt-cinq ans
après leur défrichement, 33

Ce qu'on entend par marais, idem.

Quotisation des terres vaines et vagues depuis vingt-cinq ans, idem.

Ce qu'on entend par terres vaines, et vagues, idem.

Quotisation des terres en friche et qui seront plantées ou se-
mées en bois, idem.

Quotisation des terrains en friche, depuis vingt-cinq ans, et
qui se sont plantés en vignes, mûriers, etc. idem.

Quotisation des terrains déjà en valeurs et qui seront plantés en
vignes mûriers etc. idem.

Table des Matières.

Quotisation de terrains déjà en valeurs et qui seront semés ou
plantés en bois, idem.

Formalités à observer par les Propriétaires, pour jouir des avan-
tages ci-dessus, 34

Quotisation des terrains précédemment défrichés, qui selon l'Edit
de 1764, jouissoient d'exemption de taxe. 34

Seconde Classe de biens-fonds, 35

Des maisons, idem.

Combien, d'après le décret de Novembre 1790, on distingue
de sortes de maisons et bâtimens, idem.

Maisons habitées qui ont une valeur locative, leur quotisation, idem.

Maisons neuves, leur quotisation, idem.

Exemples pour déterminer cette quotisation et disposition de la
table du Tarif des maisons habitées, à raison du 8me, ou du
7me, ou du 6me du revenu d'une maison, 35 et 36

Maisons situées hors des Villes, habitées par leurs Proprie-
taires, et sans valeur locative, 42

Leur quotisation, exemple analogue, idem.

Maisons inhabitées pendant toute l'année, expirante au jour
de la confection du rôle, idem.

Méthode pour en déterminer la quotisation, idem.

Bâtimens servant aux exploitations rurales, 43

Leur quotisation, idem.

Bâtimens servant aux fabriques, manufactures, forges, moulins
et autres Usines, idem.

Exemples pour déterminer la quotisation de ces bâtimens, idem.

Instruction sur la manière de se servir de la table du Tarif
pour ces bâtimens, idem.

Demandes en décharges et réductions sur la quotisation fon-
cière, 49

Perception et recouvrement de la Contribution foncière, 50

SECONDE SECTION.

De la Contribution mobilière, pages 96
 Nature et bases de la contribution mobilière, idem.
 Objets de la Contribution mobilière, idem.
 Taxe de Citoyen actif, idem.
 Taxe sur les domestiques, idem.
 Taxe des chevaux, mulets, idem.
 Quote mobilière, idem.
 Quote d'habitation, idem.
 Variation des quotes mobilière et d'habitation, idem.
 Leur fixation, idem.
 Maximum ou minimum de ces deux quotes, idem.
 Exemples pour déterminer la quote mobilière, idem.
 Division des dix-huit Classes relatives à la Contribution mobilière et instruction sur les tables du Tarif de cette Contribution, idem.
 Observation sur la Contribution mobilière, idem.
 Sur la quotisation de ceux qui habitent les maisons communes ou qui sont en pension, idem.
 Dédutions que peuvent faire sur la quote mobilière, ceux qui sont taxés à la Contribution foncière, et exemples relatifs à cette déduction, idem.
 Quote mobilière de salaires publics, idem.
 Exemples à ce sujet, idem.
 Exceptions en faveur des Peres de famille, idem.
 Exemples sur ces exceptions, idem.
 Déclarations à faire pour jouir de ces dispositions, idem.
 Quote mobilière des célibataires, idem.
 Principale habitation, base de sa Contribution mobilière, idem.

Suite des observations, idem.
 Somme allouée au percepteur de la Contribution mobilière, idem.
 Division en douze parties égales de la quote de chaque contribuable, idem.
 Observations additionnelles sur les Contributions foncière et mobilière tirées des Décrets des 27 et 28 Mai, 7 et 11 Juin 1791, idem.
 Tableau du montant de la Contribution foncière et mobilière, assignée à chaque Département, pour 1791, idem.
 Possesseurs de biens-fonds, exempts de Contribution par les Lois, censés taxés au sixième du revenu net de leurs fonds, quant à l'activité et l'éligibilité, idem.
 Débiteurs de rentes, prestations, etc., autorisés, par le Décret du 7 Juin 1791, à faire une retenue à raison du cinquième de ces rentes pour 1791, idem.

TROISIEME SECTION.

De la Contribution Patriotique, idem.
 Nature et bases de cette Contribution, idem.
 Personnes assujetties à cette Contribution et celles qui en sont exemptes, idem.
 A qui doit être remboursée la Contribution Patriotique, idem.
 Taux du marc d'or et d'argent de différens titres qui sera portée aux Hôtels des Monnoies, et de celui qui sera employé à la Contribution Patriotique, idem.
 Evaluation des revenus en grains pour déterminer le montant de la Contribution Patriotique, idem.
 Tous bénéfices, traitemens annuels, pensions, etc. excepté la solde des Troupes, sujets à cette Contribution, idem.
 Colon et Fermier de même assujettis, idem.
 Tuteurs, Curateurs tenus de faire leur déclaration pour leurs pupilles, mineurs ou interdits, idem.
 Officiers municipaux autorisés à taxer ceux qui, domiciliés sur leur territoire, et qui, jouissant de plus de 400 livres de rentes, auront négligé de faire leur déclaration, idem.
 Cette taxation ne pourra être contestée, un mois après notification, idem.

Table des Matières.

Tout Citoyen actif, jouissant de plus de 400 livres de revenu tenu de représenter sa déclaration, lorsqu'il paroitra aux assemblées primaires, *idem.*

Tableau des déclarations de chaque Municipalité sera affiché pendant trois ans, dans la salle des assemblées primaires, *idem.*

Déclarations en commun faites par les Corps, Communautés, pour la Contribution patriotique, regardées comme non-avenues, *idem.*

Idem, de celles qui contiendront des capitaux, ou effets qui ne sont point déclarés valeurs admissibles, *idem.*

Cas où les Contribuables pourront réclamer l'intérêt des sommes avancées sur leur Contribution Patriotique, *idem.*

Créances sur l'état et valeur déclarées admissibles en paiement de la Contribution Patriotique, *idem.*

Instruction relative à la table du Tarif de la Contribution Patriotique, *idem.*

QUATRIEME SECTION.

Droit de Patentes, *idem.*

Suppression des droits d'Aides, réunis aux Aides, des Maîtrises et Jurandes, *idem.*

Mode de remboursement des Maîtrises et Jurandes, Offices de Barbiers-Perruquiers, etc. *idem.*

Négoce, Art, Métier, Profession assujettis au droit de Patentes, à compter du premier Avril 1791, *idem.*

Ceux qui ne sont point assujettis à la Patente, *idem.*

Formalités à observer par ceux qui voudront se pourvoir de Patentes, *idem.*

Différentes espèces de Patentes et leur prix, *idem.*

Des Patentes communes ou ordinaires, *idem.*

Instruction sur la table du Tarif des Patentes ordinaires, *idem.*

Patentes de réduction, *idem.*

Grandes Patentes, et Instruction sur les tables du Tarif, *idem.*

Patentes de mois, *idem.*

Table des Matières.

Patentes particulières ou spéciales et leur prix, *idem.*

Obligations de ceux qui obtiendront des Patentes et peines portées contre les contraventions au Décret du 2 Mars 1791, *idem.*

CINQUIEME SECTION.

Droit d'Enregistrement, *idem.*

Suppression du droit de contrôle, insinuation, scel de jugement, etc. *idem.*

Etablissement du droit d'enregistrement des Actes, *idem.*

Actes civils et judiciaires, divisés en trois classes quant à l'enregistrement, *idem.*

Tarif du droit d'enregistrement pour les trois Classes d'Actes civils et judiciaires, *idem.*

Première Classe divisée en huit Sections, *idem.*

Actes de la première Section sujets au droit de 5 sous par 100 livres; ceux de la deuxième, à 10 sous par 100 livres; ceux de la troisième, à 15 sous; ceux de la quatrième, à 1 livre; ceux de la cinquième, à 2 livres; ceux de la sixième, à 3 liv.; ceux de la huitième, à 4 livres par 100 livres, *idem.*

Actes de seconde Classe dont le droit est réglé à raison du revenu présumé d'après le loyer d'habitation des contractans, *idem.*

Instruction sur la table du Tarif du droit d'enregistrement des Actes de la seconde Classe, *idem.*

Actes de la troisième Classe, divisés en huit Sections; la première renferme les actes, sujets au droit fixe de 5 sous; la deuxième, ceux sujets au droit de 10 sous; la troisième, ceux sujets à 15 sous; la quatrième, ceux sujets à 1 livre, la cinquième, ceux sujets à 2 livres; la sixième, ceux sujets à 3 livres; la septième, ceux sujets à 6 livres; la huitième, ceux sujets à 12 livres, *idem.*

Dispositions relatives aux Actes sous signatures-privées, *idem.*

Titre des exceptions, *idem.*

SIXIEME SECTION.

Droit du Timbre, *idem.*

Abolition de l'ancien timbre et établissement du nouveau, à compter du premier Avril 1791, *idem.*

224 *Table des Matières.*

Actes soumis au timbre , 159 et 160

Actes exempts des droits du timbre , 161

Peines portées contre les contraventions au Décret du 7 Fé-
vrier 1791 , 161 et 162

Tarif du prix et dimensions des papiers timbrés , 163

SEPTIEME SECTION.

Tarif général des droits qui seront perçus sur les Marchandises
à toutes les entrées et sorties du Royaume, suivant le Dé-
cret des 31 Janvier, premier Février, premier et 2 Mars
1791 , 16

Fin de la Table des Matières.

[Faint, mostly illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

TABLE DES MATIÈRES

[Faint, mostly illegible text at the bottom of the page.]